Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

<u>B</u> ACCORD EURO-MÉDITERRANÉEN

établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part

(JO L 70 du 18.3.2000, p. 2)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté euro- pénne et le Royaume du Maroc concernant certaines modifications des annexes 2, 3, 4 et 6 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part	L 70	206	18.3.2000
► <u>M2</u>	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté euro- péenne et le Royaume du Maroc concernant les mesures de libéralisa- tion réciproques et le remplacement des protocoles agricoles de l'accord d'association CE-Royaume du Maroc	L 345	119	31.12.2003
► <u>M3</u>	Protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque	L 242	2	19.9.2005
► <u>M4</u>	Décision nº 2/2005 du Conseil d'association UE-Maroc du 18 novembre 2005	L 336	1	21.12.2005
► <u>M5</u>	Décision nº 1/2011 du Conseil d'association UE-Maroc du 30 mars 2011	L 141	66	27.5.2011
► <u>M6</u>	Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, au remplacement des protocoles nos 1, 2 et 3 et de leurs annexes et aux modifications de l'accord euroméditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part	L 241	4	7.9.2012

Rectifié par:

►<u>C1</u> Rectificatif, JO L 233 du 15.9.2000, p. 50 (2000/204/CE)

ACCORD EURO-MÉDITERRANÉEN

établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne et au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ci-après dénommées les «États membres», et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

ci-après dénommées «Communauté», d'une part, et

LE ROYAUME DU MAROC,

ci-après dénommé «Maroc», d'autre part,

CONSIDÉRANT la proximité et l'interdépendance existant entre la Communauté, ses États membres et le Royaume du Maroc, fondées sur des liens historiques et des valeurs communes;

CONSIDÉRANT que la Communauté, les États membres et le Maroc souhaitent renforcer ces liens et instaurer durablement des relations fondées sur la réciprocité, la solidarité, le partenariat et le codéveloppement;

CONSIDÉRANT l'importance que les parties attachent au respect des principes de la charte des Nations unies et, en particulier, au respect des droits de l'homme et des libertés politiques et économiques qui constituent le fondement même de l'association;

CONSIDÉRANT les évolutions de nature politique et économique enregistrées au cours de ces dernières années sur le continent européen et au Maroc et les responsabilités communes qui en découlent quant à la stabilité, la sécurité et la prospérité de l'ensemble euro-méditerranéen;

CONSIDÉRANT les progrès importants du Maroc et du peuple marocain vers la réalisation de leurs objectifs de pleine intégration de l'économie marocaine à l'économie mondiale et de participation à la communauté des États démocratiques;

CONSCIENTS, d'une part, de l'importance des relations se situant dans un cadre global euro-méditerranéen et, d'autre part, de l'objectif d'intégration entre les pays du Maghreb;

DÉSIREUX de réaliser pleinement les objectifs de leur association par la mise en œuvre des dispositions pertinentes du présent accord, au bénéfice d'un rapprochement du niveau de développement économique et social de la Communauté et du Royaume du Maroc;

CONSCIENTS de l'importance du présent accord, reposant sur la réciprocité des intérêts, les concessions mutuelles, la coopération et sur le dialogue;

DÉSIREUX d'établir et d'approfondir la concertation politique sur les questions bilatérales et internationales d'intérêt commun;

TENANT COMPTE de la volonté de la Communauté d'apporter au Maroc un soutien significatif à ses efforts de réforme et d'ajustement au plan économique, ainsi que de développement social;

CONSIDÉRANT l'option prise respectivement par la Communauté et le Maroc en faveur du libre-échange dans le respect des droits et des obligations découlant de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), tel qu'il résulte du cycle d'Uruguay;

DÉSIREUX d'instaurer une coopération, soutenue par un dialogue régulier, dans les domaines économique, social et culturel afin de parvenir à une meilleure compréhension réciproque;

CONVAINCUS que le présent accord constitue un cadre propice à l'épanouissement d'un partenariat qui se base sur l'initiative privée, choix historique partagé par la Communauté et le Royaume du Maroc et qu'il crée un climat favorable à l'essor de leurs relations économiques, commerciales et en matière d'investissement, facteur indispensable au soutien de la restructuration économique et de la modernisation technologique,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

- 1. Il est établi une association entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et le Maroc, d'autre part.
- 2. Le présent accord a pour objectifs de:
- fournir un cadre approprié au dialogue politique entre les parties afin de permettre le renforcement de leurs relations dans tous les domaines qu'elles estimeront pertinents au titre d'un tel dialogue,
- fixer les conditions de la libéralisation progressive des échanges de biens, de services et de capitaux,
- développer les échanges et assurer l'essor de relations économiques et sociales équilibrées entre les parties, à travers le dialogue et la coopération notamment, afin de favoriser le développement et la prospérité du Maroc et du peuple marocain,

▼<u>B</u>

- encourager l'intégration maghrébine en favorisant les échanges et la coopération entre le Maroc et les pays de la région,
- promouvoir la coopération dans les domaines économique, social, culturel et financier.

Article 2

Le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme, tels qu'énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme, inspire les politiques internes et internationales de la Communauté et du Maroc et constitue un élément essentiel du présent accord.

TITRE I

DIALOGUE POLITIQUE

Article 3

- 1. Un dialogue politique régulier est instauré entre les parties. Il permet d'établir entre les partenaires des liens durables de solidarité qui contribueront à la prospérité, à la stabilité et à la sécurité de la région méditerranéenne et développeront un climat de compréhension et de tolérance entre cultures.
- 2. Le dialogue et la coopération politiques sont destinés notamment
- a) faciliter le rapprochement des parties par le développement d'une meilleure compréhension réciproque et par une concertation régulière sur les questions internationales présentant un intérêt mutuel;
- b) permettre à chaque partie de prendre en considération la position et les intérêts de l'autre partie;
- c) œuvrer à la consolidation de la sécurité et de la stabilité dans la région méditerranéenne et au Maghreb en particulier;
- d) permettre la mise au point d'initiatives communes.

Article 4

Le dialogue politique porte sur tous les sujets présentant un intérêt commun pour les parties et, plus particulièrement, sur les conditions propres à garantir la paix, la sécurité et le développement régional en appuyant les efforts de coopération, notamment au sein de l'ensemble maghrébin.

Article 5

Le dialogue politique sera établi, à échéances régulières et chaque fois que nécessaire, notamment:

- a) au niveau ministériel, principalement dans le cadre du Conseil d'association;
- b) au niveau des hauts fonctionnaires représentant le Maroc, d'une part, et la présidence du Conseil et la Commission, d'autre part;

▼<u>B</u>

- c) à travers la pleine utilisation des voies diplomatiques et, notamment les *briefings* réguliers, les consultations à l'occasion de réunions internationales et les contacts entre représentants diplomatiques dans des pays tiers;
- d) en cas de besoin, à travers toute autre modalité susceptible de contribuer à l'intensification et à l'efficacité de ce dialogue.

TITRE II

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 6

La Communauté et le Maroc établissent progressivement une zone de libre- échange pendant une période de transition de douze années au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord selon les modalités indiquées ci-après et en conformité avec les dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et des autres accords multilatéraux sur le commerce de marchandises annexés à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ci-après dénommés «GATT».

CHAPITRE I

PRODUITS INDUSTRIELS

Article 7

▼ M6

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de l'Union européenne et du Maroc autres que ceux énumérés dans les Chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée (NC) et ceux repris à l'annexe 1, point 1 ii) de l'accord sur l'agriculture de l'OMC.

▼B

Article 8

Aucun nouveau droit de douane à l'importation, ni taxe d'effet équivalent n'est introduit dans les échanges entre la Communauté et le Maroc.

Article 9

Les produits originaires du Maroc sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane et taxes d'effet équivalent.

▼ M6

▼B

Article 11

1. Les droits de douane et les taxes d'effet équivalent applicables à l'importation au Maroc aux produits originaires de la Communauté autres que ceux dont la liste figure aux annexes 3, 4, 5 et 6, sont supprimés dès l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation au Maroc aux produits originaires de la Communauté dont la liste figure à l'annexe 3 sont éliminés progressivement selon le calendrier suivant:

À l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 75 % du droit de base.

Un an après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et chaque taxe est ramené à 50 % du droit de base.

Deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et chaque taxe est ramené à 25 % du droit de base.

Trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les droits restants sont éliminés.

3. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation au Maroc aux produits originaires de la Communauté, dont la liste figure à l'annexe 4 sont éliminés progressivement, selon le calendrier suivant:

Trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et chaque taxe est ramené à 90 % du droit de base.

Quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et chaque taxe est ramené à 80 % du droit de base.

Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et chaque taxe est ramené à 70 % du droit de base.

Six ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et chaque taxe est ramené à 60 % du droit de base.

Sept ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et chaque taxe est ramené à 50 % du droit de base.

Huit ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et chaque taxe est ramené à 40 % du droit de base.

Neuf ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et chaque taxe est ramené à 30 % du droit de base.

Dix ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et chaque taxe est ramené à 20 % du droit de base.

Onze ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et chaque taxe est ramené à 10 % du droit de base.

Douze ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les droits restants sont éliminés.

4. En cas de difficultés graves pour un produit donné, le calendrier applicable à la liste figurant à l'annexe 4 peut être révisé d'un commun accord par le comité d'association, étant entendu que le calendrier pour lequel la révision a été demandée ne peut être prolongé pour le produit concerné au-delà de la période maximale de transition de douze ans. Si le comité n'a pas pris de décision dans les trente jours suivant la notification de la demande du Maroc de réviser le calendrier, celle-ci peut à titre provisoire suspendre le calendrier pour une période ne pouvant pas dépasser une année.

- 5. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues aux paragraphes 2 et 3 doivent être opérées est constitué par le droit effectivement appliqué à l'égard de la Communauté, le 1^{er} janvier 1995.
- 6. Si, après le 1^{er} janvier 1995, une réduction tarifaire est appliquée *erga omnes*, le droit réduit remplace le droit de base visé au paragraphe 5 à compter de la date à laquelle cette réduction est appliquée.
- 7. Le Maroc communique ses droits de base à la Communauté.

1. Le Maroc s'engage à éliminer, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les prix de référence appliqués le 1^{er} juillet 1995 aux produits visés à l'annexe 5.

Pour les produits textiles et articles d'habillement auxquels ces prix de référence sont appliqués, ceux-ci sont éliminés progressivement sur une période de trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent accord. Le rythme d'élimination de ces prix de référence assure une préférence en faveur des produits originaires de la Communauté d'au moins 25 % par rapport aux prix de référence que le Maroc applique *erga omnes*. Au cas où cette préférence ne peut être maintenue, le Maroc applique une réduction tarifaire aux produits originaires de la Communauté. Cette réduction tarifaire ne peut être inférieure à 5 % des droits de douane et taxes d'effet équivalent en vigueur à la date à laquelle elle doit intervenir.

Dans le cas où les engagements du Maroc au titre du GATT prévoient un délai plus court pour l'élimination des prix de référence à l'importation, celui-ci est d'application.

- 2. Les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent pas aux produits des listes 1 et 2 de l'annexe 6, sans préjudice des dispositions suivantes:
- a) pour les produits de la liste 1, les dispositions de l'article 19, paragraphe 2, ne seront applicables qu'à l'expiration de la période de transition. Toutefois, elles pourront être rendues applicables avant cette date par décision du Conseil d'association;
- b) le régime applicable aux produits des listes 1 et 2 est réexaminé par le Conseil d'association trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord.

Lors de cet examen, le Conseil d'association définira le calendrier du démantèlement tarifaire pour les produits de l'annexe 6, à l'exception des produits relevant de la sous-position tarifaire 6309 00.

Article 13

Les dispositions relatives à la suppression des droits de douane à l'importation s'appliquent également aux droits de douane à caractère fiscal.

Article 14

1. Des mesures exceptionnelles de durée limitée qui dérogent aux dispositions de l'article 11 peuvent être prises par le Maroc sous forme de droits de douane majorés ou rétablis.

▼<u>B</u>

Ces mesures ne peuvent s'appliquer qu'à des industries naissantes ou à certains secteurs en restructuration ou confrontés à de sérieuses difficultés, surtout lorsque ces difficultés entraînent de graves problèmes sociaux.

Les droits de douane à l'importation applicables au Maroc à des produits originaires de la Communauté, introduits par ces mesures, ne peuvent excéder 25 % ad valorem et doivent maintenir un élément de préférence pour les produits originaires de la Communauté. La valeur totale des importations des produits soumis à ces mesures ne peut excéder 15 % des importations totales de la Communauté en produits industriels, au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles.

Ces mesures sont appliquées pour une période n'excédant pas cinq ans, à moins qu'une durée plus longue ne soit autorisée par le comité d'association. Elles cessent d'être applicables au plus tard à l'expiration de la période maximale de transition de douze ans.

De telles mesures ne peuvent être introduites pour un produit s'il s'est écoulé plus de trois ans depuis l'élimination de tous les droits et restrictions quantitatives ou taxes ou mesures d'effet équivalent concernant ledit produit.

Le Maroc informe le comité d'association de toute mesure exceptionnelle qu'il envisage d'adopter et, à la demande de la Communauté, des consultations sont organisées à propos de telles mesures et des secteurs qu'elles visent avant leur mise en application. Lorsqu'il adopte de telles mesures, le Maroc présente au comité le calendrier pour la suppression des droits de douane introduits en vertu du présent article. Ce calendrier prévoit l'élimination progressive de ces droits par tranches annuelles égales à partir, au plus tard, de la fin de la deuxième année après leur introduction. Le comité d'association peut décider d'un calendrier différent.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, quatrième alinéa, le comité d'association peut, pour tenir compte des difficultés liées à la création d'une nouvelle industrie, à titre exceptionnel, autoriser le Maroc à maintenir les mesures déjà prises en vertu du paragraphe 1 pour une période maximale de trois ans au-delà de la période de transition de douze ans.

CHAPITRE II

▼ M6

PRODUITS AGRICOLES, PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMÉS, POISSONS ET PRODUITS DE LA PÊCHE

▼<u>B</u>

Article 15

▼ M6

Les expressions «produits agricoles», «produits agricoles transformés» et «poissons et produits de la pêche» se réfèrent aux produits énumérés dans les chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée (NC) et aux produits repris à l'annexe 1, point 1 ii), de l'accord sur l'agriculture de l'OMC.

La Communauté et le Maroc mettent en œuvre de manière progressive une plus grande libéralisation de leurs échanges réciproques de produits agricoles et de produits de la pêche.

Article 17

▼ M6

1. Les produits agricoles, les produits agricoles transformés, poissons et les produits de la pêche originaires du Maroc énumérés dans le protocole nº 1 sont soumis à l'importation dans l'Union européenne aux régimes prévus par ledit protocole.

Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle au maintien par l'Union européenne d'un élément agricole à l'importation de fructose (code NC 1702 50 00) originaire du Maroc.

Cet élément agricole reflète les écarts entre les prix sur le marché de l'Union européenne des produits agricoles considérés comme mis en œuvre dans la production de fructose et les prix des importations de tels produits en provenance des pays tiers.

2. Les produits agricoles, les produits agricoles transformés, poissons et les produits de la pêche originaires de l'Union européenne énumérés dans le protocole n° 2 sont soumis à l'importation au Maroc aux régimes prévus par ledit protocole.

Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle à la séparation par le Maroc d'un élément agricole dans les droits en vigueur à l'importation des produits relevant du sous chapitre SH 1902 (pâtes alimentaires) repris dans la liste 3 jointe au protocole n° 2.

▼B

Article 18

▼ M6

1. Les parties se réunissent au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord pour examiner la possibilité d'améliorer, de façon réciproque, les concessions préférentielles et ce compte tenu de la politique agricole, de la sensibilité et des spécificités de chaque produit concerné.

▼B

2. Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1 et en tenant compte des courants d'échange pour les produits agricoles entre les parties, ainsi que de la sensibilité particulière de ces produits, la Communauté et le Maroc examineront au sein du Conseil d'association, produit par produit, et sur une base réciproque, la possibilité de s'accorder des concessions de manière appropriée.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 19

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation, ni mesure d'effet équivalent n'est introduite dans les échanges entre la Communauté et le Maroc.

- 2. Les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent applicables à l'importation dans les échanges entre le Maroc et la Communauté sont supprimées dès l'entrée en vigueur du présent accord.
- 3. La Communauté et le Maroc n'appliquent entre eux à l'exportation ni droit de douane et taxe d'effet équivalent, ni restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent.

1. En cas d'établissement d'une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de leurs politiques agricoles ou de modification de leurs réglementations existantes ou en cas de modification ou de développement des dispositions concernant la mise en œuvre de leurs politiques agricoles, la Communauté et le Maroc peuvent modifier, pour les produits qui en font l'objet, le régime prévu par le présent accord.

La partie procédant à cette modification en informe le comité d'association. À la demande de l'autre partie, le comité d'association se réunit pour tenir compte, de manière appropriée, des intérêts de ladite partie.

- 2. Au cas où la Communauté ou le Maroc, en application des dispositions du paragraphe 1, modifient le régime prévu par le présent accord pour les produits agricoles, elles consentent, pour les importations originaires de l'autre partie, un avantage comparable à celui prévu par le présent accord.
- 3. La modification du régime prévu par le présent accord fera l'objet, sur demande de l'autre partie contractante, de consultations au sein du Conseil d'association.

Article 21

Les produits originaires du Maroc ne bénéficient pas à l'importation dans la Communauté d'un régime plus favorable que celui que les États membres s'appliquent entre eux.

Les dispositions du présent accord s'appliquent sans préjudice de celles prévues par le règlement (CEE) nº 1911/91 du Conseil du 26 juin 1991 relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux iles Canaries.

Article 22

- 1. Les deux parties s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits de l'une des parties et les produits similaires originaires de l'autre partie.
- 2. Les produits exportés vers le territoire d'une des parties ne peuvent bénéficier de ristournes d'impositions intérieures indirectes supérieures aux impositions indirectes dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

- 1. Le présent accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par le présent accord.
- 2. Les parties se consultent au sein du comité d'association en ce qui concerne les accords portant établissement d'unions douanières ou de zones de libre-échange et, le cas échéant, pour tous les problèmes importants liés à leurs politiques respectives d'échanges avec des pays tiers. Notamment dans l'éventualité de l'adhésion d'un pays tiers à la Communauté, de telles consultations ont lieu afin d'assurer qu'il est tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et du Maroc inscrits dans le présent accord.

Article 24

Si l'une des parties constate des pratiques de dumping dans ses relations avec l'autre partie au sens de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, elle peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et à sa législation interne pertinente et dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27 du présent accord.

Article 25

Lorsque l'augmentation des importations d'un produit se fait dans des quantités et dans des conditions telles qu'elle provoque ou risque de provoquer:

 un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrentiels sur le territoire d'une des parties,

ou

 des perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique ou des difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale,

la Communauté ou le Maroc peuvent prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

Article 26

Si le respect des dispositions de l'article 19, paragraphe 3, entraîne:

 i) la réexportation vers un pays tiers d'un produit qui fait l'objet dans la partie exportatrice de restrictions quantitatives, de droit de douane à l'exportation ou de mesures ou taxes d'effet équivalent,

ou

 ii) une pénurie grave, ou un risque en ce sens, d'un produit essentiel pour la partie exportatrice, et lorsque les situations décrites ci-dessus provoquent ou risquent de provoquer des difficultés majeures pour la partie exportatrice, cette dernière peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27. Ces mesures doivent être non discriminatoires et elles doivent être éliminées lorsque les conditions ne justifient plus leur maintien.

Article 27

- 1. Si la Communauté ou le Maroc soumet les importations de produits susceptibles de provoquer des difficultés auxquelles l'article 25 fait référence, à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre partie.
- 2. Dans les cas visés aux articles 24, 25 et 26, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou, dès que possible, dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 3, point d), du présent article, la Communauté ou le Maroc, selon le cas, fournit au comité d'association toutes les informations utiles en vue de rechercher une solution acceptable pour les deux parties.

Les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du présent accord doivent être choisies par priorité.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au comité d'association par la partie concernée et font l'objet de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression dès que les circonstances le permettent.

- 3. Pour la mise en œuvre du paragraphe 2, les dispositions suivantes sont applicables:
- a) en ce qui concerne l'article 24, la partie exportatrice doit être informée du cas de dumping dès que les autorités de la partie importatrice ont entamé l'enquête. S'il n'a pas été mis fin au dumping au sens de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée dans les trente jours suivant la notification de l'affaire, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées;
- b) en ce qui concerne l'article 25, les difficultés provenant de la situation visée audit article sont notifiées pour examen au comité d'association qui peut prendre toute décision utile pour y mettre fin.
 - Si le comité d'association ou la partie exportatrice n'a pas pris de décision mettant fin aux difficultés ou s'il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante dans les trente jours suivant la notification de l'affaire, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour résoudre le problème. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées;
- c) en ce qui concerne l'article 26, les difficultés provenant des situations visées audit article sont notifiées pour examen au comité d'association.

Le comité d'association peut prendre toute décision utile pour mettre fin aux difficultés. S'il n'a pas été pris de décision dans les trente jours suivant celui où l'affaire lui a été notifiée, la partie exportatrice peut appliquer les mesures appropriées à l'exportation du produit concerné;

d) lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une action immédiate rendent l'information ou l'examen préalable impossible, la Communauté ou le Maroc, selon le cas, peut dans les situations définies aux articles 24, 25 et 26, appliquer immédiatement les mesures de sauvegarde strictement nécessaires pour faire face à la situation et en informe immédiatement l'autre partie.

Article 28

Le présent accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ni aux réglementations relatives à l'or et à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les parties.

Article 29

La notion de «produits originaires» aux fins de l'application des dispositions du présent titre et les méthodes de coopération administrative y relatives sont définies au protocole nº 4.

Article 30

La nomenclature combinée des marchandises est utilisée pour le classement des marchandises dans les échanges entre les deux parties.

TITRE III

DROIT D'ÉTABLISSEMENT ET SERVICES

Article 31

- 1. Les parties conviennent d'élargir le champ d'application du présent accord de manière à inclure le droit d'établissement des sociétés d'une partie sur le territoire de l'autre partie et la libéralisation de la fourniture de services par les sociétés d'une partie envers les destinataires de services dans une autre partie.
- 2. Le Conseil d'association fera les recommandations nécessaires à la mise en œuvre de l'objectif visé au paragraphe 1.

En formulant ces recommandations, le Conseil d'association prendra en compte l'expérience acquise par l'application de l'octroi réciproque du traitement de la nation la plus favorisée et les obligations respectives des parties conformément à l'accord général sur le commerce des services annexé à l'accord instituant l'OMC, ci-après dénommé «GATS», et notamment celles de son article V.

- 3. La réalisation de cet objectif fera l'objet d'un premier examen par le Conseil d'association au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord.
- 4. Sans préjudice du paragraphe 3, le Conseil d'association examinera, dès l'entrée en vigueur du présent accord, le secteur des transports maritimes internationaux en vue de recommander les mesures de libéralisation les plus appropriées. Le Conseil d'association prendra en compte les résultats des négociations menées dans le cadre du GATS dans ce domaine après la fin du cycle d'Uruguay.

Article 32

- 1. Dans une première étape, les parties réaffirment leurs obligations respectives en vertu du GATS, et notamment l'octroi mutuel du traitement de la nation la plus favorisée pour les secteurs de services couverts par cette obligation.
- 2. Conformément au GATS, ce traitement ne s'appliquera pas aux:
- a) avantages accordés par l'une ou l'autre partie conformément aux dispositions d'un accord tel que défini à l'article V du GATS ou aux mesures prises sur la base d'un tel accord;
- b) autres avantages accordés conformément à la liste d'exemption à la clause de la nation la plus favorisée, annexée par l'une ou l'autre partie au GATS.

TITRE IV

PAIEMENTS, CAPITAUX, CONCURRENCE ET AUTRES DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

CHAPITRE I

PAIEMENTS COURANTS ET CIRCULATION DES CAPITAUX

Article 33

Sous réserve des dispositions de l'article 35, les parties s'engagent à autoriser, dans une monnaie librement convertible, tous les paiements courants relatifs à des transactions courantes.

Article 34

1. En ce qui concerne les transactions relevant de la balance des capitaux, la Communauté et le Maroc assurent, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs au Maroc, effectués dans des sociétés constituées conformément à la législation en vigueur, ainsi que la liquidation et le rapatriement du produit de ces investissements et de tout bénéfice en découlant.

2. Les parties se consultent en vue de faciliter la circulation des capitaux entre la Communauté et le Maroc et de la libéraliser intégralement lorsque les conditions nécessaires seront réunies.

Article 35

Si un ou plusieurs États membres de la Communauté ou le Maroc rencontrent ou risquent de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements, la Communauté ou le Maroc, selon le cas, peut, conformément aux conditions fixées dans le cadre du GATT et aux articles VIII et XIV des statuts du Fonds monétaire international, adopter pour une durée limitée des mesures restrictives sur des transactions courantes, qui ne peuvent excéder la portée strictement indispensable pour remédier à la situation de la balance de paiements. La Communauté ou le Maroc, selon le cas, en informe immédiatement l'autre partie et lui soumet le plus rapidement possible un calendrier en vue de la suppression de ces mesures.

CHAPITRE II

CONCURRENCE ET AUTRES DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

Article 36

- 1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et le Maroc:
- a) tous les accords entre entreprises, toutes les décisions d'association d'entreprises et toutes les pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;
- b) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble des territoires de la Communauté ou du Maroc ou dans une partie substantielle de celui-ci;
- c) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions sauf dérogations autorisées en vertu du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.
- 2. Toute pratique contraire au présent article est évaluée sur la base des critères découlant de l'application des règles prévues aux articles 85, 86 et 92 du traité instituant la Communauté européenne (*) et, pour les produits couverts par la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de celles prévues aux articles 65 et 66 de ce traité, ainsi que des règles relatives aux aides publiques, y compris le droit dérivé.
- 3. Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, le Conseil d'association adopte les réglementations nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2.

^(*) Renumérotés articles 81, 82 et 87 dans le version consolidée du traité CE (à la suite de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam).

▼B

Tant que ces réglementations n'ont pas été adoptées, les dispositions de l'accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce s'appliquent à titre de réglementation pour la mise en œuvre du paragraphe 1, point c), et des parties correspondantes du paragraphe 2.

4. a) Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, point c), les parties conviennent que pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du présent accord, toute aide publique octroyée par le Maroc est évaluée en tenant compte du fait que ce pays est considéré comme une zone identique aux zones de la Communauté visées à l'article 92, paragraphe 3, point a), du traité instituant la Communauté européenne.

Pendant cette même période, le Maroc est exceptionnellement autorisé, en ce qui concerne les produits du secteur de l'acier couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier à octroyer une aide publique à la restructuration, à condition que:

- cette aide contribue à la viabilité des entreprises bénéficiaires dans des conditions normales de marché à la fin de la période de restructuration,
- le montant et l'importance de cette aide soient limités aux niveaux strictement nécessaires pour établir cette viabilité et soient progressivement diminués,
- le programme de restructuration soit lié à un plan global de rationalisation des capacités au Maroc.

Le Conseil d'association décide, en tenant compte de la situation économique du Maroc, si cette période doit être prorogée de cinq ans en cinq ans.

- b) Chaque partie assure la transparence dans le domaine de l'aide publique, en informant, entre autres, annuellement l'autre partie du montant total et de la répartition de l'aide accordée et en fournissant, sur demande, des informations sur les régimes d'aide. À la demande d'une partie, l'autre partie fournit des informations sur certains cas particuliers d'aide publique.
- 5. En ce qui concerne les produits visés au titre II, chapitre II:
- le paragraphe 1, point c), ne s'applique pas,
- toute pratique contraire au paragraphe 1, point a), doit être évaluée conformément aux critères fixés par la Communauté sur la base des articles 42 et 43 du traité instituant la Communauté européenne, et notamment de ceux fixés dans le règlement nº 26/1962 du Conseil.
- 6. Si la Communauté ou le Maroc estime qu'une pratique est incompatible avec le paragraphe 1 du présent article, et:
- n'est pas correctement appréhendée par les règles d'application visées au paragraphe 3,

 en l'absence de telles règles et si une telle pratique cause ou menace de causer un préjudice grave à l'autre partie ou un préjudice à son industrie nationale, y compris à son industrie des services,

elle peut prendre les mesures appropriées après consultation du comité d'association ou trente jours ouvrables après avoir saisi ledit comité d'association.

Dans le cas de pratiques incompatibles avec le paragraphe 1, point c), du présent article, ces mesures appropriées, lorsque le GATT leur est applicable, ne peuvent être adoptées qu'en conformité avec les procédures et dans les conditions fixées par ce dernier ou par tout autre instrument adéquat négocié sous ses auspices et applicable entre les parties.

7. Sans préjudice de dispositions contraires adoptées conformément au paragraphe 3, les parties procèdent à des échanges d'informations dans les limites autorisées par le secret professionnel et le secret d'affaires.

Article 37

Les États membres et le Maroc ajustent progressivement, sans préjudice des engagements pris au GATT, tous les monopoles d'État à caractère commercial de manière à garantir que, pour la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, il n'existe plus de discrimination en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises entre les ressortissants des États membres et ceux du Maroc. Le comité d'association sera informé des mesures adoptées pour mettre en œuvre cet objectif.

Article 38

En ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été octroyés, le Conseil d'association s'assure qu'à partir de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, aucune mesure perturbant les échanges entre la Communauté et le Maroc dans une mesure contraire aux intérêts des parties n'est adoptée ou maintenue. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'exécution, en droit ou en fait, des tâches particulières assignées à ces entreprises.

Article 39

- 1. Les parties assureront une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale en conformité avec les plus hauts standards internationaux, y compris les moyens effectifs de faire valoir de tels droits.
- 2. La mise en œuvre du présent article et de l'annexe 7 sera régulièrement examinée par les parties. En cas de difficultés dans le domaine de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale affectant les échanges commerciaux, des consultations urgentes auront lieu à la demande de l'une ou l'autre partie, afin de parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes.

- 1. Les parties mettent en œuvre les moyens propres à promouvoir l'utilisation par le Maroc des règles techniques de la Communauté et des normes européennes relatives à la qualité des produits industriels et agroalimentaires, ainsi que les procédures de certification.
- 2. Sur la base des principes visés au paragraphe 1, les parties concluront des accords de reconnaissance mutuelle des certifications lorsque les conditions nécessaires seront réalisées.

Article 41

- 1. Les parties se fixent comme objectif une libéralisation réciproque et progressive des marchés publics.
- 2. Le Conseil d'association prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1.

TITRE V

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Article 42

Objectifs

- 1. Les parties s'engagent à renforcer leur coopération économique, dans leur intérêt mutuel et dans l'esprit du partenariat qui inspire le présent accord.
- 2. La coopération économique a pour objectif de soutenir l'action du Maroc, en vue de son développement économique et social durable.

Article 43

Champ d'application

- 1. La coopération s'appliquera de façon privilégiée aux domaines d'activité subissant des contraintes et des difficultés internes ou affectés par le processus de libéralisation de l'ensemble de l'économie marocaine et plus spécialement par la libéralisation des échanges entre le Maroc et la Communauté.
- 2. De même, la coopération portera prioritairement sur les secteurs propres à faciliter le rapprochement des économies marocaine et communautaire, notamment ceux générateurs de croissance et d'emplois.
- 3. La coopération encouragera l'intégration économique intramaghrébine par la mise en œuvre de toute mesure susceptible de concourir au développement de ces relations intramaghrébines.
- 4. La coopération prendra comme composante essentielle, dans le cadre de la mise en œuvre des différents domaines de la coopération économique, la préservation de l'environnement et des équilibres écologiques.

5. Le cas échéant, les parties déterminent, d'un commun accord, d'autres domaines de coopération économique.

Article 44

Moyens et modalités

La coopération économique se réalise à travers, notamment:

- a) un dialogue économique régulier entre les deux parties qui couvre tous les domaines de la politique macroéconomique;
- b) des échanges d'information et des actions de communication;
- c) des actions de conseil, d'expertise et de formation;
- d) l'exécution d'actions conjointes;
- e) l'assistance technique, administrative et réglementaire.

Article 45

Coopération régionale

En vue de permettre au présent accord de développer son plein effet, les parties s'attachent à favoriser tout type d'action à impact régional ou associant d'autres pays tiers et, portant notamment sur:

- a) le commerce intrarégional à l'échelle du Maghreb;
- b) le domaine de l'environnement;
- c) le développement des infrastructures économiques;
- d) la recherche scientifique et technologique;
- e) le domaine culturel;
- f) les questions douanières;
- g) les institutions régionales et la mise en œuvre de programmes et de politiques communs ou harmonisés.

Article 46

Éducation et formation

La coopération vise à:

- a) définir les moyens d'améliorer sensiblement la situation du secteur de l'éducation et de la formation dont la formation professionnelle;
- b) encourager plus particulièrement l'accès de la population féminine à l'éducation, y compris à l'enseignement technique et supérieur et à la formation professionnelle;
- c) encourager l'établissement de liens durables entre organismes spécialisés des parties destinés à la mise en commun et aux échanges d'expériences et de moyens.

Coopération scientifique, technique et technologique

La coopération vise à:

- a) favoriser l'établissement de liens permanents entre les communautés scientifiques des deux parties, à travers notamment:
 - l'accès du Maroc aux programmes communautaires de recherche et de développement technologique en conformité avec les dispositions communautaires relatives à la participation des pays tiers à ces programmes,
 - la participation du Maroc aux réseaux de coopération décentralisée.
 - la promotion des synergies entre la formation et la recherche au Maroc;
- b) renforcer la capacité de recherche du Maroc;
- c) stimuler l'innovation technologique, le transfert de technologies nouvelles et de savoir-faire;
- d) encourager toutes les actions visant à créer des synergies d'impact régional.

Article 48

Environnement

La coopération vise la prévention de la dégradation de l'environnement et l'amélioration de sa qualité, la protection de la santé des personnes et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles en vue d'assurer un développement durable.

Les parties conviennent de coopérer notamment dans les domaines:

- a) de la qualité des sols et des eaux;
- b) des conséquences du développement notamment industriel (sécurité des installations, déchets en particulier);
- c) du contrôle et de la prévention de la pollution marine.

Article 49

Coopération industrielle

La coopération vise à:

- a) encourager la coopération entre les opérateurs économiques des parties, y compris dans le cadre de l'accès du Maroc à des réseaux communautaires de rapprochement des entreprises ou à des réseaux de coopération décentralisée;
- b) soutenir les efforts de modernisation et de restructuration de l'industrie y compris l'industrie agroalimentaire, entrepris par les secteurs public et privé du Maroc;

- c) encourager le développement d'un environnement favorable à l'initiative privée en vue de stimuler et de diversifier les productions destinées aux marchés locaux et d'exportation;
- d) valoriser les ressources humaines et le potentiel industriel du Maroc à travers une meilleure exploitation des politiques d'innovation, de recherche et de développement technologique;
- e) faciliter l'accès au crédit pour le financement des investissements.

Promotion et protection des investissements

La coopération vise la création d'un climat favorable aux flux d'investissements et se réalise notamment à travers:

- a) l'établissement de procédures harmonisées et simplifiées, des mécanismes de co-investissement (en particulier entre les petites et moyennes entreprises), ainsi que des dispositifs d'identification et d'information sur les opportunités d'investissements;
- b) l'établissement d'un cadre juridique favorisant l'investissement, le cas échéant, par la conclusion, entre le Maroc et les États membres, des accords de protection des investissements et d'accords destinés à éviter la double imposition.

Article 51

Coopération en matière de normalisation et d'évaluation de la conformité

Les parties coopèrent en vue de développer:

- a) l'utilisation des règles communautaires dans le domaine de la normalisation, de la métrologie, de la gestion et l'assurance de la qualité, et de l'évaluation de la conformité;
- b) la mise à niveau des laboratoires marocains pour la conclusion, à terme, d'accords de reconnaissance mutuelle dans le domaine de l'évaluation de la conformité;
- c) les structures marocaines chargées de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, de la normalisation et de la qualité.

Article 52

Rapprochement des législations

La coopération vise à aider le Maroc à rapprocher sa législation de celle de la Communauté dans les domaines couverts par le présent accord.

Article 53

Services financiers

La coopération vise au rapprochement de règles et normes communes, entre autres pour:

- a) le renforcement et la restructuration des secteurs financiers du Maroc:
- b) l'amélioration des systèmes de comptabilité, de vérification comptable, de surveillance, de réglementation des services financiers et de contrôle financier du Maroc.

Agriculture et pêche

La coopération vise à:

- a) la modernisation et la restructuration des secteurs de l'agriculture et de la pêche, y compris à travers la modernisation des infrastructures et des équipements et le développement des techniques de conditionnement et stockage et l'amélioration des circuits de distribution et de commercialisation privés;
- b) la diversification des productions et des débouchés extérieurs;
- c) la coopération en matière sanitaire et phytosanitaire et de techniques de culture.

Article 55

Transports

La coopération vise à:

- a) la restructuration et la modernisation des infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires d'intérêt commun en relation avec les grands axes de communication transeuropéens;
- b) la définition et l'application de standards de fonctionnement comparables à ceux qui prévalent dans la Communauté;
- c) la rénovation des équipements techniques selon ces standards communautaires, plus particulièrement en ce qui concerne le transport multimodal, la conteneurisation et le transbordement;
- d) l'amélioration progressive des conditions du transit routier maritime et multimodal, de la gestion des ports et aéroports, du trafic maritime, aérien et des chemins de fer.

Article 56

Télécommunications et technologies de l'information

Les actions de coopération sont notamment orientées vers:

- a) le cadre général des télécommunications;
- b) la normalisation, les essais de conformité et la certification en matière de technologies de l'information et de télécommunications;
- c) la diffusion des nouvelles technologies de l'information, en particulier dans le domaine des réseaux et de leurs interconnexions [les réseaux numériques à intégration des services (RNIS), l'échange des données informatisées (EDI)];

d) la stimulation de la recherche et de la mise au point de nouvelles facilités de communication et de technologies de l'information visant à développer le marché des équipements, des services et des applications liées aux technologies de l'information et aux communications, services et installations.

Article 57

Énergie

Les actions de coopération sont orientées notamment vers:

- a) les énergies renouvelables;
- b) la promotion des économies d'énergie;
- c) la recherche appliquée concernant les réseaux de banques de données entre opérateurs économiques et sociaux des deux parties;
- d) le soutien aux efforts de modernisation et de développement des réseaux énergétiques et de leurs interconnexions aux réseaux de la Communauté.

Article 58

Tourisme

La coopération vise au développement du domaine du tourisme, notamment en matière de:

- a) gestion hôtelière et de qualité des prestations dans les différents métiers liés à l'hôtellerie;
- b) développement du marketing;
- c) essor du tourisme des jeunes.

Article 59

Coopération en matière douanière

- 1. La coopération vise à garantir le respect du dispositif commercial et la loyauté des échanges et porte en priorité sur:
- a) la simplification des contrôles et des procédures douanières;
- b) l'application du document administratif unique et d'un lien entre les systèmes de transit de la Communauté et du Maroc.
- 2. Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues dans le présent accord et, notamment, dans les articles 61 et 62, les autorités administratives des parties contractantes se prêtent une assistance mutuelle selon les dispositions du protocole nº 5.

Coopération dans le domaine statistique

La coopération vise au rapprochement des méthodologies utilisées par les parties et à l'exploitation des données statistiques relatives à tous les domaines couverts par le présent accord dès lors qu'ils se prêtent à l'établissement de statistiques.

Article 61

Blanchiment de l'argent

- 1. Les parties conviennent de la nécessité d'œuvrer et de coopérer afin d'empêcher l'utilisation de leurs systèmes financiers au blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles en général et du trafic illicite de la drogue en particulier.
- 2. La coopération dans ce domaine comporte notamment une assistance administrative et technique en vue d'adopter des normes appropriées de lutte contre le blanchiment de l'argent, comparables à celles adoptées en la matière par la Communauté et les instances internationales actives dans ce domaine, et en particulier le groupe d'action financière internationale (GAFI).

Article 62

Lutte contre la drogue

- La coopération vise à:
- a) améliorer l'efficacité des politiques et mesures d'application pour prévenir et combattre la production, l'offre et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes;
- b) éliminer toute consommation illicite de ces produits.
- 2. Les parties définissent ensemble, conformément à leur législation respective, les stratégies et les méthodes de coopération appropriées pour atteindre ces objectifs. Leurs actions, lorsqu'elles ne sont pas conjointes, font l'objet de consultations et d'une coordination étroite.

Peuvent participer aux actions, les institutions publiques et privées compétentes, les organisations internationales en collaboration avec le gouvernement du Royaume du Maroc et les instances concernées de la Communauté et de ses États membres.

- 3. La coopération est réalisée en particulier à travers les domaines suivants:
- a) la création ou l'extension d'institutions sociosanitaires et de centres d'information pour le traitement et la réinsertion des toxicomanes;
- b) la mise en œuvre de projets de prévention, d'information, de formation et de recherche épidémiologique;
- c) l'établissement de normes afférentes à la prévention du détournement des précurseurs et des autres substances essentielles utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, qui soient équivalentes à celles adoptées par la Communauté et les instances internationales concernées, notamment par le groupe d'action sur les produits chimiques (GAPC);

d) la préparation et la mise en œuvre de programmes de développement alternatif des zones de production illicite de plantes narcotiques.

Article 63

Les deux parties détermineront ensemble les modalités nécessaires pour la réalisation de la coopération dans les domaines du présent titre.

TITRE VI

COOPÉRATION SOCIALE ET CULTURELLE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAILLEURS

Article 64

- 1. Chaque État membre accorde aux travailleurs de nationalité marocaine occupés sur son territoire un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération et de licenciement.
- 2. Tout travailleur marocain autorisé à exercer une activité professionnelle salariée sur le territoire d'un État membre à titre temporaire, bénéficie des dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération.
- 3. Le Maroc accorde le même régime aux travailleurs ressortissants des États membres occupés sur son territoire.

Article 65

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, les travailleurs de nationalité marocaine et les membres de leur famille résidant avec eux bénéficient dans le domaine de la sécurité sociale d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants des États membres dans lesquels ils sont occupés.

La notion de sécurité sociale couvre les branches de sécurité sociale qui concernent les prestations de maladie et de maternité, les prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants, les prestations d'accident de travail et de maladie professionnelle, les allocations de décès, les prestations de chômage et les prestations familiales.

Toutefois, cette disposition ne peut avoir pour effet de rendre applicables les autres règles de coordination prévues par la réglementation communautaire basée sur l'article 51 du traité CE, autrement que dans les conditions fixées par l'article 67 du présent accord.

2. Ces travailleurs bénéficient de la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies dans les différents États membres, pour ce qui concerne les pensions et rentes de vieillesse, d'invalidité et de survie, les prestations familiales, les prestations de maladie et de maternité ainsi que les soins de santé pour eux-mêmes et leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.

- 3. Ces travailleurs bénéficient des prestations familiales pour les membres de leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.
- 4. Ces travailleurs bénéficient du libre transfert vers le Maroc, aux taux appliqués en vertu de la législation de l'État membre ou des États membres débiteurs, des pensions et rentes de vieillesse, de survie et d'accident de travail ou de maladie professionnelle, ainsi que d'invalidité, en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, à l'exception des prestations spéciales à caractère non contributif.
- 5. Le Maroc accorde aux travailleurs ressortissants des États membres occupés sur son territoire, ainsi qu'aux membres de leur famille, un régime analogue à celui prévu aux paragraphes 1, 3 et 4.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux ressortissants de l'une des parties qui résident ou travaillent illégalement sur le territoire du pays d'accueil.

Article 67

- 1. Avant la fin de la première année après l'entrée en vigueur du présent accord, le Conseil d'association arrête les dispositions permettant d'assurer l'application des principes énoncés à l'article 65.
- 2. Le Conseil d'association arrête les modalités d'une coopération administrative assurant les garanties de gestion et de contrôle nécessaires pour l'application des dispositions visées au paragraphe 1.

Article 68

Les dispositions arrêtées par le Conseil d'association conformément à l'article 67 ne portent pas atteinte aux droits et obligations découlant des accords bilatéraux liant le Maroc et les États membres, dans la mesure où ceux-ci prévoient en faveur des ressortissants marocains ou des ressortissants des États membres un régime plus favorable.

CHAPITRE II

DIALOGUE DANS LE DOMAINE SOCIAL

Article 69

- 1. Il est instauré entre les parties un dialogue régulier portant sur tout sujet du domaine social qui présente un intérêt pour elles.
- 2. Il est l'instrument de la recherche des voies et conditions de progrès à réaliser pour la circulation des travailleurs, l'égalité de traitement et l'intégration sociale des ressortissants marocains et communautaires résidant légalement sur les territoires des États hôtes.
- 3. Le dialogue porte notamment sur tous les problèmes relatifs:
- a) aux conditions de vie et de travail des communautés migrantes;

- b) aux migrations;
- c) à l'immigration clandestine et aux conditions de retour des personnes en situation irrégulière au regard de la législation relative au séjour et à l'établissement applicable dans le pays hôte;
- d) aux actions et programmes favorisant l'égalité de traitement entre les ressortissants marocains et communautaires, la connaissance mutuelle des cultures et civilisations, le développement de la tolérance et l'abolition des discriminations.

Le dialogue dans le domaine social prend place aux niveaux et selon des modalités identiques à ceux prévus au titre I qui peut également lui servir de cadre.

CHAPITRE III

ACTIONS DE COOPÉRATION EN MATIÈRE SOCIALE

Article 71

1. Afin de consolider la coopération dans le domaine social entre les parties, des actions et programmes portant sur tout thème d'intérêt pour elles seront mis en place.

Les actions suivantes revêtent à ce sujet un caractère prioritaire:

- a) la réduction de la pression migratoire, notamment à travers l'amélioration des conditions de vie, la création d'emplois et le développement de la formation dans les zones d'émigration;
- b) la réinsertion des personnes rapatriées en raison du caractère illégal de leur situation au regard de la législation de l'État considéré;
- c) la promotion du rôle de la femme dans le processus de développement économique et social, notamment à travers l'éducation et les médias, et ce dans le cadre de la politique marocaine en la matière;
- d) le développement et le renforcement des programmes marocains du planning familial et de la protection de la mère et de l'enfant;
- e) l'amélioration du système de protection sociale;
- f) l'amélioration du système de couverture sanitaire;
- g) la mise en œuvre et le financement de programmes d'échanges et de loisirs en faveur de groupes mixtes de jeunes d'origine européenne et marocaine, résidant dans les États membres, en vue de promouvoir la connaissance mutuelle des civilisations et favoriser la tolérance.

Article 72

Les actions de coopération peuvent être réalisées en coordination avec les États membres et les organisations internationales compétentes.

Un groupe de travail est créé par le Conseil d'association avant la fin de la première année suivant la date de l'entrée en vigueur du présent accord. Il est chargé de l'évaluation permanente et régulière de la mise en œuvre des dispositions des chapitres I à III.

CHAPITRE IV

COOPÉRATION EN MATIÈRE CULTURELLE

Article 74

- 1. Afin d'améliorer leurs connaissance et compréhension réciproques et en tenant compte des actions déjà développées, les parties s'engagent, dans le respect mutuel des cultures, à mieux asseoir les conditions d'un dialogue culturel durable et à promouvoir une coopération culturelle soutenue entre elles, sans exclure *a priori* aucun domaine d'activité.
- 2. Les parties accordent dans la définition des actions et programmes de coopération, de même que des activités conjointes, une attention particulière aux publics jeunes et aux moyens d'expression et de communication écrits et audiovisuels, aux questions liées à la protection du patrimoine et à la diffusion du produit culturel.
- 3. Les parties conviennent que les programmes de coopération culturelle existant dans la Communauté ou dans l'un ou plusieurs de ses États membres peuvent être étendus au Maroc.

TITRE VII

COOPÉRATION FINANCIÈRE

Article 75

Dans le but de contribuer pleinement à la réalisation des objectifs du présent accord, une coopération financière sera mise en œuvre en faveur du Maroc selon les modalités et avec les moyens financiers appropriés.

Ces modalités sont arrêtées d'un commun accord entre les parties au moyen des instruments les plus appropriés à partir de l'entrée en vigueur du présent accord.

Les domaines d'application de cette coopération, outre les thèmes relevant des titres V et VI du présent accord, sont plus particulièrement:

- la facilitation des réformes visant la modernisation de l'économie,
- la mise à niveau des infrastructures économiques,
- la promotion de l'investissement privé et des activités créatrices d'emplois,
- la prise en compte des conséquences sur l'économie marocaine de la mise en place progressive d'une zone de libreéchange, notamment sous l'angle de la mise à niveau et de la reconversion de l'industrie,
- l'accompagnement des politiques mises en œuvre dans les secteurs sociaux.

Dans le cadre des instruments communautaires destinés à appuyer les programmes d'ajustement structurel dans les pays méditerranéens, et en coordination étroite avec les autorités marocaines et les autres contributeurs, en particulier les institutions financières internationales, la Communauté examinera les moyens propres à appuyer les politiques structurelles du Maroc visant au rétablissement des grands équilibres financiers et à la création d'un environnement économique propice à l'accélération de la croissance, tout en veillant à améliorer le bien-être social de la population.

Article 77

En vue d'assurer une approche coordonnée des problèmes macroéconomiques et financiers exceptionnels qui pourraient résulter de la mise en œuvre progressive des dispositions du présent accord, les parties accorderont une attention particulière au suivi de l'évolution des échanges commerciaux et des relations financières entre la Communauté et le Maroc dans le cadre du dialogue économique régulier instauré en vertu du titre V.

TITRE VIII

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES GÉNÉRALES ET FINALES

Article 78

Il est institué un Conseil d'association qui se réunit au niveau ministériel, une fois par an et chaque fois que nécessaire, à l'initiative de son président dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Il examine les problèmes importants se posant dans le cadre de l'accord ainsi que toutes autres questions bilatérales ou internationales d'intérêt commun.

Article 79

- 1. Le Conseil d'association est composé, d'une part, de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de membres du gouvernement du Royaume du Maroc.
- 2. Les membres du Conseil d'association peuvent se faire représenter dans les conditions qui seront prévues dans son règlement intérieur.
- 3. Le Conseil d'association arrête son règlement intérieur.
- 4. La présidence du Conseil d'association est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil de l'Union européenne et un membre du gouvernement du Royaume du Maroc selon les modalités à prévoir dans le règlement intérieur.

Pour la réalisation des objectifs fixés par le présent accord, et dans les cas prévus par celui-ci, le Conseil d'association dispose d'un pouvoir de décision.

Les décisions prises sont obligatoires pour les parties, qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution. Le Conseil d'association peut également formuler toutes recommandations utiles.

Il arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les deux parties.

Article 81

- 1. Il est institué un comité d'association qui est chargé de la gestion de l'accord sous réserve des compétences attribuées au Conseil.
- 2. Le Conseil d'association peut déléguer au comité tout ou partie de ses compétences.

Article 82

- 1. Le comité d'association qui se réunit au niveau des fonctionnaires, est composé, d'une part, de représentants des membres du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de représentants du gouvernement du Royaume du Maroc.
- 2. Le comité d'association arrête son règlement intérieur.

▼ M3

3. La présidence du Comité d'association est exercée à tour de rôle par un représentant de la Commission des Communautés européennes et un représentant du gouvernement du Royaume du Maroc.

▼B

En principe, le comité d'association se réunit alternativement dans la Communauté et au Maroc.

Article 83

Le comité d'association dispose d'un pouvoir de décision pour la gestion de l'accord, ainsi que dans les domaines où le Conseil lui a délégué ses compétences.

Les décisions sont arrêtées d'un commun accord entre les parties et elles sont obligatoires pour les parties qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution.

Article 84

Le Conseil d'association peut décider de constituer tout groupe de travail ou organe nécessaire à la mise en œuvre de l'accord.

Le Conseil d'association prend toute mesure utile pour faciliter la coopération et les contacts entre le Parlement européen et les institutions parlementaires du Royaume du Maroc, ainsi qu'entre le Comité économique et social de la Communauté et l'institution homologue du Royaume du Maroc.

Article 86

- 1. Chaque partie peut saisir le Conseil d'association de tout différend relatif à l'application et à l'interprétation du présent accord.
- 2. Le Conseil d'association peut régler le différend par voie de décision.
- 3. Chaque partie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision visée au paragraphe 2.
- 4. Au cas où il n'est pas possible de régler le différend conformément au paragraphe 2, chaque partie peut notifier la désignation d'un arbitre à l'autre partie, qui est alors tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois. Aux fins de l'application de cette procédure, la Communauté et les États membres sont considérés comme une seule partie au différend.

Le Conseil d'association désigne un troisième arbitre.

Les décisions des arbitres sont prises à la majorité.

Chaque partie au différend est tenue de prendre les mesures requises pour l'application de la décision des arbitres.

Article 87

Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie contractante de prendre les mesures:

- a) qu'elle estime nécessaires en vue de prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) relatives à la production ou au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production nécessaires pour assurer sa défense, dès lors que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence pour les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires;
- c) qu'elle estime essentielles pour assurer sa sécurité en cas de troubles internes graves susceptibles de porter atteinte à la paix publique, en cas de guerre ou de grave tension internationale menaçant de déboucher sur un conflit armé ou afin de satisfaire à des obligations qu'elle a acceptées en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Dans les domaines couverts par le présent accord et sans préjudice de toute disposition particulière y figurant:

- le régime appliqué par le Royaume du Maroc à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les États membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés,
- le régime appliqué par la Communauté à l'égard du Royaume du Maroc ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants marocains ou ses sociétés.

Article 89

Aucune disposition du présent accord n'aura pour effet:

- d'étendre les avantages accordés par une partie dans le domaine fiscal dans tout accord ou arrangement international par lequel est liée cette partie,
- d'empêcher l'adoption ou l'application par une partie de toute mesure destinée à éviter la fraude ou l'évasion fiscale,
- de faire obstacle au droit d'une partie d'appliquer les dispositions pertinentes de sa législation fiscale aux contribuables ne se trouvant pas dans une situation identique en ce qui concerne leur lieu de résidence.

Article 90

- 1. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations en vertu du présent accord. Elles veillent à ce que les objectifs fixés par le présent accord soient atteints.
- 2. Si une partie considère que l'autre partie n'a pas rempli l'une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant, elle doit, sauf cas d'urgence spéciale, fournir au Conseil d'association toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties.

Le choix doit porter par priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement au Conseil d'association et font l'objet de consultations au sein de celui-ci à la demande de l'autre partie.

Article 91

Les protocoles nos 1 à 5 et les annexes 1 à 7 font partie intégrante du présent accord. Les déclarations et les accords sous forme d'échanges de lettres figurent à l'acte final qui fait partie intégrante du présent accord.

Aux fins du présent accord, le terme «parties» signifie, d'une part, la Communauté, ou les États membres, ou la Communauté et ses États membres, conformément à leurs compétences respectives, et le Maroc, d'autre part.

Article 93

Le présent accord est conclu pour une durée illimitée.

Chacune des parties peut dénoncer le présent accord en notifiant son intention à l'autre partie. Le présent accord cesse d'être applicable six mois après cette notification.

Article 94

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où les traités instituant la Communauté européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont appliqués et dans les conditions prévues par lesdits traités et, d'autre part, au territoire du Royaume du Maroc.

Article 95

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et arabe, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 96

1. Le présent accord est approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

L'accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent accord remplace l'accord de coopération entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc ainsi que l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Royaume du Maroc, signés à Rabat le 25 avril 1976.

Hecho en Bruselas, el veintiséis de febrero de mil novecientos noventa y seis.

Udfærdiget i Bruxelles, den seksogtyvende februar nitten hundrede og seksoghalvfems.

Geschehen zu Brüssel am sechsundzwanzigsten Februar neunzehnhundertsechsundneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι έξι Φεβρουαρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα έξι.

Done at Brussels on the twenty-sixth day of February in the year one thousand nine hundred and ninety-six.

Fait à Bruxelles, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

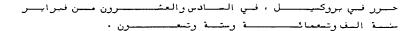
Fatto a Bruxelles, addì ventisei febbraio millenovecentonovantasei.

Gedaan te Brussel, de zesentwintigste februari negentienhonderd zesennegentig.

Feito em Bruxelas, em vinte e seis de Fevereiro de mil novecentos e noventa e seis.

Tehty Brysselissä kahdentenakymmenentenäkuudentena päivänä helmikuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäkuusi.

Som skedde i Bryssel den tjugosjätte februari nittonhundranittiosex.



Pour le Royaume de Belgique

Voor het Koninkrijk België

Für das Königreich Belgien

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest.

Diese Unterschrift verbindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

MUNHULLARIDA

På Kongeriget Danmarks vegne

Für die Bundesrepublik Deutschland



Για την Ελληνική Δημοκρατία



Por el Reino de España

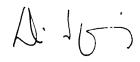


Pour la République française



Thar cheann Na hÉireann

For Ireland



Per la Repubblica italiana



Pour le Grand-Duché de Luxembourg



Voor het Koninkrijk der Nederlanden

Für die Republik Österreich

Suomen tasavallan puolesta

För Konungariket Sverige

Pela República Portuguesa

Leno Kjel. - Waln'

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Tarja Hals new

Por las Comunidades Europeas

For De Europæiske Fællesskaber

Für die Europäischen Gemeinschaften

Για τις Ευρωπαϊκές Κοινότητες

For the European Communities

Pour les Communautés européennes

Per le Comunità europee

Voor de Europese Gemeenschappen

Pelas Comunidades Europeias

Euroopan yhteisöjen puolesta

På Europeiska gemenskapernas vägnar

Zuru Ay

(when him

عن المملكة المغربيـــة

9

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Produits visés à l'article 10, paragraphe 1
Annexe 2	Produits visés à l'article 10, paragraphe 2
Annexe 3	Produits visés à l'article 11, paragraphe 2
Annexe 4	Produits visés à l'article 11, paragraphe 3
Annexe 5	Produits visés à l'article 12, paragraphe 1
Annexe 6	Produits visés à l'article 12, paragraphe 2
Annexe 7	Relative à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

ANNEXE 1

MARCHANDISES VISÉES À L'ARTICLE 10, PARAGRAPHE 1

Code NC	Désignation des marchandises
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
	- Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
0403 10 51	— — n'excédant pas 1,5 %
0403 10 53	— — excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %
0403 10 59	— — excédant 27 %
	— autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 10 91	— — n'excédant pas 3 %
0403 10 93	— — excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %
0403 10 99	— — excédant 6 %
	— autres, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
	— en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 90 71	— — n'excédant pas 1,5 %
0403 90 73	— — excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %
0403 90 79	— — excédant 27 %
	— autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 90 91	— — n'excédant pas 3 %
0403 90 93	— — excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %
0403 90 99	— — excédant 6 %
0710 40 00	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé
0711 90 30	Maïs doux, conservé provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnés d'autres substances servant à assurer provisoirement sa conservation par exemple), mais impropre à l'alimentation en l'état
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du code NC 1516:
1517 10 10	 Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
1517 90 10	— autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
1702 50 00	Fructose chimiquement pur
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc), à l'exception des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose sans addition d'autres matières, du code NC 1704 90 10:
	— Gommes à mâcher (chewing gum) même enrobées de sucre:
	— — d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):

Code NC	Désignation des marchandises
1704 10 11	— — en forme de bandes
1704 10 19	— — autres
	— — d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre int calculé en saccharose):
1704 10 91	— — en forme de bande
1704 10 99	— — autres
1704 90 30	— Préparation dite «chocolat blanc»
	— autres:
1704 90 51	 — Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net és supérieur à 1 kg
1704 90 55	— Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux
1704 90 61	— Dragées et sucreries similaires dragéifiées
	— autres:
1704 90 65	— — Gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous for sucreries
1704 90 71	— — Bonbons de sucre cuit, même fourrés
1704 90 75	— — Caramels
	— — autres:
1704 90 81	— — obtenus par compression
1704 90 99	— — autres
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:
1806 10 15	 — ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose
1806 10 20	— d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharo d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à
1806 10 30	— d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharo d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à
1806 10 90	— d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharo d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %
	— autres préparations présentées soit en bloc ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emba immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:
1806 20 10	— d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur tot poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à
1806 20 30	 — d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %
	— autres:
1806 20 50	— — d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %
1806 20 70	— — Préparations dites «chocolate milk crumb»
1806 20 80	— — Glaçage au cacao

Désignation des marchandises

▼<u>B</u>

Code NC

	Code NC	Designation des marchandises
	1806 20 95	— — autres
		— autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:
	1806 31 00	— — fourrés
		— non fourrés:
	1806 32 10	— — additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits
	1806 32 90	— — autres
		— autres:
		— — Chocolat et articles en chocolat:
		— — Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non:
	1806 90 11	— — — contenant de l'alcool
	1806 90 19	autres
		— — autres:
	1806 90 31	— — fourrés
	1806 90 39	— — non fourrés
	1806 90 50	— Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao
	1806 90 60	— Pâtes à tartiner contenant du cacao
	1806 90 70	Préparations pour boissons contenant du cacao
	1806 90 90	— autres
	1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des codes NC 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs:
	1901 10	— Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
	1901 20	 Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du code NC 1905
		— Extraits de malt:
	1901 90 11	— d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids
	1901 90 19	— autres
	1901 90 99	— autres
	1902	Pâtes alimentaires, à l'exclusion des pâtes farcies relevant des codes NC 1902 20 10 et 1902 20 30; couscous même préparé:
▼ <u>C1</u>		— Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:
	1902 11 00	— — contenant des œufs:
		— autres:
▼ <u>B</u>	1902 19 10	— contenant des œuis. — autres: — — ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre

Code NC	Désignation des marchandises
1902 19 90	— — autres
	— Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):
1902 20 91	— — cuites
1902 20 99	— — autres
	— autres pâtes alimentaires:
1902 30 10	— — séchées
1902 30 90	— — autres
	— Couscous:
1902 40 10	— mon préparé
1902 40 90	— — autre
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, gra perlés, criblures ou formes similaires
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréa autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées:
	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:
1904 10 10	— — à base de maïs
1904 10 30	— — à base de riz
1904 10 90	— — autres
	— autres:
1904 90 10	— — Riz
1904 90 90	— — autres
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosti cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amid ou de fécule en feuilles et produits similaires:
1905 10 00	— Pain croustillant dit «Knäckebrot»
	— Pain d'épices:
1905 20 10	— d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharo inférieure à 30 %
1905 20 30	— d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ég ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %
1905 20 90	— — d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ég ou supérieure à 50 %
	Biscuits additionnés d'édulcorants, gaufres et gaufrettes:
	 — entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations con nant du cacao:
1905 30 11	— — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g
1905 30 19	— — autres
	— — autres:
	— — Biscuits additionnés d'édulcorants:

Code NC	Désignation des marchandises	
1905 30 30	— — — d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 s	
	autres:	
1905 30 51	— — — doubles biscuits fourrés	
1905 30 59	autres	
	— — Gaufres et gaufrettes:	
1905 30 91	— — salées, fourrées ou non	
1905 30 99	— — autres	
	— Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés:	
1905 40 10	— — Biscottes	
1905 40 90	— — autres	
1905 90 10	— Pain azyme (mazoth)	
1905 90 20	— Hosties, cachets vides de types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées d'arine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	
	— — autres:	
1905 90 30	— — Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche	
1905 90 40	— — Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10 %	
1905 90 45	— — Biscuits	
1905 90 55	— — Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés	
	— — autres:	
1905 90 60	— — additionnés d'édulcorants	
1905 90 90	— — autres	
2001 90 30	Maïs doux (Zea Mays var. saccharata) préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique	
2001 90 40	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amido ou de fécule égale ou supérieure à 5 %, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique.	
2004 10 91	Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autreme qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées	
2004 90 10	Maïs doux (Zea Mays var. saccharata) préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acid acétique, congelé	
2005 20 10	Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autreme qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	
2005 80 00	Maïs doux (Zea Mays var. saccharata) préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'aci acétique, non congelé	
2008 92 45	Préparation du type «müsli» à base de flocons de céréales non grillés	
2008 99 85	Maïs, à l'exclusion du maïs doux (Zea mays var. saccharata) autrement préparé ou conservé, sans addition de sucre ni d'alcool	
2008 99 91	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amido ou de fécule égale ou supérieure à 5 %, autrement préparées ou conservées sans addition de sucre d'alcool	

Code NC	Désignation des marchandises
2101 10 98	— autres
2101 20 98	— autres
2101 30 19	Succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de la chicorée torréfiée
2101 30 99	Extraits, essences et concentrés de succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de ceux de chicor torréfiée
2102 10 31	— Levures de panification
2102 10 39	— autres
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao:
2105 00 10	— ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du la
	— d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
2105 00 91	— — égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %
2105 00 99	— — égale ou supérieure à 7 %
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
2106 10 80	— autres
2106 90 10	— Préparations dites «fondues»
	— Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants:
2106 90 98	— — autres
2202 90 91	Boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du code NC 2009, contena des produits des codes NC 0401 à 0404 ou des matières grasses provenant des produits des codes NC 0401 à 0404:
	— autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des codes NC 0401 0404:
2202 90 95	— égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %
2202 90 99	— — égale ou supérieure à 2 %
2905 43 00	► <u>C1</u> Mannitol ◀
2905 44	D-Glucitol (sorbitol):
	— en solution aqueuse:
2905 44 11	— contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée s sa teneur en D-glucitol
2905 44 19	— — autre
	— autres:
2905 44 91	— contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur teneur en D-glucitol
2905 44 99	— — autre
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines
3505	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés, à l'exclusion des amidons et fécules estérifiés éthérifiés du code NC 3505 10 50:
3505 10	— Dextrine et autres amidons et fécules modifiés:

Code NC	Désignation des marchandises
3505 10 10	— — Dextrine
	— — autres amidons et fécules modifiés:
3505 10 90	autres
3505 20	Colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés
3809 10	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, à base de matières amylacées, non dénommés ni compris ailleurs
3823 60	Sorbitol autre que celui du code NC 2905 44:
	— en solution aqueuse:
3823 60 11	— — contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % du poids calculée sur sa teneur en D-glucitol
3823 60 19	— — autre
	— autre:
3823 60 91	— — contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol
3823 60 99	— — autre

ANNEXE 2

PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 10, PARAGRAPHE 2 Liste 1 (*)

Code NC	Désignation des marchandises	Quotas (en tonnes)
704 10 00	Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	127
1704 90 10	Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de sucre, sans addition d'autres matières	
1704 90 20	Préparation dite «chocolat blanc»	
1704 90 90	Autres	
1806 10 00	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	447
1806 20 00	Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	
806 31 00	Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons: fourrés	
1806 32 00	Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons: non fourrés	
1806 90	Autres	
1902 11 00	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées: contenant des œufs	3 050
1902 19 00	Autres pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées	
902 20 00	Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)	
1902 30 00	Autres pâtes alimentaires	
902 40 11	Couscous non préparé en emballage inférieur ou égal à 5 kg	
902 40 19	Couscous préparé en emballage inférieur ou égal à 5 kg	
902 40 91	Autres: couscous non préparé	
902 40 99	Autres: couscous préparé	
905 10 00	Pain croustillant dit «knackebrot»	766
905 20 00	Pain d'épices	
905 30 00	Biscuits additionnés d'édulcorant; gaufres et gaufrettes	
905 40 10	Biscottes	
1905 40 90	Autres	
905 90 10	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	
905 90 21	Pain azyme	
905 90 22	Pain au gluten pour diabétiques	
905 90 29	Autres	
905 90 90	Autres	

Code NC	Désignation des marchandises	Quotas (en tonnes)
2105 00 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao	190
2203	Bières de malt	1 339

^(*) Produits pour lesquels le Maroc accorde le maintien du niveau des charges douanières en vigueur le 1^{er} janvier 1995, pour une période de quatre ans dans la limite des contingents tarifaires indiqués, conformément à l'article 10, paragraphe 3, premier alinéa. Conformément à l'article 10, paragraphe 3, deuxième alinéa, au cours de l'élimination de l'élément industriel des droits, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 10, les niveaux des droits à appliquer pour les produits pour lesquels les contingents tarifaires seront supprimés, ne pourront pas être supérieurs à ceux en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Liste 2

Code NC	Désignation des marchandises
0710 40 00	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé
0711 90 94	Maïs doux, conservé provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufré ou additionné d'autres substances servant à assurer provisoirement sa conservation par exemple), maïs impropre à l'alimentation en l'état
3823 11 00	Acide stéarique
3823 12 00	Acide oléique
3823 13 00	Tall acides gras
3823 19 00	Autres
3823 70 10	Alcools gras industriels ayant le caractère de cires artificielles
3823 70 90	Autres alcools gras industriels
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses
2905 45 00	Glycérol
1702 50 00	Fructose chimiquement pur
1702 90 21	Maltose chimiquement pur
1901 10 10	Substituts de lait en poudre
1901 10 21	Farines lactées et autres préparations à base de farine, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt sans cacao
1901 10 28	Farines lactées et autres préparations à base de farine, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt contenant du cacao dans une proportion inférieure à 40 % en poids
1901 10 90	Autres
1901 20 12	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n°1905 à base de farines, semoules, amidon, fécules ou extraits de malt même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 40 % en poids
1901 20 90	Autres mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n°1905
1901 90 10 90	Autres extraits de malt
1901 90 21	Farines lactées et préparations pour usages diététiques sans cacao
1901 90 28	Farines lactées et préparations pour usages diététiques contenant du cacao dans une proportion inférieure à 40 % en poids
1901 90 30	Préparations pour usages culinaires
1901 90 90	Autres
1904 10 12	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage contenant du cacao
1904 10 90	Autres produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage contenant du cacao
1904 20 00	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées
1904 90 00	Autres

Code NC	Désignation des marchandises	
2001 90 30	Maïs doux en grains ou épis précuits ou autrement préparés	
2004 90 20	Maïs doux en grains ou épis, précuit ou autrement préparé, préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé	
2005 20 20	Pommes de terre: préparations à base de farines, semoules ou flocons	
2005 80 00	Maïs doux préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé	

Liste 3

Code NC	Désignation des marchandises
0403 10	Yoghourt
0403 90	Autres
1506 00 10	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, non durcies ni solidifiées
1506 00 91	Autres, en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kg
1506 00 99	Autres
1517 10 00	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide
1517 90 10	Huiles végétales fixes, simplement mélangées
1517 90 91	Préparations utilisées pour le démoulage
1517 90 92	Margarine liquide
1517 90 99	Simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
1518 00 10	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n°1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, linoxyne
1518 00 20	Huiles animales ou végétales, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement
1518 00 90	Autres graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n°1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs
ex 2008 11 90	Beurre d'arachide
2008 91 00	Cœurs de palmiers
ex 2008 99	Maïs à l'exclusion du maïs doux
ex 2008 99	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %

ANNEXE 3

	Code SH			
1212 20	2703	2824	2844 40	
ex 1516 20	2704	2825	2844 50	
1521	2705	2826	2845	
1505	2706	2827 10	2846	
1522	2707	2827 20	2847	
1901 90 10 10	2708	2827 31	2848	
1903	2709	2827 32	2849	
ex 2001 90	2711 14	2827 34	2850	
2004 10 91	2711 19	2827 35	2901	
2101 20	2711 21	2827 36	2902	
2103 10	2711 29	2827 38	2903	
2106 90 10	2713 11	2827 39	2904	
2208	2713 12	2827 41	2905	
2502	2713 90	2827 49	2906	
2504	2801 20	2827 51	2907	
2505	2801 30	2827 59	2908	
2506	2803	2827 60	2909	
2507	2804 21	2829	2910	
2508	2804 29	2830	2911	
2509	2804 50	2831	2912	
2510	2804 61	2832	2913	
2511	2804 69	2833 11	2914	
2512	2804 70	2833 19	2915	
2513	2804 80	2833 23	2916	
2514	2804 90	2833 24	2917	
	2805	2833 27		
2516	2808	2833 29	2918	
2517	2810 00	2833 40	2919	
2518	2811 11	2834	2920	
2519 10	2811 19	2835 10	2921	
2519 90	2811 22	2835 24	2922	
2521	2811 23	2835 29	2923	
2523 21	2811 29	2835 39	2924	
2523 30	2812	2836	2925	
2523 90	2813	2837	2926	
2524	2814	2838	2927	
2525	2815 20	2840	2928	
2526	2815 30	2841	2929	
2527	2816	2842 10	2930	
2528	2817 00 90	2843	2931	
2529	2818	2844 10	2932	
2530 10	2819	2844 20	2933	
2530 40	2820	2844 30 10	2934	
2530 90	2821	2844 30 29	2935	
2701	2822	2844 30 30	2936	
2702	2823	2844 30 90	2937	

<u>▼M1</u> _

	Code	e SH	
2938	3004 90 93	3702 32	3824 90 93
2939	3004 90 94	3702 39	3824 90 94
2940	3005 10 10	3702 41	3824 90 95
	3006 20	3702 42	3824 90 96
2941	3006 30	3702 43	3824 90 99
2942	3006 60 11	3702 44	3901 10 90
3002 10	3006 60 12	3702 51	3901 20 90
3003 39 20	3101	3702 52 90	3901 20 30
3003 90 91	3102	3702 53	3901 30 90
3004 10 30	3103	3702 54	3901 90 20
3004 10 91	3104	3702 55 90	3901 90 20
3004 10 92	3105	3702 56 90	3902 10 90
3004 10 93	3201	3702 91	3902 20 90
3004 20 30	3202	3702 92 90	3902 30 90
3004 20 91	3203	3702 93	3902 90 20
3004 20 92	3204 11	3702 94 90	3902 90 90
3004 20 93	3204 13	3702 95 90	3903 11 90
3004 20 94	3204 14	3703	3903 19 90
	3204 15	3706 10 93	3903 20 90
3004 31 10	3204 16	3706 90 93	3903 30 90
3004 31 91	3204 17	3801	3903 90 90
3004 31 92	3204 19	3802	3904 30 90
3004 31 93	3204 20	3803	3904 40 20
3004 32 30	3204 90	3805	3904 40 90
3004 32 91	3206	3806	3904 50 90
3004 32 92	3207	3807	3904 61 90
3004 32 93	3208 90 10	3810	3904 69 20
3004 32 94	3209 90 10	3811	3904 69 90
3004 39 30	3210	3812	3904 90 19
3004 39 40	3402 11	3813	3904 90 29
3004 39 91	3402 12	3814	3904 90 95
3004 39 92	3402 13	3815	3904 90 99
3004 39 93	3402 19	3817	3905 19 90
3004 40 30	3402 90 11	3818	3905 29 19
	3403	3821	3905 29 95
3004 40 91	3404 20	3822	3905 29 99
3004 40 92	3507 10	3823	3905 30 90
3004 40 93	3507 90	3824 10	3905 91 30
3004 50 20	3606 90	3824 20	3905 99 30
3004 50 91	3701 10	3824 30	3905 99 95
3004 50 92	3701 20 10	3824 60	3905 99 99
3004 50 93	3701 20 99	3824 71	3906 10 90
3004 90 30	3701 30 90 3701 01	3824 79	3906 10 90
3004 90 40	3701 91	3824 90 10	3906 90 19
3004 90 50	3701 99	3824 90 20	3906 90 93
3004 90 60	3702 10 3702 20 10	3824 90 70	3906 90 99
3004 90 91	3702 20 10	3824 90 80	3907 10
	3702 20 99 3702 31	3824 90 91	
3004 90 92	3702 31	3824 90 92	3907 30 90

	Code SH			
3907 40	4016 99 92	4823 20 11	5604 90 30	
3907 99 99	4016 99 93	4823 90 13	5604 90 41	
3908 10 90	4101	4901 10	5604 90 70	
3908 90 90	4102	4901 91 90	5604 90 80	
3909 10 11	4103	4901 99 99	5608 11 10	
3909 20 90	4110	4902 10 90	5608 90 10 10	
3909 30 90	4301	4902 90 90	5608 90 20 10	
3909 40 90	4401	4904 00 90	5811 00	
3909 50 90	4402	4905	5902 10 10	
3910	4403	4906	5902 20 10	
3911 10 11	4701 00 10	4907 00 10	5902 90 10	
3911 10 13	4702 00 10	4907 00 20	5903 10 10	
3911 10 19	4702 00 21	4907 00 91	5903 20 10	
3911 10 91	4702 00 29	4 908 100 011	5903 90 10	
3911 10 93	4702 00 31	4 908 100 091	5906 99 10	
3911 10 99	4702 00 91	4908 90 00 11	5906 99 20	
3911 90 10	4703 11	4908 90 00 91	5907 00 10	
3911 90 93	4703 19 10	4911 10 10		
3911 90 99	4703 21 10	4911 10 91	5908	
3912 11 00	4703 21 90	4911 99 10	5909	
3912 20 10	4703 29 10	4911 99 91	5910	
3912 31 10	4704 11	5004	5911	
3912 39 10	4704 19 10	5005	6115 91 91	
3912 90 21	4704 21 10	5006	6115 92 91	
3913 10 00	4704 21 90	5007	6115 93 91	
3914	4704 29 10	5111 11 10	6115 99 91	
3920 41 10	4705 00 10	5111 11 91	6214 10	
3921 19 16	4706	5111 19 10	6215 10	
3921 90 20	4707 10	5111 19 91	6310 10 11	
4001	4707 30	5111 20 10	6310 10 19	
4002	4801 00 10	5111 20 91	6310 90 11	
4003	4802 20	5111 30 10	6310 90 12	
4004 00 10	4802 30	5111 30 91	6310 90 19	
4004 00 21	4802 40	5111 90 10	6310 90 20	
4004 00 22	4804 31 10	5111 90 91	6601 91	
4004 00 40	4804 31 21	5112 11 10	6601 99	
4004 00 90	4804 39 10	5112 11 91	6602 00	
4005 10 10	4805 21 10	5112 19 10	6603 10	
4005 20	4805 22 10	5112 19 91	6603 20	
4005 91 91	4805 23 10	5112 20 10	6603 90	
4005 99 90	4805 29 10	5112 20 91	6701	
4006 90 11	4805 50 00	5112 30 10	6702	
4007	4805 60 10	5112 30 91	6703	
4009 40 10	4805 70 10	5112 90 10	6704	
4011 30	4805 80 10	5112 90 91	6806 20	
4012 90 21	4808 10 21	5203	6909	
4014	4813	5601 30	6914	
4015 11	4816 30	5603 11 10	7001	

Code SH			
7002	7210 12	7216 32	7304 39 9
7003	7210 30	7216 33	7304 39 9
7004	7210 50	7216 40	7304 41
7005	7210 61	7216 50	7304 49
7006	7210 69	7216 61	7304 51
7008	7211	7216 69	7304 59
7010 93 11	7212 10 10	7216 91	7304 90
7010 93 19	7212 10 21	7216 99	7305 11 9
7010 94 11	7212 10 29	7217 10 10	7305 12 9
7010 94 19	7212 10 91	7217 10 20	7305 19 9
7010 54 15	7212 10 99	7217 20 10	7305 20 9
7011	7212 20	7217 20 91	7305 31 9
	7212 40 31	7217 30 10	7305 39 9
7014	7212 50 10	7217 30 99	7305 90 9
7015	7212 50 20	7217 90 10	7306 10 9
7016	7212 50 31	7217 90 20	7306 20 9
7018	7212 50 32	7218	7306 30 9
7019	7212 50 33	7219	7306 40 1
7101	7212 50 39	7220	7306 40 1
7102	7212 50 61	7221	
7103	7212 50 62	7222	7306 50 9
7104	7212 50 64	7223	7306 60 9
7105	7212 50 69	7224	7306 90 9
7106	7212 60 10	7225	7314 19 1
7107	7212 60 21	7226	7318 12 1
7108	7212 60 29	7227	7318 13 1
7109	7212 60 91	7228 10	7318 14 1
7110	7213 10 10	7228 20	7318 15 1
7111	7213 20 00	7228 30	7318 16 1
7112 10	7213 91 10	7228 40	7318 19 1
7112 20	7213 91 20	7228 50	7318 21 1
7112 90	7213 99 00	7228 60	7318 22 1
7113	7214 10 00	7228 70	7318 23 1
7114	7214 20 20	7228 80	7318 24 1
7115	7214 30 00	7229	7318 29 1
	7214 91	7301 10	7319
7116	7214 99 10	7302 10	7321 90 1
7117	7214 99 91	7302 20	7401
7118	7214 99 99	7302 30	7402
7201	7215 10 10	7302 40	7403
7202	7215 10 90	7302 90 30	7404
7203	7215 50 10	7302 90 90	7405 00 1
7204	7215 50 90	7303	7405 00 9
7205	7215 90 11	7304 10	7406 10 0
7206	7215 90 90	7304 29	7406 20 0
7207	7216 10	7304 31	7407 10 1
7208	7216 21	7304 39 10	7407 10 9
7209	7216 22	7304 39 20	7407 21
7210 11	7216 31	7304 39 31	7407 22

Code SH			
7407 29	7605 11 00	8210	8523 90 10
7408 11 00	7605 19 21	8212	8523 90 91
7408 19 90	7605 19 90	8213	8523 90 98
7408 21 10	7605 21 00	8301 10	8524 10 10
7408 21 29	7605 29 21	8302 20	8524 10 90
7408 21 30	7605 29 90	8308	8524 31 90
7408 21 41	7606 11	8407 10	8524 32
7408 21 91	7606 12	8407 33	8524 39 92
7408 22 10	7606 91	8407 34	8524 39 99
7408 22 29	7606 92	8407 90	8524 40 90
7408 22 30	7607 11 00	8408 10 10	8524 51 10
7408 22 41	7607 19 10	8450 20	8524 51 90
7408 22 91	7616 10 10	8450 90	8524 52 10
7408 29 10	7616 99 50	8483 10 19	8524 52 90
7408 29 29	7801	8483 10 29	8524 53 30
7408 29 29	7802	8483 10 90	8524 53 95
7408 29 39	7803	8483 20	8524 53 96 8524 53 96
	7804	8483 30	
7408 29 41	7805	8483 40	8524 53 97
7408 29 91	7806	8483 60 90	8524 53 98
7409	7901	8504 21 10	8524 60 92
7410	7902	8504 22 10	8524 60 99
7415 21 10	7903	8504 23 10	8524 91 90
7415 29 10	7904	8504 32 91	8524 99 92
7415 31 10	7905	8504 33 10	8524 99 95
7415 32 10	7907 00 10	8504 34 10	8524 99 98
7415 39 10	8001	8504 90	8526 92
7419 91 30	8002	8507 90	8528 12 91
7419 99 30	8101	8511 20	8528 12 99 9
7501	8102	8511 30	8528 12 99 9
7502	8103	8511 50	8529 10 22
7503	8104	8511 80	8535 40
7504	8105	8511 90	8536 41
7505	8106	8512 10	8536 49
7506	8107	8512 20	8536 90 20
7507	8108	8512 30	8539 10
7508 90 10	8109	8512 90	8539 22
7508 90 21	8110	8523 11 10	8539 29
7601	8111	8523 11 99	8539 32
7602	8112	8523 12 10	8539 41 90
7603	8113	8523 12 10 8523 12 91	8539 49
7604 10 31	8201 50	8523 12 99	8539 90
7604 10 40	8201 60	8523 13 10	8540 11 00
7604 10 51	8205 51	8523 13 92	8544 30
7604 10 91	8205 59 20	8523 13 92 8523 13 93	8545 20
7604 29 21	8205 59 30	8523 13 98	8548
7604 29 30	8205 59 40	8523 20 10	8701 20 91
7604 29 41	8205 59 90	8523 20 10 8523 20 99	8704 21 10
7604 29 41	8203 39 90	8523 20 99 8523 30 10	8704 21 10

Code SH			
8708 39 10	8708 93 99	9003 90	9606
8708 39 89	8708 94	9028 90 11	9612
8708 40	8708 99 98	9106 90	9613
8708 50	8710	9107	9614
8708 60	9001 20	9208	9617
8708 70	9001 40	9209	9618
8708 80 99	9001 50	9602	
8708 93 91	9001 90	9605	

Pour les numéros de nomenclature marqués en gras, le démantèlement tarifaire ne sera opéré que sur:

ex 1516 20: Graisses et huiles végétales et leurs fractions, huiles de ricin hydrogénées dites «Opalwax».

ex 2001 90: Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécules égale ou supérieure à 5 %.

ex 2001 90: Cœurs de palmier.

ANNEXE 4

	Code SH			
ex 0405 20	2710 00 32	3002 30 91	3006 60 91	
1302 31	2710 00 39	3002 30 99	3006 60 99	
ex 1302 32	2710 00 41	3002 90	3204 12	
1803	2710 00 42	3003 10	3205	
1804	2710 00 49	3003 20	3208 10	
1805	2710 00 51	3003 31	3208 20	
2101 11	2710 00 59	3003 39 10	3208 90 90	
2101 12	2710 00 60	3003 39 90	3209 10 00	
2101 30	2710 00 70	3003 40	3209 90 90	
2102	2710 00 80	3003 90 10	3211	
2103 20	2710 00 90	3003 90 92	3212 90	
2103 30	2711 11	3003 90 99	3214	
2103 90	2711 12	3004 10 10	3215	
2104	2711 13	3004 10 99	3301	
2106 10 00	2712	3004 20 10	3302 10 10	
2106 90 21	2713 20	3004 20 95	3302 10 20	
2106 90 29	2714	3004 20 96	3302 10 90	
2106 90 31	2715	3004 20 99	3302 90	
2106 90 39	2801 10	3004 31 20	3303	
2106 90 50	2802	3004 31 99	3304	
2106 90 60	2804 10	3004 32 10	3305	
2106 90 71	2804 30	3004 32 99	3306	
2106 90 79	2804 40	3004 39 10	3307	
2106 90 80	2806	3004 39 50	3401	
2106 90 90	2807	3004 39 60	3402 20	
2201 10	2809	3004 39 99	3402 90 19	
2201 90	2811 21	3004 40 10	3402 90 90	
2202 10	2815 11	3004 40 40	3404 10	
2202 90	2815 12	3004 40 50	3404 90	
2205	2817 00 10	3004 40 99	3405	
2207	2827 33	3004 50 10	3406	
2209	2828	3004 50 30	3407	
2402	2833 21	3004 50 99	3501	
2403	2833 22	3004 90 10	3502	
2501	2833 25	3004 90 95	3503	
2515	2833 26	3004 90 96	3504	
2520	2833 30	3004 90 99	3505	
2522	2835 22	3005 10 91	3506	
2523 10	2835 23	3005 10 99	3605	
2523 29	2835 25	3005 90 10	3701 20 91	
2530 20	2835 26	3005 90 91	3701 30 10	
2710 00 11	2839	3005 90 99	3702 20 91	
2710 00 19	2842 90	3006 10	3704	
2710 00 21	2851	3006 40	3705	
2710 00 29	3001	3006 50	3804	
2710 00 31	3002 30 10	3006 60 19	3808	

Code SH			
3809	3904 69 10	3909 20 10	3921 13
3816	3904 69 30	3909 20 20	3921 14
3819	3904 90 11	3909 30 10	3921 19 1
3820	3904 90 15	3909 30 20	3921 19 1
3824 40	3904 90 21	3909 40 10	3921 19 1
3824 50	3904 90 25	3909 40 20	3921 19 2
3824 90 30	3904 90 91	3909 50 10	3921 19 3
3824 90 40	3904 90 96	3909 50 20	3921 19 3
3824 90 50	3905 12	3911 10 17	3921 19 5
3824 90 60	3905 19 10	3911 10 97	3921 19 9
3901 10 10	3905 19 20	3911 90 10	3921 19 9
3901 10 20	3905 21 10	3911 90 91	
3901 20 10	3905 21 90	3911 90 97	3921 90 1
3901 20 20	3905 29 11	3912 12	3921 90 3
3901 30 10	3905 29 15	3912 20 90	3921 90 4
3901 30 30	3905 29 91	3912 31 90	3921 90 5
3901 90 10	3905 29 96	3912 39 90	3921 90 5
3901 90 10	3905 30 11	3912 90 10	3921 90 6
3902 10 10	3905 30 19	3912 90 29	3921 90 7
3902 10 10	3905 30 20	3912 90 90	3921 90 8
3902 10 20 3902 20 10	3905 91 11	3913 90	3921 90 9
3902 20 10 3902 20 20	3905 91 19	3915	3921 90 9
3902 20 20 3902 30 10	3905 91 20	3916	3921 90 9
3902 30 10 3902 30 20	3905 99 11	3917	3921 90 9
3902 30 20 3902 30 30	3905 99 19	3918	3922
	3905 99 20	3919	3923
3902 90 10	3905 99 91	3920 10	3924
3902 90 30	3905 99 96	3920 20	3925
3903 11 10	3906 10 10	3920 30	3926
3903 11 20	3906 10 20	3920 41 90	4004 00 2
3903 19 10	3906 90 11	3920 42 10	4004 00 2
3903 19 20	3906 90 15	3920 42 90	4005 10 2
3903 20 10	3906 90 91	3920 51	4005 10 9
3903 20 20	3906 90 96	3920 59	4005 91 1
3903 30 10	3907 30 10	3920 61	4005 91 9
3903 30 20	3907 50	3920 62	4005 99 1
3903 90 10	3907 60 20	3920 63	4006 10 1
3903 90 20	3907 60 90	3920 69	4006 10 1
3904 10	3907 91 10	3920 71	4006 10 9
3904 21	3907 91 90	3920 72	
3904 22	3907 99 10	3920 73	4006 90 1
3904 30 10	3907 99 91	3920 79	4006 90 1
3904 30 20	3908 10 10	3920 91	4006 90 9
3904 40 10	3908 10 20	3920 92	4006 90 9
3904 40 30	3908 90 10	3920 93	4008
3904 50 10	3908 90 20	3920 94	4009 10
3904 50 20	3909 10 19	3920 99	4009 20
3904 61 10	3909 10 20	3921 11	4009 30
3904 61 20	3909 10 90	3921 12	4009 40 9

Code SH			
4009 50	4109	4802 53	4805 60 40
4010 11 90	4111	4802 60	4805 60 90
4010 12	4201	4803	4805 70 2
4010 13	4202	4804 11	4805 70 3
4010 19	4203	4804 19	4805 70 9
4010 21	4204	4804 21	4805 80 20
4010 22	4205	4804 29	4805 80 30
4010 23	4206	4804 31 29	4805 80 4
4010 24	4302	4804 31 31	4805 80 90
4010 29	4303	4804 31 32	4806
4011 10	4304	4804 31 39	4807
4011 20	4404	4804 31 40	4808 10 1
4011 40	4405	4804 31 51	4808 10 29
4011 50	4406	4804 31 52	4808 10 9
4011 91	4407	4804 31 59	4808 10 9
4011 99	4408	4804 31 90	4808 20
4012 90 10	4409	4804 39 21	4808 30
4012 90 31	4410	4804 39 29	4808 90
4012 90 40 10	4411	4804 39 31	4809
	4412	4804 39 32	
4012 90 90 11	4413	4804 39 39	4810
4012 90 90 21	4414	4804 39 41	4811
4 012 909 029	4415	4804 39 49	4812
4013	4416	4804 39 90	4814
4015 19	4417	4804 41	4815
4015 90	4418	4804 42	4816 10
4016 10	4419	4804 49	4816 20
4016 91	4420	4804 51	4816 90
4016 92	4421	4804 52	4817
4016 93	4501	4804 59	4818
4016 94	4502	4805 10	4819
4016 95	4503	4805 21 20	4820
4016 99 11	4504	4805 21 30	4821
4016 99 19	4601	4805 21 90	4822
4016 99 21	4602	4805 22 20	4823 11
4016 99 22	4701 00 90	4805 22 30	4823 19
4016 99 29	4702 00 39	4805 22 40	4823 20 19
4016 99 30	4702 00 99	4805 22 90	4823 20 9
4016 99 40	4703 19 90	4805 23 20	4823 40
4016 99 50	4703 29 90	4805 23 30	4823 51
4016 99 60	4704 19 90	4805 23 90	4823 59
4016 99 91	4704 29 90	4805 29 20	4823 60
4016 99 98	4705 00 90	4805 29 30	4823 70
4017	4707 20	4805 29 40	4823 90 1
4104	4707 90	4805 29 90	4823 90 12
4105	4801 00 90	4805 30	4823 90 19
4106	4802 10	4805 40	4823 90 2
4107	4802 51	4805 60 20	4823 90 29
4108	4802 52	4805 60 30	4823 90 3

Code SH			
4823 90 32	5113	5603 13 90	5801 2
4823 90 33	5204	5603 14 10	5801 2
4823 90 34	5205	5603 14 21	5801 2
4823 90 35	5206	5603 14 29	5801 2
4823 90 36	5207	5603 14 90	5801 3
4823 90 37	5208	5603 91 10	5801 3
4823 90 39	5209	5603 91 21	5801 3
4823 90 41	5210	5603 91 29	5801 3
4823 90 49	5211	5603 91 90	5801 3
4823 90 51	5212	5603 92 10	
4823 90 59	5306	5603 92 21	5801 3
4823 90 60	5307	5603 92 29	5801 9
4823 90 91	5308	5603 92 90	5802 1
4823 90 92	5309	5603 93 10	5802 1
4823 90 92	5310	5603 93 21	5802 2
4901 91 10	5311	5603 93 29	5802 3
4901 91 10	5401	5603 93 90	5803 1
4901 99 91	5402	5603 94 10	5803 9
4902 10 10	5403	5603 94 21	5804 1
4902 90 10	5404	5603 94 29	5804 2
4902 90 10	5405	5603 94 90	5804 2
	5406	5604 10	5804 3
4904 00 10	5407	5604 20	5805 0
4907 00 30	5408	5604 90 10	5806 1
4907 00 99	5508	5604 90 20	5806 2
4908 10 00 19	5509	5604 90 49	5806 3
4908 10 00 99	5510	5604 90 51	5806 3
4908 90 00 19	5511	5604 90 53	5806 3
4 908 900 099	5512	5604 90 59	5806 4
4909	5513	5604 90 60	5807 1
4910	5514	5604 90 90	5807 9
4911 10 99	5515	5605	5808 1
4911 91	5516	5606	5808 9
4911 99 99	5601 10 10	5607	5809 0
5106	5601 10 90	5608 11 90	5810 1
5107	5601 21	5608 19	5810 9
5108	5601 22	5608 90 10 90	5810 9
5109	5601 29	5608 90 20 90	5810 9
5110	5602	5608 90 30	5901
5111 11 99	5603 11 21	5608 90 90	5902 1
5111 19 99	5603 11 29	5609	
5111 20 99	5603 11 90	5701	5902 1
5111 30 99	5603 12 10	5702	5902 2
5111 90 99	5603 12 21	5703	5902 2
5112 11 99	5603 12 29	5704	5902 9
5112 19 99	5603 12 90	5705	5902 9
5112 20 99	5603 13 10	5801 10	5903 1
5112 30 99	5603 13 21	5801 21	5903 2

Code SH			
5904	6212	6815 20	7212 50 6
5905	6213	6815 91	7212 50 9
5906 10 00	6214 20	6815 99 10	7212 60 3
5906 91 00	6214 30	6815 99 90	7212 60 9
5906 99 90	6214 40	6901	7213 10 9
5907 00 20	6214 90	6902 20	7213 91 9
5907 00 90	6215 20	6902 90	7214 20 9
6001	6215 90	6903 20	7214 99 9
6002	6216 00	6903 90	7215 50 2
6101	6217	6904	7215 50 2
6102	6301	6905	7215 90 1
6103	6302	6906	7217 10 9
6104	6303	6907	7217 20 9
6105	6304	6908	7217 30 9
6106	6305	6910	7217 90 9
6107	6306	6911	7301 20
6108	6307	6912	7305 11 1
6109	6308	6913	7305 11 1
6110	6310 10 90	7007	7305 12 1
6111	6310 90 90	7009	7305 12 1
	6401	7010 10	
6112	6402	7010 20	7305 19 1
6113 6114	6403	7010 91	7305 19 9 7305 20 1
6115 11	6404	7010 92	7305 20 1
	6405	7010 93 20	7305 20 9
6115 12	6406	7010 93 30	
6115 19	6501	7010 93 40	7305 31 2
6115 20	6502	7010 93 90	7305 31 9
6115 91 10	6503	7010 94 20	7305 39 1
6115 91 99	6504	7010 94 30	7305 39 2
6115 92 10	6505	7010 94 40	7305 39 9
6115 92 99	6506	7010 94 90	7305 90 1
6115 93 10	6507	7013	7305 90 2
6115 93 99	6601 10	7020	7305 90 9
6115 99 10	6801	7210 20	7306 10 1
6115 99 99	6802	7210 41	7306 10 9
6116	6803	7210 49	7306 20 1
6117	6804	7210 70	7306 20 9
6201	6805	7210 90	7306 30 1
6202	6806 10	7212 30	7306 30 9
6203	6806 90	7212 40 10	7306 40 1
6204	6807	7212 40 20	7306 40 9
6205	6808	7212 40 39	7306 50 1
6206	6809	7212 40 91	7306 50 9
6207	6810	7212 40 99	7306 60 1
6208	6811	7212 50 40	7306 60 9
6209	6812	7212 50 51	7306 90 1
6210	6813	7212 50 52	7306 90 9
6211	6814	7212 50 59	7307

	Code	SH	
7308	7323 91	7508 90 30	8202 91 0
7309 00 10	7323 92	7508 90 90	8205 20
7309 00 20	7323 93	7604 10 10	8205 59 1
7309 00 39	7323 94	7604 10 20	8211
7309 00 89	7323 99 10	7604 10 39	8214
7310	7323 99 90	7604 10 59	8215
7311 00 80	7324	7604 10 99	8301 20
7313	7325	7604 21 00	8301 30
7314 12	7326	7604 29 10	8301 40
7314 13	7408 19 10	7604 29 29	8301 50
7314 14	7408 21 21	7604 29 49	8301 60
7314 19 90	7408 21 49	7604 29 99	8301 70
7314 20	7408 21 99	7605 19 10	8302 10
7314 31	7408 22 21	7605 19 29	8302 30
7314 39	7408 22 49	7605 29 10	8302 41
7314 41	7408 22 99	7605 29 29	8302 42
7314 42	7408 29 21	7607 19 90	8302 49
7314 49	7408 29 49	7607 20 00	8302 49
7314 49	7408 29 99	7608	8302 60
7314 30	7411	7609	8302 00
7317	7412	7610	8304
	7413	7611	
7318 11 7318 12 90	7414	7612	8305 8306
	7415 10 00	7613	
7318 13 90	7415 21 21	7614	8307
7318 14 90	7415 21 29	7615	8309
7318 15 90	7415 21 91	7616 10 20	8310
7318 16 90	7415 21 99	7616 10 90	8311
7318 19 90	7415 29 21	7616 91 00	8402 12 9
7318 21 90	7415 29 29	7616 99 10	8402 12 9
7318 22 90	7415 29 91	7616 99 20	8402 19 9
7318 23 21	7415 29 99	7616 99 30	8402 19 9
7318 23 29	7415 31 90	7616 99 40	8402 20 0
7318 23 91	7415 32 90	7616 99 60	8403 10 0
7318 23 99	7415 39 90	7616 99 90	8403 90 0
7318 24 90	7416	7906	8407 31
7318 29 90	7417	7907 00 90	8407 32
7320	7418	8003	8408 20 1
7321 11	7419 10 00	8004	8408 20 2
7321 12	7419 91 10	8005 00	8408 20 2
7321 13	7419 91 20	8006	8408 20 9
7321 81	7419 91 40	8007	8409 91 2
7321 82	7419 91 90	8201 10	8409 91 3
7321 83	7419 99 10	8201 20	8409 91 4
7321 90 20	7419 99 20	8201 30	8409 91 5
7321 90 30	7419 99 40	8201 40	8409 99 2
7321 90 90	7419 99 90	8201 90	8409 99 2
7322	7508 10 00	8202 20 10	8409 99 3
7323 10	7508 90 29	8202 20 90	8409 99 5

	Code	SH	
8413 70 90	8481	8516 90 90	8703 22 20
8414 51 11	8483 10 11	8529 10 23	8703 22 31
8414 59 10	8483 10 21	8535 10	8703 22 39
8414 60 10	8483 50	8535 21	8703 22 83
8417 20 90	8483 60 10	8535 29	8703 22 88
8418 10 00	8483 90 00	8535 30	8703 23 10
8418 21 00	8484	8535 90	8703 23 20
8418 22 00	8485 90	8536 10	8703 23 31
8418 29 00	8502 11 00	8536 20	8703 23 39
8418 30 00	8504 10	8536 30	8703 23 43
8418 40 00	8504 21 89	8536 50	8703 23 48
8418 50 90	8504 21 99	8536 61	8703 23 53
8418 91 00	8504 22 91	8536 69	8703 23 58
8419 11	8504 22 99	8536 90 10	8703 23 83
	8504 23 81	8536 90 30	
8419 19	8504 23 89	8536 90 90	8703 23 88
8419 81 20	8504 23 99	8537	8703 24 10
8419 90 10	8504 31 10	8538	8703 24 20
8419 90 20	8504 31 93	8544 11	8703 24 31
8421 23 00	8504 31 98	8544 19	8703 24 39
8421 29 10	8504 32 10	8544 20	8703 24 83
8421 31 00	8504 32 92	8544 41	8703 24 88
8421 39 10	8504 32 98	8544 49	8703 31 10
8421 99 21	8504 33 91	8544 51	8703 31 20
8421 99 91	8504 33 99	8544 59	8703 31 31
8421 99 99	8504 34 81	8544 60	8703 31 39
8424 10 00	8504 34 89	8605	8703 31 41
8426 11 10	8504 34 99	8606 10	8703 31 49
8428 33 90	8504 40 10	8606 91	8703 31 81
8431 39 10	8504 40 99	8606 92	8703 31 89
8431 41 19	8504 50 00	8606 99	8703 32 10
8431 41 90	8506 10	8701 20 19	8703 32 20
8431 42 00	8506 30	8701 20 99	8703 32 31
8431 49 21	8506 40	8701 90 42	8703 32 39
8431 49 23	8506 50	8702 10 91	8703 32 43
8431 49 24	8506 60	8702 10 92	8703 32 48
8431 49 90	8506 80	8702 10 99	8703 32 53
8432 10 10	8506 90 90	8702 90 21	8703 32 58
8432 10 90	8507 10 00	8702 90 22	8703 32 83
8432 90	8507 20 00	8702 90 29	8703 32 88
8438 10 10	8507 30	8702 90 80	8703 33 10
8450 11	8507 40	8703 10	8703 33 20
8450 12	8507 80	8703 21 10*	8703 33 31
8450 19	8516 10 10	8703 21 20	8703 33 39
8474 31 11	8516 21 00	8703 21 31	8703 33 83
8474 90 10	8516 29 00	8703 21 39	8703 33 88
8474 90 91	8516 60 00	8703 21 81*	8703 90 90
8474 90 98	8516 80 00	8703 21 89*	8704 21 99
8479 89 20	8516 90 10	8703 22 10*	8704 22 90

	Code	e SH	
8704 23 90	8708 99 96	9003 19	9405 99 39
8704 31 90	8711	9004	9405 99 40
8704 32 90	8712	9021 21	9405 99 51
8704 90 99	8714 11	9021 30 10	9405 99 59
8705 10	8714 19	9028 10	9405 99 61
8705 90 98	8714 91	9028 20	9405 99 69
8706	8714 92	9028 30	9405 99 71
8707	8714 93	9028 90 19	9405 99 79
8708 10	8714 94	9028 90 90	9405 99 91
8708 21	8714 95	9401	9405 99 92
8708 29	8714 96	9402 90	9405 99 93
8708 31	8714 99	9403	9405 99 94
8708 39 81	8715	9404	9405 99 99
8708 80 10	8716 10 19	9405 10	9406
8708 80 20	8716 10 90	9405 20	9504 40
8708 80 91	8716 20 19	9405 30	9603
8708 91	8716 20 90	9405 40	9604
8708 92	8716 31 19 00	9405 50	9607
8708 93 10	8716 31 90	9405 60	9608
8708 93 92	8 716 392 900	9405 91 80	9609
8708 99 10	8716 39 80	9405 92 90	9610
8708 99 21	8716 40 19	9405 99 21	9611
8708 99 29	8716 40 90	9405 99 22	9615
8708 99 93	8716 80	9405 99 23	9616
8708 99 94	8716 90	9405 99 29	
8708 99 95	9003 11	9405 99 31	

Pour les numéros de nomenclature marqués par un astérisque, le démantèlement tarifaire sera opéré selon le rythme et le calendrier suivants:

- trois années après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 97 % du droit de base,
- quatre années après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 94 % du droit de base,
- cinq années après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 91 % du droit de base,
- six années après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 88 % du droit de base,
- sept années après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 73 % du droit de base,
- huit années après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 58 % du droit de base,
- neuf années après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 43 % du droit de base,
- dix années après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 28 % du droit de base,
- onze années après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 13 % du droit de base,
- douze années après l'entrée en vigueur de l'accord, les droits restants sont éliminés.

Pour les numéros de nomenclature marqués en gras, le démantèlement tarifaire ne sera opéré que sur:

ex 0405 20: Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en matières grasses inférieure à 75 %.

ex 1302 32: Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes même modifiés.

PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 12, PARAGRAPHE 1

ANNEXE 5

Système harmonisé	Désignation des marchandises	Prix de référence
4011 10 4011 20 4011 40 4011 50 4011 91 4011 99	Pneumatiques neufs en caoutchouc des types utilisés pour les voitures de tourisme, pour autobus ou camions pour motocycles et pour bicyclettes, autres pneumatiques	36 DH/kg
4013 10	Chambres à air des types utilisés pour les voitures de tourisme, camions ou autobus	36 DH/kg
4013 20 4013 90 00 10 4013 90 00 20	Chambres à air des types utilisés pour bicyclettes et vélocipèdes avec moteur auxiliaire	44 DH/kg
4013 90 00 90	Autres chambres à air	36 DH/kg
5106	Fils de laine cardée non conditionnés pour la vente au détail	55 DH/kg
5107	Fils de laine peignée non conditionnés pour la vente au détail	100 DH/kg
ex 5111	Tissus de laine cardée contenant au moins 85 % de laine, d'un poids n'excédant pas 300 g/m²	250 DH/kg
ex 5111	Autres tissus de laine cardée contenant au moins 85 % de laine dont le poids excède 300 g/m²	200 DH/kg
ex 5112 11	Tissus de laine peignée contenant au moins 85 % de laine d'un poids n'excédant pas 200 g/m²	300 DH/kg
ex 5112 19	Autres tissus de laine peignée contenant au moins 85 % de laine d'un poids excédant 200 g/m²	300 DH/kg
ex 5112 20	Autres tissus de laine peignée contenant moins de 85 % de laine mélangée avec des filaments synthétiques ou artificiels	250 DH/kg
ex 5112 30	Autres tissus de laine peignée contenant moins de 85 % de laine mélangée avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids supérieur à 200 g/m² et n'excédant pas 375 g/m²	250 DH/kg
ex 5112 30	Tissus de laine peignée contenant moins de 85 % de laine mélangée avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids n'excédant pas 200 g/ m²	250 DH/kg
ex 5112 90	Tissus de laine peignée contenant moins de 85 % de laine autrement mélangée, d'un poids excédant 375 g/m²	250 DH/kg
ex 5112 90	Tissus de laine peignée contenant moins de 85 % de laine autrement mélangée d'un poids n'excédant pas 375 g/m² et supérieur à 200 g/m²	300 DH/kg

Système harmonisé	Désignation des marchandises	Prix de référence
5205 5206	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	55 DH/kg
5208 32 90 92 5208 52 90 92	Tissus de coton contenant au moins 85 % de coton, teints ou imprimés, à armure toile, d'un poids supérieur à 130 g/m² et n'excédant pas 200 g/m², d'une largeur de 115 cm exclus à 165 cm inclus	200 DH/kg
5208 32 90 99 5208 52 90 99	Tissus de coton contenant au moins 85 % de coton, teints ou imprimés, à armure toile, d'un poids supérieur à 130 g/m² et n'excédant pas 200 g/m², d'une largeur supérieure à 165 cm	200 DH/kg
ex 5208 32 90 ex 5208 33 90 ex 5208 39 30	Autres tissus de coton contenant au moins 85 % de coton de fils de diverses couleurs, d'un poids n'excédant pas 130 g/m² et supérieur à 100 g/m² et d'une largeur supérieure à 115 cm	200 DH/kg
ex 5208 42 90 ex 5208 43 90 ex 5208 49 90	Autres tissus de coton contenant au moins 85 % de coton de fils de diverses couleurs, d'un poids n'excédant pas 165 g/m² et supérieur à 100 g/m² et d'une largeur supérieure à 85 cm	250 DH/kg
ex 5208 51 90 ex 5208 52 90 ex 5208 53 90 ex 5208 59 90	Tissus contenant au moins 85 % de coton, imprimés, d'un poids inférieur à 200 g/m² et d'une largeur excédant 115 cm	250 DH/kg
5209 31 90 5209 32 90 5209 39 90 5209 51 90 5209 52 90 5209 59 90	Tissus contenant au moins 85 % de coton, teints ou imprimés, d'un poids excédant 200 g/m²	200 DH/kg
ex 5209 41 90 ex 5209 42 90 ex 5209 43 90 ex 5209 49 90	Tissus contenant au moins 85 % de coton, de fils de diverses couleurs, d'un poids excédant 200 g/m² et d'une largeur supérieure à 115 cm	200 DH/kg
5209 51 90 90 5209 52 90 90 5209 59 90 90	Tissus contenant au moins 85 % de coton, imprimés, d'un poids supérieur à 200 g/m², d'une largeur supérieure à 115 cm	200 DH/kg
5210 11 90 91 5210 12 90 91 5210 19 90 91	Tissus écrus contenant moins de 85 % de coton mélangé principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles d'un poids n'excédant pas 200 g/m², d'une largeur supérieure ou égale à 85 cm	200 DH/kg
ex 5210 31 90 ex 5210 32 90 ex 5210 39 90 ex 5210 41 90 ex 5210 42 90 ex 5210 49 90	Tissus contenant moins de 85 % de coton, teints ou en fils de diverses couleurs, d'un poids inférieur à 200 g/m² et d'une largeur supérieure ou égale à 85 cm	200 DH/kg

Système harmonisé	Désignation des marchandises	Prix de référence
ex 5210 51 90 ex 5210 52 90 ex 5210 59 90	Tissus contenant moins de 85 % de coton, imprimés, d'un poids excédant 200 g/m² et d'une largeur supérieure à 115 cm	200 DH/kg
ex 5211 31 90 ex 5211 32 90 ex 5211 39 90 ex 5211 41 90 ex 5211 42 90 ex 5211 43 90 ex 5211 49 90	Tissus contenant moins de 85 % de coton, teints ou de fils de diverses couleurs, d'un poids excédant 200 g/m² et d'une largeur supérieure ou égale à 85 cm	200 DH/kg
ex 5211 51 90 ex 5211 52 90 ex 5211 59 90	Tissus contenant moins de 85 % de coton, imprimés, d'un poids excédant 200 g/m² et d'une largeur supérieure à 115 cm	200 DH/kg
5212 13 90 90 5212 14 90 90	Autres tissus de coton, teints ou de fils de diverses couleurs, d'un poids n'excédant pas 200 g/m², d'une largeur supérieure ou égale à 85 cm	200 DH/kg
5212 15 90 90	Autres tissus de coton, imprimés, d'un poids n'excédant pas 200 g/m², d'une largeur supérieure ou égale à 85 cm	200 DH/kg
5212 23 90 90 5212 24 90 90 5212 25 90 90	Autres tissus de coton d'un poids excédant 200 g/m² teints, imprimés ou de fils de diverses couleurs, d'une largeur supérieure ou égale à 85 cm	200 DH/kg
5309 11 90 19	Tissus de lin contenant au moins 85 % de lin, écrus, d'une largeur égale ou supérieure à 160 cm, pesant 400 g/m² ou moins	200 DH/kg
5309 29 90 10	Tissus de lin contenant moins de 85 % de lin d'une largeur n'excédant pas 160 cm, autres que écrus ou blanchis	200 DH/kg
5310 10 90 5310 90 90	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº5303	10 DH/kg
5402 31 5402 32	Fils texturés de nylon ou d'autres polyamides	55 DH/kg
5402 33 5406 10 91 21	Fils texturés de polyesters	40 DH/kg
5402 39 00 20 5406 10 91 40	Fils texturés de polyéthylène ou de polypropylène	40 DH/kg
5403 20 00 90 5406 20 91 90	Autres fils de filaments artificiels texturés, autres que d'acétate	40 DH/kg
5407 41 99 91	Tissus contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, écrus, clairs pour vitrage	200 DH/kg
5407 51 99 21	Tissus contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyesters texturés, écrus ou blanchis, clairs pour vitrage	200 DH/kg

▼<u>B</u> _

Système harmonisé	Désignation des marchandises	Prix de référence
5407 60 90 21	Tissus contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyesters non texturés blanchis, écrus ou décrués clairs pour vitrage	200 DH/kg
5407 71 99 91	Autres tissus contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques, écrus ou blanchis, clairs pour vitrages	200 DH/kg
5407 42 99 20 5407 43 99 21 5407 44 99 21	Tissus contenant au moins 85 % de filaments de nylon ou d'autres polyamides, teints, imprimés ou de fils de diverses couleurs, clairs pour vitrage	200 DH/kg
5407 42 99 99 5407 43 99 99 5407 44 99 99	Autres tissus contenant au moins 85 % de filaments de nylon ou d'autres poly- amides, teints, imprimés ou de fils de diverses couleurs, d'une largeur excédant 57 cm	200 DH/kg
5407 52 99 99 5407 53 99 99 5407 54 99 99	Autres tissus contenant au moins 85 % de filaments de polyesters texturés, teints, imprimés ou de fils de diverses couleurs, d'une largeur excédant 57 cm	200 DH/kg
5407 60 90 69 5407 60 90 89 5407 60 90 99	Autres tissus contenant au moins 85 % de filaments de polyesters non texturés, teints, imprimés ou de fils de diverses couleurs, d'une largeur excédant 57 cm	200 DH/kg
5407 72 99 99 5407 73 99 99 5407 74 99 99	Autres tissus contenant au moins 85 % de filaments synthétiques, teints, imprimés ou de fils de diverses couleurs, d'une largeur excédant 57 cm	200 DH/kg
5407 43 99 30 5407 53 99 30 5407 60 90 70 5407 73 99 30	Tissus jacquard, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques	200 DH/kg
5407 82 99 90 5407 83 99 99 5407 84 99 90	Tissus contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, teints, imprimés ou de fils de diverses couleurs	200 DH/kg
5407 83 99 91	Tissus jacquard, contenant moins de 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, de fils de diverses couleurs	200 DH/kg
5407 92 99 90 5407 93 99 90 5407 94 99 90	Autres tissus de fils de filaments synthétiques, teints, imprimés ou de fils de diverses couleurs	200 DH/kg
5408 22 99 92 5408 22 99 99	Tissus teints contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels, d'une largeur supérieure à 57 cm	200 DH/kg
5408 23 99 31	Tissus jacquard contenant au moins 85 % de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels, d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g/m², de fils de diverses couleurs	200 DH/kg

<u>▼B</u>

Svatèma harmania	Désignation des marchandises	Prix de référence
Système harmonisé	Désignation des marchandises	Prix de reference
5408 23 99 39	Tissus contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels, fabriqués avec des fils de diverses couleurs, d'un titre de 195 décitex ou plus et d'une largeur de 140 cm ou plus (coutils à matelas)	200 DH/kg
5408 23 99 99	Tissus en fils de diverses couleurs, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels, d'une largeur supérieure à 75 cm	200 DH/kg
5408 24 99 99	Tissus imprimés contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels, d'une largeur supérieure à 57 cm	200 DH/kg
5408 32 99 90 5408 33 99 99 5408 34 99 90	Autres tissus de fils de filaments artificiels, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs	200 DH/kg
5408 33 99 91	Autres tissus de fils de filaments artificiels, jacquard, d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g/m²	200 DH/kg
5408 33 99 92	Autres tissus de fils de filaments artificiels, fabriqués avec des fils de diverses couleurs, d'un titre de 195 décitex ou plus et d'une largeur de 140 cm ou plus (coutils à matelas)	200 DH/kg
5509 5510	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail	85 DH/kg
5511	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail	55 DH/kg
5512 19 90 91 5512 29 90 91 5512 99 90 91	Tissus imprimés contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues	200 DH/kg
5512 19 90 99 5512 29 90 99 5512 99 90 99	Tissus en fils de diverses couleurs, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues	200 DH/kg
5513 41 90 00 5513 43 90 00 5513 49 90 00 5514 41 90 90 5514 42 90 90 5514 43 90 90 5514 49 90 90	Tissus imprimés, de fibres synthétiques discontinues contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec du coton	200 DH/kg
5515 11 90 94 5515 12 90 94 5515 13 90 94 5515 19 90 94	Autres tissus imprimés, de fibres discontinues de polyesters	200 DH/kg
5515 21 90 94 5515 22 90 94 5515 29 90 94	Autres tissus imprimés, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques	200 DH/kg

Système harmonisé	Désignation des marchandises	Prix de réf
5515 91 90 94	Autres tissus imprimés, d'autres fibres synthétiques discontinues	200 DH/k
5515 92 90 94	. ,	
5515 99 90 94		
5515 11 90 10	Autres tissus de fibres discontinues de polyesters, jacquard, d'une largeur supé-	200 DH/k
5515 11 90 99	rieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus d'un poids de plus de 250 g/m², ou	
5515 12 90 10	autres, fabriqués avec des fils de diverses couleurs	
5515 12 90 99		
5515 13 90 10		
5515 13 90 99		
5515 19 90 10		
5515 19 90 99		
5515 21 90 10	Autres tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, jacquard, d'une	200 DH/k
5515 21 90 99	largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus d'un poids de plus de 250 g/m², ou autres, fabriqués avec des fils de diverses couleurs	
5515 22 90 10	in, ou addres, fabriques avec des ins de diverses codicuis	
5515 22 90 99		
5515 29 90 10		
5515 29 90 99		
5515 91 90 10	Autres tissus d'autres fibres synthétiques discontinues, jacquard, d'une largeur	200 DH/k
5515 91 90 99	supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g/m², ou autres, fabriqués avec des fils de diverses couleurs	
5515 92 90 10	autics, labriques avec des mis de diverses couleurs	
5515 92 90 99		
5515 99 90 10		
5515 99 90 99		
5516 14 90 00	Tissus imprimés contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues	200 DH/k
5516 23 90 20	Tissus de fibres artificielles discontinues contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement de filaments synthétiques, jacquard, d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g/m², de fils de diverses couleurs	200 DH/k
5516 23 90 30	Tissus de fibres artificielles discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement de filaments synthétiques, jacquard, d'une largeur de 140 cm ou plus (coutils à matelas), de fils de diverses couleurs	200 DH/k
5516 24 90 00	Tissus imprimés de fibres artificielles discontinues contenant moins de 85 % en	200 DH/k
5516 34 90 00	poids de ces fibres	
5516 44 90 00		
5516 94 90 00		
5605 (sauf 5605 00 90 00)	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des nºs5404 ou 5405 constitués avec du métal sous forme de fils, de lame ou de poudres ou recouverts de métal	85 DH/kg
5606 00 10 10	Fils de chenille, de soie, de shappe, de bourrette de soie, de filés ou de fils du n°5605 ou de fils de métal	85 DH/kg

Système harmonisé	Désignation des marchandises	Prix de référence
5606 00 91 00	Fils, lames et formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405 autres que ceux du n ^o 5605 et autres que les fils de crin, guipés de soie, de shappe ou de bourrette de soie	85 DH/kg
5702 (sauf 5702 10 et 5702 20) 5703 ex 5704 5705	Tapis et moquettes	800 DH/m ² 400 DH/m ²
ex 5801	Velours et peluches tissés et tissus de chenilles, autres que les articles du n°5806, imprégnés, enduits, recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique	40 DH/kg
5801 21 19 00 5801 21 90 00	Velours et peluches par la trame de coton, non coupés	200 DH/kg
5801 22 90 10 5801 23 90 10 5801 24 90 10	Velours et peluches de coton pesant plus de 350 g/m ²	200 DH/kg
5801 22 90 20 5801 22 90 90 5801 23 90 20 5801 23 90 90 5801 24 90 20 5801 24 90 90 5801 25 90 90	Autres velours et peluches de coton	200 DH/kg
5801 31 19 00 5801 31 90 00 5801 32 19 00 5801 32 90 00 5801 33 19 00 5801 33 90 00	Velours et peluches par la trame, de fibres synthétiques ou artificielles	200 DH/kg
5801 90 35 00	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, de jute ou d'autres fibres libériennes (autres que les articles du n°5806), visés à la note 2 du chapitre 58	10 DH/kg
ex 5802	Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n°5806 et surfaces textiles toufetées, autres que les produits du n°5703, imprégnés, enduits, recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique	200 DH/kg
5802 19 19 90 ex 5802 20 90	Tissus bouclés du genre éponge, en matières textiles non écrus	200 DH/kg
5803 90 30 00	Tissus à joint de gaze, autres que les articles du n°5806, de jute ou d'autres fibres libériennes du n°5303	10 DH/kg
ex 5804	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées, dentelles et pièces, et bandes ou en motifs, imprégnés, enduits, recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique	40 DH/kg

Système harmonisé	Désignation des marchandises	Prix de référence
5811 00 41	Produits textiles en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de piqués, capit ou autrement cloisonnés, autres que les broderies du n°5810, imprégnés, enduits, recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique	40 DH/kg
5811 00 94 00	Produits textiles en pièces, constitués d'une ou de plusieurs couches de matières textiles, associées à une matière de rembourrage, piqués, ou autrement cloisonnés, autres que les broderies du n°5810, en tissus du n°5310	10 DH/kg
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n°5902	40 DH/kg
5905 00 31	Revêtements muraux en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique	40 DH/kg
ex 5907 00 20	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile	40 DH/kg
ex 6001 21 ex 6001 22 ex 6001 29 ex 6001 91 ex 6001 92 ex 6001 99	Velours, peluches et étoffes bouclées, en bonneterie, autres que les étoffes dites «à longs poils», non écrus	200 DH/kg
6002 41 99 00 6002 42 99 00 6002 43 99 6002 49 99 00	Autres étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur les métiers à galonner)	200 DH/kg
6002 91 99 00 6002 92 99 00 6002 93 99 21 6002 93 99 22 6002 93 99 29 6002 93 99 90 6002 99 99 00	Autres étoffes de bonneterie	200 DH/kg
6104 11 6104 12 6104 13 6104 19 6104 21 6104 22 6104 31 6104 32 6104 33 6104 39 (sauf 6104 39 00 10) 6104 61 6104 62 6104 63 6104 69	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	600 DH/kg

Système harmonisé	Désignation des marchandises	Prix de référence
6104 41 6104 42 6104 43 6103 44 6103 49 6104 51 6104 52 6104 53 6104 59	Robes, jupes et jupes-culottes, en bonneterie	600 DH/kg
6106 (sauf 6106 90 00 10 6106 90 00 20)	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie pour femmes ou fillettes	500 DH/kg
ex 6107	Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre, en bonneterie pour hommes ou garçonnets	350 DH/kg
ex 6108	Combinaisons ou fonds de robes, jupons déshabillés et bonneterie pour femmes ou fillettes	350 DH/kg
6109	T-shirts et maillots de corps en bonneterie	350 DH/kg
6108	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, déshabillés en bonneterie pour femmes ou fillettes	350 DH/kg
6109	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie	400 DH/kg
6110 10 6110 20 6110 30 6110 90 (sauf 6110 90 00 91)	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires y compris les sous- pulls, en bonneterie	400 DH/kg
6112 11 6112 12 6112 19	Survêtements de sport (trainings)	450 DH/kg
6203 31 6203 32 6203 33 6203 39 6204 31 6204 32 6204 33 6204 39	Vestons pour hommes et vestes pour femmes	1 250 DH/u
6203 11 6203 12 6203 19 6203 21 6203 22 6203 23 6203 29 6204 11 6204 12 6204 13 6203 19 6204 21 6204 22 6204 23 6204 29	Costumes ou complets et ensembles pour hommes ou garçonnets: costumes tailleurs et ensembles pour femmes ou fillettes	1 750 DH/u

\blacksquare

Système harmonisé	Désignation des marchandises	Prix de référence
ex 6203 41 ex 6203 42 ex 6203 43 ex 6203 49 ex 6204 61 ex 6204 62 ex 6204 63 ex 6204 69	Pantalons et salopettes à bretelles pour femmes ou fillette, hommes ou garçonnets	500 DH/u
ex 6204 41 ex 6204 42 ex 6204 43 ex 6204 44 ex 6204 49 (sauf 6204 49 10)	Robes, sauf de soie de shappe ou de bourrette de soie	1 000 DH/u
6205 6206 (sauf 6206 10)	Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes	200 DH/u
6301 (sauf 6301 10)	Couvertures électriques à l'exclusion des couvertures chauffantes	150 DH/kg
6302	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine	400 DH/kg
ex 6305 10 ex 6305 20	Sacs et sachets d'emballage de coton, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n°5303, importés vides	10 DH/kg
ex 6305 31 ex 6305 39	Sacs et sachets d'emballage de matières textiles synthétiques ou artificielles, importés vides	28 DH/kg
ex 6305 90	Sacs et sachets d'emballage d'autres matières textiles, importés vides	10 DH/kg
6306 11 6306 12 6306 19	Bâches et stores d'extérieur	40 DH/kg
6306 21 6306 22 6306 29	Tentes	40 DH/kg
ex 6403 59 00 30 ex 6403 59 00 41 ex 6403 59 00 59 ex 6403 59 00 91 ex 6403 59 00 99	Chaussures de ville à semelles extérieures en cuir naturel, et dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville)	300 DH/paire
ex 6403 99 00 30 ex 6403 99 00 41 ex 6403 99 00 49 ex 6403 99 00 91 ex 6403 99 00 99	Autres chaussures de ville à dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville)	300 DH/paire
ex 6405 10 00 91 ex 6405 10 00 99	Autres chaussures de ville à dessus en cuir naturel ou reconstitué	300 DH/paire

Système harmonisé	Désignation des marchandises	Prix de référence	
ex 6405 90 00 40 ex 6405 90 00 90	Autres chaussures de ville	300 DH/paire	
6813	Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières	120 DH/kg	
6907 (sauf 6907 10 00 91 6907 90 00 91)	91 lés, en céramique, autre que le grès:		
6907 10 00 91 6907 90 00 91	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement en grès non vernissés ni émaillés, dont le petit côté excède 5 cm: — importés par les industriels concernés — autres	1,60 DH/kg 3,50 DH/kg	
6908 (sauf 6908 10 00 10)	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique	3,50 DH/kg	
6908 10 00 10	Carreaux, dés, cubes pour mosaïque, vernissés ou émaillés en céramique, dont le plus grand côté n'excède pas 5 cm	60 DH/m ²	
6910	Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usage sanitaire, en céramique	11 DH/kg	
7013 10 00 11 7013 29 00 21	Verres sans pieds (gobelets) non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés en verre autre que le cristal ou le verre à faible coefficient de dilatation: — contenance inférieure à 250 ml — contenance supérieure ou égale à 250 ml	26 DH/kg 13 DH/kg	
7321 11 11 00 7321 11 13 00 7321 11 91 00 7321 11 93 00 7321 81 10 00 7321 81 20 00	Cuisinières et appareils à gaz et cuisinières et appareils mixtes	60 DH/kg	
8201 30 00 11 8201 30 00 19	Pioches et pics	20 DH/kg	
ex 8201 30 00 90	Houes	32 DH/kg	
8205 20 00 00	Masses et marteaux	32 DH/kg	
8301 30 8301 40	Serrures et verrous	50 DH/kg	
ex 8407 31 10 00	Moteurs à explosion d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cc	1 800 DH/kg	
8409 91 21 00	Blocs-cylindres pour cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cc		

Système harmonisé	Désignation des marchandises	Prix de référence
8409 91 30 20	Pistons pour cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cc	300 DH/kg
8418 21 00 10 8418 21 00 90 8418 22 00 90 8418 29 00 90	Réfrigérateurs à usages domestiques, d'une capacité inférieure ou égale à 500 litres	3 000 DH/m ³ (extérieur)
8421 23 00 00 8421 29 10 00 8421 31 00 00 8421 39 10 00	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides et des gaz, pour moteurs	80 DH/kg (type cav) 45 DH/kg (pour autres)
8450 11 10 00 8450 12 10 10 8450 19 10 10 8450 19 10 90	Machines à laver le linge (4 à 6 kg)	4 000 DH/u
8481 80 40	Robinetterie de bâtiments	85 DH/kg
8506 19 10 10 8506 20 10 10 8506 11 00 10 8506 12 00 10 8506 13 00 10	Piles sèches dont la tension est inférieure à 10 volts	32 DH/kg
ex 8516 60 00	Cuisinières électriques et mixtes	60 DH/kg
8535 90 10 8536 90 10 8538 90 20	Barrettes pour la connexion des circuits électriques et leurs parties	80 DH/kg
8636 50 11 ex 8538 90 91 10	Interrupteurs et commutateurs à usage domestique et leurs parties	80 DH/kg
8536 61 10 8538 90 10	Douilles et leurs parties	120 DH/kg
8536 69 10 ex 8538 90 91 10	Fiches et prises de courant à usage domestique et leurs parties	80 DH/kg
8539 22	Lampes à incandescence d'une puissance n'excédant pas 200 watt et d'une tension excédant 100 volts	45 DH/kg
8708 31 8708 39	Plaquettes et segments de freins montés pour véhicules automobiles	120 DH/kg
8714 11 00 10	Selles de motocycles	70 DH/u
8714 95 00	Selles de vélocipèdes sans moteurs	80 DH/u
ex 8714 19 00 99 ex 8714 93 00	Moyeu	25 DH/paire

Système harmonisé	Désignation des marchandises	Prix de référence
ex 8714 19 00 99 ex 8714 96 00	Jeu de pédalier	9 DH/jeu
ex 8714 19 00 99 ex 8714 99 00 99	Jeu de direction	9 DH/jeu
9028 30 10 00	Compteurs d'électricité basse et moyenne tension:	
	— monophasés	185 DH/u
	— triphasés	412 DH/u

Pour les voitures neuves: 69 500 DH la voiture.

Pour les voitures d'occasion: 65 000 DH la voiture.

▼<u>M1</u>

ANNEXE 6 (*)

Liste 1

Code NC	Désignation des produits
4012 10	Pneumatiques rechapés
4012 20 00	Pneumatiques usagés
4012 90 29	Pneumatiques de véhicules aériens usagés
4012 90 39	Autres, pour pneumatiques d'un poids unitaire de plus de 70 kg usagés
4012 90 40 90	Autres, pour pneumatiques d'un poids unitaire de 15 kg exclus à 70 kg usagés
4012 90 90 19	Autres, pour pneumatiques d'un poids unitaire de 15 kg ou moins usagés
4012 90 90 90	Autres, pour pneumatiques d'un poids unitaire de 15 kg ou moins usagés
6309 00	Friperie
ex 8701 20 19 8701 90 42 90 8701 90 49 90	Tracteurs routiers y compris les tracteurs porteurs usagés; autres tracteurs routiers à roues, usagés
8702 10 99 19 8702 10 99 99 8702 10 92 90 8702 90 22 90 8702 90 29 19 8702 90 29 99	Véhicules automobiles de transport en commun des personnes, à moteur, à piston, à allumage par compression ou à autre allumage, etc., usagés
8704 21 90 39 8704 21 90 69 8704 21 90 79 8704 21 90 99 8704 22 90 29 8704 22 90 49 8704 22 90 59 8704 22 90 99 8704 23 90 29 8704 23 90 59 8704 23 90 59 8704 23 90 99 8704 31 90 39 8704 31 90 69 8704 31 90 79 8704 31 90 99	Véhicules automobiles de transport en commun des marchandises, à moteur, à piston, à allumage par compression ou par étincelles, etc., usagés

^(*) La notion de produits usagés s'entend par référence à un critère d'ancienneté des produits sur la base d'une période d'utilisation desdits produits à déterminer par les parties six mois avant l'entrée en vigueur de l'accord.

La notion de produits usagés ne concerne pas les produits remis à neuf et reconnus conformes à la réglementation technique en vigueur au Maroc.

▼<u>M1</u>

Code NC	Désignation des produits		
8704 32 90 29 8704 32 90 49 8704 32 90 59 8704 32 90 99			
8705 10 00 90 8705 90 90 99	Voitures automobiles à usages spéciaux autres que de transport, usagées		
8716 31 90 99 8716 39 90 90	Autres remorques et semi-remorques citernes, autres remorques et semi-remorques; pour le transport des marchandises, etc., usagées		

▼<u>M1</u>

Liste 2

Code NC	Désignation des produits
ex 7321 11 11 ex 7321 11 21	Cuisinières et appareils à gaz usagés
ex 8408 90 90	Moteurs pour l'irrigation usagés
ex 8418 10 00 ex 8418 21 00 ex 8418 22 00 ex 8418 29 00	Réfrigérateurs et congélateurs usagés
ex 8450 11 10 ex 8450 12 10 ex 8450 19 10	Machines à laver le linge usagées
ex 8516 60 00	Cuisinières électriques et mixtes usagées
ex 8711 10 11	Cyclomoteurs usagés
ex 8712 00 00	Bicyclettes usagées

ANNEXE 7

RELATIVE À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

- Avant la fin de la quatrième année après l'entrée en vigueur de l'accord, le Maroc adhérera aux conventions multilatérales sur la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale suivantes:
 - convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961),
 - traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977, modifié en 1980),
 - traité de coopération en matière de brevets (1970, amendé en 1979 et modifié en 1984),
 - convention internationale pour la protection des obtentions végétales (acte de Genève, 1991).
- Le Conseil d'association pourra décider que le point 1 de la présente annexe s'applique à d'autres conventions multilatérales dans ce domaine.
- 3. Les parties contractantes expriment leur attachement au respect des obligations découlant des conventions multilatérales suivantes:
 - convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dans l'acte de Stockholm de 1967 (Union de Paris),
 - arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques dans l'acte de Stockholm de 1969 (Union de Madrid),
 - convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans l'acte de Paris du 24 juillet 1971,
 - protocole de l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (1989),
 - arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services dans le but de l'enregistrement des marques (Genève, 1977).

LISTE DES PROTOCOLES

Protocole nº 1 relatif aux régimes applicables à l'importation dans l'Union européenne de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche originaires du Royaume du Maroc

Protocole nº 2 relatif aux régimes applicables à l'importation dans le

Royaume du Maroc de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche
originaires de l'Union européenne

Protocole n^o 4 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

Protocole nº 5 sur l'assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives

PROTOCOLE Nº 1

relatif aux régimes applicables à l'importation dans l'Union européenne de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche originaires du Royaume du Maroc

Les importations dans l'Union européenne des produits agricoles, produits agricoles transformés, de poissons et de la pêche originaires du Maroc sont soumises aux conditions fixées ci-dessous.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

- 1. Dans la perspective de l'accélération de la libéralisation des échanges bilatéraux des produits agricoles, produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne, de nouvelles dispositions et concessions sont établies par les deux parties conformément aux termes de la feuille de Route Euromed de Rabat de 2005 établie pour la libéralisation des échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche.
- 2. Ces nouvelles dispositions et concessions, telles que déclinées dans les dispositions spécifiques citées ci-après, régiront les échanges bilatéraux des produits agricoles, produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche des deux parties.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 2

Dispositions tarifaires

- 1. À la date d'entrée en vigueur du présent protocole, les droits de douane (ad valorem et spécifiques), applicables aux importations dans l'Union européenne de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche originaires du Maroc sont éliminés, sauf dispositions contraires reprises aux paragraphes 2 et 3 pour les produits agricoles et à l'article 5 pour les produits agricoles transformés.
- 2. Pour les produits originaires du Maroc énumérés à l'annexe de ce protocole, les droits de douane sont réduits d'un pourcentage repris en colonne «a» dans la limite d'un contingent tarifaire repris en colonne «b» pour chacun d'eux.

Les droits de douane pour les quantités au-delà du contingent tarifaire sont réduits d'un pourcentage repris en colonne «c» pour chacun d'eux.

- 3. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2:
- a) Pour les produits soumis à un prix d'entrée conformément à l'article 140 bis du règlement du Conseil (CE) Nº 1234/2007 (¹), et pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application d'un droit de douane ad valorem et d'un droit spécifique, l'élimination du droit ne s'applique qu'à la partie ad valorem.

b) Pour les produits repris dans le tableau ci-après, les prix d'entrée conventionnels à partir desquels les droits spécifiques sont réduits à zéro pendant les périodes indiquées sont égaux aux prix cités ci-dessous, et les droits de douane ad-valorem sont éliminés dans la limite des contingents tarifaires fixés à l'annexe de ce protocole et pour des quantités illimitées dans le cas des produits relevant des codes NC 0709 90 80, 0805 10 20, 0806 10 10, 0809 10 00 et 0809 30.

Code NC	Code NC Produits		Prix d'entrée conven- tionnel (euros/100 kg)
0702 00 00	Tomates, fraîches ou réfrigérées 01/10 – 31/05		46,1
0707 00 05	Concombres, frais ou réfrigérés	01/11 - 31/05	44,9
0709 90 70 Courgettes, fraîches ou réfrigérées		$01/10 - 31/01 \\ 01/02 - 31/03 \\ 01/04 - 20/04$	42,4 41,3 42,4
0709 90 80	Artichauts, frais ou réfrigé- rés	01/11 - 31/12	57,1
O805 10 20 Oranges douces fraîches		01/12 - 31/05	26,4
0805 20 10 Clémentines fraîches		01/11 – fin février	48,4
0806 10 10	Raisins de table frais	21/07 - 20/11	35,8
0809 10 00	Abricots frais	01/06 - 31/07	64,5
0809 30	Pêches fraîches y compris brugnons et nectarines	is 11/06 – 30/09 49,1	

Pour les produits énumérés dans le tableau ci-dessus:

Si le prix d'un lot est de 2 %, 4 %, 6 % ou 8 % inférieur au prix d'entrée conventionnel, le droit de douane spécifique préférentiel est égal respectivement à 2 %, 4 %, 6 % ou 8 % de ce prix d'entrée conventionnel;

Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée conventionnel, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique;

Les prix d'entrée conventionnels sont réduits dans les mêmes proportions et au même rythme que les prix d'entrée consolidés dans le cadre de l'OMC.

- c) Pour les produits relevant des codes NC 1701 et 1702, aucune concession tarifaire préférentielle n'est appliquée à l'exception des codes NC 1702 11 00, ex 1702 30 50, ex 1702 30 90 (lactose et glucose chimiquement pur déjà exempté de droits de douane) et du produit relevant du code NC 1702 50 00 repris à l'annexe du présent protocole.
- 4. Pour les produits relevant des codes NC 0707 00 05 et 0709 90 70, les volumes des contingents tarifaires sont augmentées en quatre tranches égales représentant chacune 3 % des montants repris en colonne «b» de l'annexe du présent protocole. La première augmentation aura lieu à la date de la deuxième ouverture de chaque contingent tarifaire après l'entrée en vigueur du présent protocole.

▼ M6

5. Pour la première année d'application du présent protocole, le volume des contingents tarifaires pour lesquels la période d'application du contingent a commencé avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole est calculé au pro rata du volume de base, en tenant compte de la période écoulée avant l'entrée en vigueur du présent protocole.

Article 3

Dispositif tomates

1. Pour les tomates à l'état frais ou réfrigéré, relevant du code NC 0702 00 00, pour chaque période du 1er octobre au 31 mai, ci-après dénommée «campagne», le traitement préférentiel repris dans l'annexe du présent protocole est appliqué dans le cadre des contingents tarifaires mensuels et du contingent tarifaire additionnel suivants:

Contingents tari- faires mensuels de base	Campagne 2011/ 2012	Campagne 2012/ 2013	Campagne 2013/2014	Campagne 2014/ 2015	Campagne 2015/ 2016 et suivan- tes
Octobre	12 900	13 350	13 800	14 250	14 700
Novembre	33 700	34 900	36 100	37 300	38 500
Décembre	38 100	39 450	40 800	42 150	43 500
Janvier	38 100	39 450	40 800	42 150	43 500
Février	38 100	39 450	40 800	42 150	43 500
Mars	38 100	39 450	40 800	42 150	43 500
Avril	20 000	20 700	21 400	22 100	22 800
Mai	6 000	6 250	6 500	6 750	7 000
Total	225 000	233 000	241 000	249 000	257 000
Contingent tarifaire additionnel (du 1er novembre au 31 mai)	28 000	28 000	28 000	28 000	28 000

- 2. Le Maroc s'engage à ce que l'utilisation du contingent tarifaire additionnel pour un mois donné ne dépasse pas 30 % de ce contingent additionnel.
- 3. Au 15 janvier et au deuxième jour ouvrable après le 1^{er} avril de chaque campagne, les tirages sur les contingents tarifaires mensuels de base en vigueur respectivement pendant les mois d'octobre à décembre et pendant les mois de janvier à mars, seront arrêtés. Le jour ouvrable suivant, les quantités non utilisées de ces contingents mensuels de base seront déterminées par les services de la Commission et seront transférées au contingent additionnel de cette même campagne. À partir de ces dates, toute demande de bénéfice rétroactif sur un des contingents tarifaires mensuels de base arrêtés applicables pendant les mois de novembre, décembre et janvier à mars, et tout éventuel reversement des quantités non utilisées se référant à ces contingents tarifaires mensuels de base arrêtés, devront être faits sur le contingent tarifaire additionnel de cette même campagne.
- 4. Le Maroc notifie aux services de la Commission les exportations hebdomadaires réalisées vers l'Union européenne dans un délai permettant une notification précise et fiable. Ce délai ne pourra en aucun cas excéder quinze jours.

Article 4

Coopération

- 1. Le régime spécifique convenu à l'article 2, paragraphes 2 et 3, et à l'article 3 a pour objectif de maintenir le niveau des exportations marocaines traditionnelles vers l'Union européenne et d'éviter des perturbations des marchés communautaires.
- 2. Afin d'assurer la pleine réalisation de cet objectif, et d'améliorer la stabilité du marché et la continuité des approvisionnements dans le secteur des fruits et légumes, les deux parties se consultent au moins une fois par an, ou à tout moment, à la demande de l'une des parties, et dans un délai ne dépassant pas 5 jours ouvrables.
- 3. Les consultations portent sur les échanges de la campagne précédente et sur les perspectives de la campagne à venir, notamment en ce qui concerne la situation du marché, les prévisions de production, les prix à la production et à l'exportation escomptés et l'évolution possible des marchés, les modalités d'application des régimes spécifiques prévus à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 3. Dans le cadre de ces consultations, les parties peuvent être assistées, le cas échéant, d'experts ou représentants de la filière.

Article 5

Produits agricoles transformés

1. Les produits avec un contenu de saccharose ou d'isoglucose égal ou supérieur à 70 % repris ci-après sont soumis à un mécanisme spécial de surveillance:

Code NC (1)	Description (2)
ex 1704 90 99	Autres sucreries sans cacao, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose, égale ou supérieure à 70 %
ex 1806 10 30	Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose, calculé également en saccharose égale ou supérieure à 70 %, mais inférieure à 80 %
1806 10 90	Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose, calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %
ex 1806 20 95	Autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudre, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose, égale ou supérieure à 70 %
ex 1901 90 99	Autres préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose, égale ou supérieure à 70 %
ex 2101 12 98	Préparations à base de café, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose, égale ou supérieure à 70 %

▼ M6

Code NC (1)	Description (2)
ex 2101 20 98	Préparations à base de thé ou de maté, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose, égale ou supérieure à 70 %
ex 2106 90 59	Autres sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose, égale ou supérieure à 70 %
ex 2106 90 98	Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose, égale ou supérieure à 70 %
ex 3302 10 29	Autres mélanges et préparations à base de substances odoriférantes des types utilisées pour l'industrie des boissons, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose, égale ou supérieure à 70 %

- (¹) Codes NC correspondant au règlement (CE) nº 1031/2008 de la Commission (JO L 291 du 31.10.2008, p. 1)
 (²) Sans préjudice des règles pour la mise en œuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code NC. Lorsqu'un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.
- 2. En cas d'augmentation cumulative des importations des produits originaires du Maroc repris au paragraphe 1, de plus de 20 % en quantité, pendant l'année civile en cours comparée à la moyenne des importations annuelles sur les trois années civiles précédentes, l'Union européenne suspendra la concession de traitement préférentiel pendant l'année civile en cours.
- 3. Le paragraphe 2 n'est pas applicable si la quantité totale importée depuis le début de l'année civile en cours pour l'ensemble des produits repris au paragraphe 1 est inférieure à 5 000 tonnes.
- 4. Dans les cinq jours ouvrables, qui suivent la date de l'entrée en vigueur de la suspension du traitement préférentiel, les parties auront des consultations en vue d'évaluer conjointement la situation du marché, en termes quantitatifs et en termes de classification douanière des produits en cause, afin de parvenir à un accord sur les conditions de réintroduction du traitement préférentiel.
- 5. Dès que les conditions visées au paragraphe 4 sont réunies, l'Union européenne adoptera dans un délai maximum de 15 jours ouvrables toutes les mesures visant à enlever la suspension avec une entrée en vigueur immédiate.

Toutefois, le traitement préférentiel devra être rétabli au plus tard:

- au début de l'année suivante, si la suspension prend effet avant le 30 juin,
- dans un délai maximum de 6 mois après l'entrée en vigueur de la suspension, si celle-ci prend effet après le 30 juin.
- 6. Au plus tard dans les trois années qui suivent l'entrée en vigueur de ce protocole les parties conviennent d'examiner conjointement le fonctionnement de ce mécanisme de surveillance.

Article 6

Clause de rendez-vous

Les parties se réunissent au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent protocole pour examiner la possibilité d'améliorer de façon réciproque les concessions préférentielles et ce compte tenu de la politique agricole, de la sensibilité et des spécificités de chaque produit concerné.

Article 7

Mesure de sauvegarde

Sans préjudice des dispositions des article 25 à 27 de l'accord, si, vu la sensibilité particulière des marchés agricoles, les importations en quantités tellement accrues de produits originaires du Maroc, qui font l'objet de concessions octroyées en vertu du présent protocole, entraînent des perturbations sérieuses des marchés et/ou un préjudice grave à la branche de production, les parties entament immédiatement des consultations en vue de trouver une solution appropriée. Dans l'attente de cette solution, la partie importatrice est autorisée à prendre les mesures qu'elle juge nécessaires.

La mesure de sauvegarde, prise au titre de l'alinéa précédent, ne peut être appliquée que pour une durée maximale d'une année, renouvelable une seule fois sur décision du comité d'association.

Article 8

Dispositions sanitaires et phytosanitaires et réglementations techniques et normes

Les parties, dans la perspective de l'élimination des barrières au commerce de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche conviennent de la mise en œuvre dans le cadre de leurs échanges bilatéraux des dispositions suivantes en matière de SPS et des réglementations techniques et des normes:

- 1. Les droits et obligations des parties quant aux mesures sanitaires et phytosanitaires découlent de l'accord OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (accord SPS).
- 2. L'application des mesures sanitaires et phytosanitaires doit tenir compte des normes, procédures et recommandations des organisations normatives internationales comprenant la commission du Codex Alimentarius, l'Organisation mondiale de la santé animale, l'Office international des épizooties, la Convention internationale pour la protection des végétaux et de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes.
- 3. Les droits et obligations des parties en matière de réglementations techniques, de normes et d'évaluation de la conformité, sont régis par les dispositions de l'accord OMC sur les obstacles techniques au commerce (accord OTC).
- 4. Les parties se communiqueront les noms et coordonnées des points de contact afin de faciliter le traitement et la résolution de problèmes liés à l'application des paragraphes 1, 2 et 3.

Article 9

Indications géographiques

Dans une perspective de promotion, de valorisation de la production de qualité et de protection des signes distinctifs de qualité et conformément aux termes de la feuille de route Euromed pour l'agriculture de 2005, les deux parties ont engagé des discussions à cet égard.

Au terme de ces discussions, et eu égard à l'intérêt partagé pour conclure un accord sur la protection des indications géographiques pour les produits agricoles, les produits agricoles transformés, les poissons et les produits de la pêche entre les deux parties, celles-ci ont convenu d'ouvrir les négociations au plus tard dans les 3 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

Article 10

Vins d'appellation d'origine

Les vins avec indications géographiques originaires du Maroc portant la mention «appellation d'origine contrôlée» conformément au droit marocain doivent être accompagnés par un document V I 1 ou V I 2 conformément aux dispositions du règlement (CE) n°555/2008 de la Commission (¹) et en particulier à l'article 50 paragraphe 2, sur les certificats et analyses requis pour l'importation de vins, jus de raisins et moûts de raisins.

ANNEXE

relative aux régimes applicables à l'importation dans l'Union européenne de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche originaires du Royaume du Maroc

		a	b	c
Code NC (1)	Description (²)	Réduction du droit de douane contingentaire NPF	droit de ngentaire annuel ou pour la période indiquée (tonnes en poids net) Voir article 3 illimité 1 500 15 000 illimité 50 000 illimité 175 000 illimité illimité 175 000 illimité 175 000	Réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants
0702 00 00	Tomates à l'état frais ou réfrigéré du 1 ^{er} octobre au 31 mai	100 %	Voir article 3	60 %
0702 00 00	Tomates à l'état frais ou réfrigéré du 1 ^{er} juin au 30 septembre	60 %	illimité	
0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	100 %	1 500	_
0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré du 1 ^{er} novembre au 31 mai	100 %	15 000	_
0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré du 1er juin au 31 octobre	100 %	illimité	
0709 90 70	Courgettes à l'état frais ou réfri- géré du 1 ^{er} octobre au 20 avril	100 %	50 000	_
0709 90 70	Courgettes à l'état frais ou réfrigéré du 21 avril au 31 mai	60 %	illimité	
0805 20 10	Clémentines fraîches du 1 ^{er} novembre à fin février	100 %	175 000	80 %
0805 20 10	Clémentines fraîches du 1er mars au 31 octobre	100 %	illimité	
0810 10 00	Fraises fraîches du 1er novembre au 31 mars	100 %	illimité	
0810 10 00	Fraises fraîches du 1 ^{er} avril au 30 avril	100 %	3 600	_
0810 10 00	Fraises fraîches du 1er mai au 31 mai	50 %	1 000	_
0810 10 00	Fraises fraîches du 1er juin au 31 octobre	0 %	_	
1702 50 00	Fructose chimiquement pur	100 %	600	100 % sur le droit ad valorem + 30 % sur EA (³) sur 3 ans (10 % par an)

⁽¹⁾ Codes NC correspondant au règlement (CE) nº 1031/2008 de la Commission (JO L 291 du 31.10.2008, p. 1)

⁽²⁾ Sans préjudice des règles pour la mise en œuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code NC. Lorsqu'un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

⁽³⁾ EA: élément agricole, tel que repris dans le règlement (CE) nº 3448/93 du Conseil (JO L 318 du 20.12.1993, p. 18).

PROTOCOLE Nº 2

Relatif aux régimes applicables à l'importation dans le Royaume du Maroc de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche originaires de l'Union européenne

Les importations dans le Royaume du Maroc de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche originaires de l'Union européenne sont soumises aux conditions fixées ci-dessous.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

- 1. Dans la perspective de l'accélération de la libéralisation des échanges bilatéraux de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne de nouvelles dispositions et concessions sont établies par les deux parties conformément aux termes de la feuille de Route Euromed de Rabat de 2005 établie pour la libéralisation des échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche.
- 2. Ces nouvelles dispositions et concessions, telles que déclinées dans les dispositions spécifiques citées ci-après, régiront les échanges bilatéraux des produits agricoles, produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche des deux parties.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 2

Dispositions tarifaires

- 1. À la date d'entrée en vigueur du présent protocole, les importations dans le Royaume du Maroc de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche originaires de l'Union européenne sont soumis aux conditions fixées dans les listes (1), (2) et (3) jointes au présent protocole.
- 2. Les produits énumérés dans la liste (1) jointe au présent protocole sont soumis à un processus de libéralisation sur la base d'un démantèlement annuel linéaire (en tranches égales) des droits de douane conformément aux indications suivantes reprises en colonne «a» à partir de l'entrée en vigueur de l'accord:
- G1, les droits de douane sont éliminés à partir de l'entrée en vigueur du présent protocole,
- G2, les droits de douane sont démantelés linéairement à partir de l'entrée en vigueur du présent protocole pour atteindre un droit zéro en 5 ans; pour les produits de ce groupe indiqués par un astérisque en colonne «a», la période de démantèlement est de deux ans à compter du 1^{er} mars 2010,

▼ M6

- G3, les droits de douane sont démantelés linéairement à partir de l'entrée en vigueur du présent protocole pour atteindre un droit zéro en 10 ans.
- 3. Pour les produits originaires de l'Union européenne énumérés à la liste (2) jointe au présent protocole et sous réserve de l'application du paragraphe 2, les droits de douane sont réduits d'un pourcentage repris en colonne «a» dans la limite d'un contingent tarifaire repris en colonne «b» pour chacun d'eux.

Au-delà du contingent tarifaire, les droits de douane sont démantelés linéairement à partir de l'entrée en vigueur de l'accord selon le schéma spécifié pour chacun des groupes G2 ou G3 cités au paragraphe 2.

- 4. Pour les produits originaires de l'Union européenne non soumis à un processus de libéralisation, énumérés à la liste (3) jointe au présent protocole, les droits de douane sont réduits d'un pourcentage repris en colonne «a» dans la limite d'un contingent tarifaire repris en colonne b pour chacun d'eux. Le traitement hors quota est le droit NPF en vigueur.
- 5. Pour les produits relevant des codes SH 1701, aucune concession tarifaire préférentielle n'est appliquée à l'exception des produits relevant des codes SH 1701 99 10 11; 1701 99 10 19; 1701 99 20 00 et 1701 99 99 00 repris à la liste (1) jointe au présent protocole.

Article 3

Dispositions céréales

- 1. Pour les céréales du code marocain 1001 90 90 10, la fixation du contingent tarifaire conformément à la note de bas de page 2 de la liste (3) du présent protocole se fait sur base de la production marocaine pour l'année en cours, telle qu'estimée et rendue publique par les autorités marocaines au cours du mois de mai. Ce contingent est, le cas échéant, adapté fin juillet à la suite d'un communiqué des autorités marocaines fixant le volume définitif de la production marocaine. Le résultat de cette adaptation peut, toutefois, être ajusté de commun accord entre les parties, de 5 % vers le haut ou vers le bas, en fonction des résultats des consultations visées à l'article 4.
- 2. Le contingent tarifaire ci-dessus ne s'applique pas pour les mois de juin et juillet. Les parties conviennent lors des consultations prévues au paragraphe ci-dessous d'examiner l'opportunité de l'extension de cette période aux vues des prévisions du marché marocain. Toutefois, cette extension ne peut dépasser le 31 août.
- 3. En ce qui concerne les produits de la position 1001 90 90 10 mentionnés à la liste (3) du présent protocole, le droit de douane indiqué à la colonne «a» est celui appliqué à la date du 1^{er} octobre 2003 et restera plafonné à ce niveau pour le calcul de la réduction tarifaire.

Si après cette date ce droit est réduit *erga omnes* le pourcentage indiqué à la colonne «a» est modifié suivant les règles suivantes:

— en cas de réduction du droit *erga omnes* ce pourcentage est augmenté à concurrence de 0,275 % par point de réduction,

▼ M6

- en cas de relèvement subséquent du droit *erga omnes* le pourcentage est diminué à concurrence de 0,275 % par point de hausse,
- en cas de nouvelles modifications du droit vers le bas ou vers le haut, le pourcentage résultant de l'application des tirets précédents est modifié suivant la formule pertinente.
- 4. Si, après l'entrée en vigueur du présent protocole, le Maroc octroie, pour les céréales du code marocain 1001 90 90 10 une réduction tarifaire plus importante à un pays tiers [dans le cadre d'un accord international], le Maroc s'engage à octroyer de façon autonome la même réduction tarifaire à l'Union européenne.

Article 4

Coopération

- 1. En vue de permettre la gestion des dispositions prévues à l'article 3 paragraphe 1, et afin d'assurer l'approvisionnement du marché marocain ainsi que la stabilité et la continuité de celui-ci et pour stabiliser les prix du marché marocain et maintenir les flux traditionnels d'échanges, le régime de coopération suivant est appliqué dans ce secteur: avant le début de chaque campagne de commercialisation, au plus tard au cours de la 1ère quinzaine du mois de juin, un échange de vue a lieu entre les deux parties.
- 2. Lors de ces consultations, les discussions portent sur la situation du marché des céréales, et notamment les prévisions de production de blé tendre marocain, la situation des stocks, la consommation, les prix à la production et l'évolution possible du marché ainsi que les possibilités d'adapter l'offre à la demande.

Article 5

Clause de rendez-vous

Les parties se réunissent au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent protocole pour examiner la possibilité d'améliorer de façon réciproque les concessions préférentielles et ce compte tenu de la politique agricole, de la sensibilité et des spécificités de chaque produit concerné.

Article 6

Mesure de sauvegarde

Sans préjudice des dispositions des article 25 à 27 de l'accord, si, vu la sensibilité particulière des marchés agricoles, les importations en quantités tellement accrues de produits originaires de l'Union européenne, qui font l'objet de concessions octroyées en vertu du présent protocole, entraînent des perturbations sérieuses du marché et/ou un préjudice grave à la branche de production, les parties entament immédiatement des consultations en vue de trouver une solution appropriée. Dans l'attente de cette solution la partie importatrice est autorisée à prendre les mesures qu'elle juge nécessaires.

La mesure de sauvegarde, prise au titre de l'alinéa précédent, ne peut être appliquée que pour une durée maximale d'une année, renouvelable une seule fois sur décision du comité d'association.

Article 7

Dispositions sanitaires et phytosanitaires et réglementations techniques et normes

Les parties, dans la perspective de l'élimination des barrières au commerce de produits agricoles, de produits agricoles transformés, poissons et produits de la pêche conviennent de la mise en œuvre dans le cadre de leurs échanges bilatéraux des dispositions suivantes en matière de SPS, des réglementations techniques et des normes:

- 1. Les droits et obligations des parties quant aux mesures sanitaires et phytosanitaires découlent de l'accord OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (accord SPS).
- 2. L'application des mesures sanitaires et phytosanitaires doit tenir compte des normes, procédures et recommandations des organisations normatives internationales comprenant la Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation mondiale de la santé animale, l'Office international des épizooties, la Convention internationale pour la protection des végétaux et de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes.
- Les droits et obligations des parties en matière de réglementations techniques, de normes et d'évaluation de la conformité sont régis par les dispositions de l'accord OMC sur les obstacles techniques au commerce (accord OTC).
- 4. Les parties se communiqueront les noms et coordonnées des points de contact afin de faciliter le traitement et la résolution de problèmes liés à l'application des paragraphes 1, 2 et 3.

Article 8

Indications géographiques

Dans une perspective de promotion, de valorisation de la production de qualité et de protection des signes distinctifs de qualité et conformément aux termes de la feuille de route Euromed pour l'agriculture de 2005, les deux parties ont engagé des discussions à cet égard.

Au terme de ces discussions, et eu égard à l'intérêt partagé pour conclure un accord sur la protection des indications géographiques pour les produits agricoles, les produits agricoles transformés, les poissons et les produits de la pêche entre les deux parties, celles-ci ont convenu d'ouvrir les négociations au plus tard dans les 3 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

Liste (1): Produits soumis à libéralisation

Code marocain	Traitement (a)						
0101 10 10 00	G1	0106 19 50 00	G1	0204 21 00 90	G1	0208 90 00 99	G3
0101 10 20 00	G1	0106 19 61 00	G1	0204 22 00 90	G1	0209 00 00 11	G1
0101 90 10 00	G1	0106 19 69 00	G1	0204 23 00 90	G1	0209 00 00 19	G1
0101 90 20 00	G1	0106 19 90 00	G1	0204 30 00 90	G1	0209 00 00 30	G1

Code marocain	Traitement (a)						
0101 90 30 10	G1	0106 20 10 00	G1	0204 41 00 90	G1	0209 00 00 90	G1
0101 90 30 90	G1	0106 20 91 00	G1	0204 42 00 90	G1	0210 11 00 10	G1
0101 90 90 10	G1	0106 20 92 00	G1	0204 43 00 90	G1	0210 11 00 90	G1
0101 90 90 90	G1	0106 20 99 00	G1	0205 00 00 00	G1	0210 12 00 10	G1
0102 10 00 10	G1	0106 31 10 00	G1	0206 10 10 00	G2	0210 12 00 90	G1
0102 10 00 90	G1	0106 31 90 00	G1	0206 10 99 00	G1	0210 19 00 10	G1
0102 90 22 00	G1	0106 32 10 00	G1	0206 21 00 10	G2	0210 19 00 90	G1
0102 90 31 00	G1	0106 32 90 00	G1	0206 21 00 99	G1	0210 20 11 00	G3
0102 90 90 00	G1	0106 39 11 00	G1	0206 22 00 10	G1	0210 20 15 00	G3
0103 10 00 10	G1	0106 39 12 00	G1	0206 22 00 99	G1	0210 20 17 00	G3
0103 10 00 90	G1	0106 39 19 00	G1	0206 29 10 00	G1	0210 20 90 00	G1
0103 91 10 00	G1	0106 39 20 00	G1	0206 29 99 00	G1	0210 91 00 10	G1
0103 91 90 00	G1	0106 39 30 00	G1	0206 30 00 10	G1	0210 91 00 90	G1
0103 92 10 10	G1	0106 39 91 00	G1	0206 30 00 91	G1	0210 92 00 10	G1
0103 92 10 90	G1	0106 39 99 00	G1	0206 30 00 99	G1	0210 92 00 90	G1
0103 92 90 00	G1	0106 90 10 00	G1	0206 41 00 10	G1	0210 93 00 10	G1
0104 10 10 10	G1	0106 90 21 00	G1	0206 41 00 91	G1	0210 93 00 90	G1
0104 10 10 90	G1	0106 90 29 00	G1	0206 41 00 99	G1	0210 99 10 00	G3
0104 10 90 90	G1	0106 90 30 00	G1	0206 49 00 10	G1	0210 99 90 11	G3
0104 20 10 10	G1	0106 90 91 00	G1	0206 49 00 91	G1	0210 99 90 19	G3
0104 20 10 90	G1	0106 90 92 00	G1	0206 49 00 99	G1	0210 99 90 20	G1
0104 20 90 90	G1	0106 90 99 00	G1	0206 80 00 10	G1	0210 99 90 31	G1
0105 11 10 00	G1	0201 10 00 90	G1	0206 80 00 91	G1	0210 99 90 32	G1
0105 11 90 00	G2	0201 20 90 10	G1	0206 90 10 10	G1	0210 99 90 33	G1
0105 12 00 10	G1	0201 20 90 90	G1	0206 90 10 91	G1	0210 99 90 34	G1
0105 12 00 90	G1	0201 30 90 10	G1	0206 90 90 10	G1	0210 99 90 35	G1
0105 19 00 11	G1	0201 30 90 90	G1	0206 90 90 91	G1	0210 99 90 36	G1
0105 19 00 19	G1	0202 10 00 90	G1	0207 32 00 00	G3	0210 99 90 39	G1
0105 19 00 23	G1	0202 20 90 10	G1	0207 33 00 10	G3	0210 99 90 40	G3
0105 19 00 29	G1	0202 20 90 90	G1	0207 33 00 20	G3	0210 99 90 50	G3
0105 19 00 93	G1	0202 30 11 00	G2	0207 33 00 90	G3	0210 99 90 90	G3

Code marocain	Traitement (a)						
0105 19 00 99	G1	0202 30 90 00	G1	0207 34 10 00	G3	0301 10 00 10	G1
0105 92 00 00	G1	0203 11 00 10	G1	0207 34 90 00	G3	0301 10 00 90	G2
0105 93 00 00	G1	0203 11 00 90	G1	0207 36 10 00	G3	0301 91 10 00	G1
0105 99 00 10	G1	0203 12 00 11	G1	0208 10 00 10	G1	0301 91 90 00	G1
0105 99 00 20	G1	0203 12 00 19	G1	0208 10 00 91	G3	0301 92 10 00	G1
0105 99 00 30	G2	0203 12 00 91	G1	0208 10 00 99	G3	0301 92 90 10	G1
0105 99 00 90	G2	0203 12 00 99	G1	0208 20 00 00	G1	0301 92 90 90	G1
0106 11 10 00	G1	0203 19 00 10	G1	0208 30 00 10	G1	0301 93 10 00	G1
0106 11 90 00	G1	0203 19 00 90	G1	0208 30 00 90	G1	0301 93 90 00	G1
0106 12 10 00	G1	0203 21 00 10	G1	0208 40 00 10	G1	0301 99 11 00	G1
0106 12 90 00	G1	0203 21 00 90	G1	0208 40 00 20	G1	0301 99 19 10	G1
0106 19 11 00	G1	0203 22 00 11	G1	0208 40 00 90	G1	0301 99 19 20	G1
0106 19 19 00	G3	0203 22 00 19	G1	0208 50 00 10	G1	0301 99 19 90	G1
0106 19 21 00	G1	0203 22 00 91	G1	0208 50 00 90	G1	0301 99 90 01	G2
0106 19 29 00	G1	0203 22 00 99	G1	0208 90 00 10	G1	0301 99 90 11	G2
0106 19 30 00	G1	0203 29 00 10	G1	0208 90 00 20	G1	0301 99 90 15	G2
0106 19 41 00	G1	0203 29 00 90	G1	0208 90 00 91	G1	0301 99 90 21	G2
0106 19 49 00	G1	0204 10 00 90	G1	0208 90 00 93	G1	0301 99 90 25	G2
0301 99 90 31	G2	0303 41 00 00	G2	0304 10 00 37	G3	0305 49 00 90	G2
0301 99 90 35	G2	0303 42 00 00	G1	0304 10 00 38	G3	0305 51 00 10	G2
0301 99 90 41	G2	0303 43 00 00	G2	0304 10 00 39	G3	0305 51 00 90	G2
0301 99 90 45	G2	0303 44 00 00	G2	0304 10 00 41	G3	0305 59 00 10	G2
0301 99 90 51	G2	0303 45 00 00	G2	0304 10 00 42	G3	0305 59 00 21	G2
0301 99 90 55	G2	0303 46 00 00	G2	0304 10 00 43	G3	0305 59 00 23	G2
0301 99 90 90	G2	0303 49 00 00	G2	0304 10 00 44	G3	0305 59 00 29	G2
0302 11 00 00	G3	0303 50 00 00	G2	0304 10 00 90	G3	0305 59 00 30	G2
0302 12 00 00	G2	0303 60 00 00	G2	0304 20 00 11	G3	0305 59 00 40	G2
0302 19 00 10	G2	0303 71 00 11	G2	0304 20 00 12	G3	0305 59 00 50	G2
0302 19 00 90	G2	0303 71 00 13	G2	0304 20 00 13	G3	0305 59 00 90	G2
0302 21 00 00	G2	0303 71 00 19	G2	0304 20 00 14	G3	0305 61 00 00	G2
0302 22 00 00	G2	0303 71 00 90	G2	0304 20 00 19	G3	0305 62 00 00	G2
		•	•	•			

	T		m :		T		T
Code marocain	Traitement (a)						
0302 23 00 00	G2	0303 72 00 00	G2	0304 20 00 91	G3	0305 63 00 00	G1
0302 29 00 00	G2	0303 73 00 00	G2	0304 20 00 92	G3	0305 69 00 11	G2
0302 31 00 00	G1	0303 74 00 00	G2	0304 20 00 93	G3	0305 69 00 12	G2
0302 32 00 00	G1	0303 75 00 00	G2	0304 20 00 94	G3	0305 69 00 19	G2
0302 33 00 00	G1	0303 76 00 10	G3	0304 20 00 95	G3	0305 69 00 91	G2
0302 34 00 00	G1	0303 76 00 90	G3	0304 20 00 96	G3	0305 69 00 92	G2
0302 35 00 00	G1	0303 77 00 00	G2	0304 20 00 99	G3	0305 69 00 99	G2
0302 36 00 00	G1	0303 78 00 00	G2	0304 90 00 11	G3	0306 11 00 10	G2
0302 39 00 00	G1	0303 79 00 10	G3	0304 90 00 12	G3	0306 11 00 90	G2
0302 40 00 00	G2	0303 79 00 91	G2	0304 90 00 13	G3	0306 12 00 10	G2
0302 50 00 00	G2	0303 79 00 93	G2	0304 90 00 14	G3	0306 12 00 90	G2
0302 61 00 11	G1	0303 79 00 94	G2	0304 90 00 19	G3	0306 13 00 11	G2
0302 61 00 13	G1	0303 79 00 99	G2	0304 90 00 21	G3	0306 13 00 12	G2
0302 61 00 19	G2	0303 80 00 10	G3	0304 90 00 22	G3	0306 13 00 19	G2
0302 61 00 90	G1	0303 80 00 90	G2	0304 90 00 23	G3	0306 13 00 90	G2
0302 62 00 00	G2	0304 10 00 01	G3	0304 90 00 24	G3	0306 14 00 00	G2
0302 63 00 00	G1	0304 10 00 02	G3	0304 90 00 25	G3	0306 19 00 10	G2
0302 64 00 00	G1	0304 10 00 03	G3	0304 90 00 26	G3	0306 19 00 91	G2
0302 65 00 00	G2	0304 10 00 04	G3	0304 90 00 27	G3	0306 19 00 99	G2
0302 66 00 10	G3	0304 10 00 09	G3	0304 90 00 28	G3	0306 21 00 10	G2
0302 66 00 90	G2	0304 10 00 11	G3	0304 90 00 29	G3	0306 21 00 90	G2
0302 69 00 10	G3	0304 10 00 12	G3	0304 90 00 31	G3	0306 22 00 10	G2
0302 69 00 91	G2	0304 10 00 13	G3	0304 90 00 32	G3	0306 22 00 91	G2
0302 69 00 93	G1	0304 10 00 14	G3	0304 90 00 33	G3	0306 22 00 99	G2
0302 69 00 94	G2	0304 10 00 15	G3	0304 90 00 34	G3	0306 23 00 11	G1
0302 69 00 99	G2	0304 10 00 16	G3	0304 90 00 90	G3	0306 23 00 12	G1
0302 70 00 10	G3	0304 10 00 19	G3	0305 10 00 00	G2	0306 23 00 19	G1
0302 70 00 90	G2	0304 10 00 21	G3	0305 20 00 00	G2	0306 23 00 90	G1
0303 11 00 00	G2	0304 10 00 22	G3	0305 30 00 10	G2	0306 24 00 00	G2
0303 19 00 00	G2	0304 10 00 23	G3	0305 30 00 20	G2	0306 29 00 10	G2
0303 21 00 00	G3	0304 10 00 24	G3	0305 30 00 30	G2	0306 29 00 91	G2
-				•			-

Code marocain	Traitement						
0202 22 00 00	(a)	0204 10 00 20	(a)	0205 20 00 40	(a)	0207 20 00 00	(a)
0303 22 00 00	G2	0304 10 00 29	G3	0305 30 00 40	G2	0306 29 00 99	G2
0303 29 00 10	G2	0304 10 00 31	G3	0305 30 00 90	G2	0307 10 10 00	G1
0303 29 00 90	G2	0304 10 00 32	G3	0305 41 00 00	G2	0307 10 20 00	G3
0303 31 00 00	G2	0304 10 00 33	G3	0305 42 00 00	G2	0307 10 30 00	G1
0303 32 00 00	G2	0304 10 00 34	G3	0305 49 00 10	G2	0307 10 40 00	G3
0303 33 00 00	G2	0304 10 00 35	G3	0305 49 00 20	G2	0307 10 90 00	G3
0303 39 00 00	G2	0304 10 00 36	G3	0305 49 00 30	G2	0307 21 00 00	G1
0307 29 00 00	G1	0402 10 91 20	G3	0403 90 01 20	G3	0406 30 00 00	G3
0307 31 00 00	G2	0402 10 91 90	G3	0403 90 01 91	G3	0406 40 00 00	G2
0307 39 00 00	G2	0402 10 99 10	G3	0403 90 01 99	G3	0406 90 12 00	G1
0307 41 00 10	G1	0402 10 99 20	G3	0403 90 11 00	G3	0406 90 19 11	G2
0307 41 00 90	G1	0402 10 99 30	G3	0403 90 19 00	G3	0406 90 19 19	G2
0307 49 00 10	G1	0402 10 99 91	G3	0403 90 21 00	G3	0406 90 19 91	G2
0307 49 00 90	G1	0402 10 99 92	G3	0403 90 29 00	G3	0406 90 19 93	G2
0307 51 00 00	G2	0402 10 99 99	G3	0403 90 30 00	G3	0406 90 19 99	G2
0307 59 00 00	G2	0402 29 10 10	G1	0403 90 40 00	G3	0406 90 90 10	G2
0307 60 00 00	G3	0402 29 10 20	G1	0403 90 51 00	G3	0406 90 90 91	G2
0307 91 11 00	G1	0402 29 10 90	G1	0403 90 59 00	G3	0406 90 90 99	G2
0307 91 19 00	G1	0402 29 21 10	G3	0403 90 60 00	G3	0407 00 10 00	G3
0307 91 90 10	G1	0402 29 21 20	G3	0403 90 70 00	G3	0407 00 21 00	G3
0307 91 90 90	G1	0402 29 21 30	G3	0403 90 81 00	G3	0407 00 29 00	G3
0307 99 00 11	G1	0402 29 21 91	G3	0403 90 89 00	G3	0407 00 91 00	G1
0307 99 00 19	G1	0402 29 21 92	G3	0403 90 91 00	G3	0407 00 92 00	G3
0307 99 00 21	G1	0402 29 21 99	G3	0403 90 99 00	G3	0407 00 99 00	G3
0307 99 00 29	G1	0402 29 29 10	G3	0404 10 10 00	G1	0408 11 00 10	G3
0307 99 00 90	G1	0402 29 29 20	G3	0404 10 21 00	G1	0408 11 00 90	G3
0401 10 00 11	G3	0402 29 29 90	G3	0404 10 29 10	G1	0408 19 00 11	G3
0401 10 00 19	G3	0402 29 91 10	G3	0404 10 29 20	G1	0408 19 00 12	G3
0401 10 00 20	G3	0402 29 91 20	G3	0404 10 29 90	G1	0408 19 00 19	G3
0401 10 00 99	G3	0402 29 91 90	G3	0404 10 30 00	G1	0408 19 00 90	G3
0401 20 00 11	G3	0402 29 99 11	G3	0404 10 41 00	G1	0408 91 00 10	G3

Code marocain	Traitement (a)						
0401 20 00 19	G3	0402 29 99 12	G3	0404 10 49 00	G1	0408 91 00 90	G3
0401 20 00 20	G3	0402 29 99 19	G3	0404 10 91 00	G1	0408 99 00 10	G3
0401 20 00 99	G3	0402 29 99 91	G3	0404 10 99 00	G1	0408 99 00 90	G3
0401 30 00 11	G2	0402 29 99 92	G3	0404 90 10 00	G1	0409 00 00 10	G3
0401 30 00 19	G2	0402 29 99 99	G3	0404 90 21 00	G1	0409 00 00 90	G3
0401 30 00 20	G2	0402 91 00 10	G3	0404 90 29 00	G1	0410 00 00 00	G3
0401 30 00 30	G2	0402 91 00 91	G3	0404 90 31 00	G1	0501 00 00 00	G1
0401 30 00 40	G2	0402 91 00 99	G3	0404 90 39 00	G1	0502 10 00 10	G1
0401 30 00 99	G2	0402 99 00 11	G3	0404 90 40 00	G1	0502 10 00 90	G1
0402 10 11 10	G3	0402 99 00 12	G3	0404 90 50 00	G1	0502 90 00 00	G1
0402 10 11 90	G3	0402 99 00 19	G3	0404 90 61 00	G1	0503 00 00 10	G1
0402 10 12 00	G3	0402 99 00 21	G3	0404 90 69 00	G1	0503 00 00 90	G1
0402 10 18 00	G3	0402 99 00 22	G3	0404 90 91 00	G1	0504 00 10 00	G1
0402 10 20 10	G3	0402 99 00 29	G3	0404 90 99 00	G1	0504 00 21 11	G1
0402 10 20 91	G3	0402 99 00 91	G3	0405 10 00 10	G2	0504 00 21 19	G1
0402 10 20 99	G3	0402 99 00 92	G3	0405 10 00 90	G2	0504 00 21 20	G1
0402 10 30 10	G1	0402 99 00 99	G3	0405 20 00 00	G2	0504 00 21 90	G1
0402 10 30 20	G1	0403 10 10 00	G3	0405 90 00 00	G1	0504 00 29 00	G1
0402 10 30 90	G1	0403 10 20 00	G3	0406 10 10 10	G2	0504 00 91 00	G1
0402 10 41 10	G3	0403 10 31 10	G3	0406 10 10 90	G2	0504 00 99 00	G1
0402 10 41 20	G3	0403 10 31 90	G3	0406 10 90 10	G2	0505 10 00 10	G1
0402 10 41 30	G3	0403 10 39 00	G3	0406 10 90 90	G2	0505 10 00 90	G1
0402 10 41 91	G3	0403 10 40 00	G3	0406 20 00 10	G2	0505 90 00 10	G1
0402 10 41 92	G3	0403 10 50 00	G3	0406 20 00 21	G2	0505 90 00 91	G1
0402 10 41 99	G3	0403 10 61 00	G3	0406 20 00 29	G2	0505 90 00 99	G1
0402 10 49 10	G3	0403 10 69 00	G3	0406 20 00 30	G2	0506 10 00 00	G1
0402 10 49 20	G3	0403 10 91 00	G3	0406 20 00 40	G2	0506 90 10 00	G1
0402 10 49 90	G3	0403 10 99 00	G3	0406 20 00 50	G2	0506 90 91 00	G1
0402 10 91 10	G3	0403 90 01 10	G3	0406 20 00 90	G2	0506 90 99 00	G1
0507 10 00 00	G1	0602 20 31 00	G1	0705 11 00 10	G1	0710 10 00 00	G2
0507 90 11 00	G1	0602 20 39 00	G1	0705 11 00 90	G1	0710 21 00 00	G2

Code marocain	Traitement (a)						
0507 90 19 00	G1	0602 20 91 11	G1	0705 19 00 00	G1	0710 22 00 00	G2
0507 90 90 10	G1	0602 20 91 19	G1	0705 21 00 00	G1	0710 29 00 10	G2
0507 90 90 21	G1	0602 20 91 21	G1	0705 29 00 00	G1	0710 29 00 90	G2
0507 90 90 29	G1	0602 20 91 29	G1	0706 10 00 10	G1	0710 30 00 00	G1
0507 90 90 30	G1	0602 20 91 91	G1	0706 10 00 90	G1	0710 40 00 00	G3
0507 90 90 40	G1	0602 20 91 99	G1	0706 90 00 11	G1	0710 80 10 00	G1
0507 90 90 50	G1	0602 20 99 10	G1	0706 90 00 19	G1	0710 80 20 00	G1
0507 90 90 60	G1	0602 20 99 20	G1	0706 90 00 91	G1	0710 80 30 00	G1
0507 90 90 91	G1	0602 20 99 90	G1	0706 90 00 92	G1	0710 80 40 00	G1
0507 90 90 99	G1	0602 30 10 10	G1	0706 90 00 99	G1	0710 80 50 00	G1
0508 00 10 10	G1	0602 30 10 90	G1	0707 00 00 10	G1	0710 80 60 00	G1
0508 00 10 90	G1	0602 30 90 00	G1	0707 00 00 90	G1	0710 80 70 00	G1
0508 00 91 00	G1	0602 40 10 00	G1	0708 10 00 11	G1	0710 80 90 00	G1
0508 00 99 00	G1	0602 40 90 00	G1	0708 10 00 19	G1	0710 90 10 00	G1
0509 00 00 10	G1	0602 90 10 00	G1	0708 10 00 91	G1	0710 90 90 00	G1
0509 00 00 90	G1	0602 90 20 00	G1	0708 10 00 99	G1	0711 20 10 00	G1
0510 00 10 00	G1	0602 90 91 11	G1	0708 20 11 00	G1	0711 20 90 10	G1
0510 00 91 00	G1	0602 90 91 19	G1	0708 20 13 00	G1	0711 20 90 90	G1
0510 00 99 00	G1	0602 90 91 90	G1	0708 20 19 00	G1	0711 30 10 00	G1
0511 10 00 10	G1	0602 90 99 00	G1	0708 20 91 00	G1	0711 30 90 00	G1
0511 10 00 90	G1	0603 10 00 10	G1	0708 20 93 00	G1	0711 40 00 10	G1
0511 91 11 00	G1	0603 10 00 20	G1	0708 20 99 00	G1	0711 40 00 90	G1
0511 91 19 00	G1	0603 10 00 90	G1	0708 90 00 10	G1	0711 51 00 10	G1
0511 91 20 00	G1	0603 90 00 00	G1	0708 90 00 90	G1	0711 51 00 90	G1
0511 91 31 00	G1	0604 10 00 10	G1	0709 10 00 00	G1	0711 59 00 11	G1
0511 91 39 00	G1	0604 10 00 91	G1	0709 20 00 00	G1	0711 59 00 19	G1
0511 91 90 10	G1	0604 10 00 93	G1	0709 30 00 00	G1	0711 59 00 90	G1
0511 91 90 90	G1	0604 10 00 99	G1	0709 40 00 00	G1	0711 90 12 00	G1
0511 99 10 10	G1	0604 91 00 00	G1	0709 51 00 00	G1	0711 90 13 00	G1
0511 99 10 90	G1	0604 99 00 10	G1	0709 52 00 10	G1	0711 90 19 00	G1
0511 99 20 10	G1	0604 99 00 90	G1	0709 52 00 90	G1	0711 90 93 00	G1
							<u> </u>

Code marocain	Traitement (a)						
0511 99 20 90	G1	0701 10 00 00	G1	0709 59 00 10	G1	0711 90 94 00	G3
0511 99 30 00	G1	0701 90 00 11	G2	0709 59 00 20	G1	0711 90 95 00	G1
0511 99 90 10	G1	0701 90 00 19	G2	0709 59 00 90	G1	0711 90 96 00	G1
0511 99 90 20	G1	0701 90 00 91	G2	0709 60 00 10	G1	0711 90 99 10	G1
0511 99 90 30	G1	0701 90 00 99	G2	0709 60 00 91	G1	0711 90 99 20	G1
0511 99 90 90	G1	0702 00 00 10	G1	0709 60 00 92	G1	0711 90 99 30	G1
0601 10 00 00	G1	0702 00 00 90	G1	0709 60 00 99	G1	0711 90 99 40	G1
0601 20 10 00	G1	0703 10 00 11	G1	0709 70 00 00	G1	0711 90 99 50	G1
0601 20 91 00	G1	0703 10 00 19	G1	0709 90 10 00	G1	0711 90 99 90	G1
0601 20 99 00	G1	0703 10 00 90	G1	0709 90 20 00	G1	0712 20 00 00	G2
0602 10 10 00	G1	0703 20 00 00	G1	0709 90 30 10	G1	0712 31 00 00	G1
0602 10 21 00	G1	0703 90 00 00	G1	0709 90 30 90	G1	0712 32 00 00	G1
0602 10 29 00	G1	0704 10 00 10	G1	0709 90 40 00	G1	0712 33 00 00	G1
0602 10 90 10	G1	0704 10 00 90	G1	0709 90 50 00	G1	0712 39 00 10	G1
0602 10 90 20	G1	0704 20 00 00	G1	0709 90 90 10	G1	0712 39 00 90	G1
0602 10 90 30	G1	0704 90 00 10	G1	0709 90 90 20	G1	0712 90 10 10	G1
0602 10 90 90	G1	0704 90 00 20	G1	0709 90 90 30	G1	0712 90 10 90	G1
0602 20 10 00	G1	0704 90 00 90	G1	0709 90 90 90	G1	0712 90 91 00	G1
0712 90 93 00	G2	0801 32 00 00	G1	0809 20 00 10	G2	0814 00 00 00	G1
0712 90 99 00	G2	0802 11 00 11	G3	0809 20 00 90	G2	0901 11 00 00	G1
0713 10 11 00	G1	0802 11 00 19	G3	0809 30 00 00	G2	0901 12 00 00	G1
0713 10 19 00	G1	0802 12 00 11	G3	0809 40 00 10	G2	0901 21 00 00	G3
0713 10 91 00	G1	0802 12 00 19	G3	0809 40 00 90	G2	0901 22 00 00	G3
0713 10 99 10	G3	0802 21 00 10	G2	0810 10 00 10	G1	0901 90 11 00	G1
0713 10 99 20	G3	0802 21 00 90	G2	0810 10 00 90	G1	0901 90 19 00	G1
0713 10 99 30	G1	0802 22 00 10	G2	0810 20 00 10	G1	0901 90 90 00	G3
0713 10 99 90	G3	0802 22 00 90	G2	0810 20 00 90	G1	0902 10 00 00	G2
0713 20 11 00	G1	0802 31 00 10	G2	0810 30 00 11	G1	0902 20 00 00	G1
0713 20 19 00	G1	0802 31 00 90	G2	0810 30 00 19	G1	0902 30 00 00	G1
0713 20 90 10	G3	0802 32 00 10	G2	0810 30 00 90	G1	0902 40 00 00	G1
0713 20 90 90	G3	0802 32 00 90	G2	0810 40 00 10	G1	0903 00 00 00	G1

Code marocain	Traitement (a)						
0713 31 10 00	G1	0802 40 00 00	G1	0810 40 00 90	G1	0904 11 00 10	G1
0713 31 90 10	G3	0802 50 00 00	G1	0810 50 00 00	G1	0904 11 00 90	G1
0713 31 90 90	G3	0802 90 00 10	G1	0810 60 00 00	G1	0904 12 00 00	G1
0713 32 10 00	G1	0802 90 00 90	G1	0810 90 00 10	G1	0904 20 10 00	G1
0713 32 90 10	G3	0803 00 00 10	G3	0810 90 00 20	G1	0904 20 90 11	G1
0713 32 90 90	G3	0803 00 00 90	G2	0810 90 00 80	G1	0904 20 90 12	G1
0713 33 10 00	G1	0804 10 00 00	G3	0811 10 00 11	G2	0904 20 90 19	G1
0713 33 90 10	G3	0804 20 10 00	G1	0811 10 00 19	G2	0904 20 90 91	G1
0713 33 90 90	G3	0804 20 91 00	G2	0811 10 00 90	G2	0904 20 90 99	G1
0713 39 10 00	G1	0804 20 99 00	G1	0811 20 00 11	G1	0905 00 00 10	G1
0713 39 90 10	G3	0804 30 00 00	G1	0811 20 00 19	G1	0905 00 00 90	G1
0713 39 90 90	G3	0804 40 00 00	G2	0811 20 00 91	G1	0906 10 00 00	G1
0713 40 11 10	G1	0804 50 00 00	G1	0811 20 00 99	G1	0906 20 00 00	G1
0713 40 11 90	G1	0805 10 00 11	G1	0811 90 00 11	G2	0907 00 00 10	G1
0713 40 19 10	G1	0805 10 00 19	G1	0811 90 00 19	G2	0907 00 00 90	G1
0713 40 19 90	G1	0805 10 00 91	G1	0811 90 00 91	G2	0908 10 00 11	G1
0713 40 90 10	G3	0805 10 00 99	G1	0811 90 00 99	G2	0908 10 00 19	G1
0713 40 90 90	G3	0805 20 00 10	G1	0812 10 00 00	G1	0908 10 00 90	G1
0713 50 11 00	G1	0805 20 00 20	G1	0812 90 00 11	G1	0908 20 00 11	G1
0713 50 19 00	G1	0805 20 00 30	G1	0812 90 00 19	G1	0908 20 00 19	G1
0713 90 10 00	G1	0805 20 00 90	G1	0812 90 00 91	G2	0908 20 00 90	G1
0713 90 90 10	G1	0805 40 00 00	G1	0812 90 00 92	G2	0908 30 00 11	G1
0713 90 90 90	G2	0805 50 00 00	G1	0812 90 00 93	G2	0908 30 00 19	G1
0714 10 00 00	G1	0805 90 00 00	G1	0812 90 00 99	G2	0908 30 00 90	G1
0714 20 00 00	G1	0806 10 00 11	G3	0813 10 00 00	G3	0909 10 00 11	G1
0714 90 10 00	G1	0806 10 00 19	G3	0813 20 00 00	G3	0909 10 00 19	G1
0714 90 21 00	G1	0806 10 00 91	G3	0813 30 00 00	G2	0909 10 00 91	G1
0714 90 29 00	G1	0806 10 00 99	G3	0813 40 00 10	G3	0909 10 00 99	G1
0714 90 80 00	G1	0806 20 00 10	G3	0813 40 00 20	G3	0909 20 00 11	G1
0714 90 92 00	G1	0806 20 00 90	G3	0813 40 00 30	G1	0909 20 00 19	G1
0714 90 98 00	G1	0807 11 00 00	G1	0813 40 00 90	G3	0909 20 00 90	G1

Code marocain	Traitement (a)						
0801 11 00 10	G1	0807 19 00 00	G1	0813 50 10 00	G1	0909 30 00 11	G1
0801 11 00 90	G1	0807 20 00 00	G1	0813 50 20 00	G2	0909 30 00 19	G1
0801 19 00 10	G1	0808 20 11 00	G2	0813 50 90 10	G2	0909 30 00 90	G1
0801 19 00 90	G1	0808 20 19 10	G2	0813 50 90 20	G2	0909 40 00 11	G1
0801 21 00 00	G1	0808 20 19 90	G2	0813 50 90 30	G2	0909 40 00 19	G1
0801 22 00 00	G1	0808 20 90 00	G2	0813 50 90 40	G2	0909 40 00 90	G1
0801 31 00 00	G1	0809 10 00 00	G2	0813 50 90 90	G2	0909 50 10 00	G1
0909 50 90 11	G1	1008 10 10 00	G1	1103 20 10 90	G3	1104 29 42 00	G1
0909 50 90 19	G1	1008 10 90 00	G1	1103 20 90 10	G1	1104 29 43 00	G1
0909 50 90 90	G1	1008 20 10 00	G1	1103 20 90 20	G1	1104 29 44 00	G1
0910 10 00 11	G1	1008 20 90 00	G1	1103 20 90 30	G1	1104 29 45 00	G1
0910 10 00 19	G1	1008 30 10 00	G1	1103 20 90 40	G1	1104 29 46 00	G1
0910 10 00 90	G1	1008 30 90 00	G1	1103 20 90 50	G1	1104 29 49 00	G1
0910 20 00 10	G1	1008 90 11 00	G1	1103 20 90 90	G2	1104 29 50 10	G1
0910 20 00 90	G1	1008 90 19 00	G1	1104 12 00 10	G1	1104 29 50 20	G3
0910 30 00 10	G1	1008 90 20 00	G1	1104 12 00 90	G1	1104 29 50 30	G1
0910 30 00 19	G1	1008 90 81 00	G1	1104 19 11 00	G3	1104 29 50 90	G1
0910 40 00 11	G1	1008 90 89 00	G1	1104 19 12 00	G1	1104 29 91 00	G1
0910 40 00 19	G1	1008 90 91 00	G1	1104 19 13 00	G1	1104 29 92 00	G1
0910 40 00 90	G1	1008 90 99 00	G1	1104 19 14 00	G1	1104 29 93 00	G1
0910 50 00 10	G1	1102 10 00 00	G1	1104 19 15 00	G1	1104 29 94 00	G1
0910 50 00 90	G1	1102 20 00 11	G2	1104 19 16 00	G1	1104 29 95 00	G1
0910 91 00 10	G1	1102 20 00 19	G2	1104 19 17 00	G1	1104 29 96 00	G1
0910 91 00 90	G1	1102 20 00 91	G2	1104 19 18 00	G1	1104 29 98 00	G1
0910 99 11 00	G1	1102 20 00 99	G2	1104 19 19 10	G1	1104 30 00 10	G1
0910 99 19 10	G1	1102 30 00 10	G3	1104 19 19 90	G1	1104 30 00 90	G1
0910 99 19 90	G1	1102 30 00 90	G3	1104 19 20 10	G1	1105 10 00 10	G1
0910 99 90 10	G1	1102 90 11 00	G3	1104 19 20 20	G3	1105 10 00 90	G1
0910 99 90 90	G1	1102 90 19 00	G3	1104 19 20 90	G1	1105 20 00 10	G1
1001 10 11 00	G1	1102 90 20 00	G1	1104 19 91 00	G1	1105 20 00 90	G1
1001 10 19 00	G1	1102 90 40 00	G1	1104 19 92 00	G1	1106 10 00 10	G1

	Troitomont		Tanitamant		Tooltomount		Troitement
Code marocain	Traitement (a)						
1001 90 11 10	G1	1102 90 51 00	G1	1104 19 93 00	G1	1106 10 00 90	G1
1001 90 11 90	G1	1102 90 59 00	G1	1104 19 94 00	G1	1106 20 00 10	G1
1001 90 19 10	G1	1102 90 60 00	G1	1104 19 95 00	G1	1106 20 00 91	G1
1001 90 19 90	G1	1102 90 71 00	G2	1104 19 96 00	G1	1106 20 00 99	G1
1002 00 10 00	G1	1102 90 79 00	G2	1104 19 97 00	G1	1106 30 00 10	G1
1002 00 90 00	G1	1102 90 90 00	G1	1104 19 98 00	G1	1106 30 00 20	G1
1003 00 11 00	G1	1103 13 00 01	G2	1104 22 00 11	G1	1106 30 00 90	G1
1003 00 19 00	G1	1103 13 00 09	G2	1104 22 00 19	G1	1107 10 00 11	G1
1003 00 90 10	G1	1103 13 00 20	G2	1104 22 00 20	G1	1107 10 00 19	G1
1003 00 90 90	G1	1103 13 00 31	G2	1104 22 00 90	G1	1107 10 00 91	G1
1004 00 11 00	G1	1103 13 00 39	G2	1104 23 00 10	G2	1107 10 00 99	G1
1004 00 19 00	G1	1103 13 00 80	G2	1104 23 00 20	G2	1107 20 00 00	G1
1004 00 90 00	G1	1103 19 10 10	G3	1104 23 00 90	G2	1108 11 00 00	G2
1005 10 10 00	G1	1103 19 10 90	G3	1104 29 10 10	G1	1108 12 00 00	G2
1005 10 90 00	G1	1103 19 20 00	G1	1104 29 10 20	G3	1108 13 00 00	G1
1005 90 00 00	G2	1103 19 30 00	G1	1104 29 10 90	G1	1108 14 00 00	G1
1006 10 10 00	G1	1103 19 40 10	G1	1104 29 21 00	G1	1108 19 00 10	G1
1006 10 90 10	G3	1103 19 40 90	G1	1104 29 22 00	G1	1108 19 00 90	G1
1006 10 90 90	G3	1103 19 50 10	G2	1104 29 23 00	G1	1108 20 00 00	G1
1006 20 10 00	G1	1103 19 50 90	G2	1104 29 24 00	G1	1109 00 00 10	G3
1006 20 90 10	G3	1103 19 60 00	G1	1104 29 25 00	G1	1109 00 00 90	G3
1006 20 90 90	G3	1103 19 70 00	G1	1104 29 26 00	G1	1201 00 10 00	G1
1006 30 10 00	G3	1103 19 90 11	G3	1104 29 29 00	G1	1201 00 81 00	G1
1006 30 90 00	G3	1103 19 90 19	G3	1104 29 30 10	G1	1201 00 89 00	G1
1006 40 00 00	G3	1103 19 90 90	G3	1104 29 30 20	G3	1202 10 10 00	G1
1007 00 10 00	G1	1103 20 10 10	G3	1104 29 30 90	G1	1202 10 90 10	G3
1007 00 90 00	G1	1103 20 10 20	G3	1104 29 41 00	G1	1202 10 90 90	G3
1202 20 10 00	G1	1207 99 90 90	G1	1212 10 00 91	G1	1401 90 10 00	G1
1202 20 90 10	G1	1208 10 00 00	G1	1212 10 00 92	G1	1401 90 90 10	G1
1202 20 90 90	G1	1208 90 10 00	G1	1212 10 00 99	G1	1401 90 90 21	G1
1203 00 00 00	G1	1208 90 90 10	G1	1212 20 11 00	G1	1401 90 90 29	G1
							L

Code marocain	Traitement (a)						
1204 00 10 00	G1	1208 90 90 20	G1	1212 20 19 00	G1	1401 90 90 31	G1
1204 00 90 00	G1	1208 90 90 30	G1	1212 20 90 10	G1	1401 90 90 39	G1
1205 10 10 10	G1	1208 90 90 40	G1	1212 20 90 91	G1	1401 90 90 41	G1
1205 10 10 90	G1	1208 90 90 90	G1	1212 20 90 99	G1	1401 90 90 49	G1
1205 10 90 11	G1	1209 10 00 00	G1	1212 30 00 00	G1	1401 90 90 51	G1
1205 10 90 19	G1	1209 21 00 00	G1	1212 91 00 10	G1	1401 90 90 59	G1
1205 10 90 91	G1	1209 22 00 00	G1	1212 91 00 90	G2	1401 90 90 91	G1
1205 10 90 99	G1	1209 23 00 00	G1	1212 99 00 11	G1	1401 90 90 99	G1
1205 90 10 10	G1	1209 24 00 00	G1	1212 99 00 19	G1	1402 00 10 10	G1
1205 90 10 90	G1	1209 25 00 00	G1	1212 99 00 20	G1	1402 00 10 91	G1
1205 90 90 11	G1	1209 26 00 00	G1	1212 99 00 30	G1	1402 00 10 99	G1
1205 90 90 19	G1	1209 29 10 00	G1	1212 99 00 90	G1	1402 00 90 11	G1
1205 90 90 91	G1	1209 29 90 00	G1	1213 00 10 11	G1	1402 00 90 19	G1
1205 90 90 99	G1	1209 30 00 00	G1	1213 00 10 19	G1	1402 00 90 81	G1
1206 00 10 00	G1	1209 91 00 01	G1	1213 00 10 91	G1	1402 00 90 89	G1
1206 00 81 00	G1	1209 91 00 05	G1	1213 00 10 99	G1	1403 00 10 10	G1
1206 00 89 00	G1	1209 91 00 11	G1	1213 00 90 00	G1	1403 00 10 90	G1
1207 10 10 00	G1	1209 91 00 15	G1	1214 10 00 00	G1	1403 00 90 11	G1
1207 10 90 10	G1	1209 91 00 21	G1	1214 90 00 00	G1	1403 00 90 19	G1
1207 10 90 90	G1	1209 91 00 25	G1	1301 10 00 10	G1	1403 00 90 21	G1
1207 20 10 00	G1	1209 91 00 31	G1	1301 10 00 90	G1	1403 00 90 29	G1
1207 20 90 00	G1	1209 91 00 35	G1	1301 20 00 00	G1	1403 00 90 31	G1
1207 30 10 00	G1	1209 91 00 41	G1	1301 90 00 10	G1	1403 00 90 39	G1
1207 30 90 00	G1	1209 91 00 45	G1	1301 90 00 90	G1	1403 00 90 90	G1
1207 40 10 00	G1	1209 91 00 51	G1	1302 11 00 10	G1	1404 10 00 11	G1
1207 40 90 00	G1	1209 91 00 55	G1	1302 11 00 90	G1	1404 10 00 12	G1
1207 50 10 00	G1	1209 91 00 60	G1	1302 12 00 00	G1	1404 10 00 13	G1
1207 50 90 00	G1	1209 91 00 90	G1	1302 13 00 00	G1	1404 10 00 14	G1
1207 60 10 00	G1	1209 99 00 10	G1	1302 14 00 00	G1	1404 10 00 15	G1
1207 60 90 10	G1	1209 99 00 90	G1	1302 19 10 00	G1	1404 10 00 16	G1
1207 60 90 90	G1	1210 10 00 00	G1	1302 19 90 10	G1	1404 10 00 19	G1
							<u> </u>

Code marocain	Traitement						
	(a)	Code marocum	(a)	Code marocam	(a)	Code marocam	(a)
1207 91 10 00	G1	1210 20 00 10	G1	1302 19 90 20	G1	1404 10 00 21	G1
1207 91 90 00	G1	1210 20 00 90	G1	1302 19 90 30	G1	1404 10 00 22	G1
1207 99 11 00	G1	1211 10 00 00	G1	1302 19 90 91	G1	1404 10 00 23	G1
1207 99 12 00	G1	1211 20 00 00	G1	1302 19 90 99	G1	1404 10 00 29	G1
1207 99 13 00	G1	1211 30 00 00	G1	1302 20 00 10	G1	1404 10 00 30	G1
1207 99 19 00	G1	1211 40 00 00	G1	1302 20 00 90	G1	1404 10 00 41	G1
1207 99 90 01	G1	1211 90 10 00	G1	1302 31 10 00	G1	1404 10 00 42	G1
1207 99 90 02	G1	1211 90 20 00	G1	1302 31 90 00	G1	1404 10 00 49	G1
1207 99 90 10	G1	1211 90 30 00	G1	1302 32 10 00	G1	1404 10 00 51	G1
1207 99 90 20	G1	1211 90 40 00	G1	1302 32 90 00	G1	1404 10 00 59	G1
1207 99 90 30	G1	1211 90 50 00	G1	1302 39 10 00	G1	1404 10 00 60	G1
1207 99 90 40	G1	1211 90 60 00	G1	1302 39 90 00	G1	1404 10 00 91	G1
1207 99 90 50	G1	1211 90 80 00	G1	1401 10 00 10	G1	1404 10 00 92	G1
1207 99 90 60	G1	1211 90 90 00	G1	1401 10 00 90	G1	1404 10 00 93	G1
1207 99 90 70	G1	1212 10 00 11	G1	1401 20 00 10	G1	1404 10 00 99	G1
1207 99 90 80	G1	1212 10 00 19	G1	1401 20 00 90	G1	1404 20 00 10	G1
1404 20 00 91	G1	1512 11 00 00	G1	1517 90 99 19	G2	1604 13 00 90	G3
1404 20 00 99	G1	1512 19 00 00	G2	1517 90 99 21	G2	1604 14 00 11	G3
1404 90 00 10	G1	1512 21 00 00	G1	1517 90 99 29	G2	1604 14 00 19	G3
1404 90 00 20	G1	1512 29 00 00	G1	1517 90 99 31	G2	1604 14 00 90	G3
1404 90 00 91	G1	1513 11 00 00	G1	1517 90 99 39	G2	1604 15 00 10	G3
1404 90 00 99	G1	1513 19 00 00	G1	1517 90 99 90	G2	1604 15 00 90	G3
1501 00 10 00	G1	1513 21 00 00	G1	1518 00 10 00	G2	1604 16 00 10	G3
1501 00 90 00	G1	1513 29 00 00	G1	1518 00 20 00	G2	1604 16 00 90	G3
1502 00 00 10	G1	1514 11 00 00	G1	1518 00 90 00	G2	1604 19 00 11	G3
1502 00 00 21	G1	1514 19 00 00	G2	1520 00 00 00	G1	1604 19 00 15	G3
1502 00 00 29	G1	1514 91 00 00	G1	1521 10 00 10	G1	1604 19 00 19	G3
1502 00 00 31	G1	1514 99 00 00	G2	1521 10 00 90	G1	1604 19 00 90	G3
1502 00 00 39	G1	1515 11 00 00	G1	1521 90 10 00	G1	1604 20 00 10	G3
1502 00 00 91	G1	1515 19 00 00	G1	1521 90 90 11	G1	1604 20 00 20	G3
1502 00 00 99	G1	1515 21 00 00	G1	1521 90 90 19	G1	1604 20 00 30	G3
	•		•		•		-

Code marocain	Traitement (a)						
1503 00 00 11	G1	1515 29 00 00	G1	1521 90 90 91	G1	1604 20 00 40	G3
1503 00 00 19	G1	1515 30 00 00	G1	1521 90 90 99	G1	1604 20 00 50	G3
1503 00 00 20	G1	1515 40 10 00	G1	1522 00 10 00	G1	1604 20 00 61	G3
1503 00 00 91	G1	1515 40 90 00	G1	1522 00 90 11	G1	1604 20 00 63	G3
1503 00 00 92	G1	1515 50 10 00	G1	1522 00 90 12	G1	1604 20 00 69	G3
1503 00 00 99	G1	1515 50 90 00	G1	1522 00 90 19	G1	1604 20 00 71	G3
1504 10 10 10	G2	1515 90 11 00	G1	1522 00 90 91	G1	1604 20 00 79	G3
1504 10 10 90	G2	1515 90 19 00	G1	1522 00 90 99	G1	1604 20 00 90	G3
1504 10 91 00	G2	1515 90 91 00	G1	1601 00 91 10	G3	1604 30 00 10	G3
1504 10 99 10	G2	1515 90 99 00	G1	1601 00 91 90	G3	1604 30 00 90	G3
1504 10 99 90	G2	1516 10 10 10	G1	1602 10 00 00	G3	1605 10 00 10	G3
1504 20 10 00	G2	1516 10 10 90	G3	1602 20 00 10	G3	1605 10 00 90	G3
1504 20 91 00	G2	1516 10 21 00	G1	1602 39 00 96	G3	1605 20 00 10	G3
1504 20 99 10	G2	1516 10 29 00	G1	1602 39 00 98	G3	1605 20 00 91	G3
1504 20 99 90	G2	1516 10 90 10	G1	1602 41 00 10	G1	1605 20 00 99	G3
1504 30 10 10	G2	1516 10 90 20	G1	1602 41 00 90	G1	1605 30 00 10	G3
1504 30 10 90	G2	1516 10 90 30	G1	1602 42 00 10	G1	1605 30 00 91	G3
1504 30 91 00	G2	1516 10 90 90	G1	1602 42 00 90	G1	1605 30 00 99	G3
1504 30 99 10	G2	1516 20 10 10	G2	1602 49 00 11	G1	1605 40 00 10	G3
1504 30 99 90	G2	1516 20 10 90	G2	1602 49 00 12	G1	1605 40 00 91	G3
1505 00 10 00	G1	1516 20 20 00	G2	1602 49 00 19	G1	1605 40 00 99	G3
1505 00 90 10	G1	1516 20 31 10	G2	1602 49 00 90	G1	1605 90 00 10	G3
1505 00 90 20	G1	1516 20 31 20	G2	1602 50 00 10	G1	1605 90 00 91	G3
1505 00 90 90	G1	1516 20 31 90	G2	1602 90 00 10	G1	1605 90 00 93	G3
1506 00 10 10	G2	1516 20 39 00	G2	1602 90 00 20	G3	1605 90 00 99	G3
1506 00 10 20	G2	1516 20 91 00	G2	1603 00 00 10	G2	1701 99 10 11	G3
1506 00 10 90	G2	1516 20 92 00	G2	1603 00 00 21	G2	1701 99 10 19	G3
1506 00 91 00	G2	1516 20 93 00	G2	1603 00 00 29	G2	1701 99 20 00	G3
1506 00 99 10	G2	1516 20 94 00	G2	1603 00 00 30	G2	1701 99 99 00	G3
1506 00 99 90	G2	1516 20 99 00	G2	1603 00 00 90	G2	1702 11 11 00	G1
1507 10 00 00	G1	1517 10 00 10	G3	1604 11 00 10	G3	1702 11 19 00	G1

Code marocain	Traitement (a)						
1507 90 00 00	G2	1517 10 00 90	G3	1604 11 00 90	G3	1702 11 90 00	G1
						1702 11 70 00	
1508 10 00 00	G1	1517 90 10 00	G2	1604 12 00 10	G3		G1
1508 90 00 00	G1	1517 90 91 00	G2	1604 12 00 90	G3	1702 19 19 00	G1
1511 10 00 00	G1	1517 90 92 00	G3	1604 13 00 11	G3	1702 19 90 00	G1
1511 90 00 00	G1	1517 90 99 11	G2	1604 13 00 19	G3	1702 20 11 00	G2
1702 20 19 00	G2	1702 90 98 50	G3	1806 20 90 19	G3	1901 90 39 19	G3
1702 20 90 10	G2	1702 90 98 91	G3	1806 20 90 91	G3	1901 90 39 90	G3
1702 20 90 90	G2	1702 90 98 92	G3	1806 20 90 99	G3	1901 90 91 00	G3
1702 30 11 00	G2	1702 90 98 99	G3	1806 31 00 11	G3	1901 90 92 00	G3
1702 30 19 11	G2	1703 10 00 10	G2	1806 31 00 19	G3	1901 90 99 11	G3
1702 30 19 19	G2	1703 10 00 20	G2	1806 31 00 91	G3	1901 90 99 19	G3
1702 30 19 91	G2	1703 10 00 91	G2	1806 31 00 99	G3	1901 90 99 21	G3
1702 30 19 99	G2	1703 10 00 92	G2	1806 32 00 11	G3	1901 90 99 29	G3
1702 30 91 00	G2	1703 10 00 99	G2	1806 32 00 19	G3	1901 90 99 91	G1
1702 30 99 10	G2	1703 90 00 10	G2	1806 32 00 20	G3	1901 90 99 93	G1
1702 30 99 90	G2	1703 90 00 20	G2	1806 32 00 90	G3	1901 90 99 95	G1
1702 40 11 10	G2	1703 90 00 91	G2	1806 90 00 10	G3	1901 90 99 99	G2
1702 40 11 90	G2	1703 90 00 92	G2	1806 90 00 20	G3	1903 00 00 10	G1
1702 40 19 10	G2	1703 90 00 99	G2	1806 90 00 30	G3	1903 00 00 90	G1
1702 40 19 90	G2	1704 10 00 00	G3	1806 90 00 50	G3	1904 10 12 10	G1
1702 40 90 10	G3	1704 90 10 10	G3	1806 90 00 61	G3	1904 10 12 90	G1
1702 40 90 90	G3	1704 90 10 20	G3	1806 90 00 69	G3	1904 10 90 10	G1
1702 50 00 00	G1	1704 90 10 90	G3	1806 90 00 71	G3	1904 10 90 20	G1
1702 60 11 00	G2	1704 90 20 10	G3	1806 90 00 79	G3	1904 10 90 90	G1
1702 60 19 00	G2	1704 90 20 20	G3	1806 90 00 91	G3	1904 20 00 10	G1
1702 60 90 10	G3	1704 90 20 90	G3	1806 90 00 99	G3	1904 20 00 90	G1
1702 60 90 90	G3	1704 90 91 00	G3	1901 10 10 00	G2	1904 30 10 10	G1
1702 90 10 10	G2	1704 90 92 00	G3	1901 10 21 10	G3	1904 30 10 90	G1
1702 90 10 91	G2	1704 90 99 11	G3	1901 10 21 20	G3	1904 30 90 00	G1
1702 90 10 99	G2	1704 90 99 12	G3	1901 10 21 90	G3	1904 90 00 12	G1
1702 90 21 00	G1	1704 90 99 13	G3	1901 10 28 00	G3	1904 90 00 18	G1

Code marocain	Traitement (a)						
1702 90 22 10	G2	1704 90 99 14	G3	1901 10 90 11	G3	1904 90 00 91	G1
1702 90 22 91	G2	1704 90 99 19	G3	1901 10 90 19	G3	1904 90 00 99	G1
1702 90 22 99	G1	1704 90 99 91	G3	1901 10 90 90	G3	1905 10 00 00	G2
1702 90 27 00	G1	1704 90 99 99	G3	1901 20 10 00	G3	1905 20 00 10	G2
1702 90 28 11	G2	1801 00 00 00	G1	1901 20 20 00	G3	1905 20 00 20	G2
1702 90 28 19	G2	1802 00 00 00	G1	1901 20 91 00	G3	1905 20 00 31	G2
1702 90 28 20	G2	1803 10 00 00	G1	1901 20 99 11	G3	1905 20 00 39	G2
1702 90 28 30	G2	1803 20 00 00	G1	1901 20 99 19	G3	1905 20 00 90	G2
1702 90 28 90	G2	1804 00 00 00	G1	1901 20 99 21	G3	1905 31 00 21	G3
1702 90 91 00	G1	1805 00 00 00	G1	1901 20 99 29	G3	1905 31 00 22	G3
1702 90 92 00	G1	1806 10 10 10	G3	1901 20 99 90	G3	1905 31 00 29	G3
1702 90 98 03	G3	1806 10 10 90	G3	1901 90 10 10	G1	1905 31 00 91	G3
1702 90 98 05	G3	1806 10 20 10	G3	1901 90 10 90	G1	1905 31 00 92	G3
1702 90 98 07	G3	1806 10 20 90	G3	1901 90 21 11	G3	1905 31 00 93	G3
1702 90 98 13	G3	1806 10 30 10	G3	1901 90 21 21	G3	1905 31 00 99	G3
1702 90 98 15	G3	1806 10 30 90	G3	1901 90 21 29	G3	1905 32 00 00	G3
1702 90 98 17	G3	1806 10 40 11	G3	1901 90 21 91	G3	1905 40 10 00	G3
1702 90 98 21	G3	1806 10 40 19	G3	1901 90 21 92	G3	1905 40 90 10	G3
1702 90 98 22	G3	1806 10 40 91	G3	1901 90 21 99	G3	1905 40 90 90	G3
1702 90 98 29	G3	1806 10 40 99	G3	1901 90 28 10	G3	1905 90 10 00	G3
1702 90 98 31	G3	1806 20 10 00	G3	1901 90 28 20	G3	1905 90 21 00	G3
1702 90 98 39	G3	1806 20 20 00	G3	1901 90 28 90	G3	1905 90 22 00	G3
1702 90 98 41	G3	1806 20 30 00	G3	1901 90 31 00	G3	1905 90 29 10	G3
1702 90 98 42	G3	1806 20 40 00	G3	1901 90 32 00	G3	1905 90 29 90	G3
1702 90 98 49	G3	1806 20 90 11	G3	1901 90 39 11	G3	1905 90 91 00	G3
1905 90 99 10	G3	2004 90 37 00	G3	2005 70 00 13	G3	2008 19 21 10	G3
1905 90 99 20	G3	2004 90 39 10	G3	2005 70 00 19	G3	2008 19 21 90	G3
1905 90 99 30	G3	2004 90 39 30	G3	2005 70 00 91	G3	2008 19 29 10	G3
1905 90 99 91	G3	2004 90 39 90	G3	2005 70 00 92	G3	2008 19 29 90	G3
1905 90 99 99	G3	2004 90 40 00	G3	2005 70 00 93	G3	2008 19 90 10	G3
2001 10 00 11	G1	2004 90 51 10	G2	2005 70 00 99	G3	2008 19 90 90	G3
-		<u> </u>					

Code marocain	Traitement (a)						
2001 10 00 19	G1	2004 90 51 90	G2	2005 80 00 00	G3	2008 20 00 10	G2
2001 10 00 21	G1	2004 90 52 10	G2	2005 90 10 00	G3	2008 20 00 21	G2
2001 10 00 29	G1	2004 90 52 90	G2	2005 90 20 00	G3	2008 20 00 29	G2
2001 10 00 90	G1	2004 90 53 11	G3	2005 90 31 00	G2	2008 20 00 91	G2
2001 90 10 00	G1	2004 90 53 19	G3	2005 90 33 00	G2	2008 20 00 99	G2
2001 90 20 00	G1	2004 90 53 91	G2	2005 90 35 00	G3	2008 30 00 10	G2
2001 90 30 00	G3	2004 90 53 92	G2	2005 90 37 10	G3	2008 30 00 21	G2
2001 90 50 00	G1	2004 90 53 93	G2	2005 90 37 90	G3	2008 30 00 29	G2
2001 90 90 11	G1	2004 90 53 94	G2	2005 90 41 00	G3	2008 30 00 31	G2
2001 90 90 12	G1	2004 90 53 95	G2	2005 90 43 00	G3	2008 30 00 32	G2
2001 90 90 13	G1	2004 90 53 96	G2	2005 90 49 00	G3	2008 30 00 33	G2
2001 90 90 19	G1	2004 90 53 97	G2	2005 90 51 00	G2	2008 30 00 34	G2
2001 90 90 21	G1	2004 90 53 98	G2	2005 90 53 00	G3	2008 30 00 39	G2
2001 90 90 22	G1	2004 90 55 11	G3	2005 90 59 00	G3	2008 30 00 90	G2
2001 90 90 23	G1	2004 90 55 19	G3	2005 90 90 00	G3	2008 40 00 10	G2
2001 90 90 29	G1	2004 90 55 91	G3	2006 00 00 10	G2	2008 40 00 21	G2
2001 90 90 91	G1	2004 90 55 99	G3	2006 00 00 91	G2	2008 40 00 29	G2
2001 90 90 99	G1	2004 90 61 00	G3	2006 00 00 99	G2	2008 40 00 91	G2
2002 10 10 00	G3	2004 90 62 00	G3	2007 10 00 11	G3	2008 40 00 99	G2
2002 10 90 10	G3	2004 90 69 00	G3	2007 10 00 19	G3	2008 50 00 11	G2
2002 10 90 90	G3	2004 90 71 00	G3	2007 10 00 90	G3	2008 50 00 19	G2
2003 10 10 00	G2	2004 90 72 00	G3	2007 91 00 11	G3	2008 50 00 21	G2
2003 10 90 10	G2	2004 90 79 00	G3	2007 91 00 13	G3	2008 50 00 29	G2
2003 10 90 90	G2	2004 90 90 00	G3	2007 91 00 19	G3	2008 50 00 91	G2
2003 20 10 00	G2	2005 10 00 00	G3	2007 91 00 21	G3	2008 50 00 92	G2
2003 20 90 11	G2	2005 20 10 00	G3	2007 91 00 23	G3	2008 50 00 99	G2
2003 20 90 19	G2	2005 20 20 00	G1	2007 91 00 29	G3	2008 60 00 10	G2
2003 20 90 91	G2	2005 20 90 10	G3	2007 91 00 91	G3	2008 60 00 21	G2
2003 20 90 99	G2	2005 20 90 90	G3	2007 91 00 93	G3	2008 60 00 29	G2
2003 90 10 00	G2	2005 40 10 00	G3	2007 91 00 99	G3	2008 60 00 91	G2
2003 90 90 10	G2	2005 40 20 00	G3	2007 99 10 11	G3	2008 60 00 99	G2

Code marocain	Traitement (a)						
2003 90 90 90	G2	2005 40 90 11	G3	2007 99 10 19	G3	2008 70 00 10	G2
2004 10 10 00	G3	2005 40 90 19	G3	2007 99 10 90	G3	2008 70 00 21	G2
2004 10 20 00	G2	2005 40 90 91	G3	2007 99 20 00	G1	2008 70 00 29	G2
2004 10 91 00	G1	2005 40 90 99	G3	2007 99 90 11	G3	2008 70 00 30	G2
2004 10 99 10	G3	2005 51 00 10	G3	2007 99 90 13	G3	2008 70 00 91	G2
2004 10 99 90	G3	2005 51 00 90	G3	2007 99 90 19	G3	2008 70 00 99	G2
2004 90 10 00	G3	2005 59 10 00	G3	2007 99 90 91	G3	2008 80 00 10	G2
2004 90 20 00	G3	2005 59 20 00	G3	2007 99 90 93	G3	2008 80 00 21	G2
2004 90 31 00	G3	2005 59 90 10	G3	2007 99 90 98	G3	2008 80 00 29	G2
2004 90 32 00	G3	2005 59 90 90	G3	2008 11 11 00	G3	2008 80 00 91	G2
2004 90 33 00	G2	2005 60 00 10	G2	2008 11 19 00	G3	2008 80 00 99	G2
2004 90 34 00	G3	2005 60 00 90	G2	2008 11 90 00	G3	2008 91 00 00	G2
2004 90 35 00	G3	2005 70 00 11	G3	2008 19 10 10	G3	2008 92 00 10	G2
2004 90 36 00	G3	2005 70 00 12	G3	2008 19 10 90	G3	2008 92 00 20	G2
2008 92 00 31	G2	2009 71 00 91	G3	2103 30 00 11	G2*	2202 10 00 11	G2*
2008 92 00 39	G2	2009 71 00 99	G3	2103 30 00 19	G2*	2202 10 00 19	G2*
2008 92 00 91	G2	2009 79 00 10	G1	2103 30 00 91	G2*	2202 10 00 90	G2*
2008 92 00 99	G2	2009 79 00 91	G2	2103 30 00 99	G2*	2202 90 00 11	G2*
2008 99 00 10	G2	2009 79 00 99	G2	2103 90 10 00	G2*	2202 90 00 19	G2*
2008 99 00 21	G2	2009 80 00 11	G3	2103 90 91 00	G2*	2202 90 00 90	G2*
2008 99 00 29	G2	2009 80 00 19	G3	2103 90 99 10	G2*	2203 00 10 00	G3
2008 99 00 31	G2	2009 80 00 22	G1	2103 90 99 91	G2*	2203 00 90 10	G3
2008 99 00 32	G2	2009 80 00 26	G3	2103 90 99 99	G2*	2203 00 90 90	G3
2008 99 00 39	G2	2009 80 00 28	G3	2104 10 10 00	G2*	2204 10 00 00	G3
2008 99 00 41	G2	2009 80 00 92	G1	2104 10 90 10	G2*	2204 21 00 10	G3
2008 99 00 42	G2	2009 80 00 96	G3	2104 10 90 91	G2*	2204 21 00 20	G3
2008 99 00 49	G2	2009 80 00 98	G3	2104 10 90 99	G2*	2204 21 00 31	G3
2008 99 00 51	G2	2009 90 00 11	G3	2104 20 00 10	G2*	2204 21 00 39	G3
2008 99 00 52	G2	2009 90 00 19	G3	2104 20 00 90	G2*	2204 21 00 41	G3
2008 99 00 59	G2	2009 90 00 21	G3	2105 00 00 10	G3	2204 21 00 49	G3
2008 99 00 61	G2	2009 90 00 29	G3	2105 00 00 90	G3	2204 21 00 51	G3
		•					

Code marocain	Traitement (a)						
2008 99 00 69	G2	2009 90 00 91	G3	2106 10 00 00	G1	2204 21 00 59	G3
2008 99 00 91	G2	2009 90 00 99	G3	2106 90 10 00	G1	2204 21 00 70	G3
2008 99 00 99	G2	2101 11 00 11	G2*	2106 90 21 00	G2*	2204 21 00 91	G3
2009 11 10 00	G3	2101 11 00 19	G2*	2106 90 29 00	G2*	2204 21 00 99	G3
2009 11 90 00	G3	2101 11 00 90	G2*	2106 90 31 00	G2*	2204 29 00 10	G3
2009 12 10 00	G3	2101 12 10 00	G2*	2106 90 39 00	G2*	2204 29 00 20	G3
2009 12 90 00	G3	2101 12 20 00	G2*	2106 90 40 10	G3	2204 29 00 31	G3
2009 19 10 00	G3	2101 12 30 00	G2*	2106 90 40 20	G3	2204 29 00 39	G3
2009 19 90 00	G3	2101 12 90 10	G2*	2106 90 40 91	G3	2204 29 00 41	G3
2009 21 10 00	G3	2101 12 90 90	G2*	2106 90 40 92	G3	2204 29 00 49	G3
2009 21 90 00	G3	2101 20 10 00	G1	2106 90 40 93	G3	2204 29 00 51	G3
2009 29 10 00	G3	2101 20 20 00	G1	2106 90 40 99	G3	2204 29 00 59	G3
2009 29 90 00	G3	2101 20 30 00	G1	2106 90 50 00	G2*	2204 29 00 70	G3
2009 31 10 10	G3	2101 20 90 11	G1	2106 90 60 00	G2*	2204 29 00 91	G3
2009 31 10 90	G3	2101 20 90 19	G1	2106 90 71 11	G2*	2204 29 00 99	G3
2009 31 90 10	G3	2101 20 90 90	G1	2106 90 71 12	G2*	2204 30 00 00	G3
2009 31 90 90	G3	2101 30 10 10	G2*	2106 90 71 19	G2*	2205 10 00 10	G2*
2009 39 10 10	G3	2101 30 10 90	G2*	2106 90 72 00	G2*	2205 10 00 20	G2*
2009 39 10 90	G3	2101 30 90 10	G2*	2106 90 79 11	G2*	2205 10 00 90	G2*
2009 39 90 10	G3	2101 30 90 90	G2*	2106 90 79 12	G2*	2205 90 00 10	G2*
2009 39 90 90	G3	2102 10 00 10	G2*	2106 90 79 19	G2*	2205 90 00 20	G2*
2009 41 00 20	G1	2102 10 00 21	G2*	2106 90 79 90	G2*	2205 90 00 90	G2*
2009 41 00 91	G1	2102 10 00 29	G2*	2106 90 80 00	G2*	2206 00 00 10	G3
2009 41 00 99	G1	2102 10 00 30	G2*	2106 90 90 10	G2*	2206 00 00 21	G3
2009 49 00 20	G1	2102 10 00 90	G2*	2106 90 90 20	G2*	2206 00 00 29	G3
2009 49 00 91	G1	2102 20 00 11	G2*	2106 90 90 91	G2*	2206 00 00 30	G3
2009 49 00 99	G1	2102 20 00 19	G2*	2106 90 90 92	G2*	2206 00 00 91	G3
2009 50 00 10	G3	2102 20 00 30	G2*	2106 90 90 93	G2*	2206 00 00 99	G3
2009 50 00 90	G3	2102 20 00 40	G2*	2106 90 90 99	G2*	2207 10 00 00	G2*
2009 61 00 10	G3	2102 20 00 91	G2*	2201 10 00 11	G2*	2207 20 00 00	G2*
2009 61 00 90	G3	2102 20 00 99	G2*	2201 10 00 19	G2*	2208 20 00 10	G1
-			•	•			

2009 69 00 10 G3 2102 30 00 00 G2* 2201 10 00 90 G2* 2208 20 00 90 G1 2009 69 00 90 G3 2103 10 00 00 G1 2201 90 10 00 G2* 2208 30 00 10 G1 2009 71 00 10 G1 2103 20 00 00 G2* 2201 90 90 00 G2* 2208 30 00 90 G1 2208 40 00 10 G1 2304 00 090 G3 2403 99 90 10 G2* 3301 90 90 00 G2* 2208 50 00 11 G1 2305 00 00 90 G2 2403 99 90 30 G2* 3302 10 20 00 G2* 2208 50 00 19 G1 2305 10 00 10 G1 2403 99 90 30 G2* 3302 10 30 00 G2* 2208 50 00 19 G1 2306 10 00 10 G1 2403 99 90 30 G2* 3302 10 81 00 G2* 2208 50 00 29 G1 2306 10 00 90 G2 2905 44 00 10 G1 3302 10 81 00 G2* 2208 50 00 29 G1 2366 30 00 10 G2 2905 44 00 10 G1 3501 10 00 10 G2* 220	Code marocain	Traitement (a)						
2009 71 00 10 G1 2103 20 00 00 G2* 2201 90 90 00 G2* 2208 30 00 90 G1 2208 40 00 10 G1 2304 00 00 90 G3 2403 99 90 10 G2* 3301 90 90 00 G2* 2208 40 00 90 G1 2305 00 00 10 G2 2403 99 90 20 G2* 3302 10 10 00 G2* 2208 50 00 11 G1 2305 00 00 90 G2 2403 99 90 30 G2* 3302 10 30 00 G2* 2208 50 00 19 G1 2306 10 00 10 G1 2403 99 90 90 G2* 3302 10 80 00 G2* 2208 50 00 21 G1 2306 10 00 90 G2 2905 44 00 10 G1 3302 10 80 00 G2* 2208 50 00 29 G1 2306 30 00 10 G2 2905 44 00 90 G1 3501 10 00 10 G2* 2208 50 00 29 G1 2306 30 00 90 G3 3301 11 00 10 G2* 3501 10 00 20 G2* 2208 50 00 29 G1 2306 41 00 11 G3 3301 12 00 10 G2* 3501 10 00 20 G2*	2009 69 00 10	G3	2102 30 00 00	G2*	2201 10 00 90	G2*	2208 20 00 90	G1
2208 40 00 10 G1 2304 00 00 90 G3 2403 99 90 10 G2* 3301 90 90 00 G2* 2208 40 00 90 G1 2305 00 00 10 G2 2403 99 90 20 G2* 3302 10 10 00 G2* 2208 50 00 11 G1 2305 00 00 90 G2 2403 99 90 30 G2* 3302 10 20 00 G2* 2208 50 00 19 G1 2306 10 00 10 G1 2403 99 90 90 G2* 3302 10 30 00 G2* 2208 50 00 21 G1 2306 10 00 90 G2 2905 43 00 00 G1 3302 10 80 00 G2* 2208 50 00 29 G1 2306 30 00 10 G2 2905 44 00 90 G1 3501 10 00 10 G2* 2208 50 00 99 G1 2306 30 00 90 G3 3301 11 00 10 G2* 3501 10 00 20 G2* 2208 60 00 29 G1 2306 41 00 11 G3 3301 12 00 10 G2* 3501 10 00 90 G2* 2208 60 00 29 G1 2306 41 00 19 G1 3301 12 00 10 G2* 3501 10 00 90 G2*	2009 69 00 90	G3	2103 10 00 00	G1	2201 90 10 00	G2*	2208 30 00 10	G1
2208 40 00 90 G1 2305 00 00 10 G2 2403 99 90 20 G2* 3302 10 10 00 G2* 2208 50 00 11 G1 2305 00 00 90 G2 2403 99 90 30 G2* 3302 10 20 00 G2* 2208 50 00 19 G1 2306 10 00 10 G1 2403 99 90 90 G2* 3302 10 30 00 G2* 2208 50 00 21 G1 2306 10 00 90 G2 2905 43 00 00 G1 3302 10 81 00 G2* 2208 50 00 29 G1 2306 20 00 00 G2 2905 44 00 90 G1 3501 10 00 10 G2* 2208 50 00 99 G1 2306 30 00 10 G2 2905 44 00 90 G1 3501 10 00 10 G2* 2208 60 00 21 G1 2306 41 00 11 G3 3301 11 00 10 G2* 3501 10 00 90 G2* 2208 60 00 29 G1 2306 41 00 19 G1 3301 12 00 10 G2* 3501 10 00 90 G2* 2208 60 00 29 G1 2306 41 00 19 G1 3301 13 00 10 G2* 3501 10 00 0 G2* 22	2009 71 00 10	G1	2103 20 00 00	G2*	2201 90 90 00	G2*	2208 30 00 90	G1
2208 50 00 11 G1 2305 00 00 90 G2 2403 99 90 30 G2* 3302 10 20 00 G2* 2208 50 00 19 G1 2306 10 00 10 G1 2403 99 90 90 G2* 3302 10 30 00 G2* 2208 50 00 21 G1 2306 10 00 90 G2 2905 43 00 00 G1 3302 10 81 00 G2* 2208 50 00 29 G1 2306 20 00 00 G2 2905 44 00 10 G1 3302 10 89 00 G2* 2208 50 00 91 G1 2306 30 00 10 G2 2905 44 00 90 G1 3501 10 00 10 G2* 2208 60 00 21 G1 2306 41 00 11 G3 3301 11 00 90 G2* 3501 90 10 00 G2* 2208 60 00 29 G1 2306 41 00 19 G1 3301 12 00 10 G2* 3501 90 10 00 G2* 2208 60 00 29 G1 2306 41 00 91 G3 3301 12 00 10 G2* 3501 90 90 00 G2* 2208 60 00 29 G1 2306 49 00 92 G1 3301 13 00 10 G2* 3502 10 00 10 G2* 2	2208 40 00 10	G1	2304 00 00 90	G3	2403 99 90 10	G2*	3301 90 90 00	G2*
2208 50 00 19 G1 2306 10 00 10 G1 2403 99 90 90 G2* 3302 10 30 00 G2* 2208 50 00 21 G1 2306 10 00 90 G2 2905 43 00 00 G1 3302 10 81 00 G2* 2208 50 00 29 G1 2306 20 00 00 G2 2905 44 00 10 G1 3302 10 89 00 G2* 2208 50 00 99 G1 2306 30 00 90 G3 3301 11 00 10 G2* 3501 10 00 10 G2* 2208 60 00 21 G1 2306 30 00 90 G3 3301 11 00 90 G2* 3501 10 00 90 G2* 2208 60 00 29 G1 2306 41 00 19 G1 3301 12 00 10 G2* 3501 90 10 00 G2* 2208 60 00 99 G1 2306 41 00 19 G1 3301 12 00 10 G2* 3501 90 10 00 G2* 2208 60 00 99 G1 2306 41 00 91 G3 3301 13 00 10 G2* 3501 90 10 00 G2* 2208 70 00 21 G1 2306 41 00 99 G1 3301 13 00 10 G2* 3502 11 00 10 G2*	2208 40 00 90	G1	2305 00 00 10	G2	2403 99 90 20	G2*	3302 10 10 00	G2*
2208 50 00 21 G1 2306 10 00 90 G2 2905 43 00 00 G1 3302 10 81 00 G2* 2208 50 00 29 G1 2306 20 00 00 G2 2905 44 00 10 G1 3302 10 89 00 G2* 2208 50 00 91 G1 2306 30 00 10 G2 2905 44 00 90 G1 3501 10 00 10 G2* 2208 50 00 99 G1 2306 30 00 90 G3 3301 11 00 10 G2* 3501 10 00 90 G2* 2208 60 00 21 G1 2306 41 00 19 G1 3301 12 00 10 G2* 3501 90 10 00 G2* 2208 60 00 99 G1 2306 41 00 19 G1 3301 12 00 10 G2* 3501 90 10 00 G2* 2208 60 00 99 G1 2306 41 00 91 G3 3301 12 00 90 G2* 3501 90 90 00 G2* 2208 70 00 21 G1 2306 41 00 92 G1 3301 13 00 90 G2* 3502 11 00 10 G2* 2208 70 00 29 G1 2306 49 00 11 G3 3301 14 00 10 G2* 3502 19 00 10 G2* 2	2208 50 00 11	G1	2305 00 00 90	G2	2403 99 90 30	G2*	3302 10 20 00	G2*
2208 50 00 29 G1 2306 20 00 00 G2 2905 44 00 10 G1 3302 10 89 00 G2* 2208 50 00 91 G1 2306 30 00 10 G2 2905 44 00 90 G1 3501 10 00 10 G2* 2208 50 00 99 G1 2306 30 00 90 G3 3301 11 00 10 G2* 3501 10 00 20 G2* 2208 60 00 21 G1 2306 41 00 11 G3 3301 12 00 10 G2* 3501 90 10 00 G2* 2208 60 00 29 G1 2306 41 00 91 G1 3301 12 00 90 G2* 3501 90 10 00 G2* 2208 60 00 99 G1 2306 41 00 91 G3 3301 13 00 10 G2* 3501 90 90 00 G2* 2208 70 00 21 G1 2306 41 00 92 G1 3301 13 00 10 G2* 3502 11 00 10 G2* 2208 70 00 21 G1 2306 49 00 11 G3 3301 14 00 10 G2* 3502 11 00 10 G2* 2208 70 00 99 G1 2306 49 00 19 G1 3301 14 00 10 G2* 3502 10 00 10 G2*	2208 50 00 19	G1	2306 10 00 10	G1	2403 99 90 90	G2*	3302 10 30 00	G2*
2208 50 00 91 G1 2306 30 00 10 G2 2905 44 00 90 G1 3501 10 00 10 G2* 2208 50 00 99 G1 2306 30 00 90 G3 3301 11 00 10 G2* 3501 10 00 20 G2* 2208 60 00 21 G1 2306 41 00 11 G3 3301 11 00 10 G2* 3501 10 00 90 G2* 2208 60 00 29 G1 2306 41 00 19 G1 3301 12 00 10 G2* 3501 90 10 00 G2* 2208 60 00 91 G1 2306 41 00 91 G3 3301 12 00 90 G2* 3501 90 90 00 G2* 2208 60 00 99 G1 2306 41 00 92 G1 3301 13 00 10 G2* 3502 11 00 10 G2* 2208 70 00 21 G1 2306 49 00 99 G1 3301 13 00 90 G2* 3502 11 00 90 G2* 2208 70 00 91 G1 2306 49 00 19 G1 3301 14 00 10 G2* 3502 19 00 10 G2* 2208 70 00 99 G1 2306 49 00 99 G1 3301 19 00 11 G2* 3502 20 00 10 G2* <td< td=""><td>2208 50 00 21</td><td>G1</td><td>2306 10 00 90</td><td>G2</td><td>2905 43 00 00</td><td>G1</td><td>3302 10 81 00</td><td>G2*</td></td<>	2208 50 00 21	G1	2306 10 00 90	G2	2905 43 00 00	G1	3302 10 81 00	G2*
2208 50 00 99 G1 2306 30 00 90 G3 3301 11 00 10 G2* 3501 10 00 20 G2* 2208 60 00 21 G1 2306 41 00 11 G3 3301 11 00 90 G2* 3501 10 00 90 G2* 2208 60 00 29 G1 2306 41 00 19 G1 3301 12 00 10 G2* 3501 90 10 00 G2* 2208 60 00 91 G1 2306 41 00 91 G3 3301 12 00 90 G2* 3501 90 90 00 G2* 2208 60 00 99 G1 2306 41 00 92 G1 3301 13 00 10 G2* 3502 11 00 10 G2* 2208 70 00 21 G1 2306 49 00 11 G3 3301 14 00 10 G2* 3502 11 00 10 G2* 2208 70 00 29 G1 2306 49 00 19 G1 3301 14 00 10 G2* 3502 19 00 10 G2* 2208 70 00 91 G1 2306 49 00 19 G1 3301 14 00 90 G2* 3502 19 00 10 G2* 2208 90 00 12 G1 2306 49 00 99 G1 3301 19 00 11 G2* 3502 20 00 91 G2* <t< td=""><td>2208 50 00 29</td><td>G1</td><td>2306 20 00 00</td><td>G2</td><td>2905 44 00 10</td><td>G1</td><td>3302 10 89 00</td><td>G2*</td></t<>	2208 50 00 29	G1	2306 20 00 00	G2	2905 44 00 10	G1	3302 10 89 00	G2*
2208 60 00 21 G1 2306 41 00 11 G3 3301 11 00 90 G2* 3501 10 00 90 G2* 2208 60 00 29 G1 2306 41 00 19 G1 3301 12 00 10 G2* 3501 90 10 00 G2* 2208 60 00 91 G1 2306 41 00 91 G3 3301 12 00 90 G2* 3501 90 90 00 G2* 2208 60 00 99 G1 2306 41 00 92 G1 3301 13 00 10 G2* 3502 11 00 10 G2* 2208 70 00 21 G1 2306 41 00 99 G1 3301 13 00 90 G2* 3502 11 00 90 G2* 2208 70 00 29 G1 2306 49 00 11 G3 3301 14 00 10 G2* 3502 19 00 10 G2* 2208 70 00 91 G1 2306 49 00 19 G1 3301 14 00 90 G2* 3502 19 00 10 G2* 2208 90 00 12 G1 2306 49 00 91 G3 3301 19 00 11 G2* 3502 20 00 91 G2* 2208 90 00 18 G1 2306 49 00 99 G1 3301 19 00 19 G2* 3502 20 00 91 G2* <t< td=""><td>2208 50 00 91</td><td>G1</td><td>2306 30 00 10</td><td>G2</td><td>2905 44 00 90</td><td>G1</td><td>3501 10 00 10</td><td>G2*</td></t<>	2208 50 00 91	G1	2306 30 00 10	G2	2905 44 00 90	G1	3501 10 00 10	G2*
2208 60 00 29 G1 2306 41 00 19 G1 3301 12 00 10 G2* 3501 90 10 00 G2* 2208 60 00 91 G1 2306 41 00 91 G3 3301 12 00 90 G2* 3501 90 90 00 G2* 2208 60 00 99 G1 2306 41 00 92 G1 3301 13 00 10 G2* 3502 11 00 10 G2* 2208 70 00 21 G1 2306 41 00 99 G1 3301 13 00 90 G2* 3502 11 00 90 G2* 2208 70 00 29 G1 2306 49 00 11 G3 3301 14 00 10 G2* 3502 19 00 10 G2* 2208 70 00 91 G1 2306 49 00 19 G1 3301 14 00 90 G2* 3502 19 00 90 G2* 2208 70 00 99 G1 2306 49 00 91 G3 3301 19 00 11 G2* 3502 20 00 10 G2* 2208 90 00 12 G1 2306 49 00 92 G1 3301 19 00 13 G2* 3502 20 00 93 G2* 2208 90 00 18 G1 2306 90 00 09 G1 3301 19 00 19 G2* 3502 20 00 93 G2* <t< td=""><td>2208 50 00 99</td><td>G1</td><td>2306 30 00 90</td><td>G3</td><td>3301 11 00 10</td><td>G2*</td><td>3501 10 00 20</td><td>G2*</td></t<>	2208 50 00 99	G1	2306 30 00 90	G3	3301 11 00 10	G2*	3501 10 00 20	G2*
2208 60 00 91 G1 2306 41 00 91 G3 3301 12 00 90 G2* 3501 90 90 00 G2* 2208 60 00 99 G1 2306 41 00 92 G1 3301 13 00 10 G2* 3502 11 00 10 G2* 2208 70 00 21 G1 2306 41 00 99 G1 3301 13 00 90 G2* 3502 11 00 90 G2* 2208 70 00 29 G1 2306 49 00 11 G3 3301 14 00 10 G2* 3502 19 00 10 G2* 2208 70 00 91 G1 2306 49 00 19 G1 3301 14 00 90 G2* 3502 19 00 90 G2* 2208 70 00 99 G1 2306 49 00 91 G3 3301 19 00 11 G2* 3502 20 00 10 G2* 2208 90 00 12 G1 2306 49 00 92 G1 3301 19 00 13 G2* 3502 20 00 91 G2* 2208 90 00 18 G1 2306 50 00 00 G2 3301 19 00 19 G2* 3502 20 00 93 G2* 2208 90 00 22 G1 2306 50 00 00 G2 3301 21 00 11 G2* 3502 90 00 10 G2* <t< td=""><td>2208 60 00 21</td><td>G1</td><td>2306 41 00 11</td><td>G3</td><td>3301 11 00 90</td><td>G2*</td><td>3501 10 00 90</td><td>G2*</td></t<>	2208 60 00 21	G1	2306 41 00 11	G3	3301 11 00 90	G2*	3501 10 00 90	G2*
2208 60 00 99 G1 2306 41 00 92 G1 3301 13 00 10 G2* 3502 11 00 10 G2* 2208 70 00 21 G1 2306 41 00 99 G1 3301 13 00 90 G2* 3502 11 00 90 G2* 2208 70 00 29 G1 2306 49 00 11 G3 3301 14 00 10 G2* 3502 19 00 10 G2* 2208 70 00 91 G1 2306 49 00 19 G1 3301 14 00 90 G2* 3502 19 00 90 G2* 2208 70 00 99 G1 2306 49 00 91 G3 3301 19 00 11 G2* 3502 20 00 10 G2* 2208 90 00 12 G1 2306 49 00 92 G1 3301 19 00 13 G2* 3502 20 00 91 G2* 2208 90 00 18 G1 2306 49 00 99 G1 3301 19 00 19 G2* 3502 20 00 93 G2* 2208 90 00 28 G1 2306 60 00 00 G2 3301 21 00 11 G2* 3502 20 00 99 G2* 2208 90 00 38 G1 2306 70 00 00 G2 3301 21 00 11 G2* 3502 90 00 90 G2* <t< td=""><td>2208 60 00 29</td><td>G1</td><td>2306 41 00 19</td><td>G1</td><td>3301 12 00 10</td><td>G2*</td><td>3501 90 10 00</td><td>G2*</td></t<>	2208 60 00 29	G1	2306 41 00 19	G1	3301 12 00 10	G2*	3501 90 10 00	G2*
2208 70 00 21 G1 2306 41 00 99 G1 3301 13 00 90 G2* 3502 11 00 90 G2* 2208 70 00 29 G1 2306 49 00 11 G3 3301 14 00 10 G2* 3502 19 00 10 G2* 2208 70 00 91 G1 2306 49 00 19 G1 3301 14 00 90 G2* 3502 19 00 90 G2* 2208 70 00 99 G1 2306 49 00 91 G3 3301 19 00 11 G2* 3502 20 00 10 G2* 2208 90 00 12 G1 2306 49 00 92 G1 3301 19 00 13 G2* 3502 20 00 91 G2* 2208 90 00 18 G1 2306 49 00 99 G1 3301 19 00 19 G2* 3502 20 00 93 G2* 2208 90 00 22 G1 2306 50 00 00 G2 3301 19 00 90 G2* 3502 20 00 99 G2* 2208 90 00 32 G1 2306 60 00 00 G2 3301 21 00 11 G2* 3502 90 00 20 G2* 2208 90 00 38 G1 2306 90 10 00 G1 3301 21 00 19 G2* 3502 90 00 90 G2* <t< td=""><td>2208 60 00 91</td><td>G1</td><td>2306 41 00 91</td><td>G3</td><td>3301 12 00 90</td><td>G2*</td><td>3501 90 90 00</td><td>G2*</td></t<>	2208 60 00 91	G1	2306 41 00 91	G3	3301 12 00 90	G2*	3501 90 90 00	G2*
2208 70 00 29 G1 2306 49 00 11 G3 3301 14 00 10 G2* 3502 19 00 10 G2* 2208 70 00 91 G1 2306 49 00 19 G1 3301 14 00 90 G2* 3502 19 00 90 G2* 2208 70 00 99 G1 2306 49 00 91 G3 3301 19 00 11 G2* 3502 20 00 10 G2* 2208 90 00 12 G1 2306 49 00 92 G1 3301 19 00 13 G2* 3502 20 00 91 G2* 2208 90 00 18 G1 2306 49 00 99 G1 3301 19 00 19 G2* 3502 20 00 93 G2* 2208 90 00 22 G1 2306 50 00 00 G2 3301 19 00 90 G2* 3502 20 00 99 G2* 2208 90 00 28 G1 2306 60 00 00 G2 3301 21 00 11 G2* 3502 90 00 10 G2* 2208 90 00 32 G1 2306 70 00 00 G2 3301 21 00 19 G2* 3502 90 00 20 G2* 2208 90 00 49 G1 2306 90 10 00 G1 3301 21 00 90 G2* 3503 00 00 10 G2* <t< td=""><td>2208 60 00 99</td><td>G1</td><td>2306 41 00 92</td><td>G1</td><td>3301 13 00 10</td><td>G2*</td><td>3502 11 00 10</td><td>G2*</td></t<>	2208 60 00 99	G1	2306 41 00 92	G1	3301 13 00 10	G2*	3502 11 00 10	G2*
2208 70 00 91 G1 2306 49 00 19 G1 3301 14 00 90 G2* 3502 19 00 90 G2* 2208 70 00 99 G1 2306 49 00 91 G3 3301 19 00 11 G2* 3502 20 00 10 G2* 2208 90 00 12 G1 2306 49 00 92 G1 3301 19 00 13 G2* 3502 20 00 91 G2* 2208 90 00 18 G1 2306 49 00 99 G1 3301 19 00 19 G2* 3502 20 00 93 G2* 2208 90 00 22 G1 2306 50 00 00 G2 3301 19 00 90 G2* 3502 20 00 99 G2* 2208 90 00 28 G1 2306 60 00 00 G2 3301 21 00 11 G2* 3502 90 00 10 G2* 2208 90 00 32 G1 2306 70 00 00 G2 3301 21 00 19 G2* 3502 90 00 20 G2* 2208 90 00 49 G1 2306 90 10 00 G1 3301 21 00 19 G2* 3502 90 00 90 G2* 2208 90 00 49 G1 2306 90 31 00 G2 3301 22 00 10 G2* 3503 00 00 21 G2* <t< td=""><td>2208 70 00 21</td><td>G1</td><td>2306 41 00 99</td><td>G1</td><td>3301 13 00 90</td><td>G2*</td><td>3502 11 00 90</td><td>G2*</td></t<>	2208 70 00 21	G1	2306 41 00 99	G1	3301 13 00 90	G2*	3502 11 00 90	G2*
2208 70 00 99 G1 2306 49 00 91 G3 3301 19 00 11 G2* 3502 20 00 10 G2* 2208 90 00 12 G1 2306 49 00 92 G1 3301 19 00 13 G2* 3502 20 00 91 G2* 2208 90 00 18 G1 2306 49 00 99 G1 3301 19 00 19 G2* 3502 20 00 93 G2* 2208 90 00 22 G1 2306 50 00 00 G2 3301 19 00 90 G2* 3502 20 00 99 G2* 2208 90 00 28 G1 2306 60 00 00 G2 3301 21 00 11 G2* 3502 90 00 10 G2* 2208 90 00 32 G1 2306 70 00 00 G2 3301 21 00 19 G2* 3502 90 00 20 G2* 2208 90 00 38 G1 2306 90 10 00 G1 3301 21 00 90 G2* 3502 90 00 90 G2* 2208 90 00 41 G1 2306 90 31 00 G2 3301 22 00 10 G2* 3503 00 00 21 G2* 2208 90 00 49 G1 2306 90 38 00 G1 3301 23 00 10 G2* 3503 00 00 29 G2* <t< td=""><td>2208 70 00 29</td><td>G1</td><td>2306 49 00 11</td><td>G3</td><td>3301 14 00 10</td><td>G2*</td><td>3502 19 00 10</td><td>G2*</td></t<>	2208 70 00 29	G1	2306 49 00 11	G3	3301 14 00 10	G2*	3502 19 00 10	G2*
2208 90 00 12 G1 2306 49 00 92 G1 3301 19 00 13 G2* 3502 20 00 91 G2* 2208 90 00 18 G1 2306 49 00 99 G1 3301 19 00 19 G2* 3502 20 00 93 G2* 2208 90 00 22 G1 2306 50 00 00 G2 3301 19 00 90 G2* 3502 20 00 99 G2* 2208 90 00 28 G1 2306 60 00 00 G2 3301 21 00 11 G2* 3502 90 00 10 G2* 2208 90 00 32 G1 2306 70 00 00 G2 3301 21 00 19 G2* 3502 90 00 20 G2* 2208 90 00 38 G1 2306 90 10 00 G1 3301 21 00 90 G2* 3502 90 00 90 G2* 2208 90 00 41 G1 2306 90 31 00 G2 3301 22 00 10 G2* 3503 00 00 21 G2* 2208 90 00 61 G1 2306 90 38 00 G1 3301 23 00 10 G2* 3503 00 00 29 G2* 2208 90 00 68 G1 2306 90 80 00 G1 3301 23 00 90 G2* 3503 00 00 90 G2* <t< td=""><td>2208 70 00 91</td><td>G1</td><td>2306 49 00 19</td><td>G1</td><td>3301 14 00 90</td><td>G2*</td><td>3502 19 00 90</td><td>G2*</td></t<>	2208 70 00 91	G1	2306 49 00 19	G1	3301 14 00 90	G2*	3502 19 00 90	G2*
2208 90 00 18 G1 2306 49 00 99 G1 3301 19 00 19 G2* 3502 20 00 93 G2* 2208 90 00 22 G1 2306 50 00 00 G2 3301 19 00 90 G2* 3502 20 00 99 G2* 2208 90 00 28 G1 2306 60 00 00 G2 3301 21 00 11 G2* 3502 90 00 10 G2* 2208 90 00 32 G1 2306 70 00 00 G2 3301 21 00 19 G2* 3502 90 00 20 G2* 2208 90 00 38 G1 2306 90 10 00 G1 3301 21 00 90 G2* 3502 90 00 90 G2* 2208 90 00 41 G1 2306 90 20 00 G2 3301 22 00 10 G2* 3503 00 00 10 G2* 2208 90 00 49 G1 2306 90 31 00 G2 3301 22 00 90 G2* 3503 00 00 21 G2* 2208 90 00 61 G1 2306 90 38 00 G1 3301 23 00 10 G2* 3503 00 00 30 G2* 2208 90 00 71 G1 2307 00 00 10 G1 3301 24 00 10 G2* 3503 00 00 90 G2*	2208 70 00 99	G1	2306 49 00 91	G3	3301 19 00 11	G2*	3502 20 00 10	G2*
2208 90 00 22 G1 2306 50 00 00 G2 3301 19 00 90 G2* 3502 20 00 99 G2* 2208 90 00 28 G1 2306 60 00 00 G2 3301 21 00 11 G2* 3502 90 00 10 G2* 2208 90 00 32 G1 2306 70 00 00 G2 3301 21 00 19 G2* 3502 90 00 20 G2* 2208 90 00 38 G1 2306 90 10 00 G1 3301 21 00 90 G2* 3502 90 00 90 G2* 2208 90 00 41 G1 2306 90 20 00 G2 3301 22 00 10 G2* 3503 00 00 10 G2* 2208 90 00 49 G1 2306 90 31 00 G2 3301 22 00 90 G2* 3503 00 00 21 G2* 2208 90 00 61 G1 2306 90 38 00 G1 3301 23 00 10 G2* 3503 00 00 29 G2* 2208 90 00 68 G1 2306 90 80 00 G1 3301 23 00 90 G2* 3503 00 00 30 G2* 2208 90 00 71 G1 2307 00 00 10 G1 3301 24 00 10 G2* 3503 00 00 90 G2*	2208 90 00 12	G1	2306 49 00 92	G1	3301 19 00 13	G2*	3502 20 00 91	G2*
2208 90 00 28 G1 2306 60 00 00 G2 3301 21 00 11 G2* 3502 90 00 10 G2* 2208 90 00 32 G1 2306 70 00 00 G2 3301 21 00 19 G2* 3502 90 00 20 G2* 2208 90 00 38 G1 2306 90 10 00 G1 3301 21 00 90 G2* 3502 90 00 90 G2* 2208 90 00 41 G1 2306 90 20 00 G2 3301 22 00 10 G2* 3503 00 00 10 G2* 2208 90 00 49 G1 2306 90 31 00 G2 3301 22 00 90 G2* 3503 00 00 21 G2* 2208 90 00 61 G1 2306 90 38 00 G1 3301 23 00 10 G2* 3503 00 00 29 G2* 2208 90 00 68 G1 2306 90 80 00 G1 3301 23 00 90 G2* 3503 00 00 90 G2* 2208 90 00 71 G1 2307 00 00 10 G1 3301 24 00 10 G2* 3503 00 00 90 G2*	2208 90 00 18	G1	2306 49 00 99	G1	3301 19 00 19	G2*	3502 20 00 93	G2*
2208 90 00 32 G1 2306 70 00 00 G2 3301 21 00 19 G2* 3502 90 00 20 G2* 2208 90 00 38 G1 2306 90 10 00 G1 3301 21 00 90 G2* 3502 90 00 90 G2* 2208 90 00 41 G1 2306 90 20 00 G2 3301 22 00 10 G2* 3503 00 00 10 G2* 2208 90 00 49 G1 2306 90 31 00 G2 3301 22 00 90 G2* 3503 00 00 21 G2* 2208 90 00 61 G1 2306 90 38 00 G1 3301 23 00 10 G2* 3503 00 00 29 G2* 2208 90 00 68 G1 2306 90 80 00 G1 3301 23 00 90 G2* 3503 00 00 30 G2* 2208 90 00 71 G1 2307 00 00 10 G1 3301 24 00 10 G2* 3503 00 00 90 G2*	2208 90 00 22	G1	2306 50 00 00	G2	3301 19 00 90	G2*	3502 20 00 99	G2*
2208 90 00 38 G1 2306 90 10 00 G1 3301 21 00 90 G2* 3502 90 00 90 G2* 2208 90 00 41 G1 2306 90 20 00 G2 3301 22 00 10 G2* 3503 00 00 10 G2* 2208 90 00 49 G1 2306 90 31 00 G2 3301 22 00 90 G2* 3503 00 00 21 G2* 2208 90 00 61 G1 2306 90 38 00 G1 3301 23 00 10 G2* 3503 00 00 29 G2* 2208 90 00 68 G1 2306 90 80 00 G1 3301 23 00 90 G2* 3503 00 00 30 G2* 2208 90 00 71 G1 2307 00 00 10 G1 3301 24 00 10 G2* 3503 00 00 90 G2*	2208 90 00 28	G1	2306 60 00 00	G2	3301 21 00 11	G2*	3502 90 00 10	G2*
2208 90 00 41 G1 2306 90 20 00 G2 3301 22 00 10 G2* 3503 00 00 10 G2* 2208 90 00 49 G1 2306 90 31 00 G2 3301 22 00 90 G2* 3503 00 00 21 G2* 2208 90 00 61 G1 2306 90 38 00 G1 3301 23 00 10 G2* 3503 00 00 29 G2* 2208 90 00 68 G1 2306 90 80 00 G1 3301 23 00 90 G2* 3503 00 00 30 G2* 2208 90 00 71 G1 2307 00 00 10 G1 3301 24 00 10 G2* 3503 00 00 90 G2*	2208 90 00 32	G1	2306 70 00 00	G2	3301 21 00 19	G2*	3502 90 00 20	G2*
2208 90 00 49 G1 2306 90 31 00 G2 3301 22 00 90 G2* 3503 00 00 21 G2* 2208 90 00 61 G1 2306 90 38 00 G1 3301 23 00 10 G2* 3503 00 00 29 G2* 2208 90 00 68 G1 2306 90 80 00 G1 3301 23 00 90 G2* 3503 00 00 30 G2* 2208 90 00 71 G1 2307 00 00 10 G1 3301 24 00 10 G2* 3503 00 00 90 G2*	2208 90 00 38	G1	2306 90 10 00	G1	3301 21 00 90	G2*	3502 90 00 90	G2*
2208 90 00 61 G1 2306 90 38 00 G1 3301 23 00 10 G2* 3503 00 00 29 G2* 2208 90 00 68 G1 2306 90 80 00 G1 3301 23 00 90 G2* 3503 00 00 30 G2* 2208 90 00 71 G1 2307 00 00 10 G1 3301 24 00 10 G2* 3503 00 00 90 G2*	2208 90 00 41	G1	2306 90 20 00	G2	3301 22 00 10	G2*	3503 00 00 10	G2*
2208 90 00 68 G1 2306 90 80 00 G1 3301 23 00 90 G2* 3503 00 00 30 G2* 2208 90 00 71 G1 2307 00 00 10 G1 3301 24 00 10 G2* 3503 00 00 90 G2*	2208 90 00 49	G1	2306 90 31 00	G2	3301 22 00 90	G2*	3503 00 00 21	G2*
2208 90 00 71 G1 2307 00 00 10 G1 3301 24 00 10 G2* 3503 00 00 90 G2*	2208 90 00 61	G1	2306 90 38 00	G1	3301 23 00 10	G2*	3503 00 00 29	G2*
	2208 90 00 68	G1	2306 90 80 00	G1	3301 23 00 90	G2*	3503 00 00 30	G2*
2208 90 00 79 G1 2307 00 00 90 G1 3301 24 00 90 G2* 3504 00 00 00 G2*	2208 90 00 71	G1	2307 00 00 10	G1	3301 24 00 10	G2*	3503 00 00 90	G2*
	2208 90 00 79	G1	2307 00 00 90	G1	3301 24 00 90	G2*	3504 00 00 00	G2*

Code marocain	Traitement (a)						
2208 90 00 91	G1	2308 00 10 00	G1	3301 25 11 00	G2*	3505 10 10 00	G2*
2208 90 00 98	G1	2308 00 20 00	G1	3301 25 19 00	G2*	3505 10 20 00	G2*
2209 00 00 10	G2*	2308 00 90 00	G1	3301 25 90 00	G2*	3505 10 30 00	G2*
2209 00 00 90	G2*	2309 10 00 00	G1	3301 26 00 10	G2*	3505 10 90 00	G2*
2301 10 00 00	G1	2309 90 10 00	G1	3301 26 00 90	G2*	3505 20 10 00	G2*
2301 20 00 00	G3	2309 90 90 10	G1	3301 29 11 00	G2*	3505 20 20 00	G2*
2302 10 00 10	G1	2309 90 90 20	G1	3301 29 13 00	G2*	3505 20 90 00	G2*
2302 10 00 91	G1	2309 90 90 30	G1	3301 29 18 11	G2*	3809 10 10 10	G2*
2302 10 00 99	G1	2309 90 90 40	G1	3301 29 18 12	G2*	3809 10 10 90	G2*
2302 20 00 10	G1	2309 90 90 50	G1	3301 29 18 21	G2*	3809 10 91 00	G2*
2302 20 00 91	G1	2309 90 90 60	G1	3301 29 18 29	G2*	3809 10 99 00	G2*
2302 20 00 99	G1	2309 90 90 70	G1	3301 29 18 30	G2*	3823 11 00 00	G1
2302 30 00 10	G1	2309 90 90 81	G1	3301 29 18 50	G2*	3823 12 00 00	G1
2302 30 00 90	G1	2401 10 00 00	G2	3301 29 18 70	G2*	3823 13 00 00	G1
2302 40 00 10	G1	2401 20 00 00	G2	3301 29 90 00	G2*	3823 19 00 10	G1
2302 40 00 90	G1	2401 30 00 00	G2	3301 30 00 00	G2*	3823 19 00 90	G1
2302 50 00 10	G1	2402 10 00 00	G2*	3301 90 10 00	G2*	3823 70 10 00	G1
2302 50 00 90	G1	2402 20 00 00	G2*	3301 90 20 00	G2*	3823 70 90 90	G1
2303 10 00 00	G3	2402 90 00 10	G2*	3301 90 30 10	G2*	3824 60 00 10	G1
2303 20 00 10	G1	2402 90 00 90	G2*	3301 90 30 20	G2*	3824 60 00 90	G1
2303 20 00 90	G1	2403 10 00 00	G2*	3301 90 30 30	G2*	4101 20 11 00	G2*
2303 30 00 00	G1	2403 91 00 00	G2*	3301 90 30 40	G2*	4101 20 19 10	G1
2304 00 00 10	G2	2403 99 10 00	G2*	3301 90 30 90	G2*	4101 20 19 21	G1
4101 20 19 29	G1	4101 90 90 99	G1	5102 11 00 00	G1		
4101 20 19 31	G1	4102 10 00 11	G1	5102 19 00 10	G1		
4101 20 19 39	G1	4102 10 00 12	G1	5102 19 00 20	G1		
4101 20 19 41	G1	4102 10 00 19	G1	5102 19 00 90	G1		
4101 20 19 49	G1	4102 10 00 91	G1	5102 20 00 00	G1		
4101 20 19 51	G1	4102 10 00 92	G1	5103 10 00 00	G1		
4101 20 19 59	G1	4102 10 00 99	G1	5103 20 00 10	G1		
4101 20 19 91	G1	4102 21 10 00	G2*	5103 20 00 91	G1		

Code marocain	Traitement (a)						
4101 20 19 92	G1	4102 21 90 10	G1	5103 20 00 99	G1		
4101 20 19 99	G1	4102 21 90 90	G1	5103 30 00 10	G1		
4101 20 80 00	G1	4102 29 10 00	G2*	5103 30 00 91	G1		
4101 20 91 00	G1	4102 29 90 10	G1	5103 30 00 99	G1		
4101 20 93 00	G1	4102 29 90 90	G1	5201 00 00 10	G1		
4101 20 94 00	G1	4103 10 10 00	G2*	5201 00 00 91	G1		
4101 20 99 00	G1	4103 10 90 10	G1	5201 00 00 99	G1		
4101 50 10 00	G2*	4103 10 90 20	G1	5202 10 00 10	G1		
4101 50 90 11	G1	4103 10 90 30	G1	5202 10 00 90	G1		
4101 50 90 18	G1	4103 10 90 90	G1	5202 91 00 00	G1		
4101 50 90 19	G1	4103 20 10 00	G2*	5202 99 00 00	G1		
4101 50 90 21	G1	4103 20 90 10	G1	5203 00 10 10	G1		
4101 50 90 29	G1	4103 20 90 90	G1	5203 00 10 20	G1		
4101 50 90 31	G1	4103 30 10 00	G2*	5203 00 10 90	G1		
4101 50 90 39	G1	4103 30 90 10	G1	5203 00 90 00	G1		
4101 50 90 41	G1	4103 30 90 90	G1	5301 10 00 00	G1		
4101 50 90 49	G1	4103 90 10 00	G2*	5301 21 00 00	G1		
4101 50 90 51	G1	4103 90 90 11	G1	5301 29 00 10	G1		
4101 50 90 52	G1	4103 90 90 12	G1	5301 29 00 90	G1		
4101 50 90 59	G1	4103 90 90 19	G1	5301 30 00 10	G1		
4101 50 90 91	G1	4103 90 90 92	G1	5301 30 00 90	G1		
4101 50 90 92	G1	4103 90 90 99	G1	5302 10 00 00	G1		
4101 50 90 93	G1	4301 10 00 00	G1	5302 90 10 00	G1		
4101 50 90 99	G1	4301 30 00 00	G1	5302 90 20 00	G1		
4101 90 10 00	G2*	4301 60 00 00	G1	5302 90 30 00	G1		
4101 90 90 11	G1	4301 70 00 00	G1	5302 90 80 00	G1		
4101 90 90 12	G1	4301 80 10 00	G1				
4101 90 90 19	G1	4301 80 20 00	G1				
4101 90 90 21	G1	4301 80 30 00	G1				
4101 90 90 22	G1	4301 80 90 00	G1				
4101 90 90 29	G1	4301 90 00 00	G1				

Code marocain	Traitement (a)						
4101 90 90 31	G1	5001 00 00 00	G1				
4101 90 90 39	G1	5002 00 00 00	G1				
4101 90 90 41	G1	5003 10 00 00	G1				
4101 90 90 49	G1	5003 90 00 10	G1				
4101 90 90 51	G1	5003 90 00 90	G1				
4101 90 90 59	G1	5101 11 00 10	G1				
4101 90 90 61	G1	5101 11 00 90	G1				
4101 90 90 62	G1	5101 19 00 10	G1				
4101 90 90 69	G1	5101 19 00 90	G1				
4101 90 90 91	G1	5101 21 00 00	G1				
4101 90 90 92	G1	5101 29 00 00	G1				
4101 90 90 93	G1	5101 30 00 00	G1				

Liste (2): Produits soumis à libéralisation avec contingents

Code SH ou marocain		Description (1)	Réduction des droits de douane NPF	Contingent tari- faire annuel ou pour la période indiquée (tonnes en poids net)	Droits de douane hors contingents
			a	b	С
	0105 11 90 00	Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 185 g	100 %	600	Article 2 § 3
	0401 30 00 11				
	0401 30 00 19				
	0401 30 00 20	Crème de lait d'une teneur en	88,50 %	1 000	Article 2 § 3
	0401 30 00 30	poids de matière grasse > 6 %	00,50 70	1 000	Titlele 2 g 3
	0401 30 00 40				
	0401 30 00 99				
Ex	0402 10 11 10	Lait et crème de lait, en poudre,			
Ex	0402 10 11 90	en granulés ou sous d'autres			
Ex	0402 10 18 00	formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excé-			
Ex	0402 10 20 10	dant pas 1,5 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en	50 %	7 000	Article 2 § 3
Ex	0402 10 20 91	emballages immédiats d'un			
Ex	0402 10 20 99	contenu net n'excédant pas 5 kg			
Ex	0402 10 12 00	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excé- dant pas 1,5 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 5 kg	50 %		

Со	de SH ou marocain	Description (1)	Réduction des droits de douane NPF	Contingent tari- faire annuel ou pour la période indiquée (tonnes en poids net)	Droits de douane hors contingents
			a	b	С
Ex Ex Ex	0402 91 00 10 0402 91 00 91 0402 91 00 99	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % (à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %)	38,60 %	2 600	Article 2 § 3
	0402 99 00 11 0402 99 00 12 0402 99 00 19 0402 99 00 21 0402 99 00 22 0402 99 00 29 0402 99 00 91 0402 99 00 92 0402 99 00 99	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	90,90 %	1 000	Article 2 § 3
Ex	0403 90 40 00 0403 90 51 00 0403 90 59 00 0403 90 60 00 0403 90 70 00 0403 90 81 00 0403 90 89 00 0403 90 91 00 0403 90 99 00	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao	79,80 %	300	Article 2 § 3
	0405 10 00 10 0405 10 00 90	Beurre	100 %	16 000	Article 2 § 3
	0405 20 00 00	Pâtes à tartiner laitières	80 %		
	0406 20 00 10 0406 20 00 21 0406 20 00 29 0406 20 00 30 0406 20 00 40 0406 20 00 90 0406 20 00 50	Fromages râpés ou en poudre, de tous types	65,30 %	100	Article 2 § 3
	0406 30 00 00	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	65,30 %	350	Article 2 § 3
	0406 40 00 00	Fromages à pâte persillée	65,30 %	100	Article 2 § 3
	0406 90 19 19 0406 90 19 99 0406 90 90 10 0406 90 90 91 0406 90 90 99	Autres fromages sauf fromages destinés à la transformation du code NC 0406 90 01	100 %	1 000	Article 2 § 3

Co	de SH ou marocain	Description (¹)	Réduction des droits de douane NPF	Contingent tari- faire annuel ou pour la période indiquée (tonnes en poids net)	Droits de douane hors contingents
			a	b	c
	0406 90 19 11 0406 90 19 91 0406 90 19 93	Autres fromages destinés à la transformation	100 %	300	Article 2 § 3
Ex	0407 00 10 00	Œufs de volailles de basse-cour, à couver (à l'exclusion des œufs de dindes ou d'oies)	100 %	200	Article 2 § 3
	0408 99 00 10	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'exclusion des œufs séchés et des jaunes d'œufs)	50 %	90	Article 2 § 3
	0409 00 00 10 0409 00 00 90	Miel naturel	30 %	500	Article 2 § 3
Ex	0712 90 99 00	Carottes et autres légumes et mélanges de légumes, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	50 %	150	Article 2 § 3
	0713 10 99 10 0713 10 99 20 0713 10 99 90	Pois «pisum sativum», secs, écossés, même décortiqués ou cassés (à l'exclusion des pois destinés à l'ensemencement)	24 %	350	Article 2 § 3
	0713 33 90 10 0713 33 90 90	Haricots communs (phaseolus vulgaris, secs, écossés, même décortiqués ou cassés (à l'exclu- sion des haricots destinés à l'ense- mencement)	50 %	150	Article 2 § 3
	0713 90 90 90	Autres légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés autres que de semence	42 %	3 600	Article 2 § 3
	0802 22 00 10 0802 22 00 90	Noisettes «corylus spp.», fraîches ou sèches, sans coques, même décortiquées	100 %	100	Article 2 § 3
	0804 40 00 00	Avocats, frais ou secs	44,2 %	1 000	Article 2 § 3
	0806 20 00 10 0806 20 00 90	Raisins, secs	44,2 %	100	Article 2 § 3
	0808 20 19 10	Poires fraîches, du 1er février au 30 avril	100 %	300	Article 2 § 3
	0813 20 00 00	Pruneaux, séchés	100 %	200	Article 2 § 3
	1005 90 00 00	Maïs (autre que de semence)	100 %	9 000	Article 2 § 3
	1006 30 10 00 1006 30 90 00	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	100 %	200	Article 2 § 3
	1108 12 00 00	Amidon de maïs	23,1 %	1 000	Article 2 § 3

Code SH ou marocain		Description (1)	Réduction des droits de douane NPF	Contingent tari- faire annuel ou pour la période indiquée (tonnes en poids net)	Droits de douane hors contingents
			a	b	c
Ex	1507 90 00 00	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, conditionnée	100 %	100	Article 2 § 3
Ex	1514 19 00 00	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2 % et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques et industriels, autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine), conditionnées	100 %	600	Article 2 § 3
	2003 10 10 00 2003 10 90 10 2003 10 90 90 2003 90 10 00 2003 90 90 10 2003 90 90 90	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	100 %	200	Article 2 § 3
	2004 10 20 00	Pommes de terre, simplement cuites, congelées	100 %	2 000	Article 2 § 3
	2005 40 10 00 2005 40 20 00 2005 40 90 11 2005 40 90 19 2005 40 90 91 2005 40 90 99 2005 51 00 10 2005 51 00 90	Pois «pisum sativum» et haricots «vigna spp., phaseolus spp.», en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	50 %	300	Article 2 § 3
	2005 70 00 11 2005 70 00 12 2005 70 00 13 2005 70 00 19 2005 70 00 91 2005 70 00 92 2005 70 00 93 2005 70 00 99	Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	30 %	100	Article 2 § 3
Ex Ex Ex Ex Ex Ex Ex Ex	2007 10 00 11 2007 10 00 19 2007 10 00 90 2007 99 10 11 2007 99 10 90 2007 99 90 91 2007 99 90 93	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, à l'exception d'agrumes, de fraises et d'abricots	50 %	600	Article 2 § 3

Code SH ou marocain		Description (1)	Réduction des droits de douane NPF	Contingent tari- faire annuel ou pour la période indiquée (tonnes en poids net)	Droits de douane hors contingents
			a	b	С
Ex	2008 19 21 10	Amandes et pistaches, grillées et fruits à coques et autres graines, y compris les mélanges, préparés			
Ex	2008 19 21 90				
Ex	2008 19 90 10	ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net > 1	50 %	200	Article 2 § 3
Ex	2008 19 90 90	kg			
	2008 70 00 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, préparées ou conser- vées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre	50 %	300	Article 2 § 3
Ex	2009 80 00 11				
Ex	2009 80 00 19	Luc do fruito ou do lócumos non			
Ex	2009 80 00 96	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, concentrés	100 %	1 000	Article 2 § 3
Ex	2009 80 00 98				
Ex	2009 90 00 99	Mélanges de jus de fruits, y compris les moûts de raisin, et de jus de légumes (autres que pommes, poires, agrumes, ananas et fruits tropicaux, sans sucre)	100 %	300	Article 2 § 3
	2204 10 00 00	Vins mousseux	53,80 %	3 000 hl	Article 2 § 3
	2204 21 00 10				
	2204 21 00 20			6 000 hl	Article 2 § 3
	2204 21 00 31				
	2204 21 00 39				
	2204 21 00 41	Autres vins de raisins frais, en	53,80 %		
	2204 21 00 49	récipients d'une contenance n'ex-			
	2204 21 00 51	cédant pas 2 1			
	2204 21 00 59				
	2204 21 00 70				
	2204 21 00 91				
	2204 21 00 99				
	2204 29 00 10				
	2204 29 00 20				
	2204 29 00 31				
	2204 29 00 39				
	2204 29 00 41 2204 29 00 49	Autres vins de raisins frais, en récipients d'une contenance excé-	53,80 %	12 000 bi	Article 2 § 3
	2204 29 00 49	dant 2 1	33,00 70	12 000 hl	ATUCIE 2 8 3
	2204 29 00 59				
	2204 29 00 70				
	2204 29 00 91				
	2204 29 00 99				

Code SH ou marocain		Description (1)	Réduction des droits de douane NPF	Contingent tari- faire annuel ou pour la période indiquée (tonnes en poids net)	Droits de douane hors contingents
			a	b	С
Ex Ex	2401 10 00 00 2401 20 00 00	Tabacs «sun cured» du type oriental, non écotés Tabacs «dark air cured», non écotés Tabacs, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	100 %	600	Article 2 § 3

⁽¹) Sans préjudice des règles pour la mise en œuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code SH ou marocain. Lorsqu'un «ex» figure devant le code SH ou marocain, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.

Liste (3): Produits non libéralisés

Code SH ou marocain		Description (1)	Réduction des droits de douane NPF (%)	Contingent tari- faire annuel ou pour la période indiquée (tonnes en poids net)	Droits de douane hors contingents
			a	b	С
Ex	0102 90 10 00	Veaux à l'exception des veaux de lait, de poids inférieur à 150 kg (*)	Taux 2,5 %	40 000 têtes	Article 2 § 4
	0102 90 39 00 0102 90 41 00 0102 90 49 00	Taureaux de l'espèce domestique, à l'exclusion des taurillons et à l'exclusion des taureaux de combat (*)	40 %	100	Article 2 § 4
	0104 10 90 10	Ovins de l'espèce domestiques autres que reproducteurs de race pure (*)	40 %	50	Article 2 § 4
	0104 20 90 10	Caprins de l'espèce domestique autres que reproducteurs de race pure (*)	40 %	50	Article 2 § 4
	0201 20 11 10 0201 20 19 10 0201 30 11 10 0201 30 19 10 0202 20 10 10 0202 30 19 10	Viande bovine de haute qualité et destinée aux hôtels et restaurants classés	100 % en 5 ans par tranches de 20 %	4 000	Article 2 § 4
	0201 10 00 11 0201 10 00 19 0201 20 11 90 0201 20 19 90 0201 30 11 90 0202 10 00 10 0202 20 10 90 0202 30 19 90	Viande bovine standard	100 % en 10 ans par tranches de 10 %	1 000 + 100 tonnes/an pendant 5 ans (A)	Article 2 § 4

Code SH ou marocain	Description (1)	Réduction des droits de douane NPF (%)	Contingent tari- faire annuel ou pour la période indiquée (tonnes en poids net)	Droits de douane hors contingents
		a	b	c
0204 10 00 10 0204 30 00 10	Viandes ovine et caprine, à l'exception des viandes de brebis et de chèvre	30 %	illimité	
0207 11 00 00 0207 12 00 00 0207 24 00 00 0207 25 00 00	Poulet, coqs et dinde, entiers, réfrigérés ou congelés (*)	50 % + 5 % annuellement durant 10 ans (^B)	400	Article 2 § 4
0207 13 00 29 0207 14 92 91	Cuisses et ailes de poulets et de coqs, en morceaux non désossés réfrigérés ou congelés (*)	50 % + 5 % annuellement durant 10 ans (^B)	400	Article 2 § 4
0207 14 92 12	Viandes de cuisses de poulets entières sans peau, désossées mais non mécaniquement désossées congelées (*)	50 % + 5 % annuellement durant 10 ans (^B)	500	Article 2 § 4
0207 14 92 19	Autres viandes de poulets et de coqs désossées mais non mécani- quement désossées, non broyées, congelées (*)	50 % + 5 % annuellement durant 10 ans (^B)	700	Article 2 § 4
0207 14 10 00	Viande de poulets et de dinde désossées, broyées et conge- lées (*)	70 %	100	Article 2 § 4
0207 27 10 00	Viande de dinde désossées, broyées et congelées (*)	50 %	1 400	Article 2 § 4
0401 10 00 91 0401 20 00 91 0401 30 00 91	Laits conservés autrement conditionnés (UHT)	100 %	1 500	Article 2 § 4
0402 21 11 00 0402 21 19 00 0402 21 90 10 0402 21 90 91 0402 21 90 99	Lait entier en poudre	20,20 %	3 200	Article 2 § 4
0402 21 19 00 0402 21 90 99	Laits en poudre entier, en embal- lages supérieurs à 5 kg, non conditionnés pour la vente au détail	70 %	200	Article 2 § 4
0713 50 90 10 0713 50 90 90	Fèves/féveroles sec en grains sauf de semence	50 %	2 000	Article 2 § 4
0802 11 00 91 0802 11 00 99 0802 12 00 91 0802 12 00 99	Amandes douces, fraîches ou sèches	100 %	200	Article 2 § 4

Code SH ou marocain		Description (1)	Réduction des droits de douane NPF (%)	Contingent tari- faire annuel ou pour la période indiquée (tonnes	Droits de douane hors contingents
			1411 (70)	en poids net)	
			a	b	С
Ex	0808 10 10 00				
Ex	0808 10 90 10	Pommes fraîches, du 1er février			
Ex	0808 10 90 20	au 31 mai (catégorie extra)	100 %	4 000	Article 2 § 4
Ex	0808 10 90 90				
	1001 10 90 10				
	1001 10 90 90	Blé dur (août à mai)	25 %	50 000	Article 2 § 4
	1001 90 90 10	Épeautre, froment [blé] tendre et méteil (à l'exclusion des produits	38 % Article 3 § 3	Article 3 § 1 et § 2 (2)	Article 2 § 4
	1001 90 90 90	destinés à l'ensemencement)	, ,	3 2 ()	
	1101 00 90 00	Dérivés de blé tendre: farines,	20.0/	100	Article 2 § 4
	1103 11 00 20 1103 11 00 50	semoules	38 %	100	
	1101 00 10 00				
	1103 11 00 30		100 % en 10 tranches de 10 %		
	1103 11 00 80			100	
	1103 11 00 01	Dérivés de blé dur: farines, semoules			Article 2 § 4
	1103 11 00 09				
	1103 11 00 41				
	1103 11 00 49				
Ex	1509 10 00 10/90	Huile d'olive extra vierge	100 %	1 500	Article 2 § 4
Ex	1509 10 00 10/90	Huile d'olive vierge	100 %	500	Article 2 § 4
	1601 00 10 00				
	1601 00 99 10				
	1601 00 99 90				
	1602 20 00 21				
	1602 20 00 23				
	1602 20 00 29				
	1602 20 00 91				
	1602 20 00 99				
	1602 31 00 10	Produits de la charcuterie (*)	Taux: 10 %	1 000	Article 2 § 4
	1602 31 00 91				
	1602 31 00 99				
	1602 32 10 00				
	1602 32 90 00				
	1602 39 00 10				
	1602 50 00 90				
	1602 90 00 91				
	1602 90 00 92				
	1602 90 00 99				

Code SH ou marocain	Description (1)	Réduction des droits de douane NPF (%)	Contingent tari- faire annuel ou pour la période indiquée (tonnes en poids net)	Droits de douane hors contingents
		a	b	c
1902 11 00 10 1902 11 00 90 1902 19 00 19 1902 19 00 99 1902 20 00 10 1902 20 00 20 1902 20 00 30 1902 20 00 99 1902 20 00 99 1902 30 00 00 1902 40 11 10 1902 40 11 91 1902 40 11 99 1902 40 91 10 1902 40 91 91 1902 40 91 99 1902 40 99 00	Pâtes alimentaires	28,6 % (100 % linéairement au bout de 6 ans)	1 500	Article 2 § 4
1902 11 00 10 1902 11 00 90 1902 19 00 19 1902 19 00 99 1902 20 00 10 1902 20 00 20 1902 20 00 91 1902 20 00 91 1902 20 00 99 1902 30 00 00 1902 40 11 10 1902 40 11 91 1902 40 11 99 1902 40 91 10 1902 40 91 91 1902 40 91 99 1902 40 99 00	Pâtes alimentaires	28,60 %	3 050	Article 2 § 4
1902 11 00 20	Vermicelles de Riz	100 %	100	Article 2 § 4
1902 11 00 30 1902 19 00 11 1902 19 00 91	Pâtes de régime au gluten	100 %	200	Article 2 § 4

Code SH ou marocain		Description (¹)	Réduction des droits de douane NPF (%)	Contingent tari- faire annuel ou pour la période indiquée (tonnes en poids net)	Droits de douane hors contingents
			a	b	С
Ex	2002 90 10 00				
Ex	2002 90 90 11	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à	100 %	1 000	Article 2 § 4
Ex	2002 90 90 19	l'acide acétique (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux)			
Ex	2002 90 90 91	en emballages nets supérieurs à 25 kg			
Ex	2002 90 90 99				
	2309 90 90 89	Aliments composées pour animaux	50 % (100 % après 10 ans) (^B)	30 000	Article 2 § 4

⁽¹) Sans préjudice des règles pour la mise en œuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code SH ou marocain. Lorsqu'un «ex» figure devant le code SH ou marocain, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.

Au cas où la production marocaine de blé tendre (P) dépasserait 2,1 millions de tonnes, ce quota (Q) serait réduit selon la formule $Q \; (\text{Mio tonnes}) = 2,59 \text{-} 0,73 \; \times P \; (\text{Mio tonnes}), \; \text{jusqu'à } \; 400 \; 000 \; \text{tonnes} \; \text{minimum pour une production marocaine } \; \text{\'egale ou sup\'erieure}$ à 3 000 000 tonnes.

⁽A) L'augmentation du quota est opérée à partir de la deuxième année à partir de l'entrée en vigueur de l'accord
(B) Les droits de douane relatifs aux produits seront réduits de 50 % dès l'entrée en vigueur de l'accord. Le reste des droits de douane sera démantelé linéairement en neuf tranches égales. (10e année 0 %)

Conformément au cahier de charge spécifique concernant les catégories de viandes et les dispositions zootechniques d'importation agrées par les parties au moment de la signature de l'accord

ANNEXE

Déclaration conjointe

Les parties s'accordent que le mécanisme des prix d'entrée est maintenu dans les termes prévus par le présent accord. Si après l'entrée en vigueur du présent accord, l'Union européenne accorde des concessions plus favorables, en ce qui concerne les prix d'entrée, à un des pays méditerranéens partenaires, l'Union européenne s'engage à ouvrir des consultations immédiates en vue d'octroyer les mêmes conditions au Maroc.

Pour les produits relevant des codes NC 0703 20 00 et 0805 20 10, les deux parties ouvriront des consultations en vue de l'amélioration des conditions d'accès de ces produits lorsque les niveaux des contingents fixés au niveau de la colonne «b» de l'annexe du protocole $n^{\rm o}$ 1 sont atteints.

PROTOCOLE 4

relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier Définitions

	TITRE II
DÉFINITION	DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES
Article 2	Conditions générales
Article 3	Cumul dans la Communauté
Article 4	Cumul au Maroc
Article 5	Produits entièrement obtenus
Article 6	Produits suffisamment ouvrés ou transformés
Article 7	Ouvraisons ou transformations insuffisantes
Article 8	Unité à prendre en considération
Article 9	Accessoires, pièces de rechange et outillages
Article 10	Assortiments
Article 11	Éléments neutres
	THERE III
	TITRE III
	CONDITIONS TERRITORIALES
Article 12	Principe de territorialité
Article 13	Transport direct
Article 14	Expositions
	TITRE IV
RISTOURNE	OU EXONÉRATION DES DROITS DE DOUANE
Article 15	Interdiction des ristournes ou des exonérations droits de douane

s des

TITRE V

PREUVE DE L'ORIGINE

Article 16	Conditions générales
Article 17	Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED
Article 18	Certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED délivrés a posteriori
Article 19	Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED

▼<u>M4</u>

Article 20	Délivrance de certificats de circulation des marchan- dises EUR.1 ou EUR-MED sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement
Article 21	Séparation comptable
Article 22	Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture ou d'une déclaration sur facture EUR-MED
Article 23	Exportateur agréé
Article 24	Validité de la preuve de l'origine
Article 25	Production de la preuve de l'origine
Article 26	Importation par envois échelonnés
Article 27	Exemptions de la preuve de l'origine
Article 27 bis	Déclaration du fournisseur
Article 28	Documents probants
Article 29	Conservation des preuves de l'origine, des déclarations du fournisseur et des documents probants
Article 30	Discordances et erreurs formelles
Article 31	Montants exprimés en euros
	TITRE VI
MÉTHO	DDES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE
Article 32	Assistance mutuelle
Article 33	Contrôle de la preuve de l'origine
Article 33 bis	Contrôle des déclarations du fournisseur
Article 34	Règlement des litiges
Article 35	Sanctions
Article 36	Zones franches
	TITRE VII
	CEUTA ET MELILLA
Article 37	Application du protocole
Article 38	Conditions particulières
	TYPE AND
	TITRE VIII
Artiala 20	DISPOSITIONS FINALES
Article 39	Modifications du protocole
Article 40	Dispositions transitoires relatives aux marchandises en transit ou en entrepôt
Liste des annex	
Annexe I:	Notes introductives à la liste de l'annexe II
Annexe II:	Liste des ouvraisons ou des transformations à appli- quer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire
Annexe III a:	Modèles de certificat de circulation des marchandises

marchandises EUR.1

▼<u>M4</u>

Annexe III b: Modèles de certificat de circulation des marchandises

EUR-MED et de demande de certificat de circulation

des marchandises EUR-MED

Annexe IV a: Texte de la déclaration sur facture

Annexe IV b: Texte de la déclaration sur facture EUR-MED

Annexe V: Modèle de la déclaration du fournisseur

Annexe VI: Modèle de la déclaration à long terme du fournisseur

Déclarations communes

Déclaration commune concernant la Principauté d'Andorre

Déclaration commune concernant la République de Saint-Marin

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) «fabrication», toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- b) «matière», tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc. utilisé dans la fabrication du produit;
- c) «produit», le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- d) «marchandises», les matières et les produits;
- e) «valeur en douane», la valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (accord sur la valeur en douane de l'OMC);
- f) «prix départ usine», le prix payé pour le produit au fabricant de la Communauté ou du Maroc dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- g) «valeur des matières», la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la Communauté ou au Maroc;
- h) «valeur des matières originaires», la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué mutatis mutandis;
- «valeur ajoutée», le prix départ usine, diminué de la valeur en douane de toutes les matières utilisées qui sont originaires des autres pays visés aux articles 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable, ou, si la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la Communauté ou au Maroc;
- j) «chapitres» et «positions», les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole «système harmonisé» ou «SH»;
- k) «classé», le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;
- «envoi», les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- m) «territoires», les territoires, y compris les eaux territoriales.

TITRE II

DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES»

Article 2

Conditions générales

- 1. Aux fins de l'application de l'accord, sont considérés comme produits originaires de la Communauté:
- a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 5;
- b) les produits obtenus dans la Communauté et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6;
- c) les marchandises originaires de l'Espace économique européen (EEE) au sens du protocole 4 à l'accord sur l'Espace économique européen.
- 2. Aux fins de l'application de l'accord, sont considérés comme produits originaires du Maroc:
- a) les produits entièrement obtenus au Maroc au sens de l'article 5;
- b) les produits obtenus au Maroc et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet au Maroc d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6.
- 3. Les dispositions du paragraphe 1, point c), ne s'appliquent que s'il existe un accord de libre-échange entre le Maroc, d'une part, et les États de l'AELE membres de l'EEE (Islande, Liechtenstein et Norvège), d'autre part.

Article 3

Cumul dans la Communauté

- 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 1, des produits sont considérés comme originaires de la Communauté s'ils y sont obtenus en incorporant des matières originaires de Bulgarie, de Suisse (y compris le Liechtenstein) (¹), d'Islande, de Norvège, de Roumanie, de Turquie ou de la Communauté, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans la Communauté, d'ouvraisons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes.
- 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 1, des produits sont considérés comme originaires de la Communauté s'ils y sont obtenus en incorporant des matières originaires des Îles Féroé ou d'un pays participant au partenariat euro-méditerranéen, fondé sur la déclaration de Barcelone adoptée lors de la conférence euro-méditerranéenne de Barcelone des 27 et 28 novembre 1995, à l'exception de la Turquie, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans la Communauté, d'ouvraisons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes.

⁽¹) La principauté du Liechtenstein est en union douanière avec la Suisse et est une partie contractante à l'accord sur l'Espace économique européen.

▼ M4

- 3. Lorsque les ouvraisons ou transformations effectuées dans la Communauté ne vont pas au-delà des opérations visées à l'article 7, le produit obtenu est considéré comme originaire de la Communauté uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires d'un des autres pays visés aux paragraphes 1 et 2. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires utilisées lors de la fabrication dans la Communauté.
- 4. Les produits originaires d'un des pays mentionnés aux paragraphes 1 et 2, qui ne subissent aucune ouvraison ou transformation dans la Communauté, conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés dans un de ces pays.
- 4 bis. Aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe 1, point b), les ouvraisons ou transformations effectuées au Maroc, en Algérie ou en Tunisie sont considérées comme ayant été effectuées dans la Communauté si les produits obtenus font l'objet d'ouvraisons ou de transformations ultérieures dans la Communauté. Lorsque, conformément aux présentes dispositions, les produits originaires sont obtenus dans deux ou plusieurs des pays en question, ils ne sont considérés comme originaires de la Communauté que si les ouvraisons ou transformations vont au-delà des opérations visées à l'article 7.
- 5. Le cumul prévu au présent article ne peut être appliqué qu'aux conditions suivantes:
- a) un accord commercial préférentiel conforme à l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) existe entre les pays participant à l'acquisition du caractère originaire et le pays de destination;
- b) les matières et produits ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans le présent protocole;

et

 c) des avis précisant que les conditions nécessaires à l'application du cumul sont remplies ont été publiés au *Journal officiel de l'Union* européenne (série C) et au Maroc conformément à ses propres procédures.

Le cumul prévu au présent article s'applique à partir de la date indiquée dans l'avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* (série C).

La Communauté fournit au Maroc, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les détails des accords, notamment leur date d'entrée en vigueur et les règles d'origine qui y correspondent, appliqués avec les autres pays mentionnés aux paragraphes 1 et 2.

Article 4

Cumul au Maroc

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, des produits sont considérés comme originaires du Maroc s'ils y sont obtenus en incorporant des matières originaires de Bulgarie, de Suisse (y compris le Liechtenstein) (¹), d'Islande, de Norvège, de Roumanie, de Turquie ou de la Communauté, à condition que ces matières aient fait

⁽¹) La principauté du Liechtenstein est en union douanière avec la Suisse et est une partie contractante à l'accord sur l'Espace économique européen.

▼ <u>M4</u>

l'objet, au Maroc, d'ouvraisons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes.

- 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, des produits sont considérés comme originaires du Maroc s'ils y sont obtenus en incorporant des matières originaires des Îles Féroé ou d'un pays participant au partenariat euro-méditerranéen, fondé sur la déclaration de Barcelone adoptée lors de la conférence euro-méditerranéenne de Barcelone des 27 et 28 novembre 1995, à l'exception de la Turquie, à condition que ces matières aient fait l'objet, au Maroc, d'ouvraisons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes.
- 3. Lorsque les ouvraisons ou transformations effectuées au Maroc ne vont pas au-delà des opérations visées à l'article 7, le produit obtenu est considéré comme originaire du Maroc uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires d'un des autres pays visés aux paragraphes 1 et 2. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires utilisées lors de la fabrication au Maroc.
- 4. Les produits originaires d'un des pays mentionnés aux paragraphes 1 et 2, qui ne subissent aucune ouvraison ou transformation au Maroc, conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés dans un de ces pays.
- 4 bis. Aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe 2, point b), les ouvraisons ou transformations effectuées dans la Communauté, en Algérie ou en Tunisie sont considérées comme ayant été effectuées au Maroc si les produits obtenus font l'objet d'ouvraisons ou de transformations ultérieures au Maroc. Lorsque, conformément aux présentes dispositions, les produits originaires sont obtenus dans deux ou plusieurs des pays en question, ils ne sont considérés comme originaires du Maroc que si les ouvraisons ou transformations vont au-delà des opérations visées à l'article 7.
- 5. Le cumul prévu au présent article ne peut être appliqué qu'aux conditions suivantes:
- a) un accord commercial préférentiel conforme à l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) existe entre les pays participant à l'acquisition du caractère originaire et le pays de destination;
- b) les matières et produits ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans le présent protocole;

et

 c) des avis précisant que les conditions nécessaires à l'application du cumul sont remplies ont été publiés au *Journal officiel de l'Union* européenne (série C) et au Maroc conformément à ses propres procédures.

Le cumul prévu au présent article s'applique à partir de la date indiquée dans l'avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* (série C).

Le Maroc fournit à la Communauté, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les détails des accords, notamment leur date d'entrée en vigueur et les règles d'origine qui y correspondent, appliqués avec les autres pays mentionnés aux paragraphes 1 et 2.

Article 5

Produits entièrement obtenus

- 1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans la Communauté ou au Maroc:
- a) les produits minéraux extraits de leurs sols ou de leurs fonds de mers ou d'océans;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales de la Communauté ou du Maroc par leurs navires:
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);
- h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou ne pouvant être utilisés que comme déchets;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'ils aient des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol;
- k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).
- 2. Les expressions «leurs navires» et «leurs navires-usines» au paragraphe 1, points f) et g), ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines:
- a) qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre de la Communauté ou au Maroc;
- b) qui battent pavillon d'un État membre de la Communauté ou du Maroc;
- c) qui appartiennent au moins à 50 % à des ressortissants des États membres de la Communauté ou du Maroc ou à une société dont le siège principal est situé dans l'un de ces États, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des États membres de la Communauté ou du Maroc et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces États, à des collectivités publiques ou à des ressortissants desdits États;

▼ <u>M4</u>

 d) dont l'état-major est composé de ressortissants des États membres de la Communauté ou du Maroc;

et

 e) dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des États membres de la Communauté ou du Maroc.

Article 6

Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Pour l'application de l'article 2, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions indiquées dans la liste de l'annexe II sont remplies.

Les conditions visées ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par l'accord, l'ouvraison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits, et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

- 2. Nonobstant le paragraphe 1, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste de l'annexe II pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que:
- a) leur valeur totale n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit;
- b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentages indiqués sur la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sous réserve de l'article 7.

Article 7

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

- 1. Sans préjudice du paragraphe 2, les opérations suivantes sont considérées comme des ouvraisons ou des transformations insuffisantes pour conférer le caractère de produits originaires, que les conditions de l'article 6 soient ou non remplies:
- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage;
- b) les divisions et réunions de colis;
- c) le lavage, le nettoyage, le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;

▼ <u>M4</u>

- d) le repassage ou le pressage des textiles;
- e) les opérations simples de peinture et de polissage;
- f) le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz;
- g) les opérations consistant dans l'addition de colorants au sucre ou dans la formation de morceaux de sucre;
- h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes;
- i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage;
- j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises);
- k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;
- l'apposition ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes, de logos et d'autres signes distinctifs similaires;
- m) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes;
- n) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;
- o) le cumul de deux ou de plusieurs opérations visées aux points a) à n);
- p) l'abattage des animaux.
- 2. Toutes les opérations effectuées soit dans la Communauté, soit au Maroc, sur un produit déterminé, seront considérées conjointement pour déterminer si l'ouvraison ou la transformation subie par ce produit doit être jugée insuffisante au sens du paragraphe 1.

Article 8

Unité à prendre en considération

- 1. L'unité à prendre en considération pour l'application du présent protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.
- Il s'ensuit que:
- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
- b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

▼ M4

2. Lorsque, par application de la règle générale nº 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

Article 9

Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Article 10

Assortiments

Les assortiments au sens de la règle générale nº 3 du système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

Article 11

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements;
- c) machines et outils;
- d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

TITRE III

CONDITIONS TERRITORIALES

Article 12

Principe de territorialité

- 1. Les conditions énoncées au titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans la Communauté ou au Maroc, sous réserve de l'article 2, paragraphe 1, point c), des articles 3 et 4 et du paragraphe 3 du présent article.
- 2. Lorsque des marchandises originaires exportées de la Communauté ou du Maroc vers un autre pays y sont retournées, sous réserve des articles 3 et 4, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

▼ <u>M4</u>

 a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées;

et

- b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.
- 3. L'acquisition du caractère originaire dans les conditions énoncées au titre II n'est pas affectée par une ouvraison ou transformation effectuée en dehors de la Communauté ou du Maroc sur les matières exportées de la Communauté ou du Maroc et ultérieurement réimportées, à condition que:
- a) lesdites matières soient entièrement obtenues dans la Communauté ou au Maroc ou qu'elles y aient subi, avant leur exportation, une ouvraison ou transformation allant au-delà des opérations visées à l'article 7;

et

- b) qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - i) que les marchandises réimportées résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées;

et

- ii) que la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la Communauté ou du Maroc par l'application du présent article n'excède pas 10 % du prix usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.
- 4. Pour l'application du paragraphe 3, les conditions énumérées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire ne s'appliquent pas aux ouvraisons ou aux transformations effectuées en dehors de la Communauté ou du Maroc. Néanmoins, lorsque, dans la liste de l'annexe II, une règle fixant la valeur maximale de toutes matières non originaires mises en œuvre est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final, la valeur totale des matières non originaires mises en œuvre sur le territoire de la partie concernée et la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la Communauté ou du Maroc par application du présent article ne doivent pas excéder le pourcentage indiqué.
- 5. Pour l'application des paragraphes 3 et 4, on entend par «valeur ajoutée totale» l'ensemble des coûts accumulés en dehors de la Communauté ou du Maroc, y compris la valeur des matières qui y sont ajoutées.
- 6. Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la liste de l'annexe II ou qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés qu'en application de la tolérance générale de l'article 6, paragraphe 2.
- 7. Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

▼ M4

8. Les ouvraisons ou transformations effectuées en dehors de la Communauté ou du Maroc, dans les conditions prévues par le présent article, sont réalisées sous couvert du régime de perfectionnement passif ou de régimes similaires.

Article 13

Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions du présent protocole qui sont transportés directement entre la Communauté et le Maroc ou en empruntant les territoires des autres pays visés aux articles 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux de la Communauté ou du Maroc.

- 2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation:
- a) soit d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;
- soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant:
 - i) une description exacte des produits;
 - ii) la date du déchargement et du rechargement des produits, avec, le cas échéant, indication des navires ou des autres moyens de transport utilisés;

et

- iii) la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit;
- c) soit, à défaut, de tous documents probants.

Article 14

Expositions

- 1. Les produits originaires envoyés pour être exposés dans un pays autre que ceux visés aux articles 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable et qui sont vendus, à la fin de l'exposition, en vue d'être importés dans la Communauté ou au Maroc bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:
- a) qu'un exportateur a expédié ces produits de la Communauté ou du Maroc vers le pays de l'exposition et les y a exposés;

▼ M4

- b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans la Communauté ou au Maroc;
- c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition;

et

- d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.
- 2. Une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition y sont indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.
- 3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues à caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou des magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

TITRE IV

RISTOURNE OU EXONÉRATION DES DROITS DE DOUANE

Article 15

Interdiction des ristournes ou des exonérations des droits de douane

- 1. a) Les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits originaires de la Communauté, du Maroc ou d'un des autres pays visés aux articles 3 et 4, pour lesquelles une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V, ne bénéficient ni dans la Communauté ni au Maroc d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.
 - b) Les produits relevant du chapitre 3 et des nos 1604 et 1605 du système harmonisé et originaires de la Communauté comme prévu à l'article 2, paragraphe 1, point c), pour lesquels une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V, ne bénéficient pas dans la Communauté d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.
- 2. L'interdiction visée au paragraphe 1 s'applique à tout arrangement en vue du remboursement, de la remise ou du non-paiement partiel ou total des droits de douane ou des taxes d'effet équivalent applicables dans la Communauté ou au Maroc aux matières mises en œuvre dans la fabrication ainsi qu'aux produits couverts par le paragraphe 1, point b), si ce remboursement, cette remise ou ce non-paiement s'applique, expressément ou en fait, lorsque les produits obtenus à partir desdites matières sont exportés et non destinés à la consommation nationale.

▼<u>M4</u>

- 3. L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous les documents appropriés établissant qu'aucune ristourne n'a été obtenue pour les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication des produits concernés, et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont été effectivement acquittés.
- 4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent également aux emballages au sens de l'article 8, paragraphe 2, aux accessoires, aux pièces de rechange et aux outillages au sens de l'article 9 et aux produits d'assortiments au sens de l'article 10, qui ne sont pas originaires.
- 5. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent uniquement aux matières couvertes par l'accord. En outre, ils ne font pas obstacle à l'application d'un système de restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, applicable à l'exportation conformément aux dispositions de l'accord.
- 6. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas si les produits sont considérés comme originaires de la Communauté ou du Maroc sans l'application du cumul avec des matières originaires d'un des autres pays visés aux articles 3 et 4.
- 7. Nonobstant le paragraphe 1, le Maroc peut appliquer, sauf pour les produits visés aux chapitres 1 à 24 du système harmonisé, des arrangements en vue de la ristourne ou de l'exonération des droits de douane ou des taxes d'effet équivalent applicables aux matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits originaires, sous réserve des dispositions suivantes:
- a) un taux de 5 % de taxation douanière sera retenu en ce qui concerne les produits visés aux chapitres 25 à 49 et 64 à 97 du système harmonisé, ou un taux plus bas s'il est en vigueur au Maroc;
- b) un taux de 10 % de taxation douanière sera retenu en ce qui concerne les produits visés aux chapitres 50 à 63 du système harmonisé, ou un taux plus bas s'il est en vigueur au Maroc.

Le présent paragraphe s'applique jusqu'au 31 décembre 2009 et peut être réexaminé d'un commun accord.

TITRE V

PREUVE DE L'ORIGINE

Article 16

Conditions générales

- 1. Les produits originaires de la Communauté bénéficient des dispositions de l'accord à l'importation au Maroc, de même que les produits originaires du Maroc à l'importation dans la Communauté, sur présentation d'une des preuves de l'origine suivantes:
- a) d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe III a;
- b) d'un certificat de circulation des marchandises EUR-MED, dont le modèle figure à l'annexe III b;

▼ M4

- c) dans les cas visés à l'article 22, paragraphe 1, d'une déclaration, ciaprès dénommée «déclaration sur facture» ou «déclaration sur facture EUR-MED», établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial, décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier. Les textes des déclarations sur facture figurent aux annexes IV a et b.
- 2. Nonobstant le paragraphe 1, dans les cas visés à l'article 27, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis au bénéfice de l'accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucune des preuves de l'origine visées ci-dessus.

Article 17

Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED

- 1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.
- 2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplit le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED et le formulaire de demande dont les modèles figurent aux annexes III a et b. Ces formulaires sont complétés dans l'une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main sont complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits sont désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal est tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé étant bâtonné.
- 3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.
- 4. Sans préjudice du paragraphe 5, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières d'un État membre de la Communauté ou du Maroc dans les cas suivants:
- si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou du Maroc, sans application du cumul avec des matières originaires de l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4, et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole,
- si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable, sans application du cumul avec des matières originaires de l'un des pays visés aux articles 3 et 4, et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole, pour autant qu'un certificat de circulation des marchandises EUR-MED ou une déclaration sur facture EUR-MED ait été établi dans le pays d'origine,

▼ <u>M4</u>

- si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou du Maroc, avec application du cumul visé à l'article 3, paragraphe 4 bis, et à l'article 4, paragraphe 4 bis, et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.
- 5. Un certificat de circulation des marchandises EUR-MED est délivré par les autorités douanières d'un État membre de la Communauté ou du Maroc si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté, du Maroc ou de l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable, s'ils remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole et:
- si le cumul a été appliqué avec des matières originaires de l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4,
- si les produits peuvent être mis en œuvre dans le cadre du cumul comme matières dans la fabrication de produits destinés à être exportés dans l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4, ou
- si les produits peuvent être réexportés du pays de destination dans l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4.
- 6. Le certificat de circulation des marchandises EUR-MED doit comporter l'une des déclarations suivantes, en anglais, dans la case 7:
- si l'origine a été obtenue par l'application du cumul avec des matières originaires d'un ou de plusieurs des pays visés aux articles 3 et 4:

«CUMULATION APPLIED WITH ...» (nom du/des pays),

 si l'origine a été obtenue sans l'application du cumul avec des matières originaires d'un ou de plusieurs des pays visés aux articles 3 et 4:

«NO CUMULATION APPLIED».

- 7. Les autorités douanières délivrant des certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par le présent protocole. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les preuves et à effectuer tous les contrôles des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile. Elles doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment complétés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.
- 8. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED doit être indiquée dans la case 11 du certificat.
- 9. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED est délivré par les autorités douanières et tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Article 18

Certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED délivrés a posteriori

- 1. Nonobstant l'article 17, paragraphe 9, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:
- a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières;

ou

- b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.
- 2. Nonobstant l'article 17, paragraphe 9, un certificat de circulation des marchandises EUR-MED peut être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte et pour lesquels un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré au moment de l'exportation, pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières que les conditions visées à l'article 17, paragraphe 5, sont remplies.
- 3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, l'exportateur indique dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.
- 4. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.
- 5. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED délivrés a posteriori sont revêtus de la mention suivante en anglais:

«ISSUED RETROSPECTIVELY».

Les certificats de circulation des marchandises EUR-MED délivrés a posteriori en application du paragraphe 2 sont revêtus de la mention suivante en anglais:

«ISSUED RETROSPECTIVELY (Original EUR.1 no ...[lieu et date de délivrance]».

6. La mention visée au paragraphe 5 est apposée dans la case 7 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED.

Article 19

Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré est revêtu de la mention suivante en anglais:

«DUPLICATE».

- 3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case 7 du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED
- 4. Le duplicata, sur lequel est reproduite la date du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED original, prend effet à cette date.

Article 20

Délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans la Communauté ou au Maroc, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs dans la Communauté ou au Maroc. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED de remplacement sont délivrés par le bureau de douane sous le contrôle duquel sont placés les produits.

Article 21

Séparation comptable

- 1. Lorsque la tenue de stocks distincts de matières originaires et non originaires qui sont identiques et interchangeables entraîne un coût ou des difficultés matérielles considérables, les autorités douanières peuvent, à la demande écrite des intéressés, autoriser le recours à la méthode dite de la «séparation comptable» (ci-après dénommée «la méthode») pour gérer de tels stocks.
- 2. La méthode doit pouvoir garantir que, pour une période de référence donnée, le nombre de produits obtenus qui peuvent être considérés comme «originaires» est identique à celui qui aurait été obtenu s'il y avait eu séparation physique des stocks.
- 3. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi de l'autorisation visée au paragraphe 1 aux conditions qu'elles estiment appropriées.
- 4. La méthode est appliquée et enregistrée conformément aux principes de comptabilité généralement admis qui sont applicables dans le pays où le produit a été fabriqué.
- 5. Le bénéficiaire de la méthode peut, selon le cas, établir ou demander des preuves de l'origine pour la quantité de produits qui peuvent être considérés comme originaires. À la demande des autorités douanières, le bénéficiaire est tenu de fournir une déclaration sur la façon dont ces quantités ont été gérées.
- 6. Les autorités douanières contrôlent l'utilisation faite de l'autorisation et peuvent révoquer celle-ci, dès lors que le bénéficiaire en fait un usage abusif de quelque façon que ce soit, ou ne remplit pas l'une des autres conditions fixées dans le présent protocole.

Article 22

Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture ou d'une déclaration sur facture EUR-MED

- 1. La déclaration sur facture ou la déclaration sur facture EUR-MED visée à l'article 16, paragraphe 1, point c), peut être établie:
- a) par un exportateur agréé au sens de l'article 23;

ou

- b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou de plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR.
- 2. Sans préjudice du paragraphe 3, une déclaration sur facture peut être établie dans les cas suivants:
- si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou du Maroc, sans application du cumul avec des matières originaires de l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4, et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole,
- si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable, sans application du cumul avec des matières originaires de l'un des pays visés aux articles 3 et 4, et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole, pour autant qu'un certificat de circulation des marchandises EUR-MED ou une déclaration sur facture EUR-MED ait été établi dans le pays d'origine,
- si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou du Maroc, avec application du cumul visé à l'article 3, paragraphe 4 *bis*, et à l'article 4, paragraphe 4 *bis*, et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.
- 3. Une déclaration sur facture EUR-MED peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté, du Maroc ou de l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable, s'ils remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole et:
- si le cumul a été appliqué avec des matières originaires de l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4,
- si les produits peuvent être mis en œuvre dans le cadre du cumul comme matières dans la fabrication de produits destinés à être exportés dans l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4, ou
- si les produits peuvent être réexportés du pays de destination dans l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4.
- 4. Une déclaration sur facture EUR-MED doit comporter l'une des déclarations suivantes en anglais:

— si l'origine a été obtenue par l'application du cumul avec des matières originaires d'un ou de plusieurs des pays visés aux articles 3 et 4:

«CUMULATION APPLIED WITH ...» (nom du/des pays),

 si l'origine a été obtenue sans l'application du cumul avec des matières originaires d'un ou de plusieurs des pays visés aux articles 3 et 4:

«NO CUMULATION APPLIED».

- 5. L'exportateur établissant une déclaration sur facture ou une déclaration sur facture EUR-MED doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.
- 6. L'exportateur établit la déclaration sur facture ou la déclaration sur facture EUR-MED en dactylographiant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure aux annexes IV a et b, en utilisant l'une des versions linguistiques de ces annexes, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.
- 7. Les déclarations sur facture et les déclarations sur facture EUR-MED portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 23 n'est pas tenu de signer
 ces déclarations, à condition de présenter aux autorités douanières du
 pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant, comme si
 elle avait été signée de sa propre main.
- 8. Une déclaration sur facture ou une déclaration sur facture EUR-MED peut être établie par l'exportateur au moment où les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans l'État d'importation n'intervienne pas plus de deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

Article 23

Exportateur agréé

- 1. Les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent autoriser tout exportateur (ci-après dénommé «exportateur agréé») effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par l'accord et offrant, à la satisfaction des autorités douanières, toutes les garanties pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent protocole, à établir des déclarations sur facture ou des déclarations sur facture EUR-MED, quelle que soit la valeur des produits concernés.
- 2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes conditions qu'elles estiment appropriées.

- 3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration sur facture ou sur la déclaration sur facture EUR-MED.
- 4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.
- 5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

Article 24

Validité de la preuve de l'origine

- 1. Une preuve de l'origine est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et est produite dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.
- 2. Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.
- 3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

Article 25

Production de la preuve de l'origine

Les preuves de l'origine sont produites aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine. Elles peuvent également exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

Article 26

Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale nº 2 a) du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des nºs 7308 et 9406 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

Article 27

Exemptions de la preuve de l'origine

- 1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane CN22/CN23 ou sur une feuille annexée à ce document.
- 2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.
- 3. En outre, la valeur globale de ces produits ne peut pas excéder 500 EUR en ce qui concerne les petits envois ou 1 200 EUR en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 27 bis

Déclaration du fournisseur

- 1. Lorsqu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré ou qu'une déclaration sur facture est établie, dans la Communauté ou au Maroc, pour des produits originaires dont la fabrication met en œuvre des marchandises provenant d'Algérie, du Maroc, de Tunisie ou de la Communauté où elles ont subi des ouvraisons ou des transformations sans avoir obtenu le caractère originaire préférentiel, il est tenu compte de la déclaration du fournisseur remise pour ces marchandises conformément au présent article.
- 2. La déclaration du fournisseur visée au paragraphe 1 sert de preuve de l'ouvraison ou de la transformation subie par les marchandises en cause en Algérie, au Maroc, en Tunisie ou dans la Communauté en vue de déterminer si les produits dont la fabrication met en œuvre ces marchandises peuvent être considérés comme originaires de la Communauté ou du Maroc et satisfont aux autres conditions prévues par le présent protocole.
- 3. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4, une déclaration distincte doit être établie par le fournisseur pour chaque envoi de marchandises sous la forme prévue à l'annexe V sur une feuille annexée à la facture, au bon de livraison ou à tout autre document commercial désignant les marchandises en cause avec suffisamment de détails pour permettre leur identification.
- 4. Lorsqu'un fournisseur livre régulièrement à un client donné des marchandises pour lesquelles l'ouvraison ou la transformation subie en Algérie, au Maroc, en Tunisie ou dans la Communauté est censée rester constante sur une longue période, il peut fournir une seule déclaration, ci-après dénommée «déclaration à long terme du fournisseur», afin de couvrir les envois ultérieurs desdites marchandises.

Une déclaration à long terme du fournisseur peut normalement être valable pour une période maximale d'un an à compter de la date d'établissement de la déclaration. Les autorités douanières du pays où la déclaration est établie fixent les conditions dans lesquelles des périodes de validité plus longues sont admises.

La déclaration à long terme est établie par le fournisseur selon la forme prévue à l'annexe VI et désigne les marchandises en cause avec suffisamment de détails pour permettre leur identification. Elle est fournie au client concerné avant le premier envoi des marchandises qu'elle couvre ou au moment de ce premier envoi.

Le fournisseur informe immédiatement son client lorsque la déclaration à long terme n'est plus valable pour les marchandises livrées.

- 5. La déclaration du fournisseur visée aux paragraphes 3 et 4 est dactylographiée ou imprimée dans l'une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays dans lequel elle est établie, et porte la signature manuscrite originale du fournisseur. Elle peut aussi être établie à la main; dans ce cas, elle est écrite à l'encre en caractères d'imprimerie.
- 6. Le fournisseur qui établit une déclaration doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays dans lequel la déclaration est établie, tous les documents appropriés établissant que les informations qu'elle contient sont correctes.

Article 28

Documents probants

Les documents visés à l'article 17, paragraphe 3, à l'article 22, paragraphe 5, et à l'article 27 *bis*, paragraphe 6, destinés à établir que les produits couverts par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED, une déclaration sur facture ou une déclaration sur facture EUR-MED peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté, du Maroc ou de l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4 et satisfont aux autres conditions du présent protocole et que les informations fournies dans une déclaration du fournisseur sont correctes, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans la Communauté ou au Maroc où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- c) documents établissant l'ouvraison ou la transformation des matières subie dans la Communauté ou au Maroc, établis ou délivrés dans la Communauté ou au Maroc où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- d) certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED, déclarations sur facture ou déclarations sur facture EUR-MED établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans la Communauté ou au Maroc conformément au présent protocole ou dans un des autres pays visés aux articles 3 et 4 conformément à des règles d'origine identiques aux règles du présent protocole;

- e) preuves appropriées concernant l'ouvraison ou la transformation subie en dehors de la Communauté ou du Maroc par application de l'article 12, établissant que les conditions de cet article ont été satisfaites;
- f) déclaration du fournisseur prouvant l'ouvraison ou la transformation subie dans la Communauté, en Tunisie, au Maroc ou en Algérie par les matières mises en œuvre, établie dans l'un de ces pays.

Article 29

Conservation des preuves de l'origine, des déclarations du fournisseur et des documents probants

- 1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 17, paragraphe 3.
- 2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture ou une déclaration sur facture EUR-MED doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 22, paragraphe 5.
- 2 bis. Le fournisseur établissant une déclaration du fournisseur doit conserver pendant trois ans au moins une copie de la déclaration et de la facture, des bons de livraison ou de tout autre document commercial auxquels la déclaration est annexée, de même que les documents visés à l'article 27 bis, paragraphe 6.
- Le fournisseur établissant une déclaration à long terme doit conserver pendant trois ans au moins une copie de la déclaration et de toutes les factures, bons de livraison ou autres documents commerciaux concernant les marchandises couvertes par cette déclaration adressés au client concerné, de même que les documents visés à l'article 27 bis, paragraphe 6. Cette période prend cours à compter de la date d'expiration de la validité de la déclaration à long terme.
- 3. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED doivent conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 17, paragraphe 2.
- 4. Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant trois ans au moins les certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED ainsi que les déclarations sur facture et les déclarations sur facture EUR-MED qui leur sont présentés.

Article 30

Discordances et erreurs formelles

- 1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.
- 2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

Article 31

Montants exprimés en euros

- 1. Pour l'application des dispositions de l'article 22, paragraphe 1, point b), et de l'article 27, paragraphe 3, lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro, les montants exprimés dans la monnaie nationale des États membres de la Communauté, du Maroc ou des autres pays visés aux articles 3 et 4, équivalents aux montants en euros, sont fixés annuellement par chacun des pays concernés.
- 2. Un envoi bénéficie des dispositions de l'article 22, paragraphe 1, point b), ou de l'article 27, paragraphe 3, sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par le pays concerné.
- 3. Les montants à utiliser dans une quelconque monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre chaque année. Ces montants sont communiqués à la Commission des Communautés européennes avant le 15 octobre et sont appliqués au 1^{er} janvier de l'année suivante. La Commission des Communautés européennes notifie les montants considérés à tous les pays concernés.
- 4. Un pays peut arrondir au niveau supérieur ou inférieur le montant résultant de la conversion dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer de plus de 5 % du montant résultant de la conversion. Un pays peut maintenir inchangée la contre-valeur dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros si, au moment de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 3, la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d'arrondissement, par une augmentation de moins de 15 % de sa contre-valeur en monnaie nationale. La contre-valeur en monnaie nationale peut être maintenue inchangée si la conversion se traduit par une diminution de cette contre-valeur.
- 5. Les montants exprimés en euros font l'objet d'un réexamen par le comité d'association sur demande de la Communauté ou du Maroc. Lors de ce réexamen, le comité d'association examine l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cette fin, il est habilité à décider de modifier les montants exprimés en euros.

TITRE VI

MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 32

Assistance mutuelle

1. Les autorités douanières des États membres de la Communauté et du Maroc se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission européenne, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et EUR-MED, ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la vérification de ces certificats, des déclarations sur facture, des déclarations sur facture EUR-MED et des déclarations du fournisseur.

2. Afin de garantir une application correcte du présent protocole, la Communauté et le Maroc se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED, des déclarations sur facture, des déclarations sur facture EUR-MED ou des déclarations du fournisseur et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

Article 33

Contrôle de la preuve de l'origine

- 1. Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.
- 2. Pour l'application du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED et la facture, si elle a été présentée, la déclaration sur facture ou la déclaration sur facture EUR-MED, ou une copie de ces documents, aux autorités douanières de l'État d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.
- 3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les preuves et à effectuer tous les contrôles des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.
- 4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel au produit concerné dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la main-levée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires
- 5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci indiquent clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté, du Maroc ou de l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4, et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.
- 6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle, ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Article 33 bis

Contrôle des déclarations du fournisseur

1. Le contrôle a posteriori des déclarations du fournisseur ou des déclarations à long terme du fournisseur peut être effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières du pays où ces déclarations ont été prises en considération pour délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou pour établir une déclaration sur facture ont des doutes fondés quant à l'authenticité du document ou l'exactitude des renseignements fournis dans ce document.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, les autorités douanières du pays visé à ce paragraphe renvoient la déclaration du fournisseur et la (les) facture(s), le(s) bon(s) de livraison ou tout autre document commercial concernant les marchandises couvertes par cette déclaration aux autorités douanières du pays où la déclaration a été établie en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme de la demande de contrôle.

À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles joignent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur la déclaration du fournisseur sont inexactes.

- 3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays où a été établie la déclaration du fournisseur. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les preuves et à effectuer tous les contrôles des comptes du fournisseur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.
- 4. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci indiquent clairement si les informations figurant dans la déclaration du fournisseur sont correctes et permettent de déterminer si et dans quelle mesure la déclaration du fournisseur peut être prise en considération pour délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou pour établir une déclaration sur facture.

Article 34

Règlement des litiges

Lorsque des litiges survenus à l'occasion des contrôles visés aux articles 33 et 33 *bis* ne peuvent pas être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ils sont soumis au comité d'association.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation s'effectue conformément à la législation de ce pays.

Article 35

Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

Article 36

Zones franches

1. La Communauté et le Maroc prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque des produits originaires de la Communauté ou du Maroc importés dans une zone franche sous couvert d'une preuve de l'origine subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes délivrent un nouveau certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent protocole.

TITRE VII

CEUTA ET MELILLA

Article 37

Application du protocole

- 1. L'expression «Communauté» utilisée dans l'article 2 ne couvre pas Ceuta et Melilla.
- 2. Les produits originaires du Maroc bénéficient à tous égards, lors de leur importation à Ceuta et à Melilla, du même régime douanier que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de la Communauté en vertu du protocole nº 2 de l'acte d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes. Le Maroc accorde aux importations de produits couverts par l'accord et originaires de Ceuta et de Melilla le même régime douanier que celui qu'elle accorde aux produits importés de la Communauté et originaires de celle-ci.
- 3. Pour l'application du paragraphe 2 en ce qui concerne les produits originaires de Ceuta et de Melilla, le présent protocole s'applique mutatis mutandis, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 38.

Article 38

Conditions particulières

- 1. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément à l'article 13, sont considérés comme:
- 1) produits originaires de Ceuta et de Melilla:
 - a) les produits entièrement obtenus à Ceuta et à Melilla;
 - b) les produits obtenus à Ceuta et à Melilla dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a) à condition que:
 - i) ces produits aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6;

ou que

ii) ces produits soient originaires du Maroc ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvraisons ou à des transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7;

- 2) produits originaires du Maroc:
 - a) les produits entièrement obtenus au Maroc;
 - b) les produits obtenus au Maroc dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a) à condition que:
 - i) ces produits aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6;

ou que

- ii) ces produits soient originaires de Ceuta et de Melilla ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvraisons ou à des transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7.
- 2. Ceuta et Melilla sont considérés comme un seul territoire.
- 3. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions «Maroc» et «Ceuta et Melilla» dans la case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED, dans la déclaration sur facture ou dans la déclaration sur facture EUR-MED. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et de Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED, dans la déclaration sur facture ou dans la déclaration sur facture EUR-MED.
- 4. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et à Melilla l'application du présent protocole.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 39

Modifications du protocole

Le conseil d'association peut décider de modifier les dispositions du présent protocole.

Article 40

Dispositions transitoires relatives aux marchandises en transit ou en entrepôt

Les marchandises qui satisfont aux dispositions du protocole et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent protocole, sont en transit ou se trouvent en dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou en zone franche dans la Communauté ou au Maroc peuvent être admises au bénéfice des dispositions du présent accord, sous réserve de la production, dans un délai de quatre mois à compter de cette date, aux autorités douanières de l'État d'importation, d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED établi a posteriori par les autorités douanières de l'État d'exportation ainsi que des documents justifiant du transport direct conformément à l'article 13.

ANNEXE I

NOTES INTRODUCTIVES À LA LISTE DE L'ANNEXE II

Note 1

Dans la liste figurent, pour tous les produits, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés au sens de l'article 6 du protocole.

Note 2

- 2.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions portées dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un «ex», cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position décrite dans la colonne 2.
- 2.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.
- 2.3. Lorsque la liste comporte différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.
- 2.4. Lorsque, en face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle énoncée dans la colonne 3 ou dans la colonne 4. Lorsque aucune règle n'est prévue dans la colonne 4, la règle énoncée dans la colonne 3 doit être appliquée.

Note 3

3.1. Les dispositions de l'article 6 du protocole concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en œuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent, que ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre ou dans une autre usine dans une des parties contractantes.

Exemple

Un moteur du n°8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être mises en œuvre ne peut pas excéder 40 % du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du n°ex 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans la Communauté par forgeage d'un lingot non originaire, elle a déjà acquis le caractère de produit originaire en application de la règle prévue dans la liste pour les produits du n°ex 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur, qu'elle ait été fabriquée dans la même usine que le moteur ou dans une autre usine de la Communauté. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

- 3.2. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvraison ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas l'origine. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.
- 3.3. Sans préjudice de la note 3.2, lorsqu'une règle utilise l'expression «Fabrication à partir de matières de toute position», les matières de toute(s) position(s) (même les matières de la même désignation et de la même position que le produit) peuvent être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle.

Toutefois, lorsqu'une règle utilise l'expression «Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° ...» ou «Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la même position que le produit», les matières de toute(s) position(s) peuvent être utilisées, à l'exclusion des matières de la même désignation que le produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste.

3.4. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Exemple

La règle applicable aux tissus des nos5208 à 5212 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent l'être également. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

3.5. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle (voir également la note 6.2 ci-dessous en ce qui concerne les matières textiles).

Exemple

La règle relative aux produits alimentaires préparés du n°1904 qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.

Exemple

Dans le cas d'un vêtement de l'ex-chapitre 62 fabriqué à partir de nontissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvraison qui est immédiatement antérieur aux fils, c'est-à-dire à l'état de fibres.

3.6. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4

- 4.1. L'expression «fibres naturelles», lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, elle couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.
- 4.2. L'expression «fibres naturelles» couvre le crin du nº 0503, la soie des nºs 5002 et 5003, ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des nºs 5101 à 5105, les fibres de coton des nºs 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des nºs 5301 à 5305.
- 4.3. Les expressions «pâtes textiles», «matières chimiques» et «matières destinées à la fabrication du papier» utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fibres ou des fils de papier.
- 4.4. L'expression «fibres synthétiques ou artificielles discontinues» utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des nos 5501 à 5507.

Note 5

- 5.1. Lorsqu'il est fait référence à la présente note introductive pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne 3 ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 5.3 et 5.4).
- 5.2. Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 5.1 peut uniquement être appliquée aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou de plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:
— la soie,
— la laine,
— les poils grossiers,
— les poils fins,
— le crin,
— le coton,
— les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
— le lin,

▼<u>M4</u>

 le chanvre, — le jute et les autres fibres libériennes, — le sisal et les autres fibres textiles du genre «agave», — le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales, - les filaments synthétiques, les filaments artificiels, - les filaments conducteurs électriques, — les fibres synthétiques discontinues de polypropylène, - les fibres synthétiques discontinues de polyester, - les fibres synthétiques discontinues de polyamide, - les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile, — les fibres synthétiques discontinues de polyimide, — les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène, — les fibres synthétiques discontinues de poly(sulfure de phénylène), — les fibres synthétiques discontinues de poly(chlorure de vinyle), - les autres fibres synthétiques discontinues, — les fibres artificielles discontinues de viscose, — les autres fibres artificielles discontinues, - les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés, — les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés, — les produits du nº 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée,

Exemple

— les autres produits du nº 5605.

Un fil du n^o 5205 obtenu a partir de fibres de coton du n^o 5203 et de fibres synthétiques discontinues du n^o 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids du fil.

▼ <u>M4</u>

Exemple

Un tissu de laine du nº 5112 obtenu à partir de fils de laine du nº 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du nº 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids du tissu.

Exemple

Une surface textile touffetée du nº 5802 obtenue à partir de fils de coton du nº 5205 et d'un tissu de coton du nº 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Exemple

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu synthétique du n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

- 5.3. Dans le cas des produits incorporant des «fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers, même guipés», cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.
- 5.4. Dans le cas des produits formés d'«une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée», cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme.

Note 6

- 6.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, sur la liste, d'une note de bas de page renvoyant à la présente note introductive, les matières textiles (à l'exception des doublures et des toiles tailleurs) qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 % du prix départ usine du produit.
- 6.2. Sans préjudice de la note 6.3, les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement dans la fabrication des produits textiles, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Exemple

Si une règle de la liste prévoit pour un article particulier en matière textile (tel que des pantalons) que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De même, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, même si ces dernières contiennent normalement des matières textiles.

6.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

▼<u>M4</u>

N

Note	7
7.1.	Les «traitements spécifiques», au sens des n^{os} ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, sont les suivants:
	a) la distillation sous vide;
	b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
	c) le craquage;
	d) le reformage;
	e) l'extraction par solvants sélectifs;
	f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
	g) la polymérisation;
	h) l'alkylation;
	i) l'isomérisation.
7.2.	Les «traitements spécifiques», au sens des n^{os} 2710 à 2712, sont les suivants:
	a) la distillation sous vide;
	b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
	c) le craquage;
	d) le reformage;
	e) l'extraction par solvants sélectifs;
	f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
	g) la polymérisation;
	h) l'alkylation;
	ij) l'isomérisation;
	 k) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du nº ex 2710, conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);

l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n° 2710;

▼<u>M4</u>

- m) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n° ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 °C à l'aide d'un catalysateur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant du n° ex 2710 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements spécifiques;
- n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils relevant du nº ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 °C, d'après la méthode ASTM D 86;
- o) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les fuel oils du nº ex 2710;
- p) le déshuilage par cristallisation fractionnée, uniquement en ce qui concerne les produits du nº ex 2712, autres que la vaseline, l'ozokérite, la cire de lignite, la cire de tourbe ou la paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile.
- 7.3. Au sens des nos ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donné par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.

ANNEXE II

LISTE DES OUVRAISONS OU DES TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRE

Les produits mentionnés sur la liste ne sont pas tous couverts par l'accord. Il est donc nécessaire de consulter les autres parties de l'accord.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) 01	u (4)
Chapitre 1	Animaux vivants	Tous les animaux du chapitre 1 doivent être entièrement obtenus	
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entière- ment obtenues	
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utili- sées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie, œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utili- sées doivent être entièrement obtenues	
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues - tous les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousses) du nº 2009 utilisés doivent être déjà originaire - la valeur de toutes les	
		matières du chapitre 17 utili- sées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 5 utili- sées doivent être entièrement obtenues	
ex 0502	Soies de porc ou de sanglier, préparées	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier	
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas	
		matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utili- sées doivent être entièrement obtenues	
Chapitre 8	Fruits et noix comestibles, écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle: - tous les fruits utilisés sont entièrement obtenus, et - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 9	Café, thé, maté et épices; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utili- sées doivent être entièrement obtenues	
0901	Café, même torréfié ou déca- féiné; coques et pellicules de café; succédanés du café conte- nant du café, quelles que soient les proportions du mélange	Fabrication à partir de matières de toute position	
0902	Thé, même aromatisé	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 0910	Mélanges d'épices	Fabrication à partir de matières de toute position	
Chapitre 10	Céréales	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utili- sées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt, amidons et fécules; l'inuline; gluten de froment; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle tous les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du n° 0714 ou les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 1106	Farines, semoules et poudres des légumes à cosse secs du n°0713, écossés	Séchage et mouture de légumes à cosse du nº 0708	
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utili- sées doivent être entièrement obtenues	
1301	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés:		
	 Mucilages et épaississants dérivés de végétaux, modifiés 	Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés	

(1)	(2)	(3)	u (4)
	- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, nondénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utili- sées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur disso- ciation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale; à l'exclu- sion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du nº 0209 ou du nº 1503:		
	- Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 0203, 0206 ou 0207 ou des os du no 0506	
	- Autres	Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des nos 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du no 0207	
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du nº 1503:		
	- Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du no 0506	
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utili- sées doivent être entièrement obtenues	
1504	Graisses et huiles et leurs frac- tion, de poissons ou de mammi- fères marins, même raffinées, mais non chimiquement modi- fiées:		
	- Fractions solides	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1504	
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entière- ment obtenues	
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint du nº 1505	

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimi- quement modifiées:		
	- Fractions solides	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 1506	
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utili- sées doivent être entièrement obtenues	
1507 à 1515	Huiles végétales et leur fractions:		
	 Huiles de soja, d'arachide, de palme, de coco (de coprah), de palmiste ou de babassu, de tung (d'abrasin), d'oléo- cocca et d'oïticica, cire de myrica, cire du Japon, frac- tions de l'huile de jojoba et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine 	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
	Fractions solides, à l'exclusion de celles de l'huile de jojoba	Fabrication à partir des autres matières des nos 1507 à 1515	
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obte- nues	
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autre- ment préparées	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues et - toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des nos 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées	
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du nº 1516	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières des chapitres 2 et 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, et - toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des nos 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées	
Chapitre 16	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication: - à partir des animaux du chapitre 1 et/ou - dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement	

(1)	(2)	(3)	u (4)
ex Chapitre 17	Sucres et sucreries; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aro- matisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:		
	Maltose ou fructose chimiquement purs	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702	
	Autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires	
ex 1703	Mélasses résultant de l'extrac- tion ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et	
		 dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 	
Chapitre 18	Cacao et ses préparations	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et	
		 dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 	

(1)	(2)	(3) ou	(4)
1901	Extrait de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:		
	- Extraits de malt	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10	
	- Autres	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ	
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:	usine du produit	
	 contenant en poids 20 % ou moins de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques 	Fabrication dans laquelle tous les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus	
	 contenant en poids plus de 20 % de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques 	Fabrication dans laquelle: - toutes les céréales et tous leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) sont entièrement obtenus, et - toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent	
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés,	être entièrement obtenues Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du nº 1108	

(1)	(2)	(3) ou	(4)
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du nº 1806,	
	grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement prépa- rées, non dénommées ni comprises ailleurs	 dans laquelle les céréales et la farine (à l'exclusion du blé dur et du maïs de la variété Zea indurata, et leurs dérivés) utilisées doivent être entière- ment obtenues, et 	
		 dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 	
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécules en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11	
ex Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 2001	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
ex 2004 et ex 2005	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autre- ment qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et	
		 dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 	
ex 2008	Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool	Fabrication dans laquelle la valeur de tous les fruits à coques et les graines oléagineuses originaires des n°s 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ	

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
	 Beurre d'arachide; mélanges à base de céréales; cœurs de palmier; maïs 	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
	Autres, à l'exclusion des fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas passible.	
		excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle toute la chicorée utilisée doit être entièrement obtenue	
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:		
	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées	
	Farine de moutarde et moutarde préparée	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des nos 2002 à 2005	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle tout le raisin ou toutes les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus	
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du nº 2009	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle tous les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limelettes ou de pamplemousse) doivent déjà être originaires	
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 2207, 2208, et - dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés sont entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume	
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 2207, 2208, et - dans laquelle tout le raisin ou toutes les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en	

(1)	(2)	(3)	u (4)
ex Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
ex 2301	Farines de baleine; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entière- ment obtenues	
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle tout le maïs utilisé doit être entièrement obtenu	
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle toutes les olives utilisées doivent être entièrement obtenues	
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle: - toutes les céréales, tout le sucre, toutes les mélasses, toute la viande ou tout le lait utilisés doivent être déjà originaires, et - toutes les matières du chapitre	
		3 utilisées doivent être entiè- rement obtenues	
ex Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 24 utili- sées doivent être entièrement obtenues	
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du nº 2401 utilisés doivent être déjà originaires	
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du nº 2401 utilisés doivent être déjà originaires	
ex Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin	
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autre- ment, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excé- dant 25 cm	

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
ex 2516	Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierre de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autre- ment, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm	
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée	
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé	
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste)	
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica	
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes	
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
ex Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumi- neuses; cires minérales; à l'ex- clusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (¹) ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2709	Huiles brutes de minéraux bitumineux	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux	

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (²) ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
2711	Gaz de pétrole et autres hydro- carbures gazeux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (²) ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (¹) ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (¹) ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (¹)	
		Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (¹)	
	goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)	Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorga- niques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle valeur de toutes les mati- utilisées ne doit pas exce 40 % du prix départ usine produit
ex 2805	Mischmetall	Fabrication par traitement électrolytique ou thermique dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre	Fabrication dans laquelle valeur de toutes les matiutilisées ne doit pas exce 40 % du prix départ usine produit
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2840	Perborate de sodium	Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydrate	Fabrication dans laquelle valeur de toutes les mati utilisées ne doit pas exc. 40 % du prix départ usine produit

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
ex 2852	Composés de mercure d'éthers internes et leurs dérivés halogé- nés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	Composés de mercure d'acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocy- cliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n°s 2852, 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (¹) ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylènes, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (¹) ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du nº 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhy- drides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des nos 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2932	 Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés 	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	Acétals cycliques et hémiacétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des nos 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2934	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétéro- cycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des nos 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2939	Concentrés de paille de pavot contenant au moins 50 % en poids d'alcaloïdes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 30	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages théra-peutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:		
	 Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usage thérapeutique ou prophylac- tique, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de dose ou condi- tionnés pour la vente au détail 	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3) 01	u (4)
	- Autres		
	Sang humain	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
	 – Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques 	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
	 Constituants du sang à l'ex- clusion des antisérums, de l'hémoglobine, globulines du sang et des sérum- globulines 	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
	 Hémoglobine, globulines du sang et des sérum- globulines 	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
	Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du nº 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
3003 et 3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 3002, 3005 ou 3006):		
	– Obtenus à partir d'amicacin du nº 2941	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, de toutes les matières des nos 3003 et 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
	- Autres	Fabrication:	
		 à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, de toutes les matières des nos 3003 et 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit et 	
		dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 3006	Déchets pharmaceutiques visés à la note 4 k) du présent chapitre	L'origine du produit dans son classement initial doit être retenue	
	Barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non;		
	- en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (3)	Fabrication dans laque valeur de toutes les ma utilisées ne doit pas ex 25 % du prix départ usi produit
	– en tissu	Fabrication à partir (4):	
		de fibres naturelles de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature	
		ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
	Appareillages identifiables de stomie	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 31	Engrais; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laque valeur de toutes les ma utilisées ne doit pas es 40 % du prix départ usi produit

(1)	(2)	(3)	u (4)
ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de: – nitrate de sodium – cyanamide calcique – sulfate de potassium – sulfate de magnésium et de potassium	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle l valeur de toutes les matière utilisées ne doit pas excéde 40 % du prix départ usine d produit
Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle l valeur de toutes les matière utilisées ne doit pas excéde 40 % du prix départ usine de produit
x 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale	Fabrication dans laquelle l valeur de toutes les matière utilisées ne doit pas excéde 40 % du prix départ usine d produit
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes (5)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 3203, 3204 et 3205. Toutefois, des matières du n °3205 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle l valeur de toutes les matière utilisées ne doit pas excéde 40 % du prix départ usine d produit
ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle 1 valeur de toutes les matière utilisées ne doit pas excéde 40 % du prix départ usine de produit
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre "groupe" (6) de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle l valeur de toutes les matière utilisées ne doit pas excéde 40 % du prix départ usine d produit

(1)	(2)	(3)	u (4)
ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3403	Préparations lubrifiantes conte- nant en poids moins de 70 % d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (¹) ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
3404	Cires artificielles et cires préparées: - à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
	– autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des: - huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du nº 1516, - acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du nº 3823, et - matières du nº 3404 Ces matières peuvent, toutefois, être utilisées à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés; colles, colles, enzymes; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	u (4)
3505	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules prégélatinisés ou esté- rifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés:		
	 Amidons et fécules éthérifiés ou estérifiés 	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3505	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	- Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du nº 1108	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3507	Enzymes préparées, non dénom- mées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflam- mables	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3701	Plaques et films plans, photogra- phiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à déve- loppement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs:		
	 Films couleur pour appareils photographiques à développe- ment instantané, en chargeurs 	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 3701 et 3702. Toutefois, des matières du no 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	u (4)
	- Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 3701 et 3702. Toutefois, de toutes les matières des nos 3701 et 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle valeur de toutes les matière utilisées ne doit pas excéd 40 % du prix départ usine o produit
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impression- nées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développe- ment et tirage instantanés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des nos 3701 et 3702	Fabrication dans laquelle valeur de toutes les matièr utilisées ne doit pas excéc 40 % du prix départ usine produit
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 3701 à 3704	Fabrication dans laquelle valeur de toutes les matièr utilisées ne doit pas excéd 40 % du prix départ usine oproduit
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle valeur de toutes les matièr utilisées ne doit pas excéé 40 % du prix départ usine produit
ex 3801	Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	 Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle valeur de toutes les matièr utilisées ne doit pas excét 40 % du prix départ usine produit
ex 3803	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut	Fabrication dans laquelle valeur de toutes les matièr utilisées ne doit pas excéc 40 % du prix départ usine produit
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distilla- tion ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute	Fabrication dans laquelle valeur de toutes les matièn utilisées ne doit pas excée 40 % du prix départ usine produit
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides rési- niques	Fabrication dans laquelle valeur de toutes les matiè utilisées ne doit pas excée 40 % du prix départ usine produit

(1)	(2)	(3)	u (4)
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tuemouches	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:		
	 Additifs préparés pour lubri- fiants contenant des huiles de pétrole ou des huiles obtenues à partir de minéraux bitumi- neux 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

▼ <u>M5</u>				
	(1)	(2)	(3) or	1 (4)
	3812	Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	3813	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	3814	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	3818	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électro- nique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électro- nique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	3819	Liquides pour freins hydrau- liques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumi- neux ou en contenant moins de 70 % en poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	3820	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
,	ex 3821	Milieux de culture préparés pour le développement ou pour l'en- tretien des micro-organismes (y compris les virus et les orga- nismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	3822	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des nos 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcool gras industriels:		

(1)	(2)	(3)	u (4)
	Acides gras monocarboxy- liques industriels; huiles acides de raffinage	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
	- Alcools gras industriels	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du nº 3823	
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs:		
	 Les produits suivants de la présente position: Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters Sorbitol autre que celui du nº 2905 Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides 	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laqueli valeur de toutes les mat utilisées ne doit pas exc 40 % du prix départ usin produit
	sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thio- phénés, et leurs sels - Échangeurs d'ions - Compositions absorbantes		
	pour parfaire le vide dans les tubes ou valves élec- triques		
	 Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz 		
	 Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage 		
	 Acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters 		
	Huiles de fusel et huile de Dippel		
	 – Mélanges de sels ayant différents anions 		

(1)	(2)	(3) 01	u (4)
	 Pâtes à base de gélatine pour reproductions gra- phiques, même sur un support en papier ou en matières textiles 		
	- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3901 à 3915	Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques; à l'exclusion des produits des nos ex3907 et 3912 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:		
	 Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère 	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
		 dans la limite indiquée cidessus, la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (3) 	
	- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (3)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3907	Copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbo- nates et copolymères acryloni- trile-butadiène-styrène (ABS)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit (3)	
	– Polyester	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit et/ou fabrication à partir de polycarbonate de tétrabromo(bisphénol A)	
3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	

<u>15</u>				
	(1)	(2)	(3) 0	u (4)
	3916 à 3921	Demi-produits et ouvrages en matières plastiques, à l'exclusion des produits des nos ex 3916, ex 3917, ex 3920 et ex 3921 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:		
		Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres produits travaillés autrement qu'en surface	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
		- autres:		
		 Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère 	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
			 dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (3) 	
		Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (3)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	ex 3916 et ex 3917	Profilés et tubes	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
			 dans la limite indiquée ci- dessus, la valeur de toutes les matières de la même posi- tion que le produit utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit 	
	ex 3920	 Feuilles ou pellicules d'ionomères 	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partielle- ment neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
		Feuilles en cellulose régéné- rée, en polyamides ou en polyéthylène	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(2)	(4)
(1)	(2)	(3) 0	u (4)
ex 3921	Bandes métallisées en matières plastiques	Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d'une épaisseur inférieure à 23 microns (7)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel	
4005	Caoutchouc mélangé, non vulca- nisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caout-chouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneu- matiques et "flaps" en caout- chouc:		
	Pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc	Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés	
	- Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des n ^{os} 4011 et 4012	
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caout- chouc durci	
ex Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées	Délainage des peaux d'ovins	
4104 à 4106	Cuirs et peaux épilés et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés	Le retannage de peaux ou de cuirs tannés ou Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
4107, 4112 et 4113	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du nº 4114	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 4104 à 4113	

(1)	(2)	(3) ou	(4)
ex 4114	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métalli- sés	Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des nos 4104 à 4106, 4107, 4112 ou 4113, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; arti- cles de voyage, sacs à mains et contenants similaires; ouvrages en boyaux	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées:		
	 Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires 	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées	
	- Autres	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées	
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du nº 4302	
ex Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; à l'exclusion des:	F	
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simple- ment dégrossis	
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitu- dinalement, tranchés ou dérou- lés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	Rabotage, ponçage ou collage par assemblage en bout	
ex 4408	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié) et feuilles pour contreplaqués, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, tranchées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	Tranchage, rabotage, ponçage ou collage par assemblage en bout	
ex 4409	Bois, profilés, tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:		

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
	 Poncés ou collés par assemblage en bout 	Ponçage ou collage par assemblage en bout	
	- Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension	
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés	
ex 4418	 Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois 	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux (shingles et shakes) peuvent être utilisés	
	- Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussu- res	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du nº 4409	
ex Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège du nº 4501	
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
ex Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	

(1)	(2)	(3)	u (4)
4816	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du nº 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et	
		 dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	
ex 4820	Blocs de papier à lettre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des nos 4909 et 4911	
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendrier à effeuiller:		
	Calendriers dits "perpétuels" ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et	

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
		 dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	
	– Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des nos 4909 et 4911	
ex Chapitre 50	Soie, à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie	
5004 à	Fils de soie et fils de déchets de	Fabrication à partir (4):	
ex 5006	soie	 de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, 	
		 d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autre- ment travaillées pour la fila- ture, 	
		 de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou 	
		 de matières servant à la fabri- cation du papier 	
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie:		
	Incorporant des fils de caout- chouc	Fabrication à partir de fils simples (4)	
	- Autres	Fabrication à partir (4):	
		- de fils de coco,	
		 de fibres naturelles, 	
		 de fibres synthétiques ou arti- ficielles discontinues non cardées ni peignées ou autre- ment travaillées pour la fila- ture, 	
		 de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou 	
		- de papier	
		ou	
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la	
		valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
ex Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
5106 à 5110	Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	Fabrication à partir (4): - de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature,	
		 de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autre- ment travaillées pour la fila- ture, 	
		de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou	
		de matières servant à la fabri- cation du papier	
5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin:		
	Incorporant des fils de caout- chouc	Fabrication à partir de fils simples (4)	
	- Autres	Fabrication à partir (4):	
		– de fils de coco,	
		- de fibres naturelles,	
		 de fibres synthétiques ou arti- ficielles discontinues non cardées ni peignées ou autre- ment travaillées pour la fila- ture, 	
		de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou	
		- de papier	
		ou	
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 52	Coton; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
5204 à 5207	Fils de coton	Fabrication à partir (4):	
		de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature,	

<u>M5</u>				
	(1)	(2)	(3)	ou (4)
			de fibres naturelles noi cardées ni peignées ou autre ment travaillées pour la fila ture,	-
			de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou	
			de matières servant à la fabri cation du papier	-
	5208 à 5212	Tissus de coton:		
		Incorporant des fils de caout- chouc	Fabrication à partir de fil simples (4)	S
		- Autres	Fabrication à partir (4):	
			- de fils de coco,	
			– de fibres naturelles,	
			 de fibres synthétiques ou artificielles discontinues not cardées ni peignées ou autre ment travaillées pour la fila ture, 	1 -
			de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou	9
			- de papier	
			ou	
			Impression accompagnée d'au moins deux opérations de prépa ration ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, merceri sage, thermofixage, lainage calandrage, opération de rétrécis sement, fini permanent, décatis sage, imprégnation, stoppage e épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimé utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	-
	ex Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matière de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi tion que le produit	n
	5306 à 5308	Fils d'autres fibres textiles végé-	Fabrication à partir (4):	
		tales; fils de papier	 de soie grège ou de déchet de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pou la filature, 	e
			 de fibres naturelles not cardées ni peignées ou autre ment travaillées pour la fila ture, 	-
			de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou	2
			 de matières servant à la fabri cation du papier 	-

(1)	(2)	(3)	u (4)
5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier:		
	Incorporant des fils de caout- chouc	Fabrication à partir de fils simples (4)	
	- Autres	Fabrication à partir (4):	
		- de fils de coco,	
		– de fils de jute,	
		- de fibres naturelles,	
		 de fibres synthétiques ou arti- ficielles discontinues non cardées ni peignées ou autre- ment travaillées pour la fila- ture, 	
		 de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou 	
		– de papier	
		ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir (4): - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5407 et 5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels:		
	Incorporant des fils de caout- chouc	Fabrication à partir de fils simples (4)	
	- Autres	Fabrication à partir (4): – de fils de coco, – de fibres naturelles,	
	I	I	I

(1)	(2)	(3)	u (4)
		 de fibres synthétiques ou arti- ficielles discontinues non cardées ni peignées ou autre- ment travaillées pour la fila- ture, 	
		 de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou 	
		– de papier	
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou	
5508 à 5511	Fils et fils à coudre	Fabrication à partir (4): - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature,	
		 de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autre- ment travaillées pour la fila- ture, 	
		de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou	
		de matières servant à la fabri- cation du papier	
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues:		
	- Incorporant des fils de caout- chouc	Fabrication à partir de fils simples (4)	
	– Autres	Fabrication à partir (4):	
		- de fils de coco,	
		 de fibres naturelles, de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, 	
		de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou	
		– de papier,	
		ou	

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et non tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion des:	Fabrication à partir (4): - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:		
	– Feutres aiguilletés	Fabrication à partir (4): - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou Toutefois: - des fils de filaments de polypropylène du nº 5402, - des fibres de polypropylène des nºs 5503 ou 5506 ou - des câbles de filaments de polypropylène du nº 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés pour autant que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit.	
	- Autres	Fabrication à partir (4): - de fibres naturelles, - de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des nos 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:		

(1)	(2)	(3) ou	(4)
	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles	
	- Autres	Fabrication à partir (4):	
		de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,	
		de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou	
		de matières servant à la fabri- cation du papier	
5605	Filés métalliques et fils métalli-	Fabrication à partir (4):	
	sés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou	- de fibres naturelles,	
	formes similaires des nos 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recou- verts de métal	de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,	
		de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou	
		de matières servant à la fabri- cation du papier	
5606	Fils guipés, lames et formes	Fabrication à partir (4):	
	similaires des nos 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du no	- de fibres naturelles,	
	5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits "de chaînette"	de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,	
		de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou	
		de matières servant à la fabri- cation du papier	
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles:		
	– En feutre aiguilleté	Fabrication à partir (4):	
		- de fibres naturelles, ou	
		de matières chimiques ou de pâtes textiles	
		Toutefois:	
		- des fils de filaments de poly- propylène du nº 5402,	
		- des fibres de polypropylène des n ^{os} 5503 ou 5506 ou	
		 des câbles de filaments de polypropylène du nº 5501, 	
		dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés pour autant que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du	

(1)	(2)	(3)	u (4)
		Le tissu de jute peut être utilisé en tant que support.	
	- En autres feutres	Fabrication à partir (4):	
		 de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autre- ment travaillées pour la fila- ture, ou 	
		 de matières chimiques ou de pâtes textiles 	
	- Autres	Fabrication à partir (4):	
		- de fils de coco ou de jute,	
		 de fils de filaments synthé- tiques ou artificiels, 	
		- de fibres naturelles, ou	
		 de fibres synthétiques ou arti- ficielles discontinues, non cardées ni peignées ou autre- ment travaillées pour la fila- ture. 	
		Le tissu de jute peut être utilisé en tant que support.	
ex Chapitre 58	Tissus spéciaux: surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies; à l'exclusion des:		
	Incorporant des fils de caout- chouc	Fabrication à partir de fils simples (4)	
	- Autres	Fabrication à partir (4):	
		- de fibres naturelles,	
		 de fibres synthétiques ou arti- ficielles discontinues, non cardées ni peignées ou autre- ment travaillées pour la fila- ture, ou 	
		 de matières chimiques ou de pâtes textiles 	
		ou	
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et simi- laires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	

(1)	(2)	(3) 01	u (4)
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils	
5902	Nappes tramées pour pneuma- tiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de poly- esters ou de rayonne viscose:		
	- Contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles	Fabrication à partir de fils	
	- Autres	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles	
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du nº 5902	Fabrication à partir de fils ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit.	
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvre- ment appliqué sur support de matières textiles, même décou- pés	Fabrication à partir de fils (4)	
5905	Revêtements muraux en matières textiles: - Imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières	Fabrication à partir de fils	

(1)	(2)	(3)	u (4)
	- Autres	Fabrication à partir (4):	
		- de fils de coco,	
		 de fibres naturelles, 	
		 de fibres synthétiques ou arti- ficielles discontinues non cardées ni peignées ou autre- ment travaillées pour la fila- ture, ou 	
		 de matières chimiques ou de pâtes textiles 	
		ou	
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du nº 5902:		
	– En bonneterie	Fabrication à partir (4):	
		- de fibres naturelles,	
		 de fibres synthétiques ou arti- ficielles discontinues non cardées ni peignées ou autre- ment travaillées pour la fila- ture, ou 	
		 de matières chimiques ou de pâtes textiles 	
	 En tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles 	Fabrication à partir de matières chimiques	
	- Autres	Fabrication à partir de fils	
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit.	

(1)	(2)	(3) 01	u (4)
5908	Mèches tissées, tressées ou trico- tées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubu- laires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés:		
	Manchons à incandescence, imprégnés	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées	
	- Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques:		
	Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du nº 5911	Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons du nº 6310	
	- Tissus feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaînes et/ou à trames simples ou multiples, ou tissés à plat, à chaînes et/ou à trames multiples du nº 5911	Fabrication à partir (4): - de fils de coco, - des matières suivantes: - fils de polytétrafluoroéthylène (8) - fils de polyamide, retors et enduits, imprégnés ou couverts de résine phénolique, - fils de polyamide aromatique obtenu par polycondensation de méta-phénylènediamine et d'acide isophtalique, - monofils en polytétrafluoroéthylène (8), - fils de fibres textiles synthétiques en poly(p-phénylènetéréphtalamide), - fils de fibres de verre, enduits de résine phénoplaste et guipés de fils acryliques (8), - monofilaments de copolyester d'un polyester, d'une résine d'acide téréphtalique, de 1,4-cyclohexanediéthanol et d'acide isophtalique, - fibres naturelles, - fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature	

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
		 – matières chimiques ou de pâtes textiles 	
	- Autres	Fabrication à partir (4):	
		- de fils de coco,	
		- de fibres naturelles,	
		 de fibres synthétiques ou arti- ficielles discontinues non cardées ni peignées ou autre- ment travaillées pour la fila- ture, ou 	
		 de matières chimiques ou de pâtes textiles 	
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	Fabrication à partir (4):	
		- de fibres naturelles,	
		 de fibres synthétiques ou arti- ficielles discontinues non cardées ni peignées ou autre- ment travaillées pour la fila- ture, ou 	
		 de matières chimiques ou de pâtes textiles 	
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie:		
	 Obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été décou- pées en forme ou obtenues directement en forme 	Fabrication à partir de fils (4) (9)	
	- Autres	Fabrication à partir (4):	
		- de fibres naturelles,	
		 de fibres synthétiques ou arti- ficielles discontinues non cardées ni peignées ou autre- ment travaillées pour la fila- ture, ou 	
		 de matières chimiques ou de pâtes textiles 	
ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de fils (4) (9)	
ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209	Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement pour	Fabrication à partir de fils (°) ou	
et ex 6211	bébés, brodés	Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (9)	
ex 6210 et ex 6216	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils (9) ou	
		Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (9)	

(1)	(2)	(3) 01	u (4)
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires:		
	– Brodés	Fabrication à partir de fils simples écrus (4) (9)	
		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (9)	
	- Autres	Fabrication à partir de fils simples écrus (4) (9)	
		Confection suivie par une impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur de toutes les marchandises non imprimées des positions nº 6213 et 6214 utilisées n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
6217	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du nº 6212:		
	- Brodés	Fabrication à partir de fils (9)	
		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (9)	
	 Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée 	Fabrication à partir de fils (9) ou Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (9)	
	- Triplures pour cols et poignets, découpées	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	- Autres	Fabrication à partir de fils (9)	

(1)	(2)	(3) ou	(4)
ex Chapitre 63	Autres articles textiles confec- tionnés; assortiments; friperie et chiffons; friperie et chiffons à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc.; vitrages, etc.; autres articles d'ameublement:		
	- En feutre, en non-tissés	Fabrication à partir (4):	
		- de fibres naturelles, ou	
		de matières chimiques ou de pâtes textiles	
	- Autres		
	– – Brodés	Fabrication à partir de fils simples écrus 910 (9) (10)	
		Fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
	Autres	Fabrication à partir de fils simples écrus (9) (10)	
6305	Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir (4):	
		- de fibres naturelles,	
		de fibres synthétiques ou arti- ficielles discontinues non cardées ni peignées ou autre- ment travaillées pour la fila- ture, ou	
		de matières chimiques ou de pâtes textiles	
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement:		
	– En non-tissés	Fabrication à partir (9) (4):	
		- de fibres naturelles, ou	
		de matières chimiques ou de pâtes textiles	
	- Autres	Fabrication à partir de fils simples écrus (9) (4)	
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3) 01	1 (4)
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'as- sortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assorti- ment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assor- timent	
ex Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406	
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
ex Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (9)	
ex Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies- cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et arti- cles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
ex Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée	

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
ex 6812	Ouvrages en amiante, Ouvrages en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 6814	Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)	
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
ex Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
ex 7003, ex 7004 et ex 7005	Verre à couches non réfléchis- santes	Fabrication à partir des matières du nº 7001	
7006	Verre des n ^{os} 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières:		
	Plaques de verre (substrats), recouvertes d'une couche de métal diélectrique, semi- conductrices selon les normes SEMII (11)	Fabrication à partir de plaques de verre non recouvertes (substrats) du nº 7006	
	- Autres	Fabrication à partir des matières du nº 7001	
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées	Fabrication à partir des matières du nº 7001	
7008	Vitrages isolants à parois multi- ples	Fabrication à partir des matières du nº 7001	
7009	Miroirs en verre, même enca- drés, y compris les miroirs rétro- viseurs	Fabrication à partir des matières du nº 7001	
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	u (4)
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementa- tion des appartements ou usages similaires, autres que ceux des nos 7010 ou 7018	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit ou	
		Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ou	
		ou	
		Décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigra- phique) d'objets en verre souf- flés à la bouche, à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils)	Fabrication à partir:	
	en fibres de verre	mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non	
		– laine de verre	
ex Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijou- terie de fantaisie; monnaies; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
ex 7101	Perles fines ou de culture assor- ties et enfilées temporairement pour la facilité du transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 7102, ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes	
7106, 7108 et 7110	Métaux précieux:		
	– Sous formes brutes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des nos 7106, 7108 et 7110	
		ou	
		Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des nos 7106, 7108 ou 7110	
		ou	
		Alliage des métaux précieux des nos 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs	

(1)	(2)	(3) ou	(4)
	 Sous formes mi-ouvrées ou en poudre 	Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes	
ex 7107, ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes	
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
		ou Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 72	Fonte, fer et acier; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des nºs 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205	
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir de fer et d'aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires du nº 7206	
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi- produits en fer ou en aciers non alliés du nº 7207	
ex 7218, 7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du nº 7218	
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi- produits en acier inoxydables du nº 7218	
ex 7224, 7225 à 7228	Demi-produits, produits laminés plats, barres et baguettes lami- nées à chaud, enroulé en couronnes irrégulières; Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des nos 7206, 7218 ou 7224	
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi- produits en acier inoxydables du nº 7224	

(1)	(2)	(3)	u (4)
ex Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du nº 7206	
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contrerails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du nº 7206	
7304, 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier	Fabrication à partir des matières des nos 7206, 7207, 7218 ou 7224	
ex 7307	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO nº X5CrNiMo 1712) consistant en plusieurs pièces	Tournage, perçage, alésage, file- tage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35 % du prix départ usine du produit	
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du nº 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du nº 7301 ne peuvent pas être utilisés	
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
7401	Mattes de cuivre; cuivre de cément (précipité de cuivre)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
7402	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute:		
	– Cuivre affiné	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
	 Alliages de cuivre et cuivre affiné contenant d'autres éléments 	Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris de cuivre	
7404	Déchets et débris de cuivre	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
7405	Alliages mères de cuivre	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
ex Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel; à	Fabrication:	
	l'exclusion des:	 à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et 	
		 dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	
7501 à 7503	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel sous forme brute; déchets et débris de nickel	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en	Fabrication:	
	aluminium; à l'exclusion des:	 à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et 	
		 dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	
7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication:	
		 à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et 	

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
		dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit ou	
		Fabrication par traitement ther- mique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium	
7602	Déchets et débris d'aluminium	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium, et	
		 dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	
Chapitre 77	Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le système harmonisé		
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et	
		dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7801	Plomb sous forme brute:		
	– Plomb affiné	Fabrication à partir de plomb d'œuvre	
	- Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7802 ne peuvent pas être utilisés	
7802	Déchets et débris de plomb	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

(1)	(2)	(3)	u (4)
ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc; à l'ex- clusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et	
		 dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7902 ne peuvent pas être utilisés	
7902	Déchets et débris de zinc	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
ex Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et	
		 dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	
8001	Étain sous forme brute	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés	
8002 et 8007	Déchets et débris d'étain; autres ouvrages en étain	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières:		
	Autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en autres métaux communs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	- Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
ex Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	

(1)	(2)	(3)	u (4)
8206	Outils d'au moins deux des n ^{os} 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 8202 à 8205. Toutefois, des outils des nos 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment	
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8211	Couteaux (autres que ceux du nº 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des lames de couteau et des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et arti- cles similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
ex Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
ex 8302	Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour bâti- ments, et ferme-portes automati- ques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les autres matières du n° 8302 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
ex 8306	Statuettes et autres objets d'or- nement, en métaux communs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle valeur de toutes les matière utilisées ne doit pas excéd 30 % du prix départ usine de produit
ex 8401	Éléments de combustible nucléaire	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle valeur de toutes les matière utilisées ne doit pas excéd 30 % du prix départ usine de produit
8402	Chaudières à vapeur (généra- teurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chau- dières dites "à eau surchauffée"	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle valeur de toutes les matière utilisées ne doit pas excéde 25 % du prix départ usine de produit
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du nº 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauf- fage central	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des nos 8403 et 8404	Fabrication dans laquelle valeur de toutes les matière utilisées ne doit pas excéde 40 % du prix départ usine de produit
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	u (4)
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principa- lement destinées aux moteurs des nos 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8413	Pompes volumétriques rotatives	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8414	Ventilateurs industriels et simi- laires	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	u (4)
8418	Réfrigérateurs, congélateurs- conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipe- ment électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du no 8415	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8419	Machines pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit - dans la limite indiquée cidessus, la valeur de toutes les matières de la même position qui sont utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée cidessus, la valeur de toutes les matières de la même position qui sont utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3) or	1 (4)
		 dans la limite indiquée ci- dessus, la valeur de toutes les matières du nº 8431 utili- sées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit 	
8429	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés:		
	- Rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	- Autres	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit - dans la limite indiquée cidessus, la valeur de toutes les matières du nº 8431 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée cidessus, la valeur de toutes les matières du nº 8431 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principa- lement destinées aux rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	u (4)
		 dans la limite indiquée ci- dessus, la valeur de toutes les matières de la même posi- tion qui sont utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit 	
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
		 dans la limite indiquée ci- dessus, la valeur de toutes les matières de la même posi- tion qui sont utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit 	
ex 8443	Imprimantes pour machines et appareils de bureau (machines automatiques de traitement de l'information, machines de traitement de texte, etc.)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8444 à 8447	Machines de ces positions, utili- sées dans l'industrie textile	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des nos 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre:		
	machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
		 la valeur de toutes les matières non originaires utili- sées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées, et 	
		 les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires 	

(1)	(2)	(3) ou	1 (4)
	- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8456 à 8466	Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires, des nos 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils à agrafer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caout- chouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de compo- sition différente présentés en pochettes, enveloppes ou embal- lages analogues; joints d'étan- chéité mécaniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8486	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma, leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer les métaux, leurs parties et acces- soires		

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre, leurs parties et accessoires		
	Instruments de traçage utilisés comme masqueurs conçus pour la production de masques et réticules à partir de substrats recouverts d'une résine photosensible, leurs parties et accessoires		
	Moules, pour le moulage par injection ou par compression	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,et - dans la limite indiquée cidessus la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle valeur de toutes les matièr utilisées ne doit pas excéd 30 % du prix départ usine produit
8487	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle valeur de toutes les matièn utilisées ne doit pas excéc 30 % du prix départ usine produit
8501	Moteurs et machines généra- trices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle valeur de toutes les matiès utilisées ne doit pas excéd 30 % du prix départ usine produit

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
		 dans la limite indiquée ci- dessus, la valeur de toutes les matières du nº 8503 utili- sées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit 	
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit - dans la limite indiquée cidessus, la valeur de toutes les matières des nos 8501 et 8503 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8504	Unités d'alimentation électrique du type utilisé avec les machines automatiques de traitement de l'information	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8517	Autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des nos 8443, 8525, 8527 ou 8528	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplifica- teurs électriques d'audiofré- quence; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8519	Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle valeur de toutes les matière utilisées ne doit pas excéd 30 % du prix départ usine de produit
		 la valeur de toutes les matières non originaires utili- sées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	
8522	Parties et accessoires reconnais- sables comme étant exclusive- ment ou principalement destinés aux appareils des nos 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8523	 Disques, bandes et autres dispositifs de stockage réma- nent des données et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistre- ments analogues, vierges, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	 Disques, bandes et autres dispositifs de stockage rémanent des données et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37 	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit - dans la limite indiquée cidessus, la valeur de toutes les matières du n° 8523 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle valeur de toutes les matière utilisées ne doit pas excéde 30 % du prix départ usine d produit
	 Matrices et moules galva- niques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du chapitre 37; 	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit - dans la limite indiquée cidessus, la valeur de toutes les matières du n° 8523 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle valeur de toutes les matière utilisées ne doit pas excéde 30 % du prix départ usine d produit
	 Cartes à déclenchement par effet de proximité et cartes à puce comportant deux circuits électroniques intégrés ou davantage 	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et	Fabrication dans laquelle valeur de toutes les matière utilisées ne doit pas excéd 30 % du prix départ usine o produit

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
		 dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, 	
	Cartes à puce comportant un circuit électronique intégré	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquell valeur de toutes les mati utilisées ne doit pas exc 25 % du prix départ usin produit
		 dans la limite indiquée ci- dessus, la valeur de toutes les matières des nos 8541 et 8542 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit 	
		ou l'opération de diffusion dans laquelle les circuits intégrés sont formés sur un support semi-conducteur, grâce à l'introduction sélective d'un dopant adéquat, qu'ils soient ou non assemblés et/ou testés dans un pays autre que ceux visés aux articles 3 et 4	
8525	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquell valeur de toutes les mati utilisées ne doit pas exc 25 % du prix départ usin produit
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et	Fabrication dans laquell valeur de toutes les mat utilisées ne doit pas exc 25 % du prix départ usin produit
		 la valeur de toutes les matières non originaires utili- sées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	
8527	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquell valeur de toutes les mat utilisées ne doit pas exc 25 % du prix départ usin produit

(1)	(2)	(3)	u (4)
8528	 Moniteurs et projecteurs, n'in- corporant pas d'appareil de réception de télévision, des types exclusivement ou prin- cipalement destinés à un système automatique de traite- ment de l'information du n° 8471 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	 Autres moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images 	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle valeur de toutes les matiè utilisées ne doit pas excé 25 % du prix départ usine produit
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principa- lement destinées aux appareils des nos 8525 à 8528:		
	 reconnaissables comme étant exclusivement ou principale- ment destinées aux appareils d'enregistrement ou de repro- duction vidéophoniques 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	 reconnaissables comme étant exclusivement ou principale- ment destinées aux moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision, des types exclu- sivement ou principalement destinés à un système automa- tique de traitement de l'infor- mation du nº 8471 	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,	Fabrication dans laquelle valeur de toutes les matiè utilisées ne doit pas excé 30 % du prix départ usine produit
	- Autres	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle valeur de toutes les matiè utilisées ne doit pas excé 25 % du prix départ usine produit
		 la valeur de toutes les matières non originaires utili- sées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	
8535	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques pour une tension excédant 1 000 V	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle valeur de toutes les matiè utilisées ne doit pas excé 30 % du prix départ usine produit

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
		 dans la limite indiquée ci- dessus, la valeur de toutes les matières du nº 8538 utili- sées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit 	
8536	 Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protec- tion, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques pour une tension n'excédant pas 1 000 V 	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit - dans la limite indiquée cidessus, la valeur de toutes les matières du n° 8538 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle 1 valeur de toutes les matière utilisées ne doit pas excéde 30 % du prix départ usine d produit
	 Connecteurs de fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques 		
	en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	– en céramique	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
	– – en cuivre	Fabrication:	
		 à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et 	
		dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des nos 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle le valeur de toutes les matière utilisées ne doit pas excéde 30 % du prix départ usine de produit
	ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appa- reils de commutation du nº 8517	 dans la limite indiquée ci- dessus, la valeur de toutes les matières du nº 8538 utili- sées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit 	
ex 8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des disques (wafers) non encore découpés en micro- plaquettes	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et	Fabrication dans laquelle le valeur de toutes les matière utilisées ne doit pas excéde 25 % du prix départ usine de produit

(1)	(2)	(3)	u (4)
		 dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 	
ex 8542	Circuits intégrés électroniques		
	- Circuits intégrés monolithiques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
		 dans la limite indiquée ci- dessus, la valeur de toutes les matières des nos 8541 et 8542 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit 	
		ou L'opération de diffusion (dans laquelle les circuits intégrés sont formés sur un support semi-conducteur, grâce à l'introduction sélective d'un dopant adéquat), qu'il soit ou non assemblée et/ou testée dans un pays autre que ceux visés aux articles 3 et 4	
	Puces multiples faisant partie de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapi- tre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	- Autres	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
		 dans la limite indiquée ci- dessus, la valeur de toutes les matières des nos 8541 et 8542 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit 	
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	u (4)
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du nº 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8548	 Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumu- lateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapi- tre 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	 Microassemblages électroniques 	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée cidessus, la valeur de toutes les matières des nos 8541 et 8542 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; Matériel fixe de voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laque valeur de toutes les ma utilisées ne doit pas ex 30 % du prix départ usi produit
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et	Fabrication dans laque valeur de toutes les ma utilisées ne doit pas ex 30 % du prix départ usi produit
		dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars:		
	- À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée:		
	n'excédant pas 50 cm ³	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et	Fabrication dans laque valeur de toutes les ma utilisées ne doit pas ex 20 % du prix départ usi produit
		 la valeur de toutes les matières non originaires utili- sées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	
	– – excédant 50 cm ³	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et	Fabrication dans laque valeur de toutes les ma utilisées ne doit pas ex 25 % du prix départ usi produit
		la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	
	- Autres	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et	Fabrication dans laquel valeur de toutes les ma utilisées ne doit pas ex 30 % du prix départ usin produit

(1)	(2)	(3)	u (4)
		 la valeur de toutes les matières non originaires utili- sées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	
ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulement à billes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du nº 8714	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
		toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhi- cules non automobiles; leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8804	Rotochutes	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 8804	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'op- tique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instru- ments et appareils médico- chirurgicaux; accessoires de ces instruments ou appareils; à l'ex- clusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle l valeur de toutes les matière utilisées ne doit pas excéde 30 % du prix départ usine d produit
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du nº 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optiques en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 9005	Jumelles, longues-vues, téles- copes optiques, et leurs bâtis	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et de	Fabrication dans laquelle valeur de toutes les matière utilisées ne doit pas excéde 30 % du prix départ usine de produit
		 la valeur de toutes les matières non originaires utili- sées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées 	
ex 9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit,	Fabrication dans laquelle l valeur de toutes les matière utilisées ne doit pas excéde 30 % du prix départ usine d produit

(1)	(2)	(3) or	u (4)
		 la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées 	
9007	Caméras et projecteurs cinéma- tographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit,	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
		 la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et 	
		 la valeur de toutes les matières non originaires utili- sées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées 	
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photo- micrographie, la cinéphotomi- crographie ou la microprojection	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
		ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit - dans laquelle la valeur de toutes les matières non origi- naires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utili- sées	
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesures de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels:		
	Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire ou crachoirs fontaines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du nº 9018	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	- Autres	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9019	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9020	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	u (4)
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plas- tiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9025	Densimètres, aréomètres, pèse- liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyro- mètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à 1'exclusion des instruments et appareils des nos 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage:		
	- Parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	- Autres	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3) o	u (4)
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des nos 9014 ou 9015; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle valeur de toutes les matièr utilisées ne doit pas excéd 30 % du prix départ usine o produit
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés,	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle valeur de toutes les matièn utilisées ne doit pas excéc 30 % du prix départ usine produit
		 la valeur de toutes les matières non originaires utili- sées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit - dans la limite indiquée cidessus, la valeur de toutes les matières du n° 9114 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9113	Bracelets de montres et leurs parties: - En métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux - Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
ex Chapitre 94	Meubles; mobilier médico- chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et arti- cles similaires; constructions préfabriquées; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m²	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou Fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des nos 9401 ou 9403, à condition que: — leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit, et que — toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les nos 9401 ou 9403	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour diver- tissements ou pour sports; leurs parties et accessoires; à l'exclu- sion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le diver- tissement, animés ou non; puzzles de tout genre	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
ex 9506	Clubs de golf et parties de clubs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées	
ex Chapitre 96	Ouvrages divers; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de la même position que le produit	
ex 9603	Articles de brosserie (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment	
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
9608	Stylos et crayons à billes; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plumes et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du nº 9609	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes de la même position peuvent être utilisées	

(1)	(2)	(3) 0	u (4)
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs simi- laires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même impré- gnés, avec ou sans boîte	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 9613	Briquets à système d'allumage piézo-électrique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 9613 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex 9614	Pipes et têtes de pipe	Fabrication à partir d'ébauchons	
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même posi- tion que le produit	

- (1) 1 Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.
- (2) Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.
- (3) Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions nos 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions nos 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.
- (4) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.
- (5) La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.
- (6) On entend, par groupe, toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points-virgules.
- (7) Les bandes suivantes sont considérées comme hautement transparentes: bandes dont le trouble optique mesuré selon ASTM-D 1003-16 par le néphélomètre de Gardner (facteur de trouble) est inférieur à 2 %.
- (8) L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.
- (9) Voir note introductive 6.
- (10) 10 Voir note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme).
- (11) 11 SEMII Semiconductor Equipment and Materials Institute Incorporated.

ANNEXE IIIa

MODÈLES DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1 ET DE DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1

Règles d'impression

- 1. Le format du certificat est de 210 x 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 25 grammes au mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.
- 2. Les autorités compétentes des parties contractantes peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1.	Exportateur (nom, adresse complète, pays)				EU	R.1	Nº	000 00	00
				Con	sulter les	notes au vers	o avan	it de remplir le for	mulaire
			2.	Certificat	utilisé	dans les é	chan	ges préférent	iels entre
3.	Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention	on facultative)							
							et		
						ays, groupes o		s ou territoires cor	
			4.	Pays, gro territoire sont cons originaire	dont le sidérés	s produits	5.	Pays, group territoire de	
6.	Informations relatives au transport (mention fac	cultative)	7.	Observati	ions				
8.	Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre e désignation des marchandises	t nature des co	olis	(1),			9.	Masse brute (kg) ou autre	10. Factures (Mention facultative)
								mesure (I, m³, etc.)	
11.	VISA DE LA DOUANE				12.	DÉCLARA	TION	DE L'EXPOR	TATEUR
	Déclaration certifiée conforme							clare que les i	
	Document d'exportation (2) Modèlenº					désignées requises po	ci-de: our l'o	ssus remplisse obtention du pr	ent les conditions ésent certificat.
	du	,	、						
	Bureau de douane:	, ,		\		À		le	
	Pays ou territoire de délivrance:	Cac	. IEI	<i>,</i>				•	
		`~-	'					(Signature)	
	À, le							,	
	(Signature)								
İ					1				

13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:	14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE
	Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (1)
	a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.
	ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).
Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.	
À, le	À, le
Cachet	Cachet
(Signature)	(Signature) (Signature) (1) Marquer d'un X la mention applicable.

- (¹) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».
 (²) À remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

NOTES

- 1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
- 2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible une
- 3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1.	Exportateur (nom, adresse complète, pays)		EUR.1	Nº	Α	000 00	00
			Consulter les notes au verso	avaı	nt de i	emplir le fo	ormulaire
3.	Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2.	Demande de certificat à util préférentiels entre	iser	dans	s les écha	anges
				et			
			(indiquer les pays, groupes de				
		4.	Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5.			e de pays ou destination
6.	Informations relatives au transport (mention facultative)	7.	Observations				
8.	Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des désignation des marchandises	olis	(1),	9.	ou a	te (kg) autre	10. Factures (Mention facultative)
						sure 1³, etc.)	

⁽¹⁾ Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».

(Lieu et date)

(Signature)

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

⁽¹⁾ Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

ANNEXE IIIb

MODÈLES DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR-MED ET DE DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR-MED

Règles d'impression

- 1. Le format du certificat est de 210 x 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 25 grammes au mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.
- 2. Les autorités compétentes des parties contractantes peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1.	Exportateur (nom, adresse complète, pays)			E	JR-MED	м∘Д	00	00 000
				Con	sulter les notes au verso	avant de remplir	e for	mulaire
			2.	Certificat	utilisé dans les éc	hanges préfe	érent	iels entre
3.	Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention	on facultative)			uer les pays, groupes de	et		
			4.	territoire d	upe de pays ou dont les produits idérés comme s			e de pays ou destination
6.	Informations relatives au transport (mention fac	ultative)	7.	Observati	ons	•		
					on applied with ys/des pays)			
				No cumul	ation applied.			
			(Ma	arquer d'un X	la mention applicable.	.)		
8.	Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et désignation des marchandises	t nature des co	olis	(1),		9. Masse brute (k ou autre mesure (l, m³, el	•	10. Factures (Mention facultative)
11.	VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (2) Modèle	Cac	hhet		désignées d requises po À	né déclare que ci-dessus rem ur l'obtention	e les plisse du pr	TATEUR marchandises ent les conditions ésent certificat.

13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:	14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE
	Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (*)
	a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.
	ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).
Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.	
À, le	À le
Cachet	Cachet
(Signature)	(Signature) (") Marquer d'un X la mention applicable.

- (¹) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».
 (²) À remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

NOTES

- 1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
- 2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible une
- 3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1.	Exportateur (nom, adresse complète, pays)		EUR-MED	N	ا ه ۱۰	00	0 000
			Consulter les notes au verso	avan	nt de remp	lir le fo	ormulaire
			Demande de certificat à utili préférentiels entre	iliser dans les échanges			
3.	Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)			et			
			(indiquer les pays, groupes de				
		4.	Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5.			e de pays ou destination
6.	Informations relatives au transport (mention facultative)	7.	Observations	1			
			Cumulation applied with (nom du pays/des pays)				
			No cumulation applied.				
		(Ma	arquer d'un X la mention applicable.)			
8.	Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des c désignation des marchandises	colis	(1),		Masse brute (k ou autre mesure (l, m³, e	e	10. Factures (Mention facultative)

⁽¹⁾ Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE	que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;
PRÉCISE	les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:
PRÉSENTE	les pièces justificatives suivantes (1):
M'ENGAGE	à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-c jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;
DEMANDE	la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.
	(Lieu et date)
	(Signature)

⁽¹⁾ Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

ANNEXE IVa

TEXTE DE LA DÉCLARATION SUR FACTURE

La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento [autorización aduanera $n^0 \dots (1)$] declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial $\dots (2)$.

Version tchèque

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo oprávnění \dots (1)) prohlašuje, že kromě zřetelně označených mají tyto výrobky preferenční původ v \dots (2).

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr. ... (¹)), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ... (²).

Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ... (¹)) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anderes angegeben, präferenzbegünstigte ... (²) Ursprungswaren sind.

Version estonienne

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolliameti kinnitus nr. ... (¹)) deklareerib, et need tooted on ... (²) sooduspäritoluga, välja arvatud juhul, kui on selgelt näidatud teisiti.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο [άδεια τελωνείου υπ' αριθ. ... (¹)] δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής ... (²).

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorisation No ... (1)) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... (2) preferential origin.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document [autorisation douanière n^o ... (1)] déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ... (2).

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento [autorizzazione doganale n. ... (1)] dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ... (2).

⁽¹) Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

⁽²⁾ L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle «CM», dans le document sur lequel la déclaration est établie.

Version lettone

Eksportētājs izstrādājumiem, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas pilnvara Nr. ... (¹)), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem izstrādājumiem ir priekšrocību izcelsme no ... (²).

Version lituanienne

Šiame dokumente išvardytų prekių eksportuotojas (muitinės liudijimo Nr. ... (¹)) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra ... (²) preferencinės kilmės prekės.

Version hongroise

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (vámfelhatalmazási szám: ... (¹)) kijelentem, hogy eltérő jelzés hiányában az áruk kedvezményes ... (²) származásúak.

Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (awtorizzazzjoni tad-dwana nru. ... (¹)) jiddikjara li, ħlief fejn indikat b'mod ċar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' oriġini preferenzjali ... (²).

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ... (¹)), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële ... oorsprong zijn (²).

Version polonaise

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych nr ... (¹)) deklaruje, że z wyjątkiem, gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają ... (²) preferencyjne pochodzenie.

Version portugaise

O exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira n.º... (¹)), declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial ... (²).

Version slovène

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom (pooblastilo carinskih organov št. ... (¹)) izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno ... (²) poreklo.

Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia ... $(^1)$) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených majú tieto výrobky preferenčný pôvod v ... $(^2)$.

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa nro ... $(^1)$) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... $(^2)$ alkuperätuotteita.

⁽¹) Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

⁽²⁾ L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle «CM», dans le document sur lequel la déclaration est établie.

▼<u>M4</u>

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr \dots (1)) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande \dots ursprung (2).

Version arabe

يصرح مصدر المنتجات التي تشملها هذه الوثيقة (التفويض الجمركي رقم
(1) باستثناء ما ينص بوضوح على خلاف ذلك، بأن هذه المنتجات
من منشأ تفضيلي من $\ldots (^2)$.
(3)
(Lieu et date)
(4)
(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

⁽¹) Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

⁽²) L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle «CM», dans le document sur lequel la déclaration est établie.

⁽³⁾ Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.

⁽⁴⁾ Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

ANNEXE IVb

TEXTE DE LA DÉCLARATION SUR FACTURE EUR-MED

La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento [autorización aduanera $n^0 \dots (1)$] declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial ... (2).

- cumulation applied with ... (nom du pays/des pays)
- no cumulation applied (3)

Version tchèque

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo oprávnění \dots (1)) prohlašuje, že kromě zřetelně označených mají tyto výrobky preferenční původ v \dots (2).

- cumulation applied with ... (nom du pays/des pays)
- no cumulation applied (3)

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr. ... $(^1)$), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ... $(^2)$.

- cumulation applied with ... (nom du pays/des pays)
- no cumulation applied (3)

Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ... (1)) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anderes angegeben, präferenzbegünstigte ... (2) Ursprungswaren sind.

- cumulation applied with ... (nom du pays/des pays)
- no cumulation applied (3)

Version estonienne

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolliameti kinnitus nr. ... $(^1)$) deklareerib, et need tooted on ... $(^2)$ sooduspäritoluga, välja arvatud juhul, kui on selgelt näidatud teisiti.

- cumulation applied with ... (nom du pays/des pays)
- no cumulation applied (3)

⁽¹) Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

⁽²⁾ L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle «CM», dans le document sur lequel la déclaration est établie.

⁽³⁾ À remplir et à supprimer selon le cas.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο [άδεια τελωνείου υπ' αριθ. ... (¹)] δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής ... (²).

- cumulation applied with ... (nom du pays/des pays)
- no cumulation applied (3)

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorisation No ... $(^1)$) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... $(^2)$ preferential origin.

- cumulation applied with ... (nom du pays/des pays)
- no cumulation applied (3)

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document [autorisation douanière n° ... (¹)] déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ... (²).

- cumulation applied with ... (nom du pays/des pays)
- no cumulation applied (3)

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento [autorizzazione doganale n. ... (1)] dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ... (2).

- cumulation applied with ... (nom du pays/des pays)
- no cumulation applied (3)

Version lettone

Eksportētājs izstrādājumiem, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas pilnvara Nr. ... (¹)), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem izstrādājumiem ir priekšrocību izcelsme no ... (²).

- cumulation applied with ... (nom du pays/des pays)
- no cumulation applied (3)

Version lituanienne

Šiame dokumente išvardytų prekių eksportuotojas (muitinės liudijimo Nr. ... $(^1)$) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra ... $(^2)$ preferencinės kilmės prekės.

- cumulation applied with ... (nom du pays/des pays)
- no cumulation applied (3)

⁽¹) Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

⁽²⁾ L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle «CM», dans le document sur lequel la déclaration est établie.

⁽³⁾ À remplir et à supprimer selon le cas.

▼ M4

Version hongroise

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (vámfelhatalmazási szám: ... (¹)) kijelentem, hogy eltérő jelzés hiányában az áruk kedvezményes ... (²) származásúak.

- cumulation applied with ... (nom du pays/des pays)
- no cumulation applied (3)

Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (awtorizzazzjoni tad-dwana nru. ... (¹)) jiddikjara li, ħlief fejn indikat b'mod ċar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' oriġini preferenzjali ... (²).

- cumulation applied with ... (nom du pays/des pays)
- no cumulation applied (3)

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ... (¹)), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële ... oorsprong zijn (²).

- cumulation applied with ... (nom du pays/des pays)
- no cumulation applied (3)

Version polonaise

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych nr ... (¹)) deklaruje, że z wyjątkiem, gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają ... (²) preferencyjne pochodzenie.

- cumulation applied with ... (nom du pays/des pays)
- no cumulation applied (3)

Version portugaise

O exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira n.º ... (¹)) declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial ... (²).

- cumulation applied with ... (nom du pays/des pays)
- no cumulation applied (3)

Version slovène

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom (pooblastilo carinskih organov št. ... $(^1)$), izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno ... $(^2)$ poreklo.

- cumulation applied with ... (nom du pays/des pays)
- no cumulation applied (3)

⁽¹) Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc

⁽²⁾ L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle «CM», dans le document sur lequel la déclaration est établie.

⁽³⁾ À remplir et à supprimer selon le cas.

▼<u>M4</u>

Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia ... $(^1)$) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených majú tieto výrobky preferenčný pôvod v ... $(^2)$.

- cumulation applied with ... (nom du pays/des pays)
- no cumulation applied (3)

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa nro ... (¹)) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... (²) alkuperätuotteita.

- cumulation applied with ... (nom du pays/des pays)
- no cumulation applied (3)

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr ... (¹)) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ... ursprung (²).

- cumulation applied with ... (nom du pays/des pays)
- no cumulation applied (3)

Version arabe

يصرح مصدر المنتجات التي تشملها هذه الوثيقة (التفويض الجمركي رقم (1)) باستثناء ما ينص بوضوح على خلاف ذلك، بأن هذه المنتجات من منشأ تفضيلي من (2).

- cumulation applied with (nom du pays/des pay	s)
------------------------------------------------	----

— no cumulation applied (3)

(Lieu et date) (4)

.....(5)

(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

⁽¹) Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

⁽²⁾ L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle «CM», dans le document sur lequel la déclaration est établie.

⁽³⁾ À remplir et à supprimer selon le cas.

⁽⁴⁾ Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.

⁽⁵⁾ Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

ANNEXE V

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR

La déclaration du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR

relative à des marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation dans la Communauté, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie sans acquérir le caractère originaire à titre préférentiel

1.			ires de la Communauté, de l'Al érie, au Maroc ou en Tunisie po	
	Désignation des marchandises fournies (¹)	Désignation des matières non originaires utilisées	Position SH des matières non originaires utilisées (²)	Valeur des matières non originaires utilisées (²) (³)
			Total	
2.	Toutes les autres matières les marchandises en ques		auté, en Algérie, au Maroc ou	
		lion som originalies de la C	communaute, de l'Algerie, du M	aroc ou de la Tunisie;
3.	l'Algérie, du Maroc ou de	ci-après ont subi une ouv la Tunisie conformément :	raison ou transformation hors à l'article 12 du protocole 4 ou a valeur ajoutée totale précisée	de la Communauté, de la Communauté, de la Communauté, de la Cords entre la
3.	l'Algérie, du Maroc ou de Communauté et chacun de	ci-après ont subi une ouv la Tunisie conformément :	raison ou transformation hors à l'article 12 du protocole 4 ou	de la Communauté, de la Communauté, de ci-dessous:
3.	l'Algérie, du Maroc ou de Communauté et chacun de	ci-après ont subi une ouv la Tunisie conformément a e ses pays et y ont acquis l	vraison ou transformation hors à l'article 12 du protocole 4 ou a valeur ajoutée totale précisée Valeur ajoutée totale acquise	de la Communauté, de la Communauté, de ci-dessous:
3.	l'Algérie, du Maroc ou de Communauté et chacun de	ci-après ont subi une ouv la Tunisie conformément a e ses pays et y ont acquis l	vraison ou transformation hors à l'article 12 du protocole 4 ou a valeur ajoutée totale précisée Valeur ajoutée totale acquise	de la Communauté, du 6 des accords entre la ci-dessous: hors de la Communauté, ou de la Tunisie (4)
3.	l'Algérie, du Maroc ou de Communauté et chacun de	ci-après ont subi une ouv la Tunisie conformément a e ses pays et y ont acquis l	vraison ou transformation hors à l'article 12 du protocole 4 ou a valeur ajoutée totale précisée Valeur ajoutée totale acquise de l'Algérie, du Maroc	de la Communauté, de la Ges accords entre la ci-dessous: hors de la Communauté, ou de la Tunisie (4)
3.	l'Algérie, du Maroc ou de Communauté et chacun de	ci-après ont subi une ouv la Tunisie conformément a e ses pays et y ont acquis l	vraison ou transformation hors à l'article 12 du protocole 4 ou a valeur ajoutée totale précisée Valeur ajoutée totale acquise de l'Algérie, du Maroc	de la Communauté, de la Ges accords entre la ci-dessous: hors de la Communauté, ou de la Tunisie (4)

▼<u>M4</u>

(1) Lorsque la facture, le bon de livraison ou un autre document commercial auquel la déclaration annexée se rapporte à des marchandises de différents types ou à des marchandises ne comportant pas la même proportion de matières non originaires, le fournisseur est tenu de les distinguer clairement.

Le document présenté se rapporte à différents modèles électriques relevant du nº 8501, utilisés dans la fabrication de machines à laver du nº 8450. La nature et la valeur des matières non originaires entrant dans la fabrication de ces moteurs varient d'un modèle à l'autre. Une distinction doit être établie entre ces modèles dans la première colonne, et les indications à porter dans les autres colonnes doivent figurer séparément pour chacun d'eux, de façon à permettre au fabricant des machines à laver de procéder à une évaluation correcte du caractère originaire de ses produits en fonction du modèle de moteur électrique qu'il utilise.

(2) Les informations demandées dans ces colonnes ne doivent être fournies que si elles sont nécessaires. Exemples:

La règle applicable aux vêtements de l'ex-chapitre 62 admet l'utilisation de fils non originaires. Si le fabricant de ces vêtements, établi au Maroc, utilise du tissu importé de la Communauté où il a été obtenu à partir de fils non originaires, il suffit que, dans sa déclaration, le fournisseur communautaire indique «fils» comme désignation de la matière non originaire, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer la position SH ni la valeur des fils en question.

Un fabricant de fils de fer de la position SH 7217 qui produit ce fil à partir de barres non originaires doit indiquer «barres de fer» dans la deuxième colonne. Si ce fil est appelé à entrer dans la fabrication d'une machine dont la règle d'origine limite la proportion de matières non originaires utilisées à un pourcentage déterminé de sa valeur, il convient d'indiquer la valeur des barres non originaires dans la troisième colonne.

- (3) Les termes «valeur des matières» désignent la valeur en douane, au moment de l'importation, des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans la Communauté, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie.
 - La valeur exacte des différentes matières non originaires utilisées doit être précisée par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.
- (4) Les termes «valeur ajoutée totale» désignent les différents coûts accumulés hors de la Communauté, de l'Algérie, du Maroc ou de la Tunisie, y compris la valeur de toutes les matières qui y sont incorporées. Le montant exact de la valeur ajoutée totale acquise hors de la Communauté, de l'Algérie, du Maroc ou de la Tunisie doit être précisé par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.

ANNEXE VI

DÉCLARATION À LONG TERME DU FOURNISSEUR

La déclaration du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

DÉCLARATION À LONG TERME DU FOURNISSEUR

relative à des marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation dans la Communauté, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie sans acquérir le caractère originaire à titre préférentiel

	soussigné, fournisseur de	e marchandises énumérées da (¹), déclare que:	ns le présent document, qui so	ont régulièrement envoyées	
1.		après, qui ne sont pas originai dans la Communauté, en Algéri			
	Désignation des marchandises fournies (²)	Désignation des matières non originaires utilisées	Position SH des matières non originaires utilisées (³)	Valeur des matières non originaires utilisées (³) (⁴)	
			Valeur totale		
2.		es utilisées dans la Communau en sont originaires de la Commi			
3.	les marchandises figurant ci-après ont subi une ouvraison ou transformation hors de la Communauté, de l'Algérie, du Maroc ou de la Tunisie conformément à l'article 12 du protocole 4 ou 6 des accords entre la Communauté et chacun de ces pays et y ont acquis la valeur ajoutée totale précisée ci-dessous:				
	Désignation des	marchandises fournies	Valeur ajoutée totale acquis de l'Algérie, du Marod		

▼ M4

La présente déclaration est valable pour toutes les expédition	ons lutures de ces marchandises
effectuées de	
à(6).	
Je m'engage à informer immédiatementvalidité de la présente déclaration.	(¹) de la cessation éventuelle de
	(lieu et date)

- (1) Nom et adresse du client.
- (2) Lorsque la déclaration se rapporte à des marchandises de différents types ou à des marchandises ne comportant pas la même proportion de matières non originaires, le fournisseur est tenu de les distinguer clairement. Exemple:

Le document présenté se rapporte à différents modèles électriques relevant du n° 8501 utilisés dans la fabrication de machines à laver du n° 8450. La nature et la valeur des matières non originaires entrant dans la fabrication de ces moteurs varient d'un modèle à l'autre. Une distinction doit être établie entre ces modèles dans la première colonne, et les indications à porter dans les autres colonnes doivent figurer séparément pour chacun d'eux, de façon à permettre au fabricant des machines à laver de procéder à une évaluation correcte du caractère originaire de ses produits en fonction du modèle de moteur électrique qu'il utilise.

(3) Les informations demandées dans ces colonnes ne doivent être fournies que si elles sont nécessaires. Exemples:

La règle applicable aux vêtements de l'ex-chapitre 62 admet l'utilisation de fils non originaires. Si le fabricant de ces vêtements, établi au Maroc, utilise du tissu importé de la Communauté où il a été obtenu à partir de fils non originaires, il suffit que, dans sa déclaration, le fournisseur communautaire indique «fils» comme désignation de la matière non originaire, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer la position SH ni la valeur des fils en question.

Un fabricant de fils de fer de la position SH 7217 qui produit ce fil à partir de barres non originaires doit indiquer «barres de fer» dans la deuxième colonne. Si ce fil est appelé à entrer dans la fabrication d'une machine dont la règle d'origine limite la proportion de matières non originaires utilisées à un pourcentage déterminé de sa valeur, il convient d'indiquer la valeur des barres non originaires dans la troisième colonne.

- (4) Les termes «valeur des matières» désignent la valeur en douane, au moment de l'importation, des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans la Communauté, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie. La valeur exacte des différentes matières non originaires utilisées doit être précisée par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.
- (5) Les termes «valeur ajoutée totale» désignent les différents coûts accumulés hors de la Communauté, de l'Algérie, du Maroc ou de la Tunisie, y compris la valeur de toutes les matières qui y ont été incorporées. Le montant exact de la valeur ajoutée totale acquise hors de la Communauté, de l'Algérie, du Maroc ou de la Tunisie doit être précisé par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.
- (6) Indiquer les dates. La période de validité de la déclaration à long terme du fournisseur ne devrait pas normalement dépasser douze mois, sous réserve des conditions fixées par les autorités douanières du pays où la déclaration à long terme du fournisseur est établie.

▼<u>M4</u>

DÉCLARATION COMMUNE

concernant la Principauté d'Andorre

- Les produits originaires d'Andorre et relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé sont acceptés par le Maroc comme produits originaires de la Communauté au sens de l'accord.
- 2. Le protocole 4 s'applique mutatis mutandis pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

DÉCLARATION COMMUNE

concernant la République de Saint-Marin

- Les produits originaires de Saint-Marin sont acceptés par le Maroc comme produits originaires de la Communauté au sens de l'accord.
- 2. Le protocole 4 s'applique mutatis mutandis pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

PROTOCOLE Nº 5

sur l'assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives

Article premier

Définitions

Aux fins du présent protocole, ont entend par:

- a) «législation douanière», toute disposition légale ou réglementaire applicable sur le territoire des parties contractantes et régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout régime douanier, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle adoptées par lesdites parties;
- wautorité requérante», une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui formule un demande d'assistance en matière douanière;
- c) «autorité requise», une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui reçoit une demande d'assistance en matière douanière;
- d) «données à caractère personnel», toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Article 2

Portée

- 1. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, en vue de prévenir, rechercher et constater les opérations contraires à la législation douanière.
- 2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties contractantes compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne préjuge pas des dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf accord de ces autorités.

Article 3

Assistance sur demande

- 1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de s'assurer que la législation douanière est correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les opérations constatées ou projetées qui sont contraires ou sont susceptibles d'être contraires à cette législation.
- 2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point des savoir si des marchandises exportées du territoire d'une des parties contractantes ont été régulièrement importées dans le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées.

- 3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise exerce, dans le cadre de sa législation, une surveillance spéciale sur:
- a) les personnes physiques ou morales dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'elles commettent ou ont commis des opérations contraires à la législation douanière;
- b) les lieux où les dépôts de marchandises sont constitués dans des conditions telles qu'elles laissent raisonnablement supposer qu'ils ont pour but d'alimenter des opérations contraires à la législation des autres parties contractantes;
- c) les mouvements de marchandises signalés comme pouvant faire l'objet d'opérations contraires à la législation douanière;
- d) les moyens de transport dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

Article 4

Assistance spontanée

Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, conformément à leurs législations, règles et autres instruments juridiques, si elles considérent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier lorsqu'elles obtiennent des renseignements se rapportant:

- à des opérations qui sont contraires ou qui leur paraissent être contraires à cette législation et qui peuvent intéresser d'autres parties contractantes,
- aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer ces opérations,
- aux marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'opérations contraires à la législation douanière,
- aux personnes physiques ou morales dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

Article 5

Communication/notification

À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément à sa législation, toutes les mesures nécessaires pour:

- communiquer tout document,
- notifier toute décision

entrant dans le domaine d'application du présent protocole, à un destinataire résidant ou établi sur son territoire. Dans ce cas, l'article 6, paragraphe 3, est applicable.

Article 6

Forme et substance des demandes d'assistance

- 1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents jugés utiles pour permettre d'y répondre. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes verbales peuvent être confirmées par écrit.
- 2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 comportent les renseignements suivants:
- a) l'autorité requérante qui présente la demande;
- b) la mesure demandée;
- c) l'objet et le motif de la demande;
- d) la législation, les règles et autres éléments juridiques concernés;
- e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes;
- f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées, sauf dans les cas prévus à l'article 5.
- 3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.
- 4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; des mesures conservatoires peuvent cependant être ordonnées.

Article 7

Exécution des demandes

- 1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie contractante, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou en faisant procéder aux enquêtes appropriées. Cette disposition s'applique également au service administratif auquel la demande a été adressée par l'autorité requise lorsque celle-ni ne peut pas agir seule.
- 2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément à la législation, aux règles et autres instruments juridiques de la partie contractante requise.
- 3. Les fonctionnaires dûment autorisés d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante en cause et dans les conditions prévues par celle-ci, recueillir dans les bureaux de l'autorité requise ou d'une autre autorité dont celle-ci est responsable des renseignements relatifs aux opérations contraires ou susceptibles d'être contraires à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.

▼B

4. Les fonctionnaires d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante en cause et dans les conditions prévues par celle-ci, être présents aux enquêtes effectuées sur le territoire de cette dernière.

Article 8

Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

- 1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante sous la forme de documents, de copies certifiées conformes de documents, de rapports et de textes similaires.
- 2. La fourniture de documents prévue au paragraphe 1 peut être remplacée par celle d'informations produites, sous quelque forme que ce soit et aux mêmes fins, par le moyen de l'informatique.

Article 9

Dérogation à l'obligation de prêter assistance

- 1. Les parties contractantes peuvent refuser de prêter leur assistance au titre du présent protocole si une telle assistance:
- a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté du Maroc ou d'un État membre de la Communauté appelé à prêter assistance au titre du présent protocole
- b) ou est susceptibe de porter atteinte à l'ordre public, à leur sécurité ou à d'autres intérêts esentiels
- c) ou fait intervenir une autre réglementation que la législation douanière
- d) ou implique une violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.
- 2. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.
- Si l'assistance est refusée, la décision et les raisons qui l'expliquent doivent être notifiées sans délai à l'autorité requérante.

Article 10

Obligation de respecter le secret

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel. Il est couvert par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière par la partie contractante qui l'a reçu, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

2. La communication de données à caractère personnel ne peut être effectuée que si le niveau de protection des personnes prévu par les législations des parties contractantes est équivalent. Les parties contractantes doivent au moins assurer un niveau de protection s'inspirant des principes des dispositions figurant à annexe du présent protocole.

Article 11

Utilisation des renseignements

- 1. Les renseignements recueillis, y compris ceux relatifs aux données à caractère personnel, ne doivent être utilisés qu'aux fins du présent protocole et ne peuvent être utilisés par une partie contractante à d'autres fins qu'avec l'accord écrit préalable de l'autorité administrative qui les a fournis et ils sont en outre soumis aux restrictions imposées par cette autorité. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les renseignements recueillis aux fins du présent protocole pourraient également être utilisables aux fins de la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Ces renseignements peuvent être communiqués à d'autres autorités qui sont directement engagées dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, dans les limites de l'article 2.
- 2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation de renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour non-respect de la législation douanière. L'autorité compétente qui a fourni ces renseignements est informée sans délai d'une telle utilisation.
- 3. Les parties contractantes peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole.

Article 12

Experts et témoins

- 1. Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, dans la juridiction d'une autre partie contractante, et à produire les objets, documents ou copies certifiées conformes de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera interrogé.
- 2. L'agent autorisé bénéficie, sur le territoire de l'autorité requérante, de la protection garantie à ses agents par la législation en vigueur.

Article 13

Frais d'assistance

Les parties contractantes renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts, témoins, interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

Article 14

Application

- 1. L'application du présent protocole est confiée aux autorités douanières nationales du Maroc, d'une part, aux services compétents de la Commission des Communautés européennes et, le cas échéant, aux autorités douanières des États membres, d'autre part. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires pour son application, en tenant compte des règles en vigueur dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent, par l'intermédiaire du comité de coopéation douanière institué par l'article 40 du protocole nº 4, proposer au Conseil d'association les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent protocole.
- 2. Les parties contractantes se consultent et s'informent mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

Article 15

Complémentarité

- 1. Le présent protocole complète les accords d'assistance mutuelle qui ont été conclus ou qui peuvent être conclus par un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et le Maroc et ne fait pas obstacle à leur application. Il n'interdit pas non plus qu'une assistance mutuelle plus importante soit fournie en vertu de ces accords.
- 2. Sans préjudice de l'article 11, ces accords ne portent pas atteinte aux dispositions communautaires régissant la communication, entre les services compétents de la Commission et les autorités douanières des États membres, de tout renseignement recueilli en matière douanière susceptible de présenter un intérêt pour la Communauté.

ANNEXE

PRINCIPES FONDAMENTAUX À APPLIQUER EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES

- Les données à caractére personnel faisant l'objet d'un traitement informatisé doivent être:
 - a) obtenues et traitées de manière équitable et conforme à la loi;
 - b) conservées à des fins précises et légitimes et ne pas être utilisées d'une manière incompatible avec ces fins;
 - c) appropriées, pertinentes et raisonnables, compte tenu des fins pour lesquelles elles ont été conservées;
 - d) précises et, le cas échéant, tenues à jour;
 - e) conservées sous une forme qui permette d'identifier la personne incriminée pendant un laps de temps qui n'excède pas celui nécessaire à la procédure pour laquelle les données sont conservées.
- 2. Les données à caractère personnel fournissant des indications sur l'origine raciale, les opinions politiques ou religieuses ou d'autres croyances, ainsi que celles portant sur la santé ou la vie sexuelle de quiconque, ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement informatisé, sauf si la législation nationale procure des garanties suffisantes. Ces dispositions s'appliquent également aux données à caractère personnel relatives aux condamnations infligées en matière pénale.
- 3. Des mesures de sécurité adaptées doivent être prises pour que les données à caractère personnel enregistrées dans des fichiers informatisés soient protégées contre toute destruction non autorisée ou perte accidentelle et contre tout accès, modification ou diffusion non autorisés.
- 4. Toute personne doit être habilitée:
 - a) à déterminer si des données à caractère personnel la concernant font l'objet d'un fichier informatisé, les fins pour lesquelles elles sont principalement utilisées, et l'identité ainsi que le lieu de résidence habituel ou le lieu de travail de la personne qui est responsable de ce fichier;
 - b) à obtenir à intervalles raisonnables et sans délais ou frais excessifs confirmation de l'existence éventuelle d'un fichier informatisé renfermant des données à caractère personnel la concernant, ainsi que communication de ces données sous une forme intelligible;
 - c) à obtenir, selon le cas, la rectification ou la suppression de ces données si elles ont été traitées en violation des dispositions prévues par la législation nationale permettant l'application des principes fondamentaux qui figurent aux points 1 et 2 de la présente annexe;
 - d) à disposer de moyens de recours s'il n'est pas donné suite à une demande de communication ou, le cas échéant, à la communication, la rectification ou la suppression dont il est question aux points b) et c) ci-dessus.
- 5.1. Il ne peut être dérogé aux dispositions des points 1, 2 et 4 de la présente annexe, sauf dans les cas ci-après.
- 5.2. Il peut être dérogé aux dispositions des points 1, 2 et 4 de la présente annexe lorsque la législation de la partie contractante le prévoit et lorsque cette dérogation constitue une mesure indispensable dans une société démocratique et qu'elle vise:
 - a) à protéger la sécurité de l'État et l'ordre public ainsi que les intérêts monétairies de l'État ou à lutter contre les infractions pénales;

▼<u>B</u>

- b) à protéger les personnes auxquelles les données en cause se rapportent ou les droits et les libertés d'autrui.
- 5.3. La loi peut prévoir de limiter les droits dont il est question au points 4, b), c) et d), de la présente annexe en ce qui concerne les fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel utilisés à des fins statistiques ou pour la recherche scientifique lorsque cette utilisation ne risque manifestement pas de porter atteinte à la vie privée des personnes auxquelles les données en cause se rapportent.
- 6. Aucune des dispositions de la présente annexe ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte à la possibilité pour une partie contractante d'accorder aux personnes auxquelles les données en cause se rapportent une protection plus large que celle prévue par la présente annexe.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires:

DU ROYAUME DE BELGIQUE,

DU ROYAUME DE DANEMARK,

DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

DU ROYAUME D'ESPAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DE L'IRLANDE,

DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

DU ROYAUME DE SUÈDE,

DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne et au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

ci-après dénommés «États membres», et

de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE et de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

ci-après dénommées «Communauté»,

d'une part, et

les plénipotentiaires du Royaume du Maroc, ci-après dénommé «Maroc»,

d'autre part,

réunis à Bruxelles, le vingt-six février mille neuf cent quatre-vingt-seize, pour la signature de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, ci-après dénommé «accord euro-méditerranéen», ont adopté les textes suivants:

l'accord européen-méditerranéen, ses annexes et les protocoles suivants:

Protocole nº 1 relatif aux régimes applicables à l'importation dans l'Union européenne de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche originaires du Royaume du Maroc

Protocole nº 2 Relatif aux régimes applicables à l'importation dans le Royaume du Maroc de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche originaires de l'Union européenne

Protocole nº 4 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

Protocole nº 5 sur l'assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives.

Les plénipotentiaires des États membres et de la Communauté et les plénipotentiaires du Maroc ont adopté les déclarations communes suivantes, jointes au présent acte final:

Déclaration commune relative à l'article 5 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 10 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 12 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 33 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 39 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 42 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 43 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 49 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 50 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 51 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 64 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 65 de l'accord

Déclaration commune relative aux articles 34, 35, 76 et 77 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 90 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 96 de l'accord

Déclaration commune relative aux textiles

Déclaration commune relative à la réadmission.

Les plénipotentiaires des États membres et de la Communauté et les plénipotentiaires du Maroc ont également pris acte des accords sous forme d'échange de lettres joints au présent acte final:

Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 12, paragraphe 1, concernant l'élimination des prix de référence appliqués par le Maroc à l'importation de certains produits textiles et articles d'habillement.

Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 1^{er} du protocole nº 1 et concernant les importations dans la Communauté de fleurs et de boutons de fleurs, coupés, frais, relevant de la sous-position 0603 10 du tarif douanier commun.

Les plénipotentiaires du Maroc ont pris acte de la déclaration suivante de la Communauté européenne, jointe au présent acte final:

Déclaration relative à l'article 29 de l'accord.

Les plénipotentiaires des États membres et de la Communauté ont pris acte des déclarations suivantes du Maroc, jointes au présent acte final:

- 1. Déclaration sur la coopération en matière d'énergie nucléaire
- 2. Déclaration en matière d'investissements

▼<u>B</u>

3. Déclaration sur la sauvegarde des intérêts du Maroc.

Hecho en Bruselas, el veintiseis de febrero de mil novecientos noventa y seis.

Udfærdiget i Bruxelles, den seksogtyvende februar nitten hundrede og seks og halvfems.

Geschehen zu Brüssel am sechsundzwanzigsten Februar neunzehnhundertsechsundneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι έξι Φεβρουαρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα έξι τέσσερα.

Done at Brussels on the twenty-sixth day of February in the year one thousand nine hundred and ninety-six.

Fait à Bruxelles, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

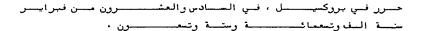
Fatto a Bruxelles, addì ventisei febbraio millenovecentonovantasei.

Gedaan te Brussel, de zesentwintigste februari negentienhonderd zesennegentig.

Feito em Bruxelas, em vinte e seis de Fevereiro de mil novecentos e noventa e seis.

Tehty Brysselissä kahdentenäkuudentena päivänä helmikuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäkuusi.

Som skedde i Bryssel den tjugosjätte februari nittonhundranittiosex.



Pour le Royaume de Belgique

Voor het Koninkrijk België

Für das Königreich Belgien



Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest.

Diese Unterschrift verbindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

På Kongeriget Danmarks vegne

Für die Bundesrepublik Deutschland

Για την Ελληνική Δημοκρατία

Por el Reino de España

Pour la République française

Thar cheann Na hÉireann

For Ireland

1. 15

Per la Repubblica italiana

3-43/

Pour le Grand-Duché de Luxembourg



Voor het Koninkrijk der Nederlanden

Her Line

Für die Republik Österreich

Loly Flom

Suomen tasavallan puolesta

Tarja Hals new

För Konungariket Sverige

Leno kjel. - Waln'

Pela República Portuguesa

Januar January
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Por las Comunidades Europeas

For De Europæiske Fællesskaber

Für die Europäischen Gemeinschaften

Για τις Ευρωπαϊκές Κοινότητες

For the European Communities

Pour les Communautés européennes

Per le Comunità europee

Voor de Europese Gemeenschappen

Pelas Comunidades Europeias

Euroopan yhteisöjen puolesta

På Europeiska gemenskapernas vägnar

Zuru Az

Chromy Chromy

عن المملكة المغربيـــة

9

DÉCLARATIONS COMMUNES

Déclaration commune relative à l'article 5 de l'accord

- Les parties conviennent que le dialogue politique au niveau ministériel devrait avoir lieu au moins une fois par an.
- Les parties estiment qu'un dialogue politique devrait être instauré entre le Parlement européen et les institutions parlementaires marocaines.

Déclaration commune relative à l'article 10 de l'accord

Les parties conviennent d'établir en commun la séparation par le Maroc d'un élément agricole dans les droits en vigueur à l'importation des marchandises originaires de la Communauté avant l'entrée en vigueur de l'accord pour les produits de la liste n° 2 de l'annexe 2 de l'accord.

Ce principe s'appliquera également pour les produits de la liste n° 3 de l'annexe 2 de l'accord avant que soit entamé le démantèlement de l'élément industriel

Au cas où le Maroc serait amené à relever les droits en vigueur au 1^{er} janvier 1995, du fait de l'élément agricole, pour les produits indiqués cidessus il accordera à la Communauté une réduction de 25 % sur l'augmentation des droits.

Déclaration commune relative à l'article 12 de l'accord

- 1. Les parties conviennent que, en ce qui concerne les produits textiles et d'habillement, le calendrier d'élimination des prix de référence ainsi que la réduction tarifaire visés à l'article 12, paragraphe 1, seront convenus avant la signature de l'accord par un échange de lettres.
- 2. Il est entendu que, pour les produits concernés par le démantèlement tarifaire visé à l'article 12, paragraphe 2, des contrôles techniques seront instaurés au Maroc avec l'assistance technique de la Communauté. Le Maroc s'engage à mettre en place ces contrôles techniques avant le 31 décembre 1999.

Déclaration commune relative à l'article 33 de l'accord

Il est entendu que la convertibilité des paiements courants est interprétée en accord avec l'article VIII des statuts du Fonds monétaire international.

Déclaration commune relative à l'article 39 de l'accord

Dans le cadre de l'accord, les parties conviennent que la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale comprend, en particulier, les droits d'auteur, y compris les droits d'auteur dans les programmes d'ordinateur, et droits voisins, les marques de fabrique et commerciales, les indications géographiques, y compris l'appellation d'origine, les dessins et modèles industriels, les brevets, les schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés, la protection des renseignements non divulgués et la protection contre la concurrence déloyale selon l'article 10 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dans l'acte de Stockholm de 1967 (Union de Paris).

Déclaration commune relative à l'article 42 de l'accord

Les parties réaffirment l'importance qu'elles accordent aux programmes de coopération décentralisée comme un moyen complémentaire pour promouvoir les échanges d'expériences et le transfert des connaissances dans la région méditerranéenne et entre la Communauté européenne et ses partenaires.

Déclaration commune relative à l'article 43 de l'accord

Les parties conviennent que, dans le cadre de la coopération économique, une assistance technique sera prévue dans le domaine des clauses de sauvegarde et du contrôle antidumping.

Déclaration commune relative à l'article 49 de l'accord

Les parties reconnaissant la nécessité de moderniser le secteur productif marocain pour mieux l'adapter aux réalités de l'économie internationale et européenne.

La Communauté veillera à apporter son soutien au Maroc pour la mise en œuvre d'un programme d'appui aux secteurs industriels appelés à bénéficier de leur restructuration et de leur mise à niveau en vue de faire face aux difficultés pouvant survenir suite à la libéralisation des échanges et en particulier au démantèlement tarifaire.

Déclaration commune relative à l'article 50 de l'accord

Les parties contractantes attachent de l'importance à l'accroissement du flux des investissements directs au Maroc.

Elles conviennent de développer l'accès du Maroc aux instruments communautaires de promotion de l'investissement en conformité avec les dispositions communautaires y relatives.

Déclaration commune relative à l'article 51 de l'accord

Les parties conviennent d'entreprendre les actions de coopération visées à l'article 51 dans les meilleurs délais et en leur accordant un caractère prioritaire.

Déclarations communes relatives à l'article 64 de l'accord

- 1. Sans préjudice des conditions et modalités applicables dans chaque État membre, les parties examineront la question de l'accès au marché de l'emploi d'un État membre, du conjoint et des enfants, légalement résidants au titre du regroupement familial, d'un travailleur marocain, légalement employé sur le territoire d'un État membre, à l'exception des travailleurs saisonniers, détachés ou stagiaires, et ceci pendant la durée du séjour professionnel autorisé du travailleur.
- 2. L'article 64, paragraphe 1, de l'accord, en ce qui concerne l'absence de discrimination en matière de licenciement, ne pourra pas être invoqué pour obtenir le renouvellement du permis de séjour. L'octroi, le renouvellement ou le refus du permis de séjour est régi par la seule législation de chaque État membre ainsi que par les accords et conventions bilatéraux en vigueur entre le Maroc et cet État membre.

Déclaration commune relative à l'article 65 de l'accord

Il est entendu que les termes «membres de leur famille» sont définis selon la législation nationale du pays d'accueil concerné.

Déclaration commune relative aux articles 34, 35, 76 et 77 de l'accord

Si, durant la mise en œuvre progressive des dispositions de l'accord, le Maroc devait éprouver de sérieuses difficultés de balance des paiements, des consultations pourront avoir lieu entre le Maroc et la Communauté en vue de définir les moyens et les modalités les plus appropriés pour aider le Maroc à faire face à ces difficultés.

De telles consultations auront lieu en collaboration avec le Fonds monétaire international.

Déclaration commune relative à l'article 90 de l'accord

- 1. Les parties conviennent, aux fins de l'interprétation et de l'application pratique de l'accord, que les cas d'urgence spéciale visés à l'article 90 de l'accord signifient les cas de violation substantielle de l'accord par l'une des deux parties. Une violation substantielle de l'accord consiste dans:
 - le rejet de l'accord non autorisé par les règles générales du droit international,
 - la violation des éléments essentiels de l'accord visés à l'article 2.
- 2. Les parties conviennent que les «mesures visées» mentionnées à l'article 90 de l'accord constituent des mesures prises conformément au droit international. Si une partie prend une mesure en cas d'urgence spéciale en application de l'article 90, l'autre partie peut invoquer la procédure relative au règlement des différends.

Déclaration commune relative à l'article 96 de l'accord

Les avantages résultant pour le Maroc des régimes accordés par la France au titre du protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des États membres, annexé au traité instituant la Communauté européenne, ont été pris en compte dans le présent accord. Ce régime particulier doit en conséquence être considéré comme abrogé à compter de l'entrée en vigueur de l'accord.

Déclaration commune relative aux textiles

Il est entendu que le régime à prévoir pour les produits textiles fera l'objet d'un protocole spécifique, à conclure avant le 31 décembre 1995, en reprenant les dispositions de l'arrangement en vigueur en 1995.

Déclaration commune relative à la réadmission

Les parties conviennent d'adopter bilatéralement les dispositions et les mesures appropriées pour la réadmission de leurs ressortissants qui ont quitté leur pays. À cet effet, pour les États membres de l'Union européenne, seront considérés comme ressortissants, les nationaux des États membres tels que définis aux fins communautaires.

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

entre la Communauté et le Royaume du Maroc relatif à l'article 12, paragraphe 1, concernant l'élimination des prix de référence appliqués par le Maroc à l'importation de certains produits textiles et articles d'habillement

A. Lettre de la Communauté

Monsieur,

En vertu de l'article 12, paragraphe 1, de l'accord euro-méditerranéen d'association, et de la déclaration commune y relative, les deux parties conviennent, sans préjudice des autres dispositions de l'article 12, paragraphe 1, de ce qui suit:

1) Le niveau des prix de référence applicable aux produits textiles et aux articles d'habillement originaires de la Communauté, classés sous les chapitres 51 à 63 inclus, et figurant à l'annexe 5 de l'accord est, à la date de l'entrée en vigueur de l'accord, réduit à 75 % du niveau des prix de référence appliqués *erga omnes*.

Le taux de réduction à appliquer au début de la deuxième et de la troisième année sera établi par le Conseil d'association. Ce taux de réduction ne pourra pas être inférieur à celui appliqué pendant la première année, c'est-à-dire 25 %.

Pour fixer le taux de réduction applicable, le Conseil d'association tiendra compte notamment de l'état d'avancement de la mise en place des mécanismes de contrôles et de vérifications que le Maroc développera avec l'assistance technique de la Communauté dans les domaines visés à la déclaration commune de l'article 43 de l'accord.

- 2) Les prix de référence que le Maroc applique *erga omnes* sont éliminés pour les produits originaires de la Communauté selon le calendrier suivant:
 - dès l'entrée en vigueur de l'accord, ces prix de référence sont éliminés pour un quart des produits auxquels ils s'appliquent,
 - un an après l'entrée en vigueur de l'accord, ces prix de référence sont éliminés pour la moitié des produits auxquels ils s'appliquent,
 - deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord, ces prix de référence sont éliminés pour trois quarts des produits auxquels ils s'appliquent,
 - trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, la totalité de ces prix de référence est éliminée.

Cette élimination s'applique par rapport à la liste de produits pour lesquels le Maroc maintient un prix de référence *erga omnes* à la date où cette élimination doit intervenir.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

B. Lettre du Royaume du Maroc

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«En vertu de l'article 12, paragraphe 1, de l'accord euro-méditerranéen d'association, et de la déclaration commune y relative, les deux parties conviennent, sans préjudice des autres dispositions de l'article 12, paragraphe 1, de ce qui suit:

 Le niveau des prix de référence applicable aux produits textiles et aux articles d'habillement originaires de la Communauté, classés sous les chapitres 51 à 63 inclus, et figurant à l'annexe 5 de l'accord est, à la date de l'entrée en vigueur de l'accord, réduit à 75 % du niveau des prix de référence appliqués erga omnes.

Le taux de réduction à appliquer au début de la deuxième et de la troisième année sera établi par le Conseil d'association. Ce taux de réduction ne pourra pas être inférieur à celui appliqué pendant la première année, c'est-à-dire 25 %.

Pour fixer le taux de réduction applicable, le Conseil d'association tiendra compte notamment de l'état d'avancement de la mise en place des mécanismes de contrôles et de vérifications que le Maroc développera avec l'assistance technique de la Communauté dans les domaines visés à la déclaration commune de l'article 43 de l'accord.

- 2) Les prix de référence que le Maroc applique erga omnes sont éliminés pour les produits originaires de la Communauté selon le calendrier suivant:
 - dès l'entrée en vigueur de l'accord, ces prix de référence sont éliminés pour un quart des produits auxquels ils s'appliquent,
 - un an après l'entrée en vigueur de l'accord, ces prix de référence sont éliminés pour la moitié des produits auxquels ils s'appliquent,
 - deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord, ces prix de référence sont éliminés pour trois quarts des produits auxquels ils s'appliquent,
 - trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, la totalité de ces prix de référence est éliminée.

Cette élimination s'applique par rapport à la liste de produits pour lesquels le Maroc maintient un prix de référence *erga omnes* à la date où cette élimination doit intervenir.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Déclaration relative à l'article 29 de l'accord

- Si le Maroc conclut avec d'autres pays méditerranéens des accords en vue d'établir le libre-échange, la Communauté est disposée à envisager le cumul de l'origine dans son commerce avec ces pays.
- 2. La Communauté rappelle les conclusions du Conseil européen de Cannes de juin 1995, qui ont souligné le rôle important d'une progression par étapes vers le cumul de l'origine entre toutes les parties, dans des conditions comparables à celles envisagées par la Communauté à l'égard des PECO, pour réaliser l'objectif de l'établissement d'un espace euro-méditerranéen de libre-échange.

Dans cette perspective, la Communauté convient qu'une harmonisation des dispositions sur les règles d'origine avec celles d'autres accords avec des pays méditerranéens, qui ont repris les règles PECO, sera proposée au Maroc dès que ces règles deviendront applicables pour un pays méditerranéen.

DÉCLARATIONS DU MAROC

1. Déclaration sur la coopération en matière d'énergie nucléaire

Le Maroc signataire du traité de non-prolifération souhaite, dans le futur, développer avec la Communauté une coopération en matière d'énergie nucléaire.

2. Déclaration en matière d'investissement

Le Maroc souhaite que, dans le cadre de la coopération en matière d'investissements, soit étudiée la possibilité de créer un fonds de garantie des investissements européens.

3. Déclaration sur la sauvegarde des intérêts du Maroc

La partie marocaine demande que les intérêts du Maroc soient pris en compte en fonction des concessions et des avantages qui seraient accordés à d'autres pays tiers méditerranéens dans le cadre des futurs accords qui seront conclus entre ces pays et la Communauté européenne.